
JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Nouméa - Imprimerie Administrative - 18 Avenue Paul Doumer

LE NUMERO : 420 FRANCS

CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

1^{re} Mandature

COMPTE RENDU INTEGRAL DES DEBATS

De la première séance du :
mardi 27 mars 2001 après-midi

De la deuxième et dernière séance du :
mardi 3 avril 2001 après-midi

De la séance unique des :
mercredi 9 et jeudi 10 mai 2001 après-midi

SOMMAIRE

Session extraordinaire de mars-avril 2001

Première séance
du mardi 27 mars 2001 (après-midi)

1° Divers :

* arrêté portant convocation session extraordinaire (p. 1320).

2° Proposition de délibération n° 030 du 20.03.2001 :

relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

s/abstention Alliance (p. 1320).

s/dispositions dépôt des listes (p. 1321).

Deuxième et dernière séance
du mardi 3 avril 2001 (après-midi)

1° Divers :

* allocution président sortant du GNC, J Lèques (p. 1322).

* élection membres du GNC (p. 1325).

s/attribution onzième siège, vide juridique (p. 1326).

*
* *

Session extraordinaire de mai 2001

Séance unique
des mercredi 9 et jeudi 10 mai 2001 (après-midi)

1° Divers :

. discours politique générale Président GNC (P. Frogier) (p. 1327).

. arrêté convocation session extraordinaire mai 2001 (p. 1333).

. remplacement Michel, Chassard, Mignard suite mise en place GNC (p. 1415).

. désignations Horent et F. Chaverot au c.a. Bibliothèque Bernheim suite démission Naïsseline (p. 1416).

. désignation Lecaille en remplacement Prost commission des marchés de l'OPT NC (p. 1416).

. désignation Magnier en remplacement Laborde rapporteur projet de loi du pays relative à certains investissements concernant le secteur de la métallurgie des minerais (p. 1417).

. désignation A. Beustes en remplacement N. Waïa conseil d'administration de l'école territoriale de musique (p. 1417).

. intervention S. Lagarde s/presse (p. 1418).

. arrêté de clôture session extraordinaire mai 2001 (p. 1419).

2° Rapport n° 083 du 28.09.2000 :

Règles applicables à la création et au fonctionnement des agences de voyages et des agences de tourisme (p. 1334).

s/vente par Internet (p. 1335).

s/garantie morale (art. 8) (p. 1338).

s/garantie financière (art. 9) (p. 1339).

s/dispositions transitoires (art. 28) (p. 1347).

3° Rapport n° 016 du 15.02.2001 :

Aérodrome de Nouméa - Magenta. Autorisations d'occupation temporaire de locaux à accorder à la société Garavia (p. 1348).

s/entretiens hangars et locaux (p. 1348).

s/réfection hangar Aviazur (P. Pentecost) (p. 1349).

4° Rapport n° 020 du 29.03.2001 :

Programmes d'exploitation des compagnies aériennes internationales à compter du 25.03.2001 jusqu'au 27.10.2001 (p. 1350).

s/comité des horaires (p. 1350).

s/programmes exploitation modification procédure (p. 1351).

5° Rapport n° 013 du 12.02.2001 :

Diverses mesures d'ordre sanitaire et social (p. 1353).

s/evasan, convention avec professionnels de santé et dispositions pour handicapés (p. 1353).

s/convention orthophoniste et orthoptiste (p. 1354).

s/mineur évacué avec accompagnement (p. 1356).

s/dispositif d'accompagnement des handicapés (p. 1356).

s/schéma santé mentale (p. 1357).

s/psychologue clinicien (p. 1357/1359).

s/substances vénéneuses (art. 6) (p. 1360).

6° Rapport n° 014 du 12.02.2001 :

Commission de recours des personnes handicapées de la NC (p. 1361).

s/présidence commission hors magistrat (p. 1361).

7° Rapport n° 031 du 26.04.2001 :

Décision modificative n° 1 du budget 2001 de la NC.

s/organisation cabinet présidence GNC (p. 1364).

s/transformations postes politiques en postes permanents au CNC (p. 0000).

s/création deuxième SGAD (P. Frogier) (p. 1366).

8° Rapport n° 015 du 15.02.2001 :

Attribution de subventions au mouvement sportif (p. 1370).

s/crédits jeux Pacifique (p. 1371).

s/convention objectifs (p. 1371).

9° Rapport n° 030 du 26.04.2001 :

Attribution d'une subvention aux mouvements sportifs (p. 1372).

- 10° Proposition de délibération n° 032 du 02.05.2001 :
relative à des virements de crédits et à la répartition des crédits de subvention (p. 1375).
s/avis GNC (p. 1375/1377).
- 11° Rapport n° 017 du 01.03.2001 :
Modification du statut de l'établissement de régulation des prix agricoles (ERPA) (p. 1378).
s/compétence pour contrôle sanitaire sur exportation Europe (p. 1378).
s/nomination directeur adjoint DAVAR (p. 1378).
s/réforme statuts établissement (T. Aifa) (p. 1378).
s/devenir laboratoires (p. 1378).
- 12° Rapport n° 018 du 15.03.2001 :
Organisation de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique (OCEF), établissement public de la NC (modification de la délibération n° 025 du 17.09.1999).
s/actualisation sanctions (p. 1379).
s/habilitation agents contrôleurs (p. 1379).
s/tueries particulières (P. Mariotti) (p. 1380).
s/système OCEF (G. Moulin) (p. 1380).
s/comité filière bovine (M. Ponga) (p. 1380).
s/monopole sud et production nord (P. Gomès) (p. 1383).
s/abattoir nord et usine transformation (F. Debien) (p. 1384).
. retrait texte demande GNC (M. Ponga) (p. 1386).
- 13° Rapport n° 026 du 19.04.2001 :
Statuts de la chambre d'agriculture de NC (modification de la délibération n° 026 du 19.07.1996).
s/calendrier élections et composition commissions (p. 1386).
- 14° Rapport n° 021 du 29.03.2001 :
Modification de la liste des pays et territoires autorisés à exporter des viandes fraîches et des produits transformés crus vers la NC, figurant à l'annexe I de la délibération n° 031/CP du 07.03.1990.
s/maladies bovin, ovin et cervidé (p. 1388).
- 15° Rapport n° 019 du 15.03.2001 :
Organisation de la formation professionnelle des fonctionnaires de la NC (p. 1389).
s/incidence financière mesure (p. 1390).
s/cumul allocations familiales (B. Lepeu) (p. 1391).
- 16° Rapport n° 023 du 17.04.2001 :
Demande de remises gracieuses (p. 1392).
s/demande détaillée de Ch. Pidjot et G. George (p. 1393).
- 17° Rapport n° 029 du 26.04.2001 :
Demande de transfert de crédits.
s/remplacement femme ménage par entreprise privée (p. 1393).
- 18° Rapport n° 022 du 17.04.2001 :
Habilitation du président du GNC à signer le contrat de développement Etat/inter-collectivités pour la période 2000-2004.
s/financement IAC, Zonéco et ETFPA (p. 1394).
s/extension tutorat (p. 1395).
s/schéma aménagement et développement NC (p. 1395).
s/difficultés province nord avec procédure comptable (p. 1395).
s/sauterelles, cigales, fourmis électriques (p. 1395).
s/développement Internet dans primaire (p. 1396).
s/formation secteur pêche (p. 1396).
s/centre formation Poro (JP. Diahaïoué) (p. 1397).
- 19° Rapport n° 028 du 26.04.2001 :
Projet de loi du pays relative à la cotisation des employeurs sur les salaires au titre de la formation professionnelle (p. 1399).
s/apprentissage et ETFPA (p. 1400).
s/affectation produit taxe à CAFAT (P. Bretegnier) (p. 1401).
s/rapport Gomès, rapporteur loi du pays (p. 1401).
. déclaration liminaire FCCI (E. Bouanaoué) (p. 1403).
s/compensation perte recette (B. Lepeu) (p. 1404).
s/mise en place système (Ch. Pidjot) (p. 1404).
s/affectation taxes et position Conseil d'Etat (P. Gomès) (p. 1405).
s/impact mesure sur budget provinces et communes (P. Gomès) (p. 1406).
s/financement APE (D. Leroux) (p. 1407).
s/formation professionnelle initiale (F. Chaverot) (p. 1407).
s/avis Conseil Etat s/fonds de concours (affectation taxes existantes) (P. Bretegnier) (p. 1407).
s/examen loi (p. 1409).
- 20° Rapport n° 032 du 26.04.2001 :
Taux de cotisation des employeurs sur les salaires au titre de la formation professionnelle (p. 1410).
- 21° Proposition de délibérations n° 031 du 20.04.2001 :
relative au fonctionnement permanent de la présidence du congrès de la NC et de ses commissions et relative au fonctionnement des cabinets, commissions et groupes politiques du congrès de la NC.
s/création postes permanents (p. 1411).
s/date application (p. 1411).

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES DÉBATS DE LA PREMIÈRE SÉANCE DU MARDI 27 MARS 2001 (APRES-MIDI)

L'an deux mille un, le mardi vingt-sept mars à quatorze heures trente cinq minutes, le congrès de la Nouvelle-Calédonie s'est réuni dans la salle de ses délibérations, 1 boulevard Vauban, sous la présidence de Mme Marie-Noëlle Themereau, première vice-présidente.

Mme la présidente Themereau. La cloche ayant sonné, nous débutons cette séance. Au nom du congrès, je salue les membres du gouvernement... sortants... (Brouhaha dans l'hémicycle.) ...

M. Moyatéa. On n'entend pas.

Mme la présidente Themereau. Pardon ? ... Vous n'entendez pas ? ... Je ne dis rien, ce n'est pas grave ! Donc, bonjour à tous les membres du congrès, puis aux personnes qui ont bien voulu venir.

Vous savez que notre assemblée a été convoquée en session extraordinaire par un arrêté du 27 mars 2001. Je vous en donne lecture :

Arrêté n° 2265-02/SGCNC-2001 portant convocation du congrès de la Nouvelle-Calédonie en session extraordinaire

«Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment en son article 120 ;

Vu la lettre n° 7000-070.2001/GNC du 19 mars 2001 relative à la démission du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le congrès de la Nouvelle-Calédonie est convoqué en session extraordinaire le mardi 27 mars 2001, à 14 heures 30.

Art. 2. - La présente session extraordinaire ne peut excéder un mois.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie."

et c'est signé par le président du congrès, Simon Loueckhote.

C'est une session qui est conforme à l'article 120 de la loi organique qui prévoit qu'en cas de démission du président du gouvernement, ce qui est le cas, le gouvernement est démissionnaire d'office et donc le congrès doit procéder à l'élection dans les quinze jours.

Avant de venir à notre ordre du jour qui consiste essentiellement à fixer le nombre de membres du gouvernement, nous allons procéder à l'appel des membres du congrès. C'est Mme Hénin qui le fait ?

Mme Hénin. Oui. Merci madame la présidente.

Mme Hénin procède à l'appel des conseillers.

Présents. M. Aïfa, Mme Andréa, M. At-Chee, Mme Bastien-

Thiry, MM. Bretegnier, Briault, Chassard, Mme Chaverot, M. Debien, Mme Devaux, MM. Diahaioué, Dounehote, Frogier, George, Gowecee, Hamu, Mme Hénin, MM. Herpin, Horent, Kaloï, Kasarerhou, Laborde, Lafleur, Mme Lagarde, MM. Lecaille, Lepeu, Loueckhote, Malalua, Mariotti, Martin, Michel, Mme Mignard, MM. Moulin, Moyatéa, Naïsseline, Naouna, Néaoutyine, Padome, Pentecost, Ch. Pidjot, Poadja, Prost, Sako, Tchoeaoua, Mmes Themereau, Waïa, MM. Washetine, xowie.

Absents. MM. Bouanaoué, Leroux (donne procuration à Mme Lagarde), Mapéri, Ouckewen (excusé), J-M. Pidjo, Weiri (donne procuration à M. Tchoeaoua).

Mme la présidente Themereau. Le *quorum* est donc atteint sans problème. Nous passons à l'ordre du jour de notre séance qui est donc la proposition de délibération n° 030 du 20 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. C'est une proposition de délibération qui a été signée par six membres du bureau et deux présidents de groupe, proposition que vous avez dû tous recevoir et que vous avez sous les yeux.

Dans l'exposé des motifs, nous avons simplement rappelé que, en vertu de l'article 120, il appartenait au congrès, maintenant, de désigner le gouvernement mais, avant de désigner le gouvernement, il fallait fixer le nombre de ses membres.

Proposition de délibération n° 030 du 20 mars 2001 : relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, *déposée par les soussignés* : *Mmes Themereau, Hénin, Waïa, MM. Kaloï, Malalua, Martin, Padome et Sako.*

Exposé des motifs.

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Jean Lèques, a signifié au président du congrès sa démission, en date du 19 mars 2001.

En application de l'article 120 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, le gouvernement est démissionnaire de plein droit et il est nécessaire de pourvoir à son remplacement, dans les conditions prévues aux articles 109 et 110 de la loi.

En vertu de ces dispositions et eu égard à la période actuelle d'intersession, le congrès de la Nouvelle-Calédonie, se réunissant de plein droit, sur convocation de son président, en session extraordinaire, procédera, au cours d'une première séance, à l'adoption d'une délibération fixant le nombre des membres du nouveau gouvernement, compris entre cinq et onze. Cette démarche doit en effet être entreprise, au préalable, afin que l'élection du nouveau gouvernement puisse avoir lieu, au cours d'une nouvelle séance de notre institution.

Il est suggéré de maintenir le nombre des membres du prochain gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à onze.

Telle est la proposition de délibération que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

M. Washetine entre dans la salle de délibérations. Il est 14 heures 40.

Mme la présidente Themereau. Dans la discussion générale, est-ce qu'il y a quelqu'un qui souhaite prendre la parole avant que nous examinions la délibération elle-même ? ... Je ne vois rien. Il n'y a pas d'intervenant ? Non ? D'accord. Nous regardons la délibération.

Délibération n° 184 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la lettre n° 7000-070.2001/GNC du 19 mars 2001 relative à la démission du président de gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la proposition de délibération n° 030 du 20 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est fixé à onze.

Mme la présidente Themereau. Je mets aux voix l'article 1^{er}. Sur cet article, est-ce qu'il y a des oppositions ? ... Des abstentions ? ... Non. Donc, l'article 1^{er} est adopté à l'unanimité... Pardon ? ... Ah ! Madame Lagarde, vous souhaitez... Madame Lagarde ? Monsieur Aïfa ? ...

Mme Lagarde. ...Oui, merci madame la présidente. Excusez-moi, j'étais en train de relire la délibération. Trois abstentions y compris celle de M. Leroux. Merci.

Mme la présidente Themereau. Trois abstentions.

(Adopté.)

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Mme la présidente Themereau. Je mets aux voix

l'article 2 et l'ensemble de la délibération... Donc trois abstentions.

(Adopté.)

Mme la présidente Themereau. Pas d'autres points à l'ordre du jour. Je vous rappelle simplement qu'en même temps que la convocation de la séance d'aujourd'hui, vous avez reçu une convocation pour le 3 avril, à la même heure, 14 heures 30. Donc, rendez-vous le 3, à 14 heures 30.

Alors, le secrétaire général de la Nouvelle-Calédonie me dit qu'il serait peut-être utile de rappeler les dispositions pour le dépôt des listes. Donc, ces dispositions ont été rappelées au bureau du congrès tout à l'heure. Les listes pour le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peuvent être déposées par les groupes. Donc, il y a trois groupes constitués au congrès. Ces trois groupes peuvent déposer une liste. La liste doit être complète, c'est-à-dire qu'il faut onze membres plus trois.

Ces listes doivent être déposées à partir de maintenant, puisque nous venons d'adopter le texte qui fixe le nombre des membres de gouvernement, jusqu'à demain soir minuit. Donc, les listes doivent comporter en ce qui concerne les onze membres plus trois, donc les quatorze membres qui sont présentés par les groupes, doivent comporter un certain nombre d'indications concernant ces personnes qui figurent sur les listes.

Ces indications sont dans l'article 38 de notre règlement intérieur. Il faut donc indiquer la date de naissance, si la personne est ou non membre du congrès, son numéro d'inscription sur la liste électorale essentiellement et le bureau du congrès a souhaité que les personnes, les candidats signent en face de leur nom mais ça, ce n'est pas une obligation qui est prévue ni dans la loi, ni dans notre règlement intérieur. C'est simplement une question de sécurité.

Est-ce qu'il y a d'autres éléments ? Non, je crois que c'est tout. Est-ce qu'il y aurait des questions sur cela ? ... Des éclaircissements ? ... Non. Les choses sont claires. Elles ont été très bien définies à l'intérieur du bureau du congrès.

Je vous remercie. La séance est levée et à la semaine prochaine.

La séance est levée à 14 heures 45.

*La première vice-présidente,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

**COMPTE RENDU INTÉGRAL DES DÉBATS
DE LA DEUXIÈME SÉANCE ET DERNIÈRE SÉANCE
DU MARDI 3 AVRIL 2001 (APRES-MIDI)**

L'an deux mille un, le mardi trois avril à quatorze heures cinquante minutes, le congrès de la Nouvelle-Calédonie s'est réuni dans la salle de ses délibérations, 1 boulevard Vauban, sous la présidence de Mme Marie-Noëlle Themereau, première vice-présidente.

Mme la présidente Themereau. Notre séance peut, donc, commencer.

Monsieur le délégué du gouvernement.

Messieurs les députés, - je signale simplement qu'il y a trois députés aujourd'hui au lieu de deux - tout simplement parce que M. Julia a bien voulu, à l'invitation du président du congrès, assister à cette séance.

Monsieur le sénateur et aussi président du congrès.

Monsieur le président du gouvernement.

Mesdames et messieurs les membres du gouvernement.

Mesdames et messieurs les membres du congrès.

Mesdames et messieurs dans le public, dans la presse.

A tous ceux qui ont bien voulu nous faire l'honneur d'assister à cette séance, bonjour.

Cette séance qui est consacrée à l'élection du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie va se dérouler en deux parties.

Une première partie qui aura lieu maintenant, au cours de laquelle Me Lèques, président du gouvernement, va nous présenter le bilan de l'action du gouvernement au cours de ces 22 mois.

Nous aurons, ensuite, une petite suspension de séance d'une dizaine de minutes et, après cette suspension, nous procéderons à l'élection du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Donc maître Lèques, vous avez la parole.

M. Lèques.

Monsieur le délégué du gouvernement.

Messieurs les députés.

Monsieur le sénateur, président du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Madame le président *pro tempore*.

Mesdames et messieurs les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Mesdames et messieurs les membres du congrès.

Mesdames et messieurs.

Voici 22 mois, le tout premier gouvernement collégial de la Nouvelle-Calédonie venait d'être formé et vous m'en aviez confié la présidence.

Avant même cette élection, chacun d'entre nous avait une idée de la difficulté de la tâche qui nous attendait compte tenu, en particulier, du caractère extrêmement novateur de ce gouvernement collégial, élu au scrutin proportionnel selon les dispositions de l'accord de Nouméa.

Avant de dresser un bilan de 22 mois de mandat, mes premiers mots seront pour mes collègues du gouvernement à qui je voudrais rendre un hommage appuyé pour le travail qu'ils ont accompli et pour les réponses appropriées qu'ils ont su apporter aux attentes des calédoniens dans un climat

politique et social qui a parfois manqué de sérénité.

Je voudrais adresser, également, mes remerciements les plus sincères à monsieur le secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et à monsieur le secrétaire général adjoint et leur dire combien je leur suis extrêmement reconnaissant de l'aide qu'ils m'ont apportée.

Je voudrais, également, adresser aux membres du cabinet de la présidence, mes remerciements les plus chaleureux, leur tâche n'a pas toujours été facile. Ils ont eu à surmonter les difficultés, les variations climatologiques et, Dieu sait si elles ont été fréquentes en ces temps, surtout les vents d'ouest mais, après ces vents d'ouest, il y a toujours un ciel radieux et j'espère que c'est le souvenir qu'ils garderont de ces moments particuliers passés ensemble.

Je voudrais, aussi, profiter de cette occasion pour saluer l'ensemble des fonctionnaires qui, chaque jour, servent la Nouvelle-Calédonie pour que se réalisent, dans les meilleures conditions possibles, les objectifs que se sont fixés les signataires de l'accord de Nouméa que je salue et, en particulier, les parlementaires qui ont été à la base de ces accords de Nouméa.

Je suis quelqu'un qui croit en la qualité des relations personnelles car elles concourent à créer un climat de confiance et de respect de l'autre indispensable pour bâtir un destin partagé. Des ajustements et une période de rodage ont été nécessaires pour installer ce mécanisme institutionnel complexe et novateur, je le signalais. Permettez-moi de regretter qu'un petit nombre ait contribué à ralentir la machine institutionnelle en préférant la guérilla judiciaire au dialogue, fut-il difficile et imposant la recherche d'un consensus.

Les calédoniens ont, eux, bien compris que l'on aurait pu faire l'économie de recours et que le débat politique salutaire et légitime ne doit pas être travesti en contentieux à répétition.

Aujourd'hui, en consultant le bilan des actions gouvernementales, on peut être fier des premiers chantiers menés et remercier ceux qui ont montré par leur travail qu'ils croient en la portée de l'accord de Nouméa.

Le travail accompli est important et je voudrais très rapidement avant de souligner les actions les plus significatives de ce gouvernement, remercier monsieur le délégué du Gouvernement et messieurs les secrétaires généraux du haut-commissariat de nous avoir accompagnés et aidés lors de nos réunions hebdomadaires du jeudi dans la mise en place de ce nouveau dispositif.

Comme je vous l'avais annoncé dans la déclaration de politique générale, nous nous sommes attachés avec, à chaque fois, l'appui déterminé de la majorité au Congrès que je remercie, à libérer les énergies productives en prévoyant une refonte de la fiscalité douanière, une simplification et une modification de l'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation, et une mise en place d'un dispositif fiscal privilégié pour les coopératives agricoles.

L'enseignement primaire a été, dès le 1er janvier 2000,

l'une des premières compétences transférées par l'Etat. Nous nous sommes attachés à en assurer la gestion en créant une direction de l'enseignement qui s'est immédiatement engagée pour l'ensemble du territoire et en concertation avec les provinces, à en améliorer la qualité tout en l'adaptant au milieu calédonien. Un corps de professeurs des écoles vient d'être créé et pour encourager le plus grand nombre de jeunes bacheliers, originaires de l'intérieur et des îles, et favoriser leur accès à la licence d'enseignement et au concours de l'institut universitaire de formation des maîtres, un tutorat a été mis en place. Une priorité a été donnée au rééquilibrage au travers de la formation. Un concours interne a spécialement été institué pour la formation des élèves maîtres originaires des trois provinces.

Le gouvernement a, également, avec le concours des provinces, poursuivi l'œuvre de modernisation du secteur agricole qui demeure fortement créateur d'emplois pour nos jeunes. Et nous nous sommes particulièrement attachés à préserver les intérêts des producteurs de brousse en recherchant à positionner leurs produits sur le marché européen. Cela s'est traduit par la mise en œuvre d'une véritable politique à l'exportation en obtenant l'inscription définitive de la Nouvelle-Calédonie sur la liste des pays tiers habilités à exporter sur l'Union européenne.

L'amélioration de la desserte aérienne calédonienne a été un souci constant du gouvernement. Dès notre élection, nous nous sommes engagés à garantir une desserte adaptée, régulière et pérenne. D'où la recherche d'une formule permettant à la compagnie aérienne locale Air Calédonie International de parfaire, en liaison avec les compagnies existantes, un développement des rotations internationales. C'est un dossier important pour l'essor du tourisme local et chacun doit assumer complètement ses responsabilités en faisant taire ses antagonismes et en recherchant une position commune.

Même si la recherche de cette solution durable nécessite encore quelques réglages, les récents développements, comme le retrait d'AOM, démontrent si besoin en était, que nous n'avons pas le choix et que nous devons disposer d'un outil qui nous soit propre.

Je tiens, tout spécialement, à souligner aujourd'hui le travail et les efforts déployés dans le cadre de la mise en place d'un pacte social. Et je voudrais d'ailleurs, rappeler à ce sujet les propos que je tenais lors de l'élection du premier gouvernement collégial le 28 mai 1999 : "les conditions, disais-je, de la stabilité politique sont réunies pour les vingt ans qui viennent. Il faut maintenant que les partenaires sociaux et économiques s'inspirent de ce qu'ont fait les responsables politiques pour développer inlassablement le dialogue social." Ces propos restent d'actualité et nous devons toujours avoir à l'esprit que, sans paix sociale, il ne peut y avoir de développement économique durable. Et je voudrais très sincèrement remercier mes collègues et les membres du congrès qui se sont associés à la recherche de cette solution de paix sociale.

Je me félicite que notre dispositif de santé ait pu trouver un soutien financier notable au travers du contrat de développement 2000-2004, signé entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie le 7 décembre 2000. Et je voudrais tout particulièrement remercier l'Etat pour l'aide conséquente de plus de 4 milliards de FCFP, pas loin de 5 milliards, consacrée au développement et au financement de travaux de grande envergure. Nous pourrions ainsi procéder à la

modernisation et, en partie, lancer enfin la rénovation et la reconstruction de nos structures hospitalières. Il reste beaucoup de choses à faire mais l'on peut se réjouir de la mise en place d'une carte et d'un schéma d'organisation sanitaire qui posent les bases d'une politique de santé cohérente avec un encadrement quantitatif et qualitatif des offres de soins.

S'agissant de la sécurité routière, le gouvernement s'est personnellement inquiété de la recrudescence des accidents de la route et a proposé, en accord avec l'ensemble des partis concernés et notamment l'Etat, un dispositif de mesures visant à optimiser la sécurité des personnes.

La mise en valeur de notre potentiel minier a été à l'ordre du jour des travaux de notre gouvernement. D'ailleurs, en accompagnement des efforts menés par les provinces compétentes en la matière, le gouvernement a élaboré un régime fiscal spécifique de nature à faciliter de manière très significative la construction de nouvelles usines métallurgiques dans le nord et dans le sud. Ce projet, qui a reçu un avis favorable du conseil d'Etat, sera arrêté définitivement par le nouveau gouvernement.

Autre volet important, le rôle joué par la Nouvelle-Calédonie en matière de relations extérieures avec de nombreux contacts établis parmi les pays de la région qui se sont montrés très attentifs à l'accord de Nouméa.

La Nouvelle-Calédonie a, également, pu exposer aux côtés de la France, devant le comité des 24 en juillet dernier à l'ONU, la mise en place de notre projet de société, issu de l'accord de Nouméa. Et je dois dire que ce projet, qui offre une place à toutes les communautés qui ont choisi de vivre ensemble sur notre territoire, est une référence.

Les membres du gouvernement ont été très présents à de nombreuses réunions sur la scène régionale. D'ailleurs, les observateurs des Nations Unies ont pu constater le chemin parcouru et la paix qui s'est désormais installée en Nouvelle-Calédonie.

Personne n'est en droit de perturber le processus en cours et je voudrais rappeler à ceux qui auront l'honneur de travailler dans le tout nouveau gouvernement que de leur implication personnelle, de leur souci constant de privilégier un dialogue apaisé dépendra la réussite de la politique gouvernementale.

J'adresse, aux membres du prochain gouvernement, mes vœux les plus sincères et les plus chaleureux de plein succès dans son action. Je voudrais vous rappeler, à vous qui allez prendre le relais dans quelques jours, ces paroles que j'ai prononcées lors de l'allocution d'installation du premier gouvernement, ici même, le 28 mai 1999. Je disais : "La diversité ethnique et culturelle de Nouvelle-Calédonie est notre richesse. Ensemble, bâtissons notre avenir. Sachons nous unir sur l'essentiel. Faisons taire nos divisions".

A toutes et à tous, aux parlementaires, aux membres du congrès qui nous ont apporté leur soutien, je voudrais tout simplement leur dire "merci".

Sous le regard protecteur de la providence, nous engagerons la Nouvelle-Calédonie sur la voie du progrès, aidée en cela par la France. Alors, tous ensemble, nous pourrions dire : "Vive la Nouvelle-Calédonie ! Vive la France !" (*Applaudissements.*)

Mme la présidente Themereau. Merci, monsieur le président. Conformément à ce que nous avons dit, nous

suspendons la séance pour une dizaine de minutes.

M. Lèques. Au revoir.

Mme la présidente Themereau. Nous nous retrouvons dans dix minutes.

La séance est suspendue à 15 heures 10.

La séance est reprise à 15 heures 20.

M. le président Loueckhote prend place au fauteuil présidentiel.

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, nous sommes convoqués, aujourd'hui également, aux fins d'élire les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, suite à la démission de Jean Lèques, président du précédent gouvernement.

Avant de procéder à cette élection, je voudrais d'abord donner lecture de l'article 109, 3^e alinéa, de la loi organique qui prévoit que :

“Le congrès ne peut valablement procéder à cette élection que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents...”.

Alors, nous allons vérifier si le *quorum* des 3/5^e est bien réuni avant de procéder à l'élection des membres du gouvernement.

Madame Henin, veuillez procéder à l'appel des élus.

Mme Hénin. Merci, monsieur le président.

Mme Hénin procède à l'appel des conseillers.

Présents. M. Aïfa, Mme Andréa, M. At-Chee, Mme Bastien-Thiry, MM. Bouanaoué, Bretegnier, Briault, Chassard, Mme Chaverot, M. Debien, Mme Devaux, MM. Diahaïoue, Dounehote, Frogier, George, Gowecee, Hamu, Mme Henin, MM. Herpin, Horent, Kaloï, Kasarerhou, Laborde, Lafleur, Mme Lagarde, MM. Lecaille, Lepeu, Leroux, Loueckhote, Malalua, Maperi, Mariotti, Martin, Michel, Mme Mignard, MM. Moulin, Moyatea, Naïsseline, Naouna, Neaoutyine, Ouckewen, Padome, Pentecost, J.M. Pidjo, Ch. Pidjot, Poadja, Prost, Sako, Tchoeaoua, Mmes Themereau, Waïa, MM. Washetine, Weiri.

Absent. M. Xowie (donne procuration à M. Ouckewen).

M. le président. La majorité des 3/5^e étant réunie, le congrès peut valablement procéder à l'élection des membres du gouvernement.

Le mardi 27 mars, le congrès s'est réuni afin de fixer le nombre de membres du gouvernement comme le prévoit la loi. Ce nombre a été arrêté à onze.

Le bureau du congrès, précédemment réuni, a fixé au mercredi 28, à minuit, la date limite pour le dépôt des listes émanant des groupes régulièrement constitués au congrès.

Le mercredi 28, trois listes ont été déposées sur le bureau du congrès et enregistrées. Il s'agit :

. d'une liste du Rassemblement/FCCI composée de :

Pierre Frogier
Maurice Ponga
Léopold Jorédié
Françoise Mariotti épouse Horhant
Pierre Maresca

Alain Lazare
Hervé Chatelain
Raphaël Mapou
France Debien
Corinne Tutagata épouse Fuluhea
Georges Naturel
Louise Xarama Drowa épouse Humuni
Philippe Pentecost
Hnaeje Hamu

. d'une liste du FLNKS composée de :

Roch Wamytan
Eperi Gorodey
Aukusitino Manuhoalalo
Sylvestre Newedou
Richard Kaloï
Wapanai Washetine
Ilaisaane Lauoueva
Jean-Louis d'Anglebermes
Victor Tutugoro
Germain Padome
Sylvain Pabouty
Robert Xowie
André Némia
Raymond Poinraoupepoe

. et d'une liste de l'Union Calédonienne composée de :

Gérald Cortot
Neko Hnepeune
Marcel Nédia
Gilbert Tyuiénon
Melchior Saoulo
Raymond Pabouty
Damien Yeiwéné
Suzanne Pidjot épouse Mauron
Gérard Régnier
Pascal Naouna
Nicole Emérentienne Waïa
Charles Pidjot
Daniel Goa
Cézélin Tchoeaoua

Ce matin, j'ai reçu du président de l'Union Calédonienne une lettre de protestation contre une des listes déposées, notamment contre la liste du groupe Union Calédonienne au congrès, celui-ci considérant que cette liste n'est pas valablement constituée, du fait du retrait d'un des candidats, deuxième de la liste.

Se pose donc le problème de savoir si cette liste est valablement constituée, si elle peut être retenue et si elle peut être présentée à nos suffrages cet après-midi ?

Le silence des textes laisse la place à des interprétations et c'est la question, aujourd'hui, que je suis amené à poser au congrès.

Alors, mes chers collègues, si quelqu'un souhaite s'exprimer sur le sujet, je lui donne la parole... Madame Waïa.

Mme Waïa. Monsieur le président, lors de la réunion de notre bureau, cet après-midi, à 14 heures, vous avez fait état, effectivement, de ce courrier. Vous aviez dit que le bureau devait se réunir après le départ du délégué du Gouvernement.

Nous sommes surpris que vous soumettiez cette question au congrès alors qu'on devait se voir, nous, au niveau du bureau.

Je vous ai dit, tout à l'heure, à la réunion du bureau, que la procédure a été respectée, les listes ont été déposées et validées. Il n'appartient ni au congrès, ni au bureau du congrès, ni au président du congrès, ni à un groupe constitué au congrès, de mettre en cause notre liste dans la mesure où elle a été validée. Seule la justice peut se prononcer dessus.

Donc, je demande que vous respectiez ce que vous avez dit en réunion de bureau, c'est-à-dire que vous demandez une suspension de séance et nous, le bureau, on se réunit.

Pour le moment, nous ne voyons aucun problème à ce que notre liste soit prise en compte aujourd'hui puisque la loi organique, en son article 110, est claire et je vais vous en faire la lecture. Vous permettez, monsieur le président ? ...

“Les membres du gouvernement sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Les listes de candidats, membres ou non du congrès, sont présentées par les groupes d'élus définis à l'article 79. Elles comprennent un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir augmenté de trois.”

Voilà. C'est tout, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Kaloï.

M. Kaloï. Monsieur le président, je voudrais simplement demander si on peut avoir une demi-heure de suspension de séance.

M. le président. La séance est, donc, suspendue pour une demi-heure... (*Brouhaha dans l'hémicycle.*) ...

La séance est suspendue à 15 heures 25.

.....
La séance est reprise à 16 heures.

M. le président. La séance est reprise.

Le bureau du congrès vient de se réunir afin de débattre de la question qui est posée par le président du FLNKS, à savoir l'irrégularité d'une liste qui a été déposée pour l'élection du gouvernement.

Le bureau n'a pas trouvé d'éléments suffisamment étayés et qui pourraient justifier, à son sens, le retrait de la liste en question.

Après avoir fait un tour de table, il en est donc ressorti, que seuls trois des membres du bureau ne se sont pas prononcés et que tous les autres ont décidé que la troisième liste serait également présentée cet après-midi, à l'élection des membres du gouvernement.

Voilà, donc, mes chers collègues, rapportés, me semble-t-il, fidèlement, les travaux du bureau.

Je vais, si personne ne demande la parole, vous inviter à procéder à l'élection des membres du gouvernement.

Pour ce faire, des bulletins ont été déposés sur les bureaux, les trois listes avec un bulletin blanc pour ceux qui n'auraient pas à s'exprimer. Est-ce que tout le monde a son matériel de vote ? ... Très bien. Je vais demander à l'huissier de venir. On vous montre l'urne.

Le scrutin est ouvert.

Monsieur Bouanaoué. A voté.

Monsieur Hamu. A voté.

Monsieur Kasarerhou. A voté.

Monsieur Pidjo Jean-Marc. A voté.

Monsieur France Debien. A voté.

Madame Chaverot. A voté.

Monsieur Horent. A voté.

Monsieur Chassard. A voté.

Député Pierre Frogier. A voté.

Député Lafleur. A voté.

Monsieur Daniel Laborde. A voté.

Monsieur Lecaille. A voté.

Monsieur Philippe Michel. A voté.

Madame Mignard. A voté.

Monsieur Moulin. A voté.

Monsieur Moyatea. A voté.

Monsieur Briault. A voté.

Madame Pascale Bastien-Thiry. A voté.

Madame Marianne Devaux. A voté.

Monsieur Pierre Bretegnier. A voté.

Madame Andréa. A voté.

Monsieur At-Chee. A voté.

Monsieur Lepou. A voté.

Monsieur Naouna. A voté.

Monsieur Pidjot Charles. A voté.

Monsieur Cezelin Tchoeaoua. A voté.

Madame Nicole Waïa. A voté.

Monsieur Weiri. A voté.

Monsieur Diahaioué. A voté.

Monsieur Dounehote. A voté.

Monsieur Gowecee. A voté.

Monsieur Kaloï. A voté.

Monsieur Maperi. A voté.

Monsieur Sako. A voté.

Monsieur Ouckewen vote une première fois pour lui et vote, également, pour M. Xowie dont il a mandat.

Monsieur Neaoutyine. A voté.

Monsieur Washetine. A voté.

Monsieur Naïsseline. A voté.

Monsieur Martin. A voté.

Monsieur Malalua. A voté.

Monsieur Prost. A voté.

Monsieur Pentecost. A voté.

Monsieur Poadja. A voté.

Monsieur Leroux. A voté.

Monsieur Aïfa. A voté.

Madame Lagarde. A voté.

Monsieur George. A voté.

Monsieur Mariotti. A voté.

Monsieur Herpin. A voté.

Madame Themereau. A voté.

Monsieur Padome. A voté.

Madame Henin. A voté.

Simon Loueckhote. A voté.

Est-ce que tout le monde a voté ? ... Plus personne ne demande à le faire ? ... Le scrutin est clos.

Nous allons procéder au dépouillement.

Nous allons d'abord compter les bulletins.

.....
M. le président. Il y a 54 bulletins dans l'urne pour 54 votants.

.....
M. le président. Voici le résultat de l'élection :

- . la liste du RPCR/FCCI a obtenu 32 voix,
- . la liste du FLNKS, 12 voix,
- . la liste de l'UC, 7 voix,

et il y a eu 3 bulletins blancs ou nuls.

Nous allons, maintenant, procéder à la répartition des sièges.

.....
M. le président. Mes chers collègues, le mode de représentation, tel que défini par l'article 110 de la loi organique, dont je vais relire le premier alinéa, prévoit que :

“Les membres du gouvernement sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation...”.

A l'issue du scrutin et au vu du nombre de voix qu'a obtenu chacune des listes, il ressort que deux listes arrivent à égalité, avec la même moyenne, pour l'attribution du onzième siège.

Le vide juridique ne nous permet pas de trancher pour savoir si c'est au plus âgé ou si c'est à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix que revient le onzième siège. Il y a, très certainement, une réponse - on est en train de la rechercher - et je vais, donc, demander une petite suspension de séance.

A la première répartition, le résultat était le suivant :

- . le Rassemblement/FCCI obtenait 7 sièges,
- . le FLNKS, 2 sièges,
- . la liste de l'UC, 1 siège.

Il faut, donc, répartir le dernier siège.

Le problème est de savoir à qui il doit revenir : au Rassemblement/FCCI ou au FLNKS... (*Brouhaha dans l'hémicycle.*)

.....
M. le président. Mes chers collègues, nous pensons avoir trouvé... (*Brouhaha dans l'hémicycle.*) ... réponse au problème qui nous est posé. Le rapport relatif à l'examen par le Sénat de la loi organique renvoie à l'article L.338 du code

électoral, dont nous retenons la disposition suivante :

“En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu.”.

Je pense, donc, que l'on pourrait se baser sur cette interprétation de la loi et ainsi considérer que le onzième siège revient à la liste du FLNKS. (*Applaudissements.*)

Sont donc, au vu de ce résultat, proclamés élus, membres du gouvernement :

- . pour la liste RPCR/FCCI, sept sièges :

Pierre Frogier (*Applaudissements.*)

Maurice Ponga (*Applaudissements.*)

Léopold Jorédié (*Applaudissements.*)

Françoise Mariotti épouse Horhant (*Applaudissements.*)

Pierre Maresca (*Applaudissements.*)

Alain Lazare (*Applaudissements.*)

et Hervé Chatelain (*Applaudissements.*)

- . pour la liste du FLNKS, trois sièges :

Roch Wamytan (*Applaudissements.*)

Eperi Gorodey (*Applaudissements.*)

et Aukusitino Manuohalalo (*Applaudissements.*)

- . pour la liste de l'Union Calédonienne, un siège :

Gérald Cortot (*Applaudissements.*)

M. le président. Nous avons, donc, fini avec l'élection des membres du gouvernement. Si plus personne ne demande la parole, il ne me reste plus qu'à féliciter les heureux élus d'aujourd'hui, qui auront beaucoup de travail. Vous pourrez, mesdames et messieurs, compter sur le congrès pour vous aider dans cette tâche.

Mesdames et messieurs, la séance est levée. (*Applaudissements.*)

La séance est levée à 16 heures 30.

Le président,
SIMON LOUECKHOTE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES DÉBATS DE LA SÉANCE UNIQUE DES MERCREDI 9 ET JEUDI 10 MAI 2001 (APRES-MIDI)

L'an deux mille un, le mercredi neuf mai à quinze heures cinq minutes, le congrès de la Nouvelle-Calédonie s'est réuni dans la salle de ses délibérations, 1 boulevard Vauban, sous la présidence de M. Simon Loueckhote, président.

M. le président. Je voudrais tout d'abord, avant de donner la parole au président du gouvernement qui doit prononcer la déclaration de politique générale de son gouvernement, comme l'exige la loi, saluer M. le délégué du Gouvernement qui nous fait l'honneur d'assister à cette séance solennelle, saluer M. le député, saluer les hautes autorités administratives, religieuses de la Nouvelle-Calédonie, judiciaires, militaires et veuillez m'excuser de ne pas citer toutes les autorités ici présentes.

Je remarque, tout simplement, que vous avez été nombreux à avoir répondu à l'invitation du président du congrès et de son bureau, pour cette séance solennelle, pour écouter le discours de politique générale du président du gouvernement à qui, maintenant, je vais passer la parole. Je vous remercie.

M. Frogier. Président du gouvernement.

Monsieur le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Monsieur le délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République,
Monsieur le député, président de l'assemblée de la province sud,
Monsieur le président de l'assemblée de la province nord,
Monsieur le président de l'assemblée de la province des îles,
Mesdames et messieurs les représentants des corps constitués,
Mesdames et messieurs les membres du congrès,
Mesdames et messieurs.

Président du deuxième gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, il m'appartient aujourd'hui, de prononcer devant vous mon discours de politique générale.

Un discours de politique générale, c'est un exercice imposé, un peu convenu, qui avec son énumération de mesures, risque de ressembler, un peu, à un catalogue.

C'est parfois ingrat - mais c'est prévu dans la loi !

L'idée d'y échapper ne m'a d'ailleurs jamais effleuré. Mais j'ai aussi des choses à vous dire, à vous faire partager, car que sont les idées, les projets, les aspirations, les calendriers sans un souffle pour les porter ?

Avant de m'engager dans cette déclaration, je tiens à rappeler, simplement, que s'il existe aujourd'hui un espace offert à notre avenir, c'est parce que, hier, Jacques Lafleur a imaginé et proposé la solution consensuelle.

Il a choisi pour la Nouvelle-Calédonie - comme l'a dit le Premier ministre, le jour de la signature de l'accord de

Nouméa - "un référendum qui rassemble plutôt qu'un référendum qui divise".

Cette proposition était un geste politique marquant mais c'était aussi un acte d'humanisme. La pierre sur laquelle se fonde notre avenir.

Cette concession majeure, de renoncer au référendum inscrit dans la loi référendaire issue des accords de Matignon, n'était pas une attitude de faiblesse. C'était la volonté de dépasser les schémas du passé, parce que nous avons la Nouvelle-Calédonie à construire en commun.

Fidèle à cette aspiration, le gouvernement se présente aujourd'hui à vous, dans un nouvel équilibre politique, mieux inscrit dans la lettre et l'esprit de l'accord de Nouméa.

En mai 1999, c'est avec la FCCI que nous avons constitué une indispensable majorité.

Avec elle - parce qu'elle faisait la même lecture que nous de l'accord de Nouméa. Au-delà de nos divergences, sans renier nos convictions, construire un avenir ensemble, et laisser à nos enfants et petits enfants le droit de choisir plus tard.

Avec elle - parce que l'environnement politique et les relations avec le FLNKS étaient encore troublées, perturbées, distendues par le débordement du discours et les excès d'une campagne électorale.

C'est à une proposition de Léopold Jorédié que nous devons, aujourd'hui, cette collégialité retrouvée.

Aujourd'hui, il nous faut aller au-delà du triangle des signataires et ouvrir des cercles concentriques dans lesquels pourront se retrouver les formations politiques qui le désirent et, avec elles, toute la population.

Car gagnés ou acquis, il y a bien une large majorité de Calédoniennes et de Calédoniens qui adhèrent à l'accord de Nouméa ; ils se le sont même approprié.

Les récentes élections municipales l'ont démontré, comme elles ont montré d'ailleurs, d'une façon aussi claire, ceux qui y étaient encore opposés.

Sans attendre, je souhaite rendre un hommage mérité au gouvernement de Jean Lèques.

Son bilan est connu. Mais il ne faut pas en ignorer les parties cachées. Car ce premier gouvernement a eu la charge - que la population a peut-être mal mesurée - de mettre en place des institutions nouvelles, innovantes, spécifiques.

Pour cela, il lui a fallu défricher et, bien souvent, faire son chemin dans des vides juridiques et des textes offerts à interprétation.

Il l'a fait sur un terrain - il faut le dire, monsieur le délégué - insuffisamment préparé par l'Etat.

Il l'a fait dans un contexte politique et social difficile.

Le bilan de ce premier gouvernement, je ne le referai pas. Son président l'a brossé avec énergie, dans son intervention du 3 avril, devant cette assemblée. Jean, nous nous appliquerons à respecter les engagements que vous avez pris.

Mais aujourd'hui, notre objectif c'est aussi de donner une forte et puissante impulsion à la Nouvelle-Calédonie pour qu'elle effectue un nouveau bond dans cet espace ouvert par l'accord de Nouméa.

Un espace tout entier offert à l'imagination. Car, c'est bien de cela qu'il s'agit !

L'accord de Nouméa nous offre un formidable champ d'expérimentation.

C'est une chance inouïe de pouvoir ouvrir un immense chantier d'innovation pour mieux coller à nos spécificités géographiques, sociologiques, culturelles, économiques et institutionnelles.

Car il faut rompre avec cette habitude qui consiste à plaquer des textes importés de métropole, c'est-à-dire en provenance d'un grand et vieux pays, à organisation sociale et économie abouties, sur une Calédonie différente, en voie de développement.

Nous avons des institutions d'avant-garde. Il faut nous battre contre les archaïsmes, les freins, les corporatismes qui pénalisent notre société, par exemple dans les domaines de la formation ou du droit du travail.

Il faut aussi nous attacher à déréglementer. Il faut le faire pour laisser la place, la plus grande, à l'initiative et à l'esprit d'entreprise, si vivace parmi les milliers d'artisans et de petits entrepreneurs qui forment le tissu de notre économie.

En clair : réaffirmer la liberté d'entreprendre.

Il faut le faire aussi pour que les gens les plus simples et les plus humbles ne soient pas perdus, ne se sentent pas écrasés par des tonnes de textes, souvent compris de la seule administration qui a la mission de les faire appliquer.

Une administration parfois figée dans la lettre, une administration qui - désorientée par les successions de statuts - a eu dans le passé, un peu de mal à trouver ses marques et que nous devons aujourd'hui faire adhérer à un projet.

Administrer, c'est aussi imaginer.

Le gouvernement sait qu'il peut compter sur les fonctionnaires et agents publics de la Nouvelle-Calédonie qui, pendant la phase de mise en place des institutions issues de l'accord de Nouméa, ont su s'adapter et assurer la continuité du service public.

Je suis sûr que les Calédoniens aspirent à toutes ces approches différentes, ces évolutions de société.

En matière industrielle, économique, les potentialités de la Nouvelle-Calédonie sont énormes.

Nous sommes à une époque où se présentent des opportunités pour valoriser nos richesses.

Nous affirmons que les pouvoirs publics, dans leurs compétences, ont le devoir de se mobiliser, de tout mettre en oeuvre pour faire naître de grands projets, les accompagner et ouvrir la porte à d'autres, tant ces réalisations industrielles conditionnent notre avenir.

Il y a une quinzaine de jours, tombait l'extraordinaire nouvelle : l'International Nickel venait de décider d'engager la construction de l'usine commerciale de Goro Nickel. En début de semaine, l'Etat décidait de soutenir cet investissement et d'accompagner ce projet, en lui accordant un agrément de défiscalisation.

Goro Nickel est un projet gigantesque, fabuleux, 200 milliards d'investissement, 2500 emplois directs, indirects ou induits créés à l'horizon 2004 et je ne suis pas sûr que chacun en ait mesuré la dimension et saisi toute la portée.

C'est une ère nouvelle qui s'ouvre. Nous allons, dans le monde, prendre la place qui est la nôtre, parmi les principaux producteurs de nickel.

Pour le gouvernement, la SLN devrait être le partenaire privilégié d'Inco dans Goro Nickel. Cette association permettrait aux provinces d'être parties prenantes dans cette opération, au travers de la STCPI qui porte leurs actions dans Eramet et SLN. Le gouvernement a déposé sur le bureau du congrès un projet de loi du pays sur le régime fiscal des projets métallurgiques.

Notre volonté est que ce texte organise un traitement égal des projets du nord et du sud. Nous espérons d'ailleurs que ce nouveau régime fiscal favorisera la concrétisation du projet d'usine du nord, comme il a favorisé la décision dans le sud.

Le gouvernement est donc favorable à ce que le congrès prenne en compte l'amendement proposé par M. le président de l'assemblée de la province nord, Paul Néaoutyine. Sa proposition concrétise, dans le texte, l'égalité de traitement.

Les dispositions prévues par ce régime fiscal nouveau faciliteront aussi les projets d'extension des installations de Doniambo, prévus par la SLN.

Il faut en matière minière et métallurgique, s'imprégner de cette vérité : il n'y a pas de concurrence entre les usines du nord et du sud.

Il s'agit d'investissements qui, par leur ampleur et leur impact, concernent l'ensemble de la Calédonie et toute sa population.

Les premières étapes d'élaboration du schéma de mise en valeur des ressources minières ont été franchies. Tout doit être fait pour que cette richesse qu'est le minerai de nickel, sous toutes ses formes, soit transformée localement et ne soit plus gaspillée. La mission des pouvoirs publics est de considérer l'ensemble des gisements et de déterminer les meilleures modalités de leur valorisation, au bénéfice de toute la collectivité.

Emploi, revenus, développement, industrialisation, présence dans les grands groupes opérateurs, participation

au capital, il y a, aujourd'hui, pour la Calédonie tout entière, un équivalent richesse à son nickel.

Dans un domaine proche, les perspectives ouvertes par les récentes découvertes d'une zone potentiellement riche en hydrocarbures sont à préciser et à évaluer. C'est ce qui sera fait dans le cadre du projet Zonéco.

Essentielle aussi pour notre développement, la desserte aérienne. Le gouvernement s'est engagé à mener toutes les actions pour - avec l'aide nécessaire et attendue de l'Etat, le partenariat d'Air France et Air Calédonie International - doter la Nouvelle-Calédonie d'une desserte aérienne régulière, pérenne et adaptée aux impératifs économiques et au développement du tourisme.

Nous serons attentifs aux propositions, aux volontés de tout autre opérateur ou compagnie aérienne qui pourrait contribuer à atteindre cet objectif.

Jamais nous n'avons demandé à Air France de partir, comme cela a trop souvent été dit. Nous avons dû, en revanche, prendre en compte sa volonté - pour des raisons financières - de modifier ses conditions de desserte de la Nouvelle-Calédonie.

Nous ne devons plus subir les décisions de compagnies qui mesurent naturellement l'intérêt de nous desservir à leurs équilibres financiers. Nous devons agir.

La Calédonie doit cibler les marchés, localiser sa clientèle, adapter et intensifier ses campagnes de promotion et, enfin et surtout, se doter des moyens nécessaires pour aller chercher les touristes et les transporter. Nous pouvons accepter l'idée d'un déséquilibre des comptes d'Air Calédonie International, notre compagnie aérienne, car son activité crée des richesses en aval, dans l'hôtellerie, la restauration, les loisirs, les commerces...

La Nouvelle-Calédonie bénéficie d'un statut zoo sanitaire privilégié, à un moment où les principaux pays agricoles européens sont confrontés à de très sérieuses difficultés. Notre agriculture doit être aidée, préservée afin de pouvoir saisir les opportunités d'exporter qui s'offrent à elle.

Nous devons, plus que jamais, être à l'écoute des professionnels de l'agriculture et, en particulier, de la chambre d'agriculture qui a, depuis quelques années, engagé une réflexion de fond et fait des propositions concrètes dans le cadre de son projet agricole alimentaire et rural (PSAAR) pour développer, dans tous les domaines, notre production agricole. Il conviendra, bien sûr, en liaison étroite avec les provinces, compétentes en matière de développement rural, d'examiner les suites qui peuvent être données à ce travail sans précédent.

Quelques mots sur l'exploitation maîtrisée des ressources marines de notre zone économique exclusive. Elle doit être favorisée et le gouvernement est en mesure, dès maintenant, de faire des propositions au congrès pour ce qui concerne les conditions de pêche dans cette zone.

En matière sociale, le salaire minimum garanti sera porté à 100.000 CFP au 1^{er} juillet et les projets de délibération permettant, au profit des entreprises, l'abaissement concomitant des charges sur les bas salaires seront, au plus tôt, soumis au congrès.

Nous allons poursuivre l'élaboration des textes pour la mise en oeuvre de la partie négociée du pacte social, en y associant, comme prévu, la commission du dialogue social.

Mais à ce sujet, je veux être clair. L'objectif de ce pacte était de rétablir un véritable dialogue social, pour assurer - dans le respect du droit de grève - la liberté de travailler et de circuler, souvent mise à mal par le passé.

Force est de constater que le possible a été fait hier. Mais pour le difficile, voire l'impossible, il faudra nous y attaquer demain. Nous devons essayer de trouver, ensemble, avec les partenaires sociaux, une réponse acceptée par tous, aux problèmes sur lesquels les négociations n'ont, à ce jour, pas encore abouti.

Il n'y aura de vrai pacte social que si tous les partenaires y adhèrent sans réserve, s'ils en partagent la finalité et les objectifs, s'ils en acceptent tous les termes.

Et si le pacte social auquel nous avons pensé n'est pas accessible, il faudra, le moment venu, avoir l'honnêteté de le reconnaître et, ensemble, réviser nos ambitions à la baisse avec le souci de chaque instant de préserver le climat social.

L'autre dossier lourd, difficile, c'est celui qui concerne la santé et la couverture sociale unifiée. La santé a un coût. Avoir la santé de ses moyens ou se donner la santé de ses aspirations c'est, pour les responsables politiques, l'un des choix les plus difficiles à faire.

L'accord de Nouméa a prévu la mise en place d'une couverture sociale généralisée. Un gros travail a été accompli. De nombreuses concertations ont eu lieu. Chacun a été informé, a pu réfléchir, chacun s'est exprimé.

Les éléments nécessaires à la décision sont aujourd'hui disponibles. Il appartient maintenant au congrès d'en débattre et de faire connaître au gouvernement les orientations à mettre en oeuvre.

Dans tous les cas, la CSU ne constituera pas un moyen suffisant. Il faut donc poursuivre la réflexion sur le niveau des dépenses de santé que la Nouvelle-Calédonie peut supporter, sur les moyens de maîtriser les coûts ou - pour les plus pessimistes - de maîtriser la dérive des coûts.

Là, comme ailleurs, il faut essayer d'imaginer pour, à terme, mettre en oeuvre une vraie réforme, celle des mentalités. Elle passe par l'éducation des enfants, l'information des adultes, pour un meilleur "savoir consommer" de la santé.

Traiter les problèmes de santé et de couverture sociale uniquement avec des moyens et quelques mesures radicales sera toujours insuffisant. Il faut aussi battre en brèche les égoïsmes et trouver les mots pour une solidarité librement consentie. La CSU participe de ce nouveau projet d'une société plus solidaire, plus généreuse, voulue par l'accord de Nouméa. Ce n'est pas quelque chose que l'on peut imposer autoritairement. Elle demande une adhésion, une nécessaire adhésion qui passe par un effort de communication.

Expliquer, par exemple, aux travailleurs indépendants, les mieux lotis, que l'effort de contribution qui leur est demandé, doit permettre à ceux, d'entre eux, en situation plus précaire, d'accéder, à moindre coût, à la même couverture sociale.

Dans la continuité de mon propos, une autre grave préoccupation : la route assassine trop souvent encore en Calédonie. C'est insupportable !

Il ne se passe pas un mois, sans que l'un de nous apprenne qu'il ne reverra plus un visage qui lui était familier ou connu, qu'il ne croisera plus une vie volée sur la route, par la bêtise, la vitesse ou l'alcool. Il faut savoir que les accidents de la route ont aussi un coût exorbitant pour la collectivité.

Le congrès devra se déterminer sur les propositions qui lui ont été faites. Mais il faut, là encore, réfléchir et adapter. Il faut identifier les problèmes prioritaires, cibler les mesures, accroître la prévention, croire en l'éducation.

Il faudrait que l'Etat, dans cet esprit, fixe des priorités dans les missions de répression, confiées à la police et à la gendarmerie. Là où statistiquement des vies sont exposées.

En matière d'enseignement, le gouvernement continuera à oeuvrer, dans les domaines de compétence de la Nouvelle-Calédonie, pour l'amélioration du niveau et le renforcement des chances pour les enfants océaniens et ceux issus des milieux défavorisés.

La poursuite de ces objectifs prioritaires fait l'unanimité et ne peut aboutir qu'avec la collaboration pleine et entière des provinces que j'appelle ici de tous mes vœux.

La formation est une condition, certes pas suffisante, mais nécessaire à l'égalité entre les hommes. La formation est au cœur de la réussite de notre projet de société. Elle demeure une priorité.

C'est la raison pour laquelle il s'agit de l'un des thèmes principaux retenus dans le contrat de développement Etat/Nouvelle-Calédonie et dans le contrat inter-collectivités approuvé par le gouvernement et soumis demain à votre assemblée.

Rappelons, en revenant à l'enseignement primaire, que beaucoup déjà a été fait, pour améliorer la qualité de la formation des maîtres et accroître les chances de réussite aux concours des étudiants de l'intérieur et des îles. Ainsi, la formation à l'institut universitaire de formation des maîtres des professeurs d'écoles devrait être effective à la rentrée 2002, après quelques difficultés pour obtenir de l'Etat les moyens nécessaires.

La formation professionnelle dispose de budgets très importants. Pour les optimiser, il faut impérativement sortir des concepts dans lesquels elle s'est enfermée depuis 20 ans. Elle doit aujourd'hui se doter d'un arsenal de mesures et d'un dispositif souple, efficace. La formation doit être doublement adaptée dans son application et ses choix et dans son implication.

Elle doit pouvoir répondre rapidement à toutes les formations, dans toutes leurs diversités : aux besoins annoncés de Goro Nickel et, demain, de Falconbridge, aux besoins ciblés dans les commerces et les petites entreprises, aux besoins des nouveaux métiers, aux besoins des petits métiers, aux besoins dans l'urgence... La formation, voilà bien un domaine dans lequel il convient d'innover.

La formation, c'est aussi un état d'esprit, un

comportement, une attitude de chaque jour. Il faut - je cite, l'auteur se reconnaîtra - "que ceux qui savent, aillent vers ceux qui ne savent pas".

La formation, c'est ce qu'a apportée la provincialisation - outil de participation à la connaissance - avec sa capacité à faire progresser les hommes et à transférer le savoir-faire.

Par ailleurs, dès cette année, la formation de Calédoniennes et de Calédoniens à l'exercice des compétences partagées sera entreprise, en commençant par les relations extérieures. Au-delà, il faut anticiper sur les besoins pour être en mesure d'orienter les étudiants dans le choix de leur filière. Un observatoire de l'émancipation pourrait faciliter l'orientation, la formation et l'intégration de cadres locaux.

Et c'est tout naturellement que nous en arrivons à l'emploi.

Il faut mettre en oeuvre les mesures de protection de l'emploi local, mais le faire, sans jamais oublier l'exigence de compétence.

Chez nous, il y a encore beaucoup trop de demandeurs d'emplois. Des jeunes en particulier et, souvent, ils sont issus de familles démunies.

Il y a des gisements d'emplois connus : celui proposé par de grandes entreprises.

Il y a aussi celui - un peu moins connu - du commerce et de la petite et moyenne entreprise, chacun susceptible de créer un emploi, pour peu qu'il s'accompagne d'une aide ou d'une micro-formation.

Mais déjà, nous allons innover en créant, dans les professions peu ou pas qualifiées, des emplois de clan, de famille ou de tribu.

C'est une réponse adaptée à nos spécificités, aux réalités sociologiques, culturelles du pays.

A propos de notre fiscalité, il nous faut poursuivre et amplifier ses évolutions et sa simplification déjà entreprises, comme c'est le cas pour la réforme des taxes et impôts à l'importation.

Sur ce point également, le gouvernement attend du congrès qu'il fixe des orientations, au cours des prochains mois, notamment pour ce qui concerne l'instauration éventuelle d'une forme de TVA qui viendrait se substituer à des impôts existants. On sait que cette approche suscite un intérêt, déjà manifeste, dans cette enceinte politique.

Maintenant, sans avoir peur des mots, parlons des signes identitaires.

En clair comment dessiner, comment créer l'image de l'extraordinaire caléidoscope des communautés, qui vivent et font la Calédonie d'aujourd'hui ? Une image, comme une addition de références, de différences, de reconnaissances, qui fondent une identité. La bonne image pour qu'elle soit, par tous, reconnue et acceptée.

Pourquoi pas, dans les prochains mois, sur de premières

propositions de signes identitaires, solliciter sur cette recherche l'imagination de la population ?

S'agissant des questions relatives à la terre, un séminaire sera organisé avec le concours de l'ADRAF, au mois de septembre prochain, sur le thème de la question foncière et du développement. Il s'agit de réfléchir à la cohabitation concertée entre ressortissants des terres privées et des terres coutumières mais aussi avec les collectivités publiques.

L'objectif serait, par un dialogue permanent, d'arriver à stabiliser l'espace foncier entre les trois types de terre, sécuriser l'installation des populations et des projets et aménager l'espace pour prendre en compte l'ensemble des besoins qu'ils soient d'ordre identitaire, économique ou social.

J'affirme, à ce titre, que l'accord de Nouméa consacre le principe de la propriété privée.

Par ailleurs, la réflexion sur la mise en place d'un fonds de garantie pour faciliter le développement sur les terres coutumières confiées à l'ICAP et à l'ADRAF est maintenant achevée. Des crédits ont été inscrits au budget primitif de la Nouvelle-Calédonie et ce dispositif devrait être effectif dès cette année. Un projet de loi du pays sur le régime des palabres coutumiers a été transmis, pour avis, au sénat coutumier.

L'accord culturel avec l'Etat, qui porte notamment sur la protection et la mise en valeur du patrimoine, sur le développement, la diffusion et l'enseignement des langues vernaculaires, sur les enseignements et les pratiques artistiques, sur l'agence de développement de la culture kanak et, enfin, sur la création, la diffusion et la circulation des œuvres, pourra être signé dans les prochains mois.

Les modalités d'inventaire du patrimoine culturel kanak dispersé sont en cours de définition avec l'Etat.

Mme Déwé Gorodey, notre vice-présidente, a proposé que nous organisions, ici, dès l'an prochain, un festival de toutes nos cultures, préfiguration de la délégation qui participera au festival des arts du pacifique de Palau, en 2004.

Est-il un endroit meilleur que la Nouvelle-Calédonie pour les loisirs, le sport et les activités de pleine nature ? Non ! Nous avons ce bonheur. J'emprunterai à la province sud son slogan : "Le sport partout et pour tous", pour dire que les pouvoirs publics doivent continuer à inciter à l'exercice du sport et à en favoriser la pratique, en créant les conditions, sur l'ensemble de la Grande Terre et des îles, pour toutes les populations.

La Nouvelle-Calédonie proposera sa candidature pour l'accueil des prochains jeux du pacifique en 2007.

Nous avons aujourd'hui un sport et des sportifs de haut niveau. Nous devons le développer et les accompagner. J'en profite pour adresser un salut à ces champions qui constituent notre élite et qui, régulièrement, nous offrent de vraies émotions.

Tout autre chose, maintenant, à propos de l'accord particulier avec Wallis et Futuna. Il devrait être signé dans

les prochains mois. Le préfet du territoire vient de m'écrire pour m'annoncer une mission des autorités locales qui viendront nous faire connaître leurs positions. Mais cet accord ne permettra pas, à lui seul, de créer les conditions d'un développement réel du territoire de Wallis et Futuna. C'est là une responsabilité éminente de l'Etat. Il doit imaginer et s'engager pour créer les conditions économiques et sociales qui fixent mieux les populations à Wallis et Futuna, limitant ainsi les flux vers la Nouvelle-Calédonie, qui sera en mesure de mieux encore intégrer l'importante communauté calédonienne d'origine wallisienne et futunienne.

Alors, comment allons-nous nous organiser ? Quel est le rôle et la place du gouvernement, comment va-t-il agir, comment s'inscrit-il dans les institutions ?

Les provinces sont l'un des acquis essentiels des accords de Matignon. Dotées de la compétence la plus large et de moyens importants, elles ont permis le partage du pouvoir. Elles constituent la réponse institutionnelle fondamentale aux besoins de partage des responsabilités politiques et de rééquilibrage. Elles sont garantes de la paix et de la stabilité.

Le gouvernement ne doit pas se comporter ni être ressenti comme un concurrent des provinces mais bien comme complémentaire. Il doit, avec le congrès, s'efforcer dans les domaines de sa compétence de réunir les conditions permettant de remplir, au mieux, ses missions, notamment dans les domaines du développement économique et de la création d'emplois.

Cette complémentarité passe par une concertation constante avec les exécutifs des provinces. C'est la raison pour laquelle je propose que soit instaurée, de manière informelle, une réunion régulière de ces exécutifs et du gouvernement, un peu à l'image du comité consultatif dans le précédent statut. Cette réunion, gage de cohérence, pourrait se tenir mensuellement, tour à tour dans les loyautés, le nord et le sud.

C'est ainsi que le gouvernement trouvera, progressivement, avec le concours des provinces, sa place au sein des institutions.

Le gouvernement émane du congrès. Ce n'est pas une deuxième chambre politique. Il lui appartient de préparer les éléments de la décision, de présenter les différentes options, mais c'est au congrès que le débat doit avoir lieu et que les orientations doivent être définies. Il appartient ensuite au gouvernement de les mettre en œuvre.

Le gouvernement est l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie. Il faut qu'il soit efficace et qu'il parle d'une seule voix dans ses relations extérieures, à Paris comme dans la région. Il en va de sa crédibilité.

En Calédonie, le gouvernement a une obligation de proximité avec la population. Il doit multiplier les déplacements dans les communes de l'intérieur et des îles, avoir, avec elles, des contacts réguliers et y délocaliser certaines de ses réunions hebdomadaires.

Dans cet esprit, nous allons développer l'implantation des services administratifs de la Nouvelle-Calédonie, hors de Nouméa.

Sur la scène régionale, l'évolution de notre territoire continue d'être suivie attentivement. Il existe une volonté unanime d'intégrer et d'associer étroitement la Nouvelle-Calédonie à la vie des organisations internationales et de développer, avec elles, des relations de toute nature. Ce sera une des tâches prioritaires de ce gouvernement d'apprécier ces attentes et d'y répondre.

La mise en œuvre systématique et progressive de l'accord de Nouméa sera l'idée force de l'action de ce deuxième gouvernement et pour en assurer le suivi, sur proposition de M. Roch Wamytan, un dispositif spécifique sera mis en place au sein du gouvernement.

D'autre part, avant le comité des signataires, une réunion des exécutifs, du gouvernement, du congrès et des provinces est envisagée au mois de juin, à Paris.

Elle pourrait être ouverte aux mouvements politiques représentés au congrès.

Il y a, en Calédonie, une volonté partagée par le plus grand nombre de construire ensemble, un destin commun. L'accord de Nouméa est un vrai projet de société qui répond aux aspirations profondes de la population et autour duquel, la majorité de nos compatriotes se sont retrouvés. Pourtant, rien n'est définitivement acquis. Il faudra du temps avant que la Calédonie sorte de sa convalescence. Et cela m'amène à quelques réflexions sur les médias et la communication.

La presse est libre. Mais elle est ici visiblement peu disposée à accompagner le processus encore fragile dans lequel nous sommes engagés. Trop souvent, certains journalistes et directeurs de médias préfèrent, à leurs responsabilités, l'expression de leurs amertumes, de leurs ambitions, de leurs inimitiés, de leur propension à s'opposer. C'est le cas, presque au quotidien, des supports en situation de monopole.

C'est difficilement supportable et, en plus, ils nous dénie le droit de nous exprimer sur leur attitude et leurs manquements et crient en permanence à l'agression pour justifier leurs comportements.

Ce sont les urnes qui font les majorités. La presse n'a ni la mission, ni la vocation, ni le droit de les défaire. Elle doit aider la population à se faire une opinion.

Elle doit aussi savoir prendre du recul par rapport aux évolutions purement conjoncturelles pour s'intéresser aux véritables lignes de force.

Ici, nous sommes exagérément soumis au va-et-vient de journalistes qui ont un ailleurs et qui passent en Calédonie faire de la désinformation, mener leur petite bataille, leur petite agitation, se fichant royalement des traces qu'ils laisseront.

Ce constat est particulièrement inadmissible lorsqu'il s'agit de la radio télévision du service public. A ce sujet, la loi organique prévoit que le congrès pourra, à partir de 2009, demander que lui soit transférée la compétence en matière de communication audiovisuelle. La question se pose, aujourd'hui, de savoir s'il ne conviendrait pas d'avancer cette échéance !

En tout état de cause, le gouvernement souhaite, qu'à très

court terme, les partenaires locaux soient associés à la gestion de la station locale de RFO.

Le temps est venu de conclure, mais accordez-moi encore un instant.

L'accueil réservé, il y a un mois, à Paris, à la délégation du gouvernement, les messages qu'il a reçus des dirigeants des principaux pays de la région, les motivations de la décision d'International Nickel, sont autant de signes positifs, de témoignages de compréhension, autant de réactions et de démonstrations favorables aux nouveaux équilibres politiques de ce deuxième gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

C'est maintenant, dans ce climat propice, qu'il nous appartient tous ensemble, de faire fructifier l'accord de Nouméa et de porter le développement et le progrès en Nouvelle-Calédonie pour le bonheur de toute la population.

Il faut que vous sachiez que la Nouvelle-Calédonie est un exemple connu, reconnu, parfois cité dans le monde. Son histoire récente, le temps et tout ce qu'apporte le temps, ont amené ses hommes à imaginer : un cheminement pour faire taire ses antagonismes, une expérience de décentralisation unique, enviée et regardée.

Je le rappelle parce que je sais que quand le temps a passé et que les choses vont bien, souvent, la mémoire s'estompe.

Dans un monde jamais apaisé, là où les hommes s'affrontent, là où l'on souffre, on négocie, on recherche une solution, on espère l'impossible.

En 1988, en Calédonie, nous - le Rassemblement et le FLNKS - l'impossible, ensemble, nous l'avons fait.

Ne gâchons pas cette chance et sachons l'apprécier et l'estimer à sa vraie valeur car la consensualité retrouvée, la stabilité politique restaurée, la lisibilité de notre avenir, une qualité de vie à notre portée... tout cela a un prix et peut justifier qu'il soit demandé à nos compatriotes de consentir quelques efforts en retour !

Je pense à cette phrase de Faulkner que Jacques Lafleur cite dans son livre "L'assiégé" : "Il faut avoir des rêves assez grands pour ne pas les perdre de vue pendant qu'on les poursuit."

Moi aussi, j'ai fait un rêve !

J'ai rêvé qu'au-delà de notre monde politique apaisé, la société civile calédonienne était convaincue et rassurée. Et que, forte de la confiance retrouvée et de la visibilité sur son futur, inspirée, elle disait sa compréhension et montrait sa générosité.

J'ai rêvé que chacun s'engageait, agissait, apportait... bref, que tous ceux qui font la richesse de notre tissu humain, sociologique et économique devenaient, pour tous, un peu plus acteurs de la vie de la cité et que l'Etat, lui, s'attachait à nous accompagner et à convaincre son administration de ne pas contrarier notre avancée.

Je voudrais, pour terminer, vous remercier de m'avoir porté à la présidence du deuxième gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. C'est un honneur et une responsabilité.

Il n'y a pas de responsabilité qui ne soit sous-tendue par le courage. Le courage, nous l'aurons, si demain les conditions l'exigent.

La confiance qui m'est accordée - la vôtre, celle de Jacques Lafleur - me touche dans mon cœur et dans ma conscience.

Elle sera mon exigence. Je ferai tout pour la mériter et l'honorer.

Que vivent la Calédonie, la République et la France !
Merci... (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Merci. Le congrès va reprendre dans quelques instants le cours de son travail. On aura, notamment, à examiner un ordre du jour assez chargé. Je voudrais, une nouvelle fois, remercier M. le délégué du Gouvernement, vous remercier toutes et tous d'avoir été présents cet après-midi. Je vous remercie.

La séance est suspendue à 15 heures 45 et reprise à 16 heures 05.

M. le président. Nous allons procéder à l'appel des élus pour voir si nous avons effectivement le *quorum* pour pouvoir ouvrir notre séance. Madame Hénin.

Présents. M. Aïfa, Mme Andréa, M. At-Chee, Mmes Bastien-Thiry, Beustes, MM. Bouanaoué, Bretegnier, Briault, Mme Chaverot, M. Debien, Mme Devaux, MM. Diahaïoué, Dounéhote, George, Gomès, Gowecee, Hamu, Mme Hénin, MM. Herpin, Kaloï, Kasarherou, Laborde, Mme Lagarde, MM. Lecaille, Lepeu, Lèques, Leroux, Loueckhote, Magnier, Mapéri, Mariotti, Martin, Moulin, Moyatéa, Naïsseline, Néaoutyine, Ouckewen, Padome, Pentecost, Ch. Pidjot, Poadja, Prost, Tchoéaoua, Xowie.

Absents. M. Horent (donne procuration à M. Briault), M. Lafleur (donne procuration à M. Loueckhote), M. Malalua (donne procuration à M. Martin), M. Naouna (donne procuration à M. At-Chee), MM. J-M. Pidjo, Sako, Mme Themereau, Mme Waïa (donne procuration à M. C. Pidjot), MM. Washetine, Weiri.

M. le président. Le *quorum* est atteint. Le congrès peut donc valablement siéger. Je vous donne lecture de l'arrêté portant convocation du congrès en session extraordinaire, à la demande du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Arrêté portant convocation du congrès de la Nouvelle-Calédonie en session extraordinaire

Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la lettre n° 3040-889/01 du 26 avril 2001 relative à la demande du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - Le congrès de la Nouvelle-Calédonie est convoqué en session extraordinaire, les mercredi 9 et jeudi 10 mai 2001 à 15 heures.

Art. 2. - La présente session extraordinaire ne peut excéder un mois.

Art. 3. - Le présent arrêté sera transmis au délégué du gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le deuxième point qui était inscrit à l'ordre du jour de notre séance d'aujourd'hui est la désignation du nouveau rapporteur du projet de loi du pays relative à la cotisation des employeurs sur les salaires au titre de la formation professionnelle.

A la séance du 25 janvier, nous avons procédé à la désignation d'un rapporteur pour le même projet de loi du pays et nous avons désigné Philippe Michel mais, du fait de la démission du président de l'ancien gouvernement et de la modification de la composition de ce gouvernement, notre collègue, notre ancien collègue Philippe Michel n'étant plus membre de notre assemblée, nous allons devoir désigner un successeur. Y a-t-il des candidatures ? Monsieur Briault.

M. Briault. Nous proposons la candidature de M. Gomès.

M. le président. M. Gomès est proposé par le groupe RPCR/FCCI. Y a-t-il d'autres candidatures ? ... Il n'y en a pas. On va procéder par main levée, par consensus ? ... Par consensus, M. Gomès est donc désigné rapporteur du projet de loi du pays.

Chers collègues, nous n'avions que ce seul point à l'ordre du jour de notre séance d'aujourd'hui, je vous propose maintenant de la suspendre... (*Brouhaha.*) ... on va la suspendre et puis on reprendra nos travaux demain à 14 heures plutôt que 15 heures. Le bureau était d'accord avec cette proposition, lorsque nous nous sommes réunis tout à l'heure. Nos collègues de la province nord ont souhaité que ce soit avancé, compte tenu de l'ordre du jour chargé, ceux-ci ayant des réunions, vendredi matin, en province nord. Pas d'inconvénient ? ... La séance est suspendue et réunion demain, à 14 heures.

La séance est suspendue, il est 16 heures 10.

La séance est reprise le jeudi 10 mai 2001 à 14 heures 15.

M. le président. La séance est reprise. Mes chers collègues, je vous salue. Nous saluons également les membres du gouvernement présents, les secrétaires généraux, leurs principaux collaborateurs, le public et la presse.

Je voudrais d'abord donner lecture d'un certain nombre de procurations qui ont été déposées sur mon bureau. Il s'agit de :

Pascal Naouna qui donne procuration à Bernard Lepeu,
Nicole Waïa qui donne procuration à Charles Pidjot,
Yannick Weiri qui donne procuration à Gérard At-Chee,
Harold Martin qui donne procuration à France Debien,
Sosimo Malalua qui donne procuration à Philippe Gomès,
Jacques Lafleur qui me donne procuration,
Jean Lèques qui donne procuration à Daniel Laborde,
Charles Washetine qui donne procuration à Germain Padome.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? ... Non. Personne. Très bien. Nous avons comme premier point à l'ordre du jour un projet de délibération réglementant la création et le fonctionnement des agences de voyages et des agences de tourisme, qui a été examiné par la commission de la législation et de la réglementation générales et fait l'objet de deux rapports de commission n° 096 du 2 novembre 2000 et n° 023 du 4 mai 2001.

Alors je vais céder la parole au président de la commission pour qu'il puisse en donner lecture. Monsieur le président, vous avez la parole.

Rapport n° 083 du 28 septembre 2000 :

Règles applicables à la création et au fonctionnement des agences de voyages et des agences de tourisme.

. Rapport n° 096 du 2 novembre 2000 de la commission de la législation et de la réglementation générales :

Les règles applicables à la création et au fonctionnement des agences de voyages et des agences de tourisme ont été à l'origine respectivement fixées par les délibérations n° 40/AT et 350/AT des 27 juillet 1973 et 23 novembre 1976 de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie.

Les deux textes soumettaient l'exercice de ces activités à l'obtention préalable d'une licence ou d'un agrément, tous deux délivrés par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement.

La matière est devenue de compétence provinciale avec la loi référendaire n° 88-1028 du 9 novembre 1988. Seules les assemblées de province sud et nord ont adapté la réglementation territoriale précitée à leur collectivité respective. La province des îles loyauté n'ayant adopté aucun texte en la matière, les deux délibérations susvisées ont continué d'y régir les deux professions.

Au plan réglementaire, l'agent de voyages, comme l'agent de tourisme, est soumis aux mêmes conditions pour exercer leur activité :

- obtention d'une licence ou d'un agrément préalable délivré par les autorités après avis d'une commission *ad hoc*,
- garantie de moralité, de solvabilité et d'aptitude professionnelle.

Quant aux prestations commercialisées par l'un ou l'autre, leur nature demeure identique malgré leur localisation (l'agent de voyages propose à la clientèle des prestations extérieures à la Nouvelle-Calédonie, tandis que l'agent de tourisme intervient pour des prestations exécutées sur le territoire) :

- . voyages ou séjours individuels ou collectifs,
- . services inhérents à ces prestations tels que titres de transport, délivrance de bons de restauration, réservation de chambres,
- . services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de tours et de visites touristiques...

La loi organique modifiée n° 99-1029 du 19 mars 1999 a rangé la réglementation des professions commerciales parmi les compétences de la Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc d'unifier les textes régissant ces activités pour l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie. Compte tenu de ce qui précède, les règles relatives à ces deux professions, très proches par leur nature, pourraient s'envisager sous la forme d'un seul dispositif réglementaire.

Le projet de délibération, ci-joint, a pour objet de reprendre les dispositions en vigueur aujourd'hui, communes à la profession d'agent de voyages et à celle d'agent de tourisme, mais de manière plus formelle sur les points suivants :

- . l'aptitude professionnelle dont les critères sont clairement définis (diplômes requis, expérience...),
- . l'obligation de moralité en énumérant les diverses restrictions à l'exercice de la profession,
- . l'obligation de solvabilité en précisant les modalités de mise en œuvre de la garantie financière et de la garantie civile professionnelle.

En outre, il est proposé de rappeler aux professionnels, leurs obligations à l'égard de la clientèle (publicité de prix, modification de contrat de vente, résiliation de contrat...).

Conformément à l'article n° 86 de la loi organique, il est prévu que le non-respect des dispositions liées à l'exercice de ces deux professions puisse être également sanctionné par le retrait provisoire de la licence, au titre de sanction administrative. Les sanctions pénales pour non-respect de la réglementation régissant l'activité d'agent de voyages ou d'agent de tourisme ont été réactualisées et précisées (exercice de la profession sans être titulaire de la licence).

Dans la discussion générale, M. Jamin rappelle que le projet de délibération vise à prendre en compte le transfert de compétence des provinces à la Nouvelle-Calédonie, eu égard aux dispositions de la loi organique.

Mme Beustes indique que des consultations ont été effectuées auprès des professionnels du tourisme, de la chambre de commerce et d'industrie et du conseil économique et social et que leurs remarques ont été intégrées au projet soumis à l'examen de la commission.

M. Jamin signale que cette dernière institution rendra son avis le 17 novembre 2000 en séance plénière.

A la demande de Mme Lagarde, M. George précise qu'ont été approchés, outre la chambre de commerce et d'industrie, la fédération des agents de voyages, le syndicat des agents de tourisme, le GIE Nouvelle-Calédonie et les provinces.

Mme Lagarde observe que la fédération des agents de voyages ne représente que 30 % du marché et qu'un conseil professionnel des agences de voyages, regroupant les plus grandes entreprises du secteur, est sur le point de voir le jour en déposant prochainement ses statuts et qu'il aurait été souhaitable de le consulter, remarque qui conduit Mme Beustes à répondre qu'il n'est pas possible de saisir pour avis une organisation qui n'est juridiquement pas encore créée.

Mme Beustes ajoute que les agences de voyages et de tourisme ont été consultées individuellement et que la synthèse de leurs travaux a été réalisée par la chambre de commerce et d'industrie, puis prise en compte par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

M. Kaloï donne lecture du rapport n° 023 du 4 mai 2001 de la commission de la législation et de la réglementation générales :

Ce rapport a été examiné favorablement par la commission du 2 novembre 2000 (cf. rapport n° 096) qui avait souhaité voir certains points approfondis, dont notamment la vente de prestations à distance (Internet).

La commission avait invité le gouvernement à consulter les professionnels et le conseil économique et social sur les modifications qu'il convenait éventuellement d'apporter au projet de délibération.

Au terme de cette procédure, un courrier a été adressé, par le président du gouvernement, au président Kaloï exposant les observations formulées par les professionnels et le conseil économique et social.

En ce qui concerne les professionnels, il convient de préciser que le syndicat des agences de voyages de Nouvelle-Calédonie a été consulté dans la mesure où cette structure a remplacé la précédente fédération professionnelle des agents de voyages agréés IATA/ ATAF, qui n'a plus d'existence légale.

S'agissant d'Internet, les professionnels et la chambre de commerce et d'industrie estiment qu'aucun régime dérogatoire ne doit être prévu et que les conditions d'exercice, telles que précisées dans le projet, leur sont applicables dans leur intégralité.

L'amendement qu'avait présenté le gouvernement sur la vente par Internet, lors de la réunion du 2 novembre 2000 est donc retiré et l'article 2 du projet conserve sa rédaction initiale.

A l'issue de ces précisions, la représentante de la direction des affaires économiques de la Nouvelle-Calédonie a présenté une modification que le gouvernement souhaite apporter à son projet. La méthodologie adoptée par la commission a consisté à n'examiner que les articles concernés.

Il s'agit donc des articles 4, 22-2, 22-3 et 22-4.

M. Kaloï. Voilà pour ce qui concerne le rapport, monsieur le président.

M. le président. Dans la discussion générale, y a-t-il quelque chose à dire, de nouveau, dans le deuxième rapport, monsieur le président ?

M. Kaloï. Non.

M. le président. Non. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ? ... Personne. Nous allons prendre le projet de délibération. Nous allons peut-être commencer par le premier rapport du 2 novembre 2000 et puis on le complètera au fur et à mesure, avec le deuxième rapport. Il y a une première observation sur l'article 1^{er}.

M. Kaloï. Je n'ai pas le dossier.

M. le président. Vous n'avez pas tous les rapports ?

M. Kaloï. On prend directement le projet de délibération. Je suis déjà dans l'article 4.

M. le président. Oui, mais il s'agit du deuxième rapport, et le premier ? ... Le rapport n° 096 du 2 novembre 2000. Vous avez le premier rapport ?

M. Kaloï. Non, je ne l'ai pas.

M. le président. Non, vous ne l'avez pas. Je donne lecture.

Délibération n° 185 du 10 mai 2001 réglementant la création et le fonctionnement des agences de voyages et des agences de tourisme

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie en date du 6 juin 2000 ;

Vu l'avis du conseil économique et social en date du 21 novembre 2000 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2000-1859/GNC du 28 septembre 2000 ;

Entendu le rapport du gouvernement ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Définition de l'agence de voyages et de l'agence de tourisme

Est considérée comme agence de voyages ou agence de tourisme, toute personne physique ou morale qui se livre ou apporte son concours, quelles que soient les modalités de sa rémunération, aux opérations consistant en l'organisation ou la vente :

. de voyages ou de séjours individuels ou collectifs,

. de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans les établissements hôteliers, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration,

. de forfaits touristiques, résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement, sur le transport, le logement ou d'autres services non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait ; dépassant vingt quatre heures ou une nuitée ; vendus ou offerts à la vente à un prix tout compris.

Les agences de voyages organisent la vente de prestations extérieures à la Nouvelle-Calédonie.

Les agences de tourisme organisent la vente de prestations intérieures à la Nouvelle-Calédonie.

Observation de la commission (Rapport n° 096 du 02.11.2000) :

Mme Beustes annonce qu'il s'agit de la définition internationale de l'agence de voyages et de l'agence de tourisme, établie après avoir recueilli l'avis de la chambre de commerce et d'industrie.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - Autorisation d'exercer

Les opérations énoncées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées dans un but lucratif que par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant titulaire d'une licence d'agent de voyages ou d'une licence d'agent de tourisme. Ces licences sont délivrées aux personnes physiques qui satisfont aux conditions suivantes :

- 1) justifier de leur aptitude professionnelle,
- 2) ne pas être frappées de l'une des incapacités ou interdictions d'exercer visées aux articles 8 à 8-4,
- 3) justifier à l'égard de la clientèle d'une garantie financière dans les conditions prévues aux articles 9 et suivants,
- 4) justifier d'une assurance de la responsabilité civile professionnelle, telle que prévue aux articles 14, 15, 16 et 17,
- 5) disposer d'installations matérielles appropriées, conformément à l'article 18,
- 6) se consacrer exclusivement à l'activité pour laquelle la licence a été délivrée.

Les licences sont aussi délivrées aux personnes morales qui satisfont aux conditions prévues aux 3, 4, 5 et 6 ci-dessus et dont les représentants légaux satisfont aux conditions posées aux 1 et 2 ci-dessus.

Observations de la commission (Rapport n° 096 du 02.11.2000) :

Concernant le dernier alinéa, M. George a attiré l'attention des commissaires sur les utilisateurs d'Internet qui vendraient des prestations touristiques, indépendamment des agences visées par le projet de délibération et de ce fait non soumis à l'obligation de disposer d'un local commercial.

Mme Beustes fait observer, sur ce point précis, que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a une proposition d'amendement, présentée ci-après mais qui devra, au préalable, être communiquée aux professionnels.

L'amendement proposé serait ainsi rédigé :

«Les dispositions prévues aux 5) et 6) ci-dessus ne sont pas applicables aux agences de voyages ou agences de tourisme qui offrent exclusivement leurs services sur le réseau Internet.».

Prenant acte de la nécessité de réglementer également la situation de ces personnes, la commission suggère de revoir ce point, lors d'une prochaine réunion dès que le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie aura eu connaissance de la position des professionnels.

Dans l'immédiat, elle propose de se tenir à la rédaction actuelle, c'est-à-dire, celle que présente le projet de délibération.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - Demande de licence d'agent de voyages ou d'agent de tourisme

La demande de licence d'agent de voyages ou d'agent de tourisme est adressée au gouvernement (direction des affaires économiques). Elle est accompagnée des pièces justificatives énumérées en annexe de la présente délibération conformément à l'article 2 ci-dessus.

Lorsque la demande de licence est formulée par une personne physique, elle mentionne l'état civil, la profession et le domicile du demandeur ainsi que l'adresse du siège de ses activités.

Lorsque la demande de licence est présentée au nom d'une personne morale, elle mentionne la dénomination sociale, la forme juridique, le montant et la répartition du capital social, l'adresse du siège social ainsi que l'état civil et le domicile du ou des représentants légaux, seuls habilités à présenter la demande.

L'administration chargée de l'instruction du dossier de demande de licence d'agent de voyages ou d'agent de tourisme requiert à cet effet la délivrance de l'extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire. Lorsque la demande émane de personnes de nationalité étrangère, celles-ci doivent, en outre, produire un document équivalent, délivré depuis moins de trois mois, attestant du fait que le ou les demandeurs répondent dans leur pays d'origine aux conditions d'exercice exigées au 2) de l'article 2 ci-dessus.

Les personnes physiques ou morales désirant exercer de manière concomitante les activités énoncées à l'article 1^{er} au titre d'agent de voyages, d'une part, et d'agent de tourisme, d'autre part, doivent adresser deux demandes de licence et se conformer aux dispositions de la présente délibération pour chacune des deux activités exercées.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

Art. 4. - Procédure d'attribution de la licence d'agent de voyages ou d'agent de tourisme

La licence d'agent de voyages ou d'agent de tourisme est

délivrée par arrêté du gouvernement, après avis d'un comité dénommé "comité d'agrément des agences de voyages et des agences de tourisme". Ce comité se compose des membres suivants :

. le président du gouvernement ou son représentant, président,

. le président de l'assemblée de province dans laquelle l'agence a son siège ou son représentant,

. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,

. le président du GIE Nouvelle-Calédonie Tourisme ou son représentant,

. le président du syndicat des agences de tourisme ou son représentant,

. le président de la fédération des industries touristiques de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,

. le président de la fédération professionnelle des agents de voyages agréés IATA/ATAF de Nouvelle-Calédonie ou son représentant,

le président de l'Association des représentants de compagnies aériennes de Nouvelle-Calédonie,

. un représentant de l'association française des banques.

La présence effective d'au moins cinq membres de la commission est nécessaire pour la validité de l'avis. Lorsque ce *quorum* n'est pas atteint, la commission se réunit sur nouvelle convocation au moins 8 jours après, sans condition de *quorum* (dimanche et jours fériés exclus).

Les avis sont émis à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction des affaires économiques.

En cas d'urgence, l'avis de la commission peut être recueilli par la voie d'une consultation à domicile.

Observations de la commission (Rapport n° 096 du 02.11.2000) :

Sur proposition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, il convient de réparer une omission en complétant l'avant-dernier point de l'énumération des membres composants le comité d'agrément des agences de voyages et des agences de tourisme par «ou son représentant».

A la demande de Mme Mignard et en vue de respecter l'intitulé de la commission d'agrément des agences de voyages et des agences de tourisme, il est nécessaire de lire «du comité» au lieu de «de la commission» aux 3^e, 5^e et 6^e alinéas.

(Avis favorable.)

Observation de la commission (Rapport n° 023 du 04.05.2001) :

Ainsi qu'évoqué précédemment, il convient de remplacer dans la composition du comité d'agrément : « le président de la fédération professionnelle des agents de voyages agréés IATA/ATAF de Nouvelle-Calédonie » par : « le président du syndicat des agences de voyages de Nouvelle-Calédonie ».

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 5. - Service instructeur

Les demandes de licence sont instruites par la direction des affaires économiques. Elles doivent être formulées par écrit et accompagnées de la liste des pièces nécessaires à l'instruction de la demande, figurant en annexe à la présente délibération.

Aucune demande ne peut être prise en considération si elle n'est accompagnée d'un dossier complet. Un dossier est réputé complet lorsque l'ensemble des pièces énumérées en annexe à la présente délibération est fourni par le demandeur.

Le dépôt du dossier complet donne lieu à la délivrance d'un récépissé dans les 15 jours suivant sa réception.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(Adopté.)

Art. 6. - Arrêté délivrant la licence d'agent de voyages ou d'agent de tourisme

L'arrêté accordant la licence d'agent de voyages ou d'agent de tourisme mentionne le numéro de cette dernière ainsi que le nom du titulaire et l'adresse du siège de l'entreprise s'il s'agit d'une personne physique ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et la raison sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, le nom du ou des représentants légaux ainsi que celui de la personne détenant l'aptitude professionnelle visée à l'article 7 ci-dessous. Il mentionne également le nom et l'adresse du garant de l'agence de voyages ou de l'agence de tourisme ainsi que le nom et l'adresse de l'entreprise d'assurances auprès de laquelle a été souscrit le contrat couvrant la responsabilité civile professionnelle.

Tout changement survenant ultérieurement dans les éléments dont la déclaration ou la justification est exigée à l'article 3 ci-dessus doit être communiqué dans les 15 jours au gouvernement qui prend un arrêté modificatif si nécessaire.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6.

(Adopté.)

Art. 7. - Aptitude professionnelle

Toute entreprise titulaire de la licence d'agence de voyages ou d'agence de tourisme doit bénéficier de la collaboration permanente et effective d'une personne au moins, correspondant aux conditions d'aptitude professionnelle requises ci-après.

L'aptitude professionnelle susvisée est réputée acquise lorsque le demandeur, ou s'il s'agit d'une personne morale, l'un des représentants légaux remplit les critères suivants :

1) soit avoir occupé pendant trois années consécutives un emploi de cadre ou assimilé dans :

. une agence de voyages ou de tourisme (en vue de l'obtention d'une licence d'agent de voyages ou d'agent de tourisme),

. une administration, une collectivité ou un établissement public ayant, chacun en ce qui le concerne, des compétences propres dans le domaine du tourisme (en vue de l'obtention d'une licence d'agent de tourisme seulement).

2) soit être titulaire de l'un des diplômes suivants :

. brevet de technicien supérieur tourisme ou tourisme loisirs,

. titre ou diplôme de niveau III homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique,

. licence ou diplôme d'un niveau égal ou supérieur délivré par l'Etat ou par un établissement reconnu par l'Etat.

La personne titulaire d'un de ces diplômes doit, en outre, justifier qu'elle a occupé un emploi répondant aux conditions prévues au 1) ci-dessus pendant deux ans au moins.

3) soit être titulaire de l'un des diplômes énumérés au 2) ci-dessus et avoir occupé pendant cinq ans, soit un emploi de cadre dans une entreprise différente de celles mentionnées au 1) du présent article, soit un emploi équivalent dans une administration publique.

Pour diriger plus d'une agence sous leur responsabilité légale, le ou les responsables légaux d'une entreprise titulaires d'une licence d'agent de voyages ou d'agent de tourisme doivent faire appel aux services d'un salarié répondant aux conditions fixées au 1) ou au 2) ci-dessus.

Les conditions de l'aptitude professionnelle en ce qui concerne les personnes chargées de la direction d'une succursale ou d'un point de vente d'agence de voyages ou d'agence de tourisme visés à l'article 19, sont celles requises ci-dessus, les temps d'activité étant toutefois, en ce cas, réduits de moitié.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7.

(Adopté.)

Art. 8. - Garantie morale

Aucune personne physique ne peut, directement ou par personne interposée, pour son compte ou pour le compte d'autrui, en qualité de dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale, se livrer ou apporter son concours, même à titre accessoire, aux opérations mentionnées à l'article 1^{er} si elle a fait l'objet, à titre définitif, de l'une des condamnations suivantes :

1) condamnation définitive à une peine afflictive et infamante ou à une peine d'emprisonnement sans sursis pour faits qualifiés crimes par la loi ;

2) condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour attentats aux mœurs, outrages aux bonnes mœurs ;

3) condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis pour délit d'usure, pour infraction aux lois sur les maisons de jeu, sur les cercles, sur les loteries ou en exécution des dispositions sur les fraudes et falsifications ainsi que sur les appellations d'origine et sur la propriété industrielle ;

4) condamnation définitive à trois mois d'emprisonnement au moins sans sursis par application de la législation sur les sociétés commerciales ;

5) condamnation définitive sans sursis à plus de trois mois d'emprisonnement pour création ou extension irrégulière d'établissement commercial ou industriel ;

6) condamnation définitive sans sursis à plus de trois mois d'emprisonnement pour exercice illégal d'une profession commerciale ou industrielle ou pour l'une des infractions prévues aux articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8.

(Adopté.)

Art. 8-1. - La même interdiction est encourue par les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour l'une des infractions ci-après :

1) faux et usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque ;

2) vol, recel, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, extorsion de fonds, valeurs ou signatures, délits punis des peines de l'escroquerie, de l'abus de confiance ou de la banqueroute ;

3) émission de mauvaise foi de chèque sans provision,

usure et délit réprimé par l'article 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ;

4) soustraction commise par dépositaire public, concussion commise par fonctionnaire public, corruption de fonctionnaires publics et des employés des entreprises privées, communications de secrets de fabrique ;

5) atteinte au crédit de l'Etat, organisation du refus collectif de l'impôt ;

6) faux témoignage, faux serment, subornation de témoin ;

7) proxénétisme ou délit puni des peines du proxénétisme ;

8) délits prévus par les articles 423, 425, 432, 433, 434, 435, 437, 449 et 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

9) délits prévus par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et par la délibération modifiée n° 25-98/APS du 23 avril 1998 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce ;

10) délits prévus par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8-1.

(Adopté.)

Art. 8-2. - La même interdiction est encourue :

1) par les faillis non réhabilités et par les personnes frappées soit de faillite personnelle, soit de l'une des interdictions de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise commerciale prévues par la loi n° 67-763 du 13 juillet 1967 ou d'une sanction prévue par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

2) par les officiers publics ou ministériels destitués ;

3) par les agréés, syndics et administrateurs judiciairement révoqués ;

4) par les membres radiés disciplinairement et à titre définitif, pour manquement à la probité, des professions constituées en ordres.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8-2.

(Adopté.)

Art. 8-3. - Les personnes auxquelles l'exercice de l'activité professionnelle visée à l'article 1^{er} est interdit par la présente délibération ne peuvent ni exercer cette activité sous le couvert d'un tiers ni être employées à un titre quelconque soit par l'établissement qu'elles exploitaient, soit par la société qu'elles dirigeaient, géraient, administraient ou dont elles avaient la signature, ni gérer, diriger, administrer une personne morale quelconque exerçant cette activité. Elles ne peuvent davantage être employées au service de l'acquéreur, du gérant ou du locataire de leur ancienne entreprise.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8-3.

(Adopté.)

Art. 8-4. - Les personnes exerçant la profession ou l'activité visée à l'article 1^{er} qui, antérieurement à la publication de la présente délibération, ont encouru l'interdiction résultant de l'application des articles qui précèdent, devront cesser leur profession ou activité dans un délai de trois mois à compter de ladite publication.

Les personnes exerçant la profession ou l'activité visée à l'article 1^{er} qui, postérieurement à la publication de la présente délibération, auront encouru l'interdiction résultant de l'application des articles qui précèdent, devront cesser leur profession ou activité dans un délai de trois mois à compter du moment où la décision sera devenue définitive, à moins que ce délai n'ait été réduit par la juridiction prononçant l'interdiction, et jusqu'à la levée de cette interdiction dont elles devront justifier.

Observation de la commission (Rapport n° 096 du 02.11.2000) :

En réponse à Mme Lagarde, Mme Beustes précise que le délai de 3 mois proposé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est tout à fait raisonnable, étant donné qu'il intègre la possibilité de liquider l'ensemble des prestations assurées par un professionnel.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8-4.

(Adopté.)

Art. 9. - Modes de garantie financière

La garantie financière prévue à l'article 2 résulte :

1) soit d'une consignation effectuée en espèces, chèques certifiés par une banque ou titres garantis par l'Etat, déposée sur un compte ouvert par la caisse des dépôts et consignations au nom de la personne visée à l'article 2, et spécialement affectée aux fins prévues par la présente délibération ; la caisse des dépôts et consignations délivre un récépissé constatant la garantie pour le montant du dépôt qu'il indique ;

2) soit d'une caution écrite fournie, en tant qu'organisme

de garantie collective, par une entreprise d'assurance agréée à cet effet ;

3) soit d'une caution écrite fournie par un établissement de crédit habilité à donner caution.

La garantie financière apportée par un établissement de crédit ou par une compagnie d'assurances n'est admise que si cet établissement ou cette entreprise a son siège dans un état membre de l'Union européenne ou une succursale en Nouvelle-Calédonie. Cette garantie financière doit être dans tous les cas, immédiatement mobilisable pour assurer dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous, le rapatriement de la clientèle.

Si l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances est situé dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, un accord à cette fin doit être conclu entre cet établissement et un établissement de crédit ou une entreprise d'assurances situé en Nouvelle-Calédonie. Une attestation établie dans ce sens par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances est transmise au gouvernement par l'agent de voyages ou l'agent de tourisme concerné.

Le gouvernement doit être informé sans délai et dans les mêmes conditions, des modifications apportées à cet accord et, le cas échéant, de la signature d'un nouvel accord ayant le même objet.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9.

(Adopté.)

Art. 10. - Affectation de la garantie financière

La garantie financière est spécialement affectée au remboursement en principal des fonds reçus par l'agent de voyages ou l'agent de tourisme au titre des engagements qu'il a contractés à l'égard de sa clientèle pour des prestations en cours ou à servir et permet d'assurer, notamment en cas de cessation de paiement ayant entraîné un dépôt de bilan, le rapatriement des voyageurs.

Tout titulaire d'une licence d'agence de voyages ou d'agence de tourisme doit posséder une garantie financière délivrée par un seul garant.

La garantie financière s'étend aux activités qui sont exercées par les établissements secondaires tels que succursale, point de vente ou entreprise conventionnée en ce qui concerne les agences de voyages.

Observation de la commission (Rapport n° 096 du 02.11.2000) :

Mme Beustes a rappelé l'importance de la garantie financière destinée, d'une part, à couvrir les prestations réalisées à la demande de la clientèle et, d'autre part, à financer le rapatriement de la clientèle, en cas de cessation d'activité.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10.

(Adopté.)

Art. 11. - Montant de la garantie financière

Le montant minimal de la garantie financière est fixé à cinq millions de francs CFP pour chacune des deux activités.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 11.

(Adopté.)

Art. 12. - Mise en oeuvre de la garantie financière

La garantie financière s'applique à toute créance ayant pour origine un versement ou une remise effectuée à l'occasion d'une opération visée à l'article 1^{er} de la présente délibération.

La garantie financière intervient sur les seules justifications présentées par le créancier à l'organisme garant, établissant que la créance est certaine et exigible et que l'agence garantie est défaillante, sans que le garant puisse opposer au créancier le bénéfice de division et de discussion.

La défaillance de l'agent garanti peut résulter soit d'un dépôt de bilan, soit d'une sommation de payer par exploit d'huissier ou lettre recommandée avec accusé de réception, suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai de quarante cinq jours à compter de la sommation.

Lorsque la garantie résulte d'une consignation, la personne garantie pourra être considérée par la caisse des dépôts et consignations comme ayant acquiescé à la demande en paiement si, dans le délai de quarante cinq jours suivant la signification de la sommation, elle n'a pas judiciairement contesté la cause ou le montant de la demande ou produit une renonciation du demandeur.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12.

(Adopté.)

Art. 12-1. - En cas d'instance en justice, le demandeur doit aviser le garant de l'assignation par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le garant conteste l'existence de l'ouverture du droit au paiement ou le montant de la créance, le créancier peut assigner directement devant la juridiction compétente.

Le garant ou, lorsque la garantie résulte d'une consignation, le plus diligent des créanciers peut présenter une requête auprès du tribunal compétent aux fins de désignation d'un administrateur chargé de dresser l'état des créances.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12-1.

(Adopté.)

Art. 12.-2. - Le garant ou le consignataire informe immédiatement le gouvernement de toute demande en paiement judiciaire ou non, qui lui est présentée et des suites qui lui sont données.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12-2.

(Adopté.)

Art. 12.-3. - Le paiement est effectué par le garant ou par la caisse des dépôts et consignations dans un délai de trois mois à compter de la sommation ou de la présentation de la demande écrite, accompagnée des justificatifs.

En cas de cessation de la garantie avant l'expiration de ce délai, le point de départ de celui-ci est reporté à la date de publication de l'avis prévu à l'article 13-2 ci-après. Toutefois, si la personne garantie fait l'objet d'une procédure collective pendant le délai de trois mois, le règlement des créances peut être différé jusqu'au dépôt de l'état des créances au greffe du tribunal.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12-3.

(Adopté.)

Art. 12-4. - Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la mise en œuvre en urgence de la garantie en vue d'assurer le rapatriement des clients d'une agence est décidée par le gouvernement qui requiert le garant ou la caisse des dépôts et consignations de libérer, immédiatement et par priorité, les fonds nécessaires pour couvrir les frais inhérents à l'opération de rapatriement. Toutefois, si la garantie financière résulte d'un organisme de garantie collective, cet organisme assure la mise en œuvre immédiate de la garantie par tous moyens en cas d'urgence dûment constatée par le gouvernement.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12-4.

(Adopté.)

Art. 13. - Cessation de la garantie financière

La garantie cesse par son exécution ou pour les raisons suivantes :

1) perte de la qualité d'adhérent à l'organisme de garantie collective, dénonciation de l'engagement de garantie financière pris par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurances ;

2) dans le cas d'une consignation, si le montant du cautionnement devient inférieur à celui fixé à l'article 11 de la présente délibération, par suite d'un paiement notamment, la caisse des dépôts et consignations invite immédiatement le titulaire à en parfaire le montant. Faute d'effectuer le versement complémentaire dans un délai de trois jours francs à compter de la notification à personne ou domicile, la garantie cesse de plein droit.

3) retrait de la licence d'agent de voyages ou d'agent de tourisme par le gouvernement.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13.

(Adopté.)

Art. 13-1. - L'organisme garant ou la caisse des dépôts et consignations informe, sans délai, le gouvernement par lettre recommandée avec accusé de réception de la cessation de la garantie financière.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13-1.

(Adopté.)

Art. 13-2. - Un avis annonçant la cessation de la garantie et précisant qu'elle cessera à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la publication dudit avis est publié à la diligence du garant dans deux journaux dont un quotidien, distribués dans le lieu où sont installés le siège de l'agence garantie et, le cas échéant, ses succursales, ses points de vente et les entreprises exerçant une activité de mandataire.

L'avis indique qu'un délai de trois mois est ouvert aux créanciers éventuels pour produire leurs créances.

Lorsque la garantie résulte d'une consignation, la publicité prescrite ci-dessus est assurée dans les mêmes conditions par le titulaire de la licence. Ces avis sont communiqués le jour même au gouvernement par le garant ou par le titulaire de la licence, dans le cas d'un cautionnement auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13-2.

(Adopté.)

Art. 13.3. - Si le titulaire de la licence bénéficie d'une nouvelle garantie accordée par un autre organisme, il doit en informer le public par insertion d'un avis publié dans la presse ou apposé sur son local. Les créances nées antérieurement à la date de cessation de la garantie doivent être couvertes par le nouveau garant.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13.3.

(Adopté.)

Art. 14. - Assurance de responsabilité civile professionnelle

L'agent de voyages ou l'agent de tourisme doivent souscrire un contrat d'assurance qui les garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle.

La garantie prend également en charge les dommages causés à des clients, à des prestataires de service ou à des tiers par suite de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises à l'occasion de l'offre, de l'organisation et de la vente des prestations définies à l'article 1^{er} de la présente délibération, tant du fait de l'agent que du fait de ses préposés, salariés et non-salariés ainsi que des personnes qui lui sont, le cas échéant, liées dans le cadre de succursales, points de vente ou conventions.

Observation de la commission (Rapport n° 096 du 02.11.2000) :

Au premier alinéa, il convient de corriger une erreur matérielle en lisant «doit» au lieu de «doivent».

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14 ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 15. - Le contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle

La souscription du contrat mentionné à l'article 14 ci-dessus est justifiée par la production d'une attestation au gouvernement.

Toutefois, la garantie ne prend effet que le lendemain à 0 heure du jour de la délivrance de la licence. Ce document vaut présomption de garantie.

Il doit porter les mentions suivantes :

- la référence aux dispositions réglementaires,
- la raison sociale de l'entreprise agréée,
- le numéro du contrat d'assurance souscrit,
- la période de validité du contrat,
- le nom et l'adresse précisant s'il y a lieu la raison sociale et l'adresse de l'agence garantie,
- l'étendue des garanties.

L'assuré est tenu annuellement d'attester de la validité du contrat souscrit en adressant au gouvernement une copie certifiée conforme du document remis par l'assureur lors du paiement de la prime.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 15.

(Adopté.)

Art. 16. - Montant de la garantie relative à la responsabilité civile professionnelle

Le montant de la garantie est librement fixé par les parties au contrat d'assurance en fonction des activités exercées par l'assuré.

L'assuré doit indiquer clairement sur tout support à caractère contractuel, les risques couverts et les garanties souscrites au titre du contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle. Lorsque le contrat prévoit une franchise à la charge de l'assuré, elle n'est pas opposable aux tiers lésés.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16.

(Adopté.)

Art. 17. - Application de la garantie relative à la responsabilité civile professionnelle

La garantie s'applique à toutes les réclamations portées à la connaissance de l'assureur durant la période d'effet du contrat d'assurance et se rapportant à des prestations organisées ou vendues par l'agent pendant la période de validité de sa licence.

Pendant, lorsque ces prestations se prolongent au-delà de la date normale d'expiration du contrat ou au-delà de la date de suspension de garantie ou de résiliation dans les cas visés par la présente délibération, notamment en cas de non-paiement de la prime, la garantie est étendue aux réclamations afférentes à de telles prestations à condition que ces réclamations soient formulées dans un délai de six mois à compter de la date d'expiration, de suspension ou de résiliation du contrat.

En cas de résiliation du contrat d'assurance ou de suspension de la garantie, l'assuré est tenu d'en informer le gouvernement quinze jours au moins avant la date à laquelle la garantie cessera d'avoir effet. Il doit, dans le même délai, informer l'organisme auprès duquel a été contractée la garantie financière dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente délibération.

Observation de la commission (Rapport n° 096 du 02.11.2000) :

Au second alinéa, quatrième ligne, il convient de corriger une erreur matérielle en lisant «afférant» au lieu de «afférent».

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17 ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 18. - Locaux de l'agence de voyages et de l'agence de tourisme

Tout candidat à la licence d'agence de voyages ou d'agence de tourisme doit disposer d'une installation adéquate et d'un local à usage commercial, soit à titre de propriétaire, soit à titre de locataire bénéficiant d'un bail commercial lui permettant d'exercer l'activité considérée.

Ce local doit être, par sa superficie, sa situation et son aménagement, adapté à l'exercice de la profession ; il devra être consacré en totalité aux activités de l'agence à l'exclusion de toute autre activité. Cette activité devra y être menée à plein temps.

Observations de la commission (Rapport n° 096 du 02.11.2000) :

La question s'est posée de savoir si les entreprises utilisatrices exclusives d'Internet pouvaient obtenir l'agrément d'agents de voyages ou de tourisme.

Ainsi, la direction des affaires économiques proposent de consulter de nouveau la chambre de commerce et d'industrie ainsi que les professionnels du secteur et d'intégrer ce mode moderne de vente de prestations à la clientèle.

M. Jamin note que si ces entreprises de vente par Internet sont installées en Nouvelle-Calédonie, il paraît difficile de leur refuser l'agrément.

M. le président. Je mets aux voix l'article 18.

(Adopté.)

Art. 19. - Succursales et points de vente d'agences de voyages ou d'agences de tourisme

L'ouverture d'une succursale ou d'un point de vente d'agence de voyages ou d'agence de tourisme doit être déclarée au gouvernement par le titulaire de la licence d'agent de voyages ou d'agent de tourisme.

A cette déclaration sont annexés :

. toutes pièces justifiant que la personne chargée de diriger la succursale ou le point de vente possède l'aptitude professionnelle définie à l'article 7 de la présente délibération ;

. un extrait du registre du commerce et des sociétés datant de moins d'un mois portant mention de la succursale ;

. une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location d'un local à usage commercial concernant la succursale ou le point de vente ou, le cas échéant, copie du contrat d'occupation du domaine public en ce qui concerne le point de vente ;

. une attestation de l'extension de l'assurance de responsabilité civile professionnelle concernant les activités de la succursale ou du point de vente.

Le gouvernement ne peut faire opposition à l'ouverture d'une succursale, d'un point de vente d'agence de voyages ou d'agence de tourisme, que si les documents annexés sont incomplets ou ne satisfont pas à ces conditions.

Observation de la commission (Rapport n° 096 du 02.11.2000) :

M. Jamin estime qu'il sera nécessaire de modifier la rédaction de cet article, dès lors que l'information sur la vente par Internet sera transmise aux services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 19.

(Adopté.)

Art. 20. - Convention d'agence de voyages ou d'agence de tourisme

Les titulaires de licence d'agent de voyages ou d'agent de tourisme ne peuvent confier l'exécution d'opérations mentionnées à l'article 1^{er} à des entreprises non titulaires de la licence d'agent de voyages ou d'agent de tourisme que s'ils ont signé avec ces dernières une convention préalablement approuvée par le gouvernement, après avis du comité d'agrément des agences de voyages et des agences de tourisme.

Cette convention spécifie notamment que les opérations sont effectuées pour le compte, sous la responsabilité et avec les garanties du titulaire de la licence.

La convention ne peut être conclue pour une durée supérieure à trois ans. Elle peut être renouvelée.

La demande d'approbation de convention ou de renouvellement de convention présentée par le titulaire de la licence d'agent de voyages ou d'agent de tourisme doit être accompagnée des documents suivants :

. copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif à un local à usage commercial,

. justificatifs de la garantie financière et d'assurance de responsabilité civile professionnelle dans les conditions prévues aux articles 9 et 15 de la présente délibération,

. une attestation justifiant de l'aptitude professionnelle du mandataire,

. extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire du dirigeant de l'entreprise ayant reçu mandat. Si ce dernier est de nationalité étrangère, il doit, en outre, produire un document équivalent délivré depuis moins de trois mois, attestant qu'il répond dans son pays d'origine, aux conditions d'exercice exigées par les articles 8 à 8-4.

La décision approuvant la convention ou le renouvellement de convention fait l'objet d'un arrêté du gouvernement. L'arrêté mentionne le nom, l'adresse et le lieu d'exploitation de l'entreprise mandataire ainsi que le nom de son dirigeant. Il précise la date d'effet d'approbation de la convention ou de son renouvellement et la date limite de validité de celle-ci.

Outre le cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, une convention cesse d'avoir effet :

. lorsque la licence de l'agent de voyages ou de l'agent de tourisme qui a conclu la convention a été retirée,

. lorsque le dirigeant de l'entreprise exerçant l'activité de mandataire est condamné pour l'une des infractions mentionnées aux articles 8, 8-1 et 8-2 de la présente délibération ; dans ce cas, la responsabilité du titulaire de la licence d'agent de voyages ou d'agent de tourisme reste engagée tant que le gouvernement n'a pas été informé de cette condamnation,

. au plus tard, à la date d'expiration du délai de trois ans suivant la date d'effet de son approbation.

Toute modification survenant dans les éléments exigés pour l'approbation de la convention ou la dénonciation de celle-ci doit être déclarée au gouvernement.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 20.

(Adopté.)

Art. 21. - Transfert de propriété d'une agence de voyages ou d'une agence de tourisme

Toute personne physique ou morale qui, à quelque titre que ce soit, acquiert soit la majorité du capital social d'une société propriétaire d'un fonds de commerce d'agence de voyages ou d'agence de tourisme, soit la propriété directe de ce fonds de commerce ou qui est chargée d'en assurer la gérance sous sa responsabilité, ne peut en poursuivre l'exploitation que si elle bénéficie, pendant le délai nécessaire à l'obtention de la licence, d'un maintien provisoire, en sa faveur, de la licence délivrée au précédent titulaire.

Le maintien provisoire de la licence fait l'objet d'un arrêté du gouvernement sans avis préalable du comité d'agrément des agences de voyages et de tourisme.

La demande de maintien provisoire de licence comporte toutes les indications prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 3 ci-dessus.

Elle est accompagnée des pièces suivantes :

. copie des titres relatifs à la propriété ou à la gérance justifiant la demande,

. attestations de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle,

. justification que le demandeur satisfait aux conditions légales d'aptitude professionnelle ou, en cas de transfert de propriété à la suite d'un décès, que l'entreprise emploie, à titre permanent et effectif, une personne possédant cette aptitude.

Le maintien provisoire de licence est notifié à l'intéressé

par le gouvernement.

Dans un délai de trois mois à compter de cette notification, la personne physique ou morale bénéficiaire du maintien provisoire de la licence doit présenter une demande de licence dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 de la présente délibération.

Le maintien provisoire de licence prend fin à la date de délivrance de la nouvelle licence ou en cas de décision de suspension ou de retrait prise dans les conditions prévues à l'article 26 ci-dessous.

Observation de la commission (Rapport n° 096 du 02.11.2000) :

A la demande de M. Jamin, il est proposé de supprimer, par souci de simplification, le membre de phrase "par le gouvernement", au 5ème alinéa.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 21 ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 22. - Ventes de voyages ou de séjours à la clientèle par les agences de voyages ou par les agences de tourisme

Les dispositions suivantes s'imposent aux professionnels à l'égard de la clientèle pour les opérations visées à l'article 1er de la présente délibération.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 22.

(Adopté.)

Art. 22-1. - Le vendeur doit informer les intéressés préalablement à la conclusion du contrat :

. du contenu des prestations proposées relatives au transport et au séjour,

. du prix et des modalités de paiement,

. des conditions d'annulation du contrat, le cas échéant des conditions de franchissement des frontières.

Ces éléments peuvent être modifiés sous réserve que le client en ait été informé avant la conclusion du contrat. Il ne peut être apporté de modification à l'information préalable que si le vendeur s'en réserve expressément la faculté.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 22-1.

(Adopté.)

Art. 22-2. - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit obligatoirement comporter les indications suivantes :

- . les noms et adresses de l'organisateur, du vendeur, du garant et de l'assureur,
- . la description des prestations fournies,
- . enfin, un chapitre intitulé «Conditions générales de vente» reprenant les droits et obligations réciproques des parties notamment en matière de prix, de calendrier, de modalités de paiement et de révision annuelle des prix, d'annulation ou de cession du contrat, d'information de l'acheteur avant le début du voyage ou du séjour.

Observations de la commission (Rapport n° 023 du 04.05.2001) :

La commission a retenu les modifications souhaitées par les professionnels, ci-après énumérées :

- . *les obligations en matière d'information des consommateurs doivent être prévues sur le contrat ou sur le document remis à la clientèle,*
- . *seuls doivent être mentionnés les noms et adresses du vendeur, du garant et de l'assureur et non plus de l'organisateur,*
- . *le retrait de l'obligation de mentionner la périodicité «annuelle» de révision des prix et son remplacement par une révision «éventuelle» des prix, s'agissant de la rectification d'une erreur matérielle.*

Pour les mêmes raisons évoquées précédemment, cet article est réécrit ainsi qu'il suit :

«Art. 22-2. - Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur ou les documents remis à la clientèle doivent obligatoirement comporter les indications suivantes :

- . les noms et adresses du vendeur, du garant et de l'assureur,
- . la description des prestations fournies,
- . enfin, un chapitre intitulé «Conditions générales de vente» reprenant les droits et obligations réciproques des parties notamment en matière de prix, de calendrier, de modalités de paiement et de révision éventuelle des prix, d'annulation ou de cession du contrat, d'information de l'acheteur avant le début du voyage ou du séjour.»

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 22-2 ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 22-3. - L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision

par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est en aucun cas soumise à une autorisation du vendeur.

Le cédant et le cessionnaire sont responsables solidairement, vis-à-vis du vendeur, du paiement du solde du prix ainsi que des frais supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession.

Observations de la commission (Rapport n° 023 du 04.05.2001) :

Les professionnels ont estimé que les conditions de cession de contrat de voyage ne devaient pas faire l'objet de disposition réglementaire dans la mesure où, les titres de transports aériens ne sont ni cessibles ni transférables.

Ils ont, en conséquence, souhaité la suppression de cet article.

Cette proposition ayant été retenue par la commission, l'article 22-3 est supprimé.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix la suppression de l'article 22-3.

(Adopté.)

Art. 22-3 (ancien art. 22-4). - Les prix prévus au contrat ne sont pas révisibles, sauf si celui-ci prévoit expressément la possibilité d'une révision tant à la hausse qu'à la baisse et en détermine les modalités précises de calcul, uniquement pour tenir compte des variations :

- . du coût des transports liés au carburant,
- . des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que taxes d'atterrissage, d'embarquement, de débarquement dans les ports et les aéroports,
- . du cours des devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix des prestations vendues par les agences de voyages.

Au cours des trente jours qui précèdent la date de départ prévue, le prix fixé au contrat ne peut faire l'objet d'une majoration.

Observation de la commission (Rapport n° 096 du 02.11.2000) :

S'agissant du délai de 30 jours qui précède le départ au cours duquel le remboursement total ne peut être réalisé au profit du client, M. George précise qu'il s'agit de retenir les frais de l'agence de voyage, pratique couramment acceptée.

(Avis favorable.)

Observations de la commission (Rapport n° 023 du 02.05.2001) :

Les professionnels ont souhaité également, compte tenu des usages et des facilités de paiement accordées habituellement

à la clientèle en Nouvelle-Calédonie, ramener à 10 jours au lieu de 30 jours, le délai au-delà duquel le prix fixé au contrat ne peut plus faire l'objet de majoration.

La commission ayant retenu cette proposition, il convient au dernier alinéa de cet article de lire en début de phrase : «Au cours des dix jours qui précèdent...». Le reste sans changement.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 22-3 ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 22-4 (ancien art. 22-5). - Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le respect d'un des éléments essentiels du contrat est rendu impossible par suite d'un événement extérieur qui s'impose au vendeur, tel qu'une hausse significative du prix, celui-ci doit en avertir l'acheteur le plus rapidement possible par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen susceptible de l'avertir dans les délais les plus brefs, et l'informer de la faculté dont il dispose :

. soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées,

. soit accepter la modification, le voyage, le séjour ou la prestation de substitution proposée par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Lorsque, après le départ de l'acheteur, un des éléments essentiels du contrat qui s'impose au vendeur ne peut être exécuté, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

. soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant tout supplément éventuel de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix,

. soit s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celle-ci est refusée par l'acheteur pour des motifs justifiés, fournir à l'acheteur sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions jugées équivalentes à celles initialement prévues, vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Lorsque, avant le départ, le vendeur annule le voyage ou le séjour ou une des prestations qui lui sont liées, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen susceptible de l'avertir dans les délais les plus brefs ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit dans ce cas

une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 22-4.

(Adopté.)

Art. 23. - Dispositions diverses

Les agences de tourisme ne peuvent utiliser pour guider les touristes et effectuer des visites commentées ou expliquées sur la voie publique, dans les édifices culturels ou dans les voitures de transport en commun, que les services de guides, interprètes ou de personnes qualifiées en raison de leur compétence.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 23.

(Adopté.)

Art. 24. - Dispense de licence

Les dispositions de la présente délibération ne sont pas applicables :

1) aux établissements organisant des prestations cédées exclusivement aux agences de voyages en vue de la vente au public,

2) aux collectivités telles que clubs, amicales et associations à but non lucratif, sous réserve que les voyages organisés et, ou vendus par eux, soient proposés exclusivement à leurs propres membres sans aucune publicité directe ou déguisée dans la presse ou tout support publicitaire,

3) aux transporteurs aériens, maritimes et terrestres délivrant des titres de transport pour des voyages réalisés avec leurs propres moyens ou pour le compte d'autres transporteurs (de la même branche),

4) aux personnes physiques ou morales qui effectuent les opérations visées à l'article 1^{er} dont elles sont elles-mêmes prestataires,

5) aux représentants d'agences de voyages étrangères qui effectuent des actes de commerce en Nouvelle-Calédonie, s'ils limitent leur activité à des actions de simple propagande, à la surveillance de la bonne exécution des services fournis aux clients de leur entreprise ou à la confirmation des commandes à des fournisseurs, à l'exclusion de toute fourniture de services supplémentaires.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 24.

(Adopté.)

Art. 25. - Sanctions

Est punie d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 850.000 FCFP ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui, d'une manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations visées à l'article 1^{er}, sans être titulaire de la licence d'agent de voyages ou d'agent de tourisme instituée par l'article 2, ou après avoir cessé de remplir les conditions auxquelles la délivrance de cette licence est subordonnée.

La peine d'emprisonnement prévue à l'alinéa précédent ne peut être appliquée qu'après homologation par la loi, conformément à l'article 87 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 25.

(Adopté.)

Art. 26. - Retrait et suspension de la licence

Sans préjudice des peines prévues ci-dessus, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut suspendre pour une durée *maximum* de trois mois ou retirer les licences délivrées en application de la présente délibération, après avis du comité d'agrément des agences de voyages et des agences de tourisme :

1) soit lorsque le titulaire ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 2 du présent texte,

2) ou lorsque le titulaire a commis des manquements graves ou répétés aux obligations imposées par la présente délibération.

L'inexécution injustifiée des engagements pris envers les clients et les prestataires de services touristiques est au nombre des manquements pouvant donner lieu au retrait provisoire ou définitif de la licence.

La suspension ou le retrait ne peut intervenir sans que les intéressés aient été préalablement avisés des motifs de la mesure envisagée, et invités à se faire entendre par le comité d'agrément des agences de voyages et des agences de tourisme ; ils peuvent se faire assister ou représenter par une personne de leur choix lors de cette audition.

Toutefois, la décision de retrait ou de suspension a lieu sans formalité si elle intervient à la demande du titulaire de la licence ou lorsque l'entreprise concernée fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 26.

(Adopté.)

Art. 27. - Contrôle de la réglementation

Les agents assermentés de la direction des affaires économiques ainsi que tous les agents habilités à effectuer le contrôle de la réglementation économique, constatent par procès-verbaux les infractions aux dispositions de la présente délibération. Les procès-verbaux dressés en application du présent article sont transmis au procureur de la République.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 27.

(Adopté.)

Art. 28. - Dispositions transitoires

Les personnes physiques ou morales titulaires de licence ou d'agrément pour une agence de voyages, correspondant de voyages ou agence de tourisme à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, conservent les droits attachés à leur licence et agrément qui leur ont été délivrés dans le cadre de l'ancienne réglementation provinciale. Ils doivent dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent texte, déposer auprès du gouvernement une nouvelle demande de licence. Les dispositions prévues à l'article 7 ci-dessus, relatives à l'aptitude professionnelle, ne leur sont pas opposables.

Passé ce délai, les licences et agréments des agences concernées sont abrogés jusqu'à l'obtention d'une nouvelle licence dans les conditions prévues par la présente réglementation.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 28.

(Adopté.)

Art. 29. - Sont abrogées :

- les délibérations n° 40/AT et n° 151/AT des 27 juillet 1973 et 12 novembre 1980 réglementant la création et le fonctionnement des agences de tourisme ;

- les délibérations n° 58-91/APS et n° 15-93/APS des 9 août 1991 et 14 mai 1993 réglementant la création et le fonctionnement des agences de tourisme ;

- la délibération n° 06-94/APN du 29 mars 1994 réglementant la création et le fonctionnement des agences de tourisme ;

- la délibération n° 183 du 17 février 1982 relative aux agences de voyages et de tourisme ;

- la délibération n° 350 du 23 novembre 1976 réglementant la création et le fonctionnement des agences de voyages ;

- les délibérations n° 11-91/APS et n° 07-94/APN des 14 mars 1991 et 29 mars 1994 réglementant la création et le fonctionnement des agences de voyages.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 29.

(Adopté.)

Art. 30. - Publication

La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Observations de la commission (Rapport n° 096 du 02.11.2001) :

La commission a émis un avis favorable sur l'ensemble du projet de délibération ainsi amendé, à l'exception de Mme Lagarde qui s'est manifestée par un avis réservé.

A la question de Mme Lagarde sur l'urgence manifestée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à voir ce texte examiné et voté par le congrès, Mme Beustes observe que la matière de compétence provinciale a été dévolue à la Nouvelle-Calédonie par la loi organique, en conséquence, il paraît souhaitable de rectifier dans les meilleurs délais les dispositions juridiques.

M. George précise, en outre, que l'urgence répond également à la nécessité de traiter certains dossiers en matière de liquidation judiciaire et de mains levées sur les cautionnements bancaires.

M. le président. Je mets aux voix l'article 30 et l'ensemble de la délibération ainsi modifiée.

(Adopté.)

M. le président. Nous prenons le rapport suivant. Monsieur le président de la commission, vous avez la parole.

Rapport n° 016 du 15 février 2001 :

Aérodrome de Nouméa-Magenta. Autorisation d'occupation temporaire de locaux à accorder à la société Garavia.

. M. Kaloï donne lecture du rapport n° 022 du 4 mai 2001 de la commission de l'organisation des transports et de la communication :

Le présent rapport a pour objet de présenter un projet de délibération relatif à une autorisation d'occupation temporaire de locaux (AOT) sur l'aérodrome de Nouméa-Magenta, à accorder à la société Garavia avec exonérations partielle et totale de redevances domaniales pour une durée limitée.

Par convention d'occupation temporaire du 27 avril 1992, modifiée par avenant du 9 mai 1996, la société Garavia a été autorisée à occuper une partie du hangar Garavia situé en zone est de l'aérodrome de magenta, pour l'exploitation d'un atelier d'entretien d'aéronefs.

La redevance domaniale due par cette société pour l'occupation de 450 m² de hangar et 120 m² d'appentis à usage d'atelier s'élève à 1.894.680 F par an soit 157.890 F/mois.

Le hangar Garavia a été construit en 1972 par une société privée qui bénéficiait d'une AOT d'une durée de 20 ans. Au terme de cette AOT, en 1992, ce hangar est devenu propriété de la Nouvelle-Calédonie conformément aux dispositions du cahier des clauses et conditions générales des occupations portant sur le domaine des aérodromes de la Nouvelle-Calédonie approuvé par la délibération n° 112 du 11 février 1981 de l'assemblée territoriale.

En raison d'un manque d'entretien par son ancien propriétaire, ce hangar se trouve aujourd'hui dans un état très vétuste (charpente très oxydée, couverture en tôles métalliques très corrodées et percées en de nombreux endroits par où pénètrent les eaux de pluie lors des intempéries).

Compte tenu de l'état délabré des locaux qui ne lui permettent pas de fonctionner dans des conditions optimales, la société Garavia sollicite une réduction substantielle du taux de redevance domaniale ; cette réduction serait appliquée sur le montant des redevances restant à acquitter par cette société qui s'élève à 3.315.690 F pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 décembre 2000.

La Nouvelle-Calédonie a inscrit à son budget d'investissement des crédits pour la rénovation de ce hangar. Les travaux correspondants, d'une durée de 6 mois, doivent débiter au cours du 1^{er} trimestre 2001. Ils comprennent notamment le remplacement de la charpente métallique, de la couverture et du bardage et la rénovation des appentis. L'évacuation complète de ce hangar est nécessaire pour la réalisation de ces travaux.

Durant cette période de travaux, la société Garavia devra donc transférer toutes ses installations dans un autre hangar situé en zone ouest de l'aérodrome (hangar nord), pour y exercer ses activités d'entretien d'aéronefs ce qui engendrera des contraintes pour cette société (déménagements, difficultés de fonctionnement dues à une installation provisoire dans ce hangar). La société envisage en outre de stocker du matériel dans un container à proximité du hangar aéroclub en zone est de l'aérodrome.

A titre de compensation, la société Garavia serait exonérée de redevance domaniale pour l'occupation provisoire de ces locaux, dont le montant s'élève à environ 335.000 F CFP sur la base d'une durée des travaux égale à 6 mois.

En réponse à la demande de la société Garavia, il est proposé d'adopter les dispositions suivantes, qui dérogent à la réglementation domaniale en vigueur :

- pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1999 et le début des travaux dans le hangar Garavia, accorder à la société Garavia une réduction de 50 % de la redevance

domaniale due pour l'occupation des locaux dans le hangar Garavia,

- pendant la durée des travaux dans le hangar Garavia, accorder à la société Garavia une autorisation pour l'occupation temporaire de locaux dans le hangar nord et de terrain nu à proximité du hangar aéroclub, avec exonération de redevance domaniale.

Dans la discussion générale, Mme Hénin ayant évoqué la nature de l'entretien des hangars par les sociétés bénéficiaires d'une autorisation d'occupation temporaire des locaux, M. Jamin indique que seul l'entretien ordinaire tel que le nettoyage concerne ces sociétés. L'entretien général des locaux est, quant à lui, assuré par la Nouvelle-Calédonie en qualité de propriétaire des bâtiments.

Dans le cadre de ces travaux d'entretien, le président fait part au secrétaire général par intérim du gouvernement de l'état de vétusté de la charpente et de la couverture du hangar occupé par la société Aviazur, bâtiment faisant partie du domaine de la Nouvelle-Calédonie.

M. Jamin déclare que ce bâtiment ainsi que les conditions d'occupation par cette société seront examinés par la direction de l'aviation civile.

Par ailleurs, il précise à M. Pentecost qui s'interrogeait sur le coût estimé des travaux nécessaires à la réfection du hangar abritant la société Garavia, que faute de disposer d'éléments de réponse, cette dernière lui sera fournie ultérieurement.

M. le président. Dans la discussion générale, quelqu'un demande-t-il la parole ? ... Personne. On prend le projet de délibération.

Délibération n° 186 du 10 mai 2001 relative à une autorisation d'occupation temporaire de locaux à accorder à la société Garavia sur l'aérodrome de Magenta

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale n° 112 du 11 février 1981, rendue exécutoire par arrêté n° 428 du 17 février 1981 fixant les clauses et conditions générales des occupations portant sur les terrains et immeubles des aérodromes territoriaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 099 du 25 juillet 1990 relative aux taux des redevances des occupations domaniales sur les aérodromes territoriaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 182 du 25 janvier 2001 portant habilitation de la commission permanente du congrès pour l'intersession de janvier à juin 2001 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2000-427/GNC du 15 février 2001 ;

Entendu le rapport du gouvernement ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Observation de la commission :

Dans les visas, il convient de supprimer les références à la commission permanente et à la délibération n° 182 du 25 janvier 2001 portant habilitation de la commission permanente du congrès pour l'intersession de janvier à juin 2001.

M. le président. Je consulte le congrès sur ces suppressions.

(Approuvé.)

Art. 1^{er}. - Par dérogation aux dispositions de l'article 18 du cahier des charges et conditions générales des occupations portant sur les terrains et immeubles des aérodromes de la Nouvelle-Calédonie, est accordée à la société Garavia une réduction de 50 % de la redevance domaniale prévue par la réglementation en vigueur pour l'occupation de locaux dans le hangar Garavia sur l'aérodrome de Magenta pour la période allant du 1^{er} avril 1999 à la date de démarrage des travaux de rénovation de ce hangar.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - Pendant la durée des travaux de rénovation du hangar Garavia, la société Garavia est autorisée à utiliser des locaux dans le hangar nord sur l'aérodrome de Magenta et à occuper une surface de terrain nu à proximité du hangar Aéroclub pour y exercer ses activités. Par dérogation aux dispositions de l'article 18 du cahier des charges susmentionné, la société Garavia est exonérée des redevances domaniales prévues par la réglementation en vigueur pour l'occupation de ces locaux et de ce terrain nu.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - Les conditions d'occupation et d'utilisation de ces locaux dans le hangar nord et du terrain nu seront définies dans une convention particulière.

Observations de la commission :

Cet article disposant que les conditions d'occupation et d'utilisation des locaux seront définies au sein d'une convention, M. Kaloï souhaite avoir connaissance du document.

Le secrétaire général par intérim du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie précise que ce document reprend les dispositions contenues dans la précédente convention, établie lors de l'AOT qui avait été accordée en 1992 à la société occupant les locaux.

Il prend, toutefois, acte de la demande et indique que ce document sera adressé dès que possible.

(Avis favorable.)

M. le président. Ce document vous sera transmis monsieur le président. Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

Art. 4. - La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 et l'ensemble de la délibération modifiée.

(Adopté.)

M. le président. Nous prenons le rapport suivant. Monsieur le président de la commission, vous avez la parole. C'est le rapport de commission n° 022. C'est le même rapport en fait. C'est à la suite, page 6. C'est le rapport que vous venez de lire monsieur le président... C'est à la suite de ce que vous venez de lire.

Rapport n° 020 du 29 mars 2001 :

Programmes d'exploitation des compagnies aériennes internationales à compter du 25 mars 2001, jusqu'au 27 octobre 2001.

. M. Kaloï donne lecture du rapport n° 022 du 4 mai 2001 de la commission de l'organisation des transports et de la communication :

En application de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les approbations des programmes d'exploitation des compagnies aériennes régionales relèvent de la compétence de la Nouvelle-Calédonie, à l'exception des lignes reliant la Nouvelle-Calédonie à d'autres points du territoire de la République.

Ces programmes d'exploitation, au sein desquels se trouvent les horaires des vols prévus par chaque compagnie, sont renouvelés selon le rythme des deux saisons aéronautiques, "été" et "hiver", qui débutent respectivement à la fin des mois de mars et d'octobre de chaque année.

Les projets de délibération joints visent à autoriser pour la période qui s'étend du 25 mars au 27 octobre 2001 ("été 2001") l'exploitation de services aériens réguliers internationaux au départ de Nouméa - La Tontouta par les compagnies Air France, Air New Zealand, Air Vanuatu, Japan Airlines et Qantas Airways, conformément aux programmes déposés par celles-ci.

Globalement, les programmes déposés par les compagnies étrangères s'inscrivent dans la continuité de leurs programmes d'exploitation précédents.

Ainsi, Air New Zealand poursuit-elle son exploitation à

raison de deux liaisons hebdomadaires en B 737 entre Auckland et Nouméa.

Dans le même temps, Air Vanuatu opère toujours deux liaisons avec Port-Vila et dispose, en outre, de sièges sur les deux vols vers Port-Vila d'Air Calédonie International (partage de codes).

Qantas, pour sa part, effectue chaque semaine deux liaisons avec Sydney et une avec Brisbane avec ses moyens propres. A partir de la fin du mois de juin, la liaison Nouméa-Sydney du samedi sera réalisée avec un Boeing 767 au lieu du B 737 actuel. Rappelons que l'ensemble de cette desserte s'inscrit dans le cadre d'une exploitation en partage de codes avec Air Calédonie International, les deux compagnies proposant chaque semaine un total de sept vols sur Sydney et trois vols sur Brisbane. Par rapport à la saison précédente, un vol conjoint sur Sydney a été rajouté le mercredi, et le vol conjoint sur Brisbane du jeudi a été avancé au mercredi.

Le programme d'exploitation d'Air France, en partage de codes avec Japan Airlines, subit pour sa part un certain nombre de modifications. Seules quatre rotations hebdomadaires sont désormais assurées au lieu des cinq réalisées durant la saison précédente, en raison de l'indisponibilité d'un cinquième créneau à Tokyo pour la compagnie française au cours de cette saison. Le vol du samedi est reporté au mercredi et l'avion, arrivant le jeudi matin, ne repartira que le dimanche après-midi.

Après consultation des services aéroportuaires concernés, ces programmes d'exploitation recueillent un avis favorable de la part de la direction de l'aviation civile.

Dans la discussion générale, le secrétaire général par intérim du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tient à préciser aux commissaires que les programmes d'exploitation des compagnies aériennes sont agréés à compter du 25 mars 2001.

Cette disposition permet de régulariser une situation où, dans un souci de faire assurer la continuité du transport aérien dès le 25 mars 2001 et faute d'avoir pu bénéficier d'une habilitation expresse du congrès pour accorder ces agréments, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après consultation du comité des horaires, avait agréé les programmes d'exploitation.

Une précision est apportée concernant le comité des horaires. Cette structure, qui existe dans tous les pays, est appelée à se prononcer tous les six mois sur les problèmes éventuels d'incompatibilité de créneaux horaires qui peuvent se poser afin d'éviter tout engorgement du trafic aérien. Son avis est, par conséquent, capital.

Concernant le nombre d'agréments à délivrer, il est fait observer que chaque compagnie aérienne doit solliciter l'agrément de son programme d'exploitation. Celles-ci étant au nombre de cinq, un nombre identique de projets de délibérations est proposé.

Ces informations fournies, M. Pentecost s'étonne qu'une délibération spécifique soit établie pour la compagnie aérienne Japan Airlines alors qu'elle est en partage de codes avec le groupe.

Sur cet aspect, M. Tacquin, directeur adjoint de l'aviation civile, précise que bien qu'un seul appareil soit utilisé, deux droits de trafic sont utilisés. Deux programmes d'exploitation sont donc présentés. Il ajoute, en outre, que la même situation se présente avec la compagnie aérienne Air Vanuatu qui est en partage de codes avec Aircalin.

La compagnie Aircalin étant abordée, M. Vergès précise que la délibération n° 077 du 24 mars 2000 relative à l'octroi d'une autorisation et d'un agrément de transport aérien, dispose que les programmes d'exploitation de cette compagnie aérienne sont soumis à l'approbation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Aircalin n'a donc plus d'obligation à présenter de demande d'agrément de ses programmes d'exploitation au congrès, ce qui a pour effet de faciliter la procédure.

Dans un souci de faciliter également cette procédure aux autres compagnies aériennes, il est proposé de leur étendre cette disposition.

M. le président. Dans la discussion générale, quelqu'un demande-t-il la parole ? ... Personne. Nous prenons le premier projet de délibération.

Délibération n° 187 du 10 mai 2001 relative à l'autorisation d'exploiter des services aériens réguliers internationaux au profit de la société Air France

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'Aviation Civile ;

Vu la demande présentée par la société Air France le 13 février 2001 relative à l'approbation d'un programme de services aériens réguliers internationaux ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2001-877/GNC du 29 mars 2001 ;

Entendu le rapport du gouvernement ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La compagnie Air France est autorisée à exploiter des services aériens réguliers internationaux conformément au programme annexé à la présente délibération pour la période s'étendant du 25 mars 2001 jusqu'au 27 octobre 2001.

Les programmes d'exploitation ultérieurs de la société seront soumis à l'approbation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Ils devront comporter des propositions précises concernant pour chaque ligne les escales, les fréquences, les horaires et les différents types d'appareils ainsi que leur aménagement.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et notifiée à la société intéressée.

Observation de la commission :

Il convient de réécrire cet article de la façon suivante :

«La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à la société intéressée.».

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 modifié et l'ensemble de la délibération amendée.

(Adopté.)

M. le président. Nous prenons le deuxième projet de délibération.

Délibération n° 188 du 10 mai 2001 relative à l'autorisation d'exploiter des services aériens réguliers internationaux au profit de la société Air New Zealand

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'Aviation Civile ;

Vu la demande présentée par la société Air New Zealand le 28 février 2001 relative à l'approbation d'un programme de services aériens réguliers internationaux ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2001-877/GNC du 29 mars 2001 ;

Entendu le rapport du gouvernement ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La compagnie Air New Zealand est autorisée à exploiter des services aériens réguliers internationaux conformément au programme annexé à la présente délibération pour la période s'étendant du 26 mars 2001 jusqu'au 27 octobre 2001.

Les programmes d'exploitation ultérieurs de la société seront soumis à l'approbation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Ils devront comporter des propositions précises concernant pour chaque ligne les escales, les fréquences, les horaires et les différents types d'appareils ainsi que leur aménagement.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et notifiée à la société intéressée.

Observation de la commission :

Il convient de réécrire cet article de la façon suivante :

«La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à la société intéressée.».

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 modifié et l'ensemble de la délibération amendée.

(Adopté.)

M. le président. Nous prenons le troisième projet de délibération.

Délibération n° 189 du 10 mai 2001 relative à l'autorisation d'exploiter des services aériens réguliers internationaux au profit de la société Air Vanuatu

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'Aviation Civile ;

Vu la demande présentée par la société Air Vanuatu le 28 février 2001 relative à l'approbation d'un programme de services aériens réguliers internationaux ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2001-877/GNC du 29 mars 2001 ;

Entendu le rapport du gouvernement ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - La compagnie Air Vanuatu est autorisée à exploiter des services aériens réguliers internationaux conformément au programme annexé à la présente délibération pour la période s'étendant du 25 mars 2001 jusqu'au 24 octobre 2001.

Les programmes d'exploitation ultérieurs de la société seront soumis à l'approbation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Ils devront comporter des propositions précises concernant pour chaque ligne les escales, les fréquences, les horaires et les différents types d'appareils ainsi que leur aménagement.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et notifiée à la société intéressée.

Observation de la commission :

Il convient de réécrire cet article de la façon suivante :

«La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à la société intéressée.».

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 modifié et l'ensemble de la délibération amendée.

(Adopté.)

M. le président. Nous prenons le quatrième projet de délibération.

Délibération n° 190 du 10 mai 2001 relative à l'autorisation d'exploiter des services aériens réguliers internationaux au profit de la société Japan Airlines

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'Aviation Civile ;

Vu la demande présentée par la société Japan Airlines le 2 mars 2001 relative à l'approbation d'un programme de services aériens réguliers internationaux ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2001-877/GNC du 29 mars 2001 ;

Entendu le rapport du gouvernement ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - La compagnie Japan Airlines est autorisée à exploiter des services aériens réguliers internationaux conformément au programme annexé à la présente délibération pour la période s'étendant du 25 mars 2001 jusqu'au 27 octobre 2001.

Les programmes d'exploitation ultérieurs de la société seront soumis à l'approbation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Ils devront comporter des propositions précises concernant pour chaque ligne les escales, les fréquences, les horaires et les différents types d'appareils ainsi que leur aménagement.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et notifiée à la société intéressée.

Observation de la commission :

Il convient de réécrire cet article de la façon suivante :

«La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à la société intéressée.».

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 modifié et l'ensemble de la délibération amendée.

(Adopté.)

M. le président. Nous prenons le cinquième projet de délibération.

Délibération n° 191 du 10 mai 2001 relative à l'autorisation d'exploiter des services aériens réguliers internationaux au profit de la société Qantas Airways

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'Aviation Civile ;

Vu la demande présentée par la société Qantas le 19 décembre 2000 relative à l'approbation d'un programme de services aériens réguliers internationaux ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2001-877/GNC du 29 mars 2001 ;

Entendu le rapport du gouvernement ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er} - La compagnie Qantas Airways est autorisée à exploiter des services aériens réguliers internationaux conformément au programme annexé à la présente délibération pour la période s'étendant du 25 mars 2001 jusqu'au 27 octobre 2001.

Les programmes d'exploitation ultérieurs de la société seront soumis à l'approbation préalable du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Ils devront comporter des propositions précises concernant pour chaque ligne les escales, les fréquences, les horaires et les différents types d'appareils ainsi que leur aménagement.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et notifiée à la société intéressée.

Observation de la commission :

Il convient de réécrire cet article de la façon suivante :

«La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie et notifiée à la société intéressée.».

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 modifié et l'ensemble de la délibération amendée.

(Adopté.)

M. le président. Le rapport suivant est un projet de délibération portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social. C'est un texte qui a été examiné par la commission de la santé et de la protection sociale. Sa présidente n'est pas là. Le vice-président n'est pas là non plus et le rapporteur également.

Le rapporteur, c'était notre collègue Chassard, mais, du fait de la modification du gouvernement, notre collègue ne siège plus qu'à l'assemblée de la province sud donc je vais demander à un collègue de donner lecture du rapport.
M. Bouanaoué ou Mme Devaux ou quelqu'un d'autre.

M. Bouanaoué. Mme Devaux.

M. le président. Monsieur Bouanaoué ? ... Vous passez directement à la discussion générale. Monsieur Bouanaoué ? Madame Devaux ?

M. Bouanaoué. Sur le rapport n° 013 ?

M. le président. Le rapport 013 avec le rapport de la commission n° 014. Vous prenez à la page 7 directement.

M. Bouanaoué. Mme Devaux.

Rapport n° 013 du 12 février 2001 :

Diverses mesures d'ordre sanitaire et social.

- Rapport n° 014 du 20 avril 2001 de la commission de la santé et de la protection sociale :

Le projet de délibération portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social a pour but de proposer les aménagements réglementaires qui suivent.

1. Le service des Evasan du contrôle médical unifié, institué par application de la délibération n° 214/CP du 15 octobre 1997, est en charge d'assurer les missions relatives aux demandes d'évacuation sanitaire en dehors de la Nouvelle-Calédonie pour les assurés de la CAFAT, les bénéficiaires de l'aide médicale et pour toute autre personne, en vertu d'accords de coordination ou d'accords particuliers.

La CAFAT a conclu des conventions avec les provinces et avec la Nouvelle-Calédonie, au terme desquelles, elle fait l'avance des frais engagés, puis adresse aux différentes collectivités dont relèvent les évacués sanitaires, un état des sommes dues à fin de remboursement. Il existe une homogénéité des conditions de prise en charge dans le cadre des Evasan par les provinces et la CAFAT, mais non pour la Nouvelle-Calédonie.

La convention du 13 février 1991, entre la Nouvelle-Calédonie et la CAFAT, autorise cette dernière à faire l'avance des sommes nécessaires au règlement des frais d'hospitalisation, des soins externes des personnes sans résidence de rattachement ainsi que des ayants-droit de ces bénéficiaires. Certains frais se trouvent exclus du champ d'application de la convention du fait des dispositions réglementaires en vigueur.

Dans un souci de cohérence vis-à-vis des prestataires de services australiens et afin de faciliter le traitement des dossiers, la CAFAT souhaite une homogénéisation des conditions de remboursement des frais annexes exposés par les personnes prises en charge par la Nouvelle-Calédonie et par leurs accompagnateurs désignés conformément à l'article 22 de la délibération n° 214/CP du 15 octobre 1997 relative au contrôle médical des travailleurs salariés et de l'aide médicale.

Dès lors, il convient d'apporter les modifications réglementaires nécessaires à corriger la situation actuelle :

Frais de transport Visa Frais d'hébergement Prise en charge aide médicale oui non non

L'incidence financière de ces mesures pour la Nouvelle-Calédonie peut être estimée, sur la base des évacuations effectuées en 1998, de la manière suivante, étant précisé que les frais concernés sont pris en charge dans la limite des tarifs forfaitaires appliqués par la CAFAT à ses assurés (frais de transport urbain : 155 \$ A = 11.625 FCFP, frais de transport en série (notamment en cas de cobalthérapie : 20 \$ A = 1.500 FCFP, frais d'hébergement/jour : 52 \$ A = 3.900 FCFP).

Les frais de visa sont de 1.500 FCFP par personne.

Aucune Evasan n'a été réalisée en faveur des ressortissants de l'aide médicale à la charge de la Nouvelle-Calédonie en 1998, une seule en 1999. En conséquence, l'incidence financière escomptée est mineure.

Une application homogène de la prise en charge de ces frais avec les dispositions applicables aux travailleurs salariés assurés CAFAT et aux bénéficiaires des aides médicales provinciales appelle des modifications des dispositions réglementaires actuellement en vigueur.

Il est proposé (article 1^{er}) de créer un article 21 *bis* à la délibération cadre n° 049 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales en indiquant que les frais d'hébergement, de transports urbains (visés dans la convention Nouvelle-Calédonie/CAFAT, pas dans la réglementation) et de visa sont pris en charge pour les personnes sans résidence de rattachement, par l'aide médicale de la Nouvelle-Calédonie.

Cet article étend aussi la prise en charge de ces frais, ainsi

que du voyage aller et retour, aux accompagnateurs familiaux désignés conformément aux dispositions en vigueur applicables dans le cadre des évacuations sanitaires (article 22 de la délibération n° 214/CP du 15 octobre 1997 : "Toute évacuation sanitaire est demandée en tenant compte (...), notamment la nécessité d'un accompagnement sanitaire et/ou familial").

L'accompagnateur sanitaire bénéficie déjà de frais de mission qui couvrent les frais annexes (convention du 17 décembre 1997 entre la Nouvelle-Calédonie et la CAFAT pour les médecins et convention du 8 décembre 1999 entre Nouvelle-Calédonie et la CAFAT pour les infirmiers).

Suite à l'adoption des modifications proposées, il conviendra de les intégrer par avenant, à la convention du 13 février 1991, conclue entre la Nouvelle-Calédonie et la CAFAT et d'y rajouter la prise en charge des frais d'Evasan sur Brisbane, destination parfois prescrite dans le cas de soins oculaires.

2. En application de l'article 22 de la délibération n° 490 du 11 août 1994 portant plan de promotion de la santé et de maîtrise des dépenses de soins, les conventions ainsi que leurs avenants et annexes conclus entre les organismes de protection sociale et certains professionnels de santé doivent être portés à l'approbation du congrès (article 2).

La convention des orthophonistes et des orthoptistes est arrivée à terme le 18 mars 2000. Les professionnels de santé et les caisses ont souhaité sa reconduction tacite pour trois ans. Deux de ses annexes (n°s II et V) ont évolué. Il s'agit de celle relative au prix de la lettre clé AMY pour les orthoptistes qui est passé de 380 FCFP à 400 FCFP en reconnaissance des investissements nécessaires en matériels pour exercer et de celle relative à la liste des professionnels conventionnés. Ces annexes doivent être paraphées par les parties concluant la convention. Cette formalité a retardé la proposition de l'approbation de cette convention.

3. Le vice-rectorat et la direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie se sont fait le relais des parents d'enfants handicapés qui souhaitent voir disparaître toute référence au handicap dans la dénomination des commissions en charge de l'instruction des dossiers d'orientation et de reconnaissance du handicap (article 3). La même démarche est proposée pour les adultes, ces modifications ayant pour objet d'atténuer les différences entre personnes valides et personnes handicapées.

En ce qui concerne la commission territoriale des handicapés (CTH), il apparaît difficile de faire disparaître le terme handicapé, en revanche afin de faire disparaître la référence au territoire, il est proposé de la renommer la commission de recours pour les personnes handicapées (CRPH).

Le tableau suivant synthétise les modifications escomptées.

Appellation actuelle	Proposition nouvelle	Observations
CTOJH	Commission territoriale d'orientation des jeunes handicapés CTES NC	
	Commission technique d'éducation spéciale de la Nouvelle-Calédonie CSDAIS	

Commission du second degré de l'adaptation et de l'intégration scolaire CSDAIS NC

Commission du second degré de l'adaptation et de l'intégration scolaire de la Nouvelle-Calédonie Mise en cohérence de l'appel-lation actuelle avec les nouvelles propositions :

à "Nouvelle-Calédonie" CCOJH

Commission de circonscription pour l'orientation des jeunes handicapés CCPE NC

Commission de circonscription pour l'enfance de la Nouvelle-Calédonie CORH

Commission d'orientation et de reclassement des handicapés COTOREP NC

Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel de la Nouvelle-Calédonie CTH

Commission territoriale des handicapés CRPH NC

Commission de recours des personnes handicapées de la Nouvelle-Calédonie

4. A ce jour, le dispositif de reconnaissance du handicap en Nouvelle-Calédonie est organisé comme suit.

Pour les adultes handicapés : la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel de la Nouvelle-Calédonie (COTOREP NC ex CORH) est régie par les dispositions de la délibération modifiée n° 113 du 24 juillet 1985. Cette commission statue sur le taux de handicap et préconise le cas échéant une orientation spécialisée. Elle est divisée en trois sections (I pour les travailleurs handicapés, II pour les non travailleurs handicapés, IV pour les fonctionnaires).

Pour les jeunes handicapés, il existe deux commissions dont les dispositions sont fixées par la délibération n° 423/CP du 6 juin 1995.

La commission de circonscription pour l'enfance de la Nouvelle-Calédonie CCPE NC (ex CCOJH qui était auparavant la section III de la CORH) est présente dans chaque circonscription de l'enseignement du premier degré. Elle a pour charge d'orienter en milieu ordinaire ou spécialisé les enfants handicapés mentaux légers et de suivre leurs projets individuels d'intégration.

La commission technique d'éducation spéciale de la Nouvelle-Calédonie CTES NC (ex CTOJH) est compétente, sous réserve des attributions propres des CCPE NC, pour attribuer au jeune handicapé un taux de handicap et orienter si possible sa scolarité.

En appel des décisions rendues par les deux commissions ci-dessus présentées, la commission de recours des personnes handicapées de la Nouvelle-Calédonie (CRPH NC ex CTH) régie par les dispositions de la délibération modifiée n° 113 bis du 24 juillet 1985, statue sur les cas faisant grief.

Cette commission est présidée par un magistrat du siège ou un magistrat honoraire désigné par le premier président de la Cour d'Appel, ce qui dans l'usage a assimilé cette commission à une juridiction. De ce fait, l'appel de ses décisions se faisait devant le Conseil d'Etat, jusqu'à ce que l'arrêt du 19 mai 2000 de la haute juridiction administrative stipule que la CTH n'était pas une juridiction mais un organe administratif, la Nouvelle-Calédonie n'ayant jamais eu à ce jour la compétence pour créer des juridictions. Son existence n'a pas pour autant été censurée. Ainsi, les décisions des commissions sont attaquables au tribunal

administratif une fois les voies de recours internes à l'administration épuisées.

En analysant les voies de recours ouvertes aux usagers en matière de reconnaissance du handicap, il est apparu que le dispositif en vigueur manquait de cohérence au plan des délais de recours, lesquels apparaissent très différents et parfois même non prévus dans les textes.

CORH : 2 mois à/c notification à CTH

CCOJH : 1 mois à/c notification à réexamen CCOJH

3 mois à/c notification à CTOJH

CTOJH : 3 mois à/c notification à CTH

CTH : 3 mois à/c notification à tribunal administratif

Ainsi, afin de garantir une meilleure administration, il est proposé de retenir comme règle :

Pour chacune des commissions (COTOREP NC ex CORH - article 4, CCPE NC et CTES NC ex CCOJH et CTOJH - article 5, il convient d'instaurer la possibilité d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision. La commission statue alors à nouveau, lors de sa prochaine réunion, sur le cas ayant fait l'objet du recours gracieux. Cette procédure doit permettre de diminuer les recours devant la CRPH NC (ex CTH) et de limiter les procédures administratives (passage à nouveau en sous commission technique) tant pour les usagers que pour les gestionnaires du dispositif.

Puis, les conclusions des commissions peuvent faire l'objet d'un recours devant la CRPH NC (ex CTH) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la dernière décision de la commission concernée (article 4 - COTOREP NC ex CORH, article 5 - CCPE NC et CTES NC ex CCOJH et CTOJH).

5. La délibération modifiée n° 113 du 24 juillet 1985 relative à la refonte et à l'organisation de la commission d'orientation et de reclassement des handicapés (CORH à COTOREP NC), précise en son article 4, la composition des équipes techniques (3 sections) qui instruisent les dossiers qui sont présentés en commission plénière.

La section II (adultes handicapés non travailleurs) et la section IV (fonctionnaires) sont composées d'un psychologue-clinicien (spécialisation de cinquième année d'études centrée sur l'évaluation psychologique des individus) qui effectue des vacations. Des difficultés sont rencontrées dans le recrutement de ce type de professionnel. En effet, s'agissant de vacations, les personnes recrutées à cette fonction quittent la sous commission au profit de postes offrant une situation plus confortable. Il s'agit de relancer des appels à candidature plusieurs fois par an. Or, le marché du travail n'offre pas toujours des psychologues dits cliniciens. Il est donc proposé de supprimer cette qualité dans les textes (article 4), bien qu'elle pourra rester un critère déterminant dans le recrutement.

6. Enfin, la délibération n° 423/CP du 6 juin 1995 relative à l'orientation des enfants et des jeunes handicapés comporte une erreur de rédaction en son article 4. Ce texte

prévoit, en outre, en son article 8 la composition de la commission territoriale d'orientation des jeunes handicapés (CTOJH à CTES NC).

- S'agissant de l'erreur qu'il convient de corriger

Il convient de préciser que la CTES NC (ex CTOJH) traite les cas de jeunes handicapés (moins de vingt ans) jusqu'à leur sortie des établissements scolaires (éventuellement même s'ils ont plus de vingt ans dès lors qu'ils ont été admis dans l'établissement avant cet âge et qu'ils sont en cours de scolarité) et non pas jusqu'à leur entrée dans des établissements du second degré. (article 4).

- Quant aux membres de la CTES NC (ex CTOJH)

Sont membres de droit, outre les responsables locaux des affaires sanitaires et sociales, ceux qui ont en charge l'enseignement.

La loi organique issue des accords de Nouméa a permis le transfert de la compétence de l'enseignement primaire à la Nouvelle-Calédonie. Par conséquent, il convient d'élargir au directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie la liste des membres de droit de la CTES NC et de prévoir qu'il en assurera la présidence une année sur trois avec le directeur des affaires sanitaires et sociales et le vice-recteur (article 5).

Par ailleurs, compte tenu de la spécialisation médicale existante dans le traitement des dossiers CTES NC en province sud, il convient de préciser que siège à cette commission un médecin de santé scolaire et/ou un médecin de PMI. En effet, cette collectivité délègue à deux médecins l'instruction des demandes des parents (les autres provinces ne proposent à ce jour qu'un médecin). Le texte en vigueur ne prévoit qu'un médecin (santé scolaire ou PMI) (article 5).

Enfin, les provinces nord et îles loyauté ne pouvant désigner systématiquement des suppléants aux membres désignés sur proposition du président de l'assemblée de province, il est proposé de modifier le texte afin d'écrire que les suppléants sont nommés le cas échéant (article 5).

Dans la discussion générale et concernant la partie relative aux évacuations sanitaires, M. Canto a rappelé que la CAFAT effectue l'avance des frais engagés pour cette mission et qu'elle obtient un remboursement auprès de la collectivité d'origine du malade.

La présidente rappelle qu'en effet, il s'est avéré que les collectivités étaient incapables de procéder au paiement des frais liés à l'évacuation sanitaire dans des délais normaux.

Les hôpitaux, australiens en particuliers, refusaient les évacuations sanitaires. C'est pour cette raison que la grande majorité des collectivités a passé un accord avec la CAFAT, celle-ci étant seule en mesure d'assurer les paiements dans les délais impartis par les prestataires de soins étrangers.

Par ailleurs, M. Canto a ajouté que l'article 1^{er} du projet de délibération propose l'uniformisation des conditions de remboursement des frais annexes engagés (frais de transport urbain, d'hébergement ou de visa) et son extension aux accompagnateurs familiaux. Sur ce point, il fait observer que la CAFAT souhaiterait que le dispositif prenne en compte l'âge de 18 ans pour les mineurs évacués et nécessitant un accompagnement.

M. Swetschkin a rappelé que le conseil économique et social n'a, dans son avis n° 2/2001 en date du 13 février 2001, formulé aucune observation particulière concernant les Evasan et s'est montré favorable à l'objectif de simplification des démarches.

Concernant la partie consacrée au renouvellement tacite de la convention des orthophonistes et orthoptistes, la présidente de la commission a rappelé qu'était envisagée la majoration du prix de la lettre clé, compte tenu des investissements réalisés par ces professionnels dans l'exercice de leur mission.

Le directeur des affaires sanitaires et sociales a indiqué que le conseil économique et social était favorable au renouvellement de ladite convention.

Mme Thémereau a précisé que dans le projet de couverture sociale unifiée, en ce qui concerne cette profession, il est prévu une prise en charge de ces actes supérieure à la prise en charge moyenne, compte tenu de leur aspect préventif en particulier dans le domaine du handicap.

Concernant le changement de dénomination des commissions en charge de l'instruction des dossiers d'orientation et de reconnaissance du handicap, M. Canto a rappelé que le projet de délibération vise à faire évoluer les appellations de ces différentes commissions qui statuent sur les cas des personnes handicapées mineures puis adultes, sur demande du vice-rectorat et de la direction de l'enseignement.

Pour les actions concernant les mineurs, la commission territoriale d'orientation des jeunes handicapés et la commission du second degré de l'adaptation et de l'intégration scolaire sont compétentes, pour celles traitant des adultes, la commission d'orientation et de reclassement des handicapés est la commission ad hoc et la commission territoriale des handicapés agit en qualité de commission d'appel.

Eu égard aux conclusions rendues par une mission métropolitaine qui a analysé le dispositif d'accompagnement des handicapés en Nouvelle-Calédonie, le vice-rectorat et la direction de l'enseignement ont proposé la suppression du terme «handicapé» dans les différentes appellations, afin d'éviter d'attirer l'attention sur cette population.

De plus, il s'agit de faire un parallélisme entre les appellations métropolitaines et calédoniennes de manière à faciliter les transferts de dossiers entre les personnes handicapées calédoniennes qui se rendent en Métropole pour des soins.

Mme Thémereau s'étonne de la démarche qui consiste à faire disparaître le terme «handicapé» dans les différentes commissions comme une volonté manifeste de nier la réalité.

M. Swetschkin a donné lecture de l'avis du conseil économique et social sur cette partie. Cette institution a déploré l'absence de consultation préalable des associations pour handicapés et a prôné la nécessité de prendre en considération les observations et les actions menées par les structures associatives.

Par ailleurs, il a ajouté que l'institution n'a pas partagé le

souhait de changement d'appellation des différentes commissions dans le sens où la mention «handicapé» indique clairement les différentes missions de chacune.

Compte tenu de ces remarques, M. Swetschkin a indiqué que les associations ont été consultées parmi lesquelles Handitra, l'union des amis et familles de malades et handicapés mentaux (UAFAM), l'association des parents et amis de personnes handicapées intellectuelles (APEI), l'association des parents d'enfants handicapés de Nouvelle-Calédonie et l'association calédonienne de handicapés (ACH) qui se sont montrées majoritairement nuancées voire même défavorables au changement souhaitant pleinement assumer l'appellation de «handicapé».

M. Swetschkin a rappelé que la demande émanant de l'éducation nationale faisait référence aux démarches de parents d'handicapés.

Mme Waïa a noté que le changement d'appellation n'entraînera pas de moyens supplémentaires et a adhéré au maintien des anciennes dénominations.

Quant à Mme Hénin, elle a signalé que d'importants courriers ont été adressés aux élus sur les difficultés rencontrées par les handicapés en Nouvelle-Calédonie tant au niveau de la scolarité que des structures d'accueil d'enfants non scolarisés ou encore le reclassement des postes du travail. Ainsi, elle a précisé que le changement d'appellation ne lui a pas semblé opportun.

M. Sako, au nom du FLNKS, dans un souci d'une plus grande compréhension, a souhaité le maintien des anciennes appellations.

Compte tenu de la position du conseil économique et social et des différentes associations, les membres de la commission suggèrent de ne pas retenir la proposition de changement d'appellation des différentes commissions. M. Haocas, président de l'association d'enfants sourds, qui n'a pas été consulté, le sera.

Mme Thémereau a évoqué les différents dossiers qui seront mis en œuvre dans les trois ans à venir par la direction des affaires sanitaires et sociales, au premier rang desquels on trouvera le schéma de santé mentale en Nouvelle-Calédonie qui nécessitera un renforcement des effectifs. Cet aspect sera évoqué lors de l'examen du budget supplémentaire 2001.

Par ailleurs, elle a rappelé la demande de l'Etat de l'inscription de crédits au contrat de développement pour des structures pour handicapés.

Dans le domaine du handicap, un travail important de recensement de personnes et des différents besoins est à faire. Les structures sont insuffisantes ou parfois inexistantes.

L'Observatoire de l'action sociale et médico-sociale de la province sud a prévu l'étude de cette question mais après celle des personnes âgées (des propositions ont été formulées lors de l'assemblée générale du 24 avril dernier) et de la précarité (des propositions relatives au logement vont être formalisées prochainement).

M. Swetschkin a précisé qu'au niveau du contrat de développement, une enveloppe de 250 millions sera consacrée à l'amélioration des conditions de vie des handicapés.

En ce qui concerne le schéma de la santé mentale, il a informé les commissaires de l'état d'avancement de ce dossier qui devrait être présenté en 2001, bien que certaines parties (l'urgence psychiatrique, l'alcoologie et dépendances) n'aient pas encore été traitées.

Il a attiré l'attention des commissaires sur la sur-occupation du CHS et l'urgence qui s'attache à cet aspect de la santé des Calédoniens et dont les résultats seront connus en fin d'année 2001.

Concernant les mesures proposées en matière de simplification des voies de recours ouvertes aux usagers en matière de reconnaissance du handicap, M. Swetschkin a fait part des remarques formulées par le CES qui approuve cette disposition mais s'interroge sur l'utilité de certaines commissions qui pourraient faire l'objet d'un regroupement.

Mme Themereau a partagé cette remarque dans la mesure où certaines commissions sont convoquées pour statuer sur un seul cas, notamment quand il s'agit d'un fonctionnaire handicapé. L'analyse de son dossier pourrait être effectuée par la section des travailleurs en y ajoutant un représentant de la DRHFPT.

En évoquant la modification de la composition des équipes techniques, le directeur des affaires sanitaires et sociales a insisté sur la difficulté, en Nouvelle-Calédonie, de recruter des psychologues cliniciens, difficulté relayée par le CES dans les observations formulées sur le projet de délibération. C'est pour cette raison que le projet prévoit simplement la participation d'un psychologue.

La commission s'est montrée préoccupée de la difficulté rencontrée pour obtenir la participation d'un psychologue clinicien. Son remplacement par un simple psychologue n'est pas satisfaisant. Aussi, elle propose de maintenir le recours à ce professionnel mais à titre exceptionnel, afin de ne pas paralyser le fonctionnement des commissions, il pourrait être fait appel à un simple psychologue.

Enfin, l'examen de la mesure relative à l'orientation des enfants et des jeunes handicapés n'a pas appelé de remarques particulières de la part de la commission.

M. le président. Dans la discussion générale, quelqu'un demande-t-il la parole ? ... Il n'y en a pas. Bien. Madame Devaux, veuillez nous excuser, on ne vous laisse pas le temps de souffler, nous prenons le projet de délibération.

Délibération n° 192 du 10 mai 2001
portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération cadre modifiée n° 049 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération modifiée n° 490 du 11 août 1994 portant plan de promotion de la santé et de maîtrise des dépenses de soins sur le territoire de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 113 du 24 juillet 1985 relative à la refonte de l'organisation et du fonctionnement de la commission d'orientation et de reclassement des handicapés (CORH) ;

Vu la délibération modifiée n° 113 *bis* du 24 juillet 1985 relative aux règles de constitution et de fonctionnement de la commission territoriale des handicapés (CTH) ;

Vu la délibération n° 423/CP du 6 juin 1995 relative à l'orientation des enfants et des jeunes handicapés ou inadaptés (CCOJH-CTOJH) ;

Vu la délibération n° 214/CP du 15 octobre 1997 relative au contrôle médical des régimes d'assurance maladie des travailleurs salariés et de l'aide médicale ;

Vu la délibération n° 139/CP du 20 février 1997 approuvant des avenants aux conventions entre les organismes de protection sociale et certaines professions de santé ;

Vu l'avis du conseil économique et social en date du ... ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2001-285/GNC du 12 février 2001 ;

Entendu le rapport du gouvernement ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Observation de la commission :

Il conviendra de compléter le visa relatif à la consultation du conseil économique et social par la date du «13 mars 2001».

(Avis favorable.)

M. le président. Je consulte le congrès sur cet ajout.

(Adopté.)

Art. 1^{er}. - La délibération cadre n° 049 du 28 décembre 1989 est complétée par l'article 21 *bis* rédigé comme suit :

“Les personnes sans résidence de rattachement dont la prise en charge est assurée par la Nouvelle-Calédonie bénéficient, dans le cadre des évacuations sanitaires externes, conformément aux dispositions conventionnelles définies entre la collectivité et l'organisme de protection sociale gestionnaire pour le compte de la Nouvelle-Calédonie du service des évacuations sanitaires, de la prise en charge des frais de transport urbain et de visa. Les frais d'hébergement sont pris en charge lorsque le malade fait l'objet de soins externes autorisés.

En outre, bénéficient de la prise en charge de ces frais suivant les dispositions conventionnelles précitées et du voyage aller et retour, les accompagnateurs familiaux désignés conformément à la délibération n° 214/CP du 15 octobre 1997 relative au contrôle médical des régimes d'assurance maladie des travailleurs salariés et de l'aide médicale.”.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - Est approuvée pour trois ans à compter du 19 mars 2000, la reconduction de la convention conclue le 9 septembre 1996 entre les organismes de protection sociale et les orthophonistes et orthoptistes ci-après annexée.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur :

- la référence à la commission territoriale d'orientation des jeunes handicapés (CTOJH) est remplacée par la commission technique d'éducation spéciale de la Nouvelle-Calédonie (CTES NC),

- la référence à la commission du second degré de l'adaptation et de l'intégration scolaire (CSDAIS) est remplacée par la commission du second degré de l'adaptation et de l'intégration scolaire de la Nouvelle-Calédonie (CSDAIS NC),

- la référence à la commission de circonscription pour l'orientation des jeunes handicapés (CCOJH) est remplacée par la commission de circonscription pour l'enfance de la Nouvelle-Calédonie (CCPE NC),

- la référence à la commission territoriale des handicapés (CTH) est remplacée par la commission de recours des personnes handicapées de la Nouvelle-Calédonie (CRPH NC).

Observations de la commission :

Compte tenu des éléments recueillis, au cours de la discussion générale mentionnée ci-dessus, relatifs au maintien en l'état des anciennes dénominations des commissions en charge de l'instruction des dossiers d'orientation et de reconnaissance du handicap, il est proposé de retenir la rédaction suivante :

«Art. 3. - Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur :

- la référence à la commission territoriale des handicapés (CTH) est remplacée par la commission de recours des personnes handicapées de la Nouvelle-Calédonie (CRPH NC).».

Cet article se substitue à celui du projet de délibération.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 modifié.

(Adopté.)

Art. 4. - La délibération modifiée n° 113 du 24 juillet 1985 relative à la refonte de l'organisation et du fonctionnement de la commission d'orientation et de reclassement des handicapés est modifiée comme suit :

- A l'article 4, le terme “clinicien” est supprimé.

- Après le 1^{er} alinéa de l'article 8 est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

“Le demandeur ou la personne habilitée à le représenter doit être entendu par l'équipe technique.”.

- L'article 9 est abrogé.
- Le deuxième alinéa de l'article 10 est supprimé.
- L'article 10 devient le nouvel article 9.
- L'article 11 devient le nouvel article 10.
- Un nouvel article 11 est inséré et rédigé comme suit :
 «Un recours gracieux contre les conclusions de la présente commission peut être présenté par l'intéressé ou la personne habilitée à le représenter dans le délai d'un mois à compter de la notification faisant grief. La commission statue à nouveau sur le cas de l'intéressé à sa prochaine réunion.».

- L'article 12 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : «Les contestations nées de l'application de la présente délibération seront soumises à la commission de recours des personnes handicapées de la Nouvelle-Calédonie. Celles-ci devront être introduites par l'intéressé ou la personne habilitée à le représenter au plus tard deux mois à compter de la notification de la dernière décision de la COTOREP NC.».

Observations de la commission :

Il a été rappelé l'importance du psychologue clinicien dans l'exercice de sa mission auprès des handicapés et la difficulté d'en recruter. Ainsi, la commission retient le principe du recrutement d'un psychologue «généraliste», à titre exceptionnel, dans l'attente d'un professionnel clinicien.

De plus, la commission adhère au principe de fusion des sections traitant des handicapés salariés et fonctionnaires, dans la mesure où les difficultés rencontrées d'ordre matériel sont identiques. Dès que la commission de recours statuera sur un dossier d'un fonctionnaire, elle invitera un représentant de la DRHFPT.

En conséquence, il convient de réécrire l'article 4 de la façon suivante :

«La délibération modifiée n° 113 du 24 juillet 1985 relative à la refonte de l'organisation et du fonctionnement de la commission d'orientation et de reclassement des handicapés est modifiée comme suit :

- A l'article 2, l'alinéa «- la section I dont le rôle est de traiter les dossiers des handicapés tels que définis à l'article L 323-10 du code du travail ou régulièrement inscrits comme demandeurs d'un emploi ou d'une formation professionnelle ou titulaire d'un emploi» est remplacé par les termes suivants :

«- la section I dont le rôle est de traiter les dossiers des handicapés tels que définis à l'article L 323-10 du code du travail ou régulièrement inscrits comme demandeurs d'un emploi ou d'une formation professionnelle ou titulaire d'un emploi ainsi que des fonctionnaires sous réserve des dispositions particulières qui leurs sont applicables.».

- A l'article 3, au «a) section I» du «B - De membres spécifiques à chacune des sections», il est ajouté l'alinéa suivant :

«- le directeur des ressources humaines et de la fonction publique territoriale ou son représentant lorsque des dossiers

relatifs aux fonctionnaires sont présentés en commission.».

- A l'article 3, le d) relatif à la section IV est supprimé.

- A l'article 4, les termes «section IV :

- un médecin de la direction territoriale des affaires sanitaires et sociales sur proposition de son directeur, rapporteur,

- une assistante sociale,

- un psychologue-clinicien»

sont supprimés.

- A l'article 4, après «un psychologue clinicien» sont introduits les termes suivants :

«La spécialité de clinicien peut être écartée à titre exceptionnel en cas de carence de professionnels de cette spécialité.».

- Après le 1^{er} alinéa de l'article 8 est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

«Le demandeur ou la personne habilitée à le représenter doit être entendu par l'équipe technique.».

- L'article 9 est abrogé.

- Le deuxième alinéa de l'article 10 est supprimé.

- L'article 10 devient le nouvel article 9.

- L'article 11 devient le nouvel article 10.

- Un nouvel article 11 est inséré et rédigé comme suit : «Un recours gracieux contre les conclusions de la présente commission peut être présenté par l'intéressé ou la personne habilitée à le représenter dans le délai d'un mois à compter de la notification faisant grief..

Mme Devaux. ...» de la notification de la décision faisant grief...» Non ? ...

M. le président. Pardon ?

Mme Devaux. ... Je ne sais pas. Je consulte l'administration... C'est : «la notification faisant grief» ou «la notification de la décision faisant grief» ? ... (Brouhaha.) ... C'est mieux. Merci, monsieur Canto. Alors : «de la décision faisant grief» ...

... La commission statue à nouveau sur le cas de l'intéressé à sa prochaine réunion.».

- L'article 12 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : «Les contestations nées de l'application de la présente délibération pourront être soumises à la commission de recours des personnes handicapées de la Nouvelle-Calédonie. Celles-ci pourront être introduites par l'intéressé ou la personne habilitée à le représenter au plus tard deux mois à compter de la notification de la dernière décision de la commission d'orientation et de reclassement des handicapés.».

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 modifié.

(Adopté.)

Art. 5. - La délibération n° 423/CP du 6 juin 1995 relative à l'orientation des enfants et des jeunes handicapés ou inadaptés est modifiée comme suit :

- L'article 4 est modifié comme suit :

Au lieu de : "La commission territoriale d'orientation des jeunes handicapés (CTJOH) et les commissions de circonscription sont compétentes selon les modalités définies aux articles suivants, à l'égard de tous les jeunes inadaptés ou handicapés, qu'il s'agisse d'un handicap physique, sensoriel, mental, temporaire ou définitif et ce, de leur naissance jusqu'à vingt ans ou à leur entrée dans le second degré ou dans la vie active avant cet âge."

Lire : "La commission technique d'éducation spéciale de la Nouvelle-Calédonie et les commissions de circonscription pour l'enfance de la Nouvelle-Calédonie sont compétentes selon les modalités définies aux articles suivants, à l'égard de tous les jeunes inadaptés ou handicapés, qu'il s'agisse d'un handicap physique, sensoriel, mental, temporaire ou définitif et ce, de leur naissance jusqu'à vingt ans ou le cas échéant, jusqu'à leur sortie d'un établissement scolaire s'ils y sont entrés avant cet âge, ou jusqu'à leur entrée dans la vie active avant cet âge."

- Le dernier alinéa de l'article 7 est supprimé.

- L'article 8 est modifié comme suit :

- Au "1) membres de droit", il est rajouté : " - le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant".

- L'alinéa " - un médecin de santé scolaire ou de protection maternelle et infantile," est remplacé par :

" - un médecin de santé scolaire et/ou de protection maternelle et infantile,"

- l'alinéa "Un suppléant de chacun des membres désignés est également nommé dans les mêmes conditions" est remplacé par :

"Le cas échéant, un suppléant de chacun des membres désignés est également nommé dans les mêmes conditions."

- L'alinéa "La présidence de la commission ... (années impaires)" est remplacé par :

"La présidence de la commission est alternativement assurée par le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, le vice-recteur et le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie."

- L'article 15 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Un recours gracieux contre les conclusions de la commission de circonscription pour l'enfance de la Nouvelle-

Calédonie et de la commission territoriale d'orientation des jeunes handicapés peut être formé dans le délai d'un mois à compter de sa notification par l'intéressé ou la personne habilitée à le représenter. Ce recours est examiné lors de la prochaine réunion de la commission concernée.

Les contestations nées de l'application de la présente délibération seront soumises à la commission de recours des personnes handicapées. Celles-ci doivent être introduites par l'intéressé ou la personne habilitée à le représenter au plus tard deux mois après la notification de la dernière décision de la commission de circonscription pour l'enfance de la Nouvelle-Calédonie ou de la commission technique d'éducation spéciale de la Nouvelle-Calédonie.

Les notifications aux tiers des conclusions des commissions indiquent les possibilités de recours en précisant les modalités pratiques."

Observations de la commission :

Compte tenu du maintien des appellations actuelles, il convient au :

- quatrième alinéa de substituer à «la commission technique d'éducation spéciale de la Nouvelle-Calédonie» la «commission territoriale d'orientation des jeunes handicapés»,

- à l'avant-dernier paragraphe, de remplacer «la commission de circonscription pour l'enfance de la Nouvelle-Calédonie» par «la commission de circonscription pour l'orientation des jeunes handicapés»,

- au dernier paragraphe, de remplacer «la commission de circonscription pour l'enfance de la Nouvelle-Calédonie ou de la commission technique d'éducation spéciale de la Nouvelle-Calédonie» par «la commission de circonscription pour l'orientation des jeunes handicapés ou de la commission territoriale d'orientation des jeunes handicapés».

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5 modifié.

(Adopté.)

Observations de la commission :

Faisant suite à l'intervention de M. Pichon, pharmacien inspecteur au sein de la direction des affaires sanitaires et sociales, dont la note est jointe en annexe, il est proposé de créer un article 6 nouveau destiné à compléter la délibération n° 183 du 17 septembre 1969 qui porte réglementation de la vente et de l'emploi des substances vénéneuses en Nouvelle-Calédonie, dans la mesure où les deux derniers articles de la dite délibération ne sont plus applicables depuis la prise par le gouvernement d'arrêtés qui fixent les listes de ces substances.

La commission ayant retenu cette proposition, ce nouvel article 6 serait ainsi rédigé :

«Art. 6. - La délibération n° 183 du 17 septembre 1969 portant réglementation de la vente et de l'emploi de substances vénéneuses en Nouvelle-Calédonie est ainsi modifiée :

- A l'article 64, les mots «sections I et II» sont remplacés par la mention «section I» et les lignes suivant les mots « - arrêté du 15 septembre 1964 (JO du 3 octobre 1964)» sont supprimées.

L'article 65 est abrogé.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6 nouveau.

(Adopté.)

Observation de la commission :

“Art. 7 (nouveau). - L'article 1^{er} de la délibération n° 182 du 25 janvier 2001 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie pour l'intersession de janvier à juin 2001 est modifié comme suit : . L'alinéa “projet de délibération portant diverses mesures d'ordre sanitaire et social” est annulé.

Le reste sans changement.”.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7 nouveau.

(Adopté.)

Art. 8 (ancien article 6). - La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8 et l'ensemble de la délibération ainsi modifié.

(Adopté.)

M. le président. Rapport suivant, projet de délibération relative à la commission de recours des personnes handicapées de la Nouvelle-Calédonie.

Rapport n° 014 du 12 février 2001 :

Commission de recours des personnes handicapées de la Nouvelle-Calédonie.

- *Rapport n° 014 du 20 avril 2001 de la commission de la santé et de la protection sociale :*

La commission territoriale des handicapés est régie par les dispositions de la délibération modifiée n° 113 bis du 24 juillet 1985. Il s'agit d'une commission administrative dont le rôle est de délibérer en recours des décisions de la COTOREP NC (ex CORH) et de la CTES NC (ex CTOJH).

La mise en harmonie des délais de recours offerts aux usagers de la COTOREP NC (ex CORH), de la CCPE NC (ex CCOJH) et de la CTES NC (ex CTOJH), a mis à jour des

insuffisances de la réglementation applicable à la CTH dont la prise en compte a motivé la proposition d'une nouvelle délibération. En effet, la modification de la délibération n° 113 bis du 24 juillet 1985 s'est avérée trop complexe et aurait dû porter sur la quasi-totalité de ce texte.

Il est proposé :

- de renommer la commission territoriale des handicapés (CTH), commission de recours des personnes handicapées de la Nouvelle-Calédonie (CRPH NC) de manière à supprimer la référence territoriale et la remplacer par celle à la Nouvelle-Calédonie. Il aurait été souhaitable de faire de même pour le terme handicapés, mais compte tenu de la large compétence de la commission (recours des décisions de toutes les autres commissions qui s'intéressent à des catégories de personnes handicapées très différentes), sa suppression aurait eu pour conséquence une perte de lisibilité de son objet.

- d'élargir les compétences de la commission aux enfants du primaire, ainsi la CRPH NC (ex CTH) sera amenée à connaître des décisions notifiées par la CCPE NC (ex CCOJH) faisant grief (article 3).

- de ne plus retenir comme président de la commission un magistrat, mais un représentant du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. En effet, cette commission ayant été qualifiée d'administrative par le conseil d'Etat, le premier président de la cour d'appel qui désignait jusqu'à présent le président de la commission a souhaité ne plus y voir siéger un représentant de la justice (article 3).

- d'élargir la composition au directeur des affaires sanitaires et sociales en tant que membre commun à toutes les sections (article 3).

- de positionner le directeur du travail membre de la section I (travailleurs handicapés) et pas membre de toutes les sections (article 3).

- d'élargir la composition aux représentants des enfants handicapés, à savoir le directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie, le vice-recteur et un représentant des parents d'enfants handicapés (article 3).

- de la réunir en cas de saisine, au moins une fois par semestre et non une fois par trimestre comme le prévoit le texte en vigueur (article 4). En effet, sa réunion n'est pas facile à mettre en œuvre et le nombre de cas qui lui sont soumis reste très variable et devrait diminuer à l'avenir compte tenu de la mise en place pour chacune des commissions d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision faisant grief.

- de préciser que les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, et qu'en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante (article 6).

- de maintenir les autres dispositions de la CTH.

Dans la discussion générale, M. Swetschkin a rappelé l'avis du CES consulté sur ce projet de délibération qui a salué l'effort de simplification entrepris mais a observé l'absentéisme au sein des différentes commissions.

Mme Themereau a signalé qu'un représentant de la DRHFPT devrait se joindre aux commissions lorsqu'elles statuent sur le cas d'un fonctionnaire.

La commission n'a pas formulé d'observation particulière.

M. le président. Dans la discussion générale ? ... Personne ne demande la parole. On prend le projet de délibération.

Délibération n° 193 du 10 mai 2001 relative à la commission de recours des personnes handicapées de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 113 du 24 juillet 1985 relative à la refonte de l'organisation et du fonctionnement de la commission d'orientation et de reclassement des handicapés (CORH) ;

Vu la délibération modifiée n° 113 bis du 24 juillet 1985 relative aux règles de constitution et de fonctionnement de la commission territoriale des handicapés (CTH) ;

Vu la délibération n° 423/CP du 6 juin 1995 relative à l'orientation des enfants et des jeunes handicapés ou inadaptés (CCOJH-CTOJH) ;

Vu l'avis du conseil économique et social du 13 mars 2001 ;
Vu l'arrêté du gouvernement n° 2001-287/GNC du 12 février 2001 ;

Entendu le rapport du gouvernement ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Observation de la commission :

Il conviendra de compléter le visa relatif à la consultation du conseil économique et social par la date du «13 mars 2001».

(Avis favorable.)

M. le président. Je consulte le congrès sur cet ajout.

(Approuvé.)

Art. 1^{er}. - La délibération modifiée n° 113 bis du 24 juillet 1985 relative aux règles de constitution et de fonctionnement de la commission territoriale des handicapés est abrogée.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - La commission de recours des personnes handicapées est chargée de statuer sur les litiges nés des décisions prises par :

- la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel de la Nouvelle-Calédonie (COTOREP NC),

- la commission technique d'éducation spéciale de la Nouvelle-Calédonie (CTES NC),

- la commission de circonscription pour l'enfance de la Nouvelle-Calédonie (CCPE NC).

Elle est divisée en quatre sections chargées d'examiner les décisions de ces commissions. Ces sections se répartissent comme suit :

Section I : décisions de la section I de la COTOREP NC,

Section II : décisions de la section II de la COTOREP NC,

Section III : décisions de la CCPE NC et de la CTES NC,

Section IV : décisions de la section IV de la COTOREP NC.

Observations de la commission :

Eu égard à la décision de maintenir les appellations actuelles des commissions, il convient de remplacer au deuxième alinéa :

- «la COTOREP» par «la CORH»,

- «la CTES» par «la CTOJH»,

- «la CCPE» par «la CCOJH».

Au troisième alinéa, il convient de remplacer le mot «quatre» par «trois».

Au quatrième alinéa, il est proposé de remplacer :

- «la COTOREP» par «la CORH»,

- «la CTES» par «la CTOJH»,

- «la CCPE» par «la CCOJH»

et de supprimer la section IV compte tenu du faible nombre de dossiers traités, qui sera intégrée dans la section I dont la composition sera revue dans le sens où il conviendra d'y adjoindre le DRHFPT ou son représentant, lorsqu'il s'agira de statuer sur le cas d'un fonctionnaire.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 modifié.

(Adopté.)

Art. 3. - La commission de recours des personnes handicapées est composée :

- du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou de son représentant (président),

- d'un médecin, expert auprès des tribunaux, désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

- du directeur des affaires sanitaires et sociales ou de son représentant.

En ce qui concerne la COTOREP NC :

- pour la section I, du directeur du travail ou son représentant, d'un représentant des employeurs et un représentant des salariés, désignés par l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition des organisations syndicales concernées,

- pour la section II, d'un représentant des associations des handicapés, désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition de ces dernières,

- pour la section IV, un représentant de l'administration et un représentant des syndicats des fonctionnaires, désignés par l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie.

En ce qui concerne la CCPE NC et la CTES NC :

- pour la section III, du directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant, du vice-recteur ou son représentant, et d'un représentant des associations des parents d'enfants handicapés désigné par l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie, sur proposition de ces dernières.

Tous ces membres sont désignés, ainsi que leurs suppléants, pour une période de deux ans. Un arrêté du gouvernement fixe la composition nominative de la présente commission.

Une rémunération pourra être versée au médecin expert auprès des tribunaux visé ci-dessus. Le montant de cette rémunération est arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Observations de la commission :

Pour les mêmes raisons évoquées supra, il convient :

. de substituer les noms des commissions par les appellations actuelles :

- «la COTOREP» par «la CORH»,
- «la CCPE» par «la CCOJH»,
- «la CTES» par «la CTOJH» ;

. de compléter le premier tiret (section I) par le membre de phrase suivant : "... et, le cas échéant, d'un représentant du directeur de la fonction publique territoriale lorsqu'il s'agit de traiter d'un dossier relatif à un fonctionnaire," ;

. de supprimer le troisième tiret (section IV).

Le reste sans changement.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 modifié.

(Adopté.)

Art. 4. - En cas de saisine, la commission de recours des personnes handicapées se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté.)

Art. 5. - Le secrétariat de la commission de recours des

personnes handicapées est assuré par le secrétariat de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

Observation de la commission :

Comme vu précédemment, il convient de remplacer «la COTOREP» par «la CORH». Le reste sans changement.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5 modifié.

(Adopté.)

Art. 6. - Les dossiers sont présentés à la commission de recours des personnes handicapées par le médecin rapporteur de l'équipe technique concernée de la commission d'orientation et de reclassement professionnel de la Nouvelle-Calédonie ou de la commission d'éducation spéciale de la Nouvelle-Calédonie ou de la commission de circonscription pour l'enfance de la Nouvelle-Calédonie.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président de la présente commission peut dans le cadre des mesures préparatoires d'instruction demander toute expertise qu'il jugerait utile.

Observations de la commission :

Il est proposé de remplacer :

- «la COTOREP» par «la CORH»,
- «la CTES» par «la CTOJH».

Le reste sans changement.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6 modifié.

(Adopté.)

Observations de la commission :

«Art. 7 (nouveau) - L'article 1^{er} de la délibération n° 182 du 25 janvier 2001 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie pour l'intersession de janvier à juin 2001 est modifié comme suit :

. supprimer l'alinéa «projet de délibération relatif à la commission de recours des personnes handicapées».

Le reste sans changement.»

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7 nouveau.

(Adopté.)

Art. 8 (ancien art. 7). - La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire

de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8 et l'ensemble de la délibération modifiée.

(Adopté.)

M. le président. Je vous propose maintenant, mes chers collègues, que nous prenions le projet de délibération relatif à la décision modificative n° 1 du budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2001. Il s'agit du rapport n° 031. Monsieur le président de la commission... Allez-y ! ... Madame Bastien-Thiry, vous prenez la parole.

Rapport n° 031 du 26 avril 2001 :

Décision modificative n° 1 du budget 2001 de la Nouvelle-Calédonie.

- *Rapport n° 020 du 3 mai 2001 de la commission des finances et du budget :*

Le 3 avril 2001, le congrès a élu un nouveau gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Aux termes de la loi organique, le président du gouvernement a des responsabilités particulières. Il est en effet chef de l'administration de la Nouvelle-Calédonie, il la représente et en est l'ordonnateur du budget. Il est de plus responsable de la conduite des relations extérieures de la Nouvelle-Calédonie. Par ailleurs, il lui appartient, avec la vice-présidente, de faire vivre la collégialité au sein du gouvernement tout en préservant le souci d'efficacité qui s'impose à l'exécutif d'une collectivité.

Enfin, des missions spécifiques doivent être assurées, qu'il s'agisse du suivi de la mise en œuvre de l'accord de Nouméa, de l'élaboration du schéma d'aménagement et de développement ou encore de la communication sur l'action du gouvernement.

Pour toutes ces raisons, il convient de doter la présidence du gouvernement de collaborateurs en nombre et en qualité suffisants. Ces collaborateurs constitueront le cabinet du président qu'il appartiendra au gouvernement d'organiser par arrêté.

Est donc proposée la création à ces fins de 10,5 postes budgétaires.

Le coût des rémunérations est évalué à 45.607.000 F et pourra être assuré sur la masse des crédits de personnel.

En outre, afin d'intégrer dans le budget les modifications générées par la délibération relative au fonctionnement des cabinets, commissions et groupes politiques du congrès de la Nouvelle-Calédonie, il convient de rectifier les tableaux de personnel tels que présentés en annexes jointes. Ainsi le nombre de collaborateurs de la présidence et des commissions intérieures passe de 26 à 23 et celui des

collaborateurs de groupes politiques de 34 à 24. La création d'emplois permanents de secrétariat auprès de la présidence, de la vice-présidence, de la commission permanente et des commissions intérieures entraîne la transformation de 13 postes budgétaires.

Pour prendre en compte ces créations et transferts de postes budgétaires, il est également demandé d'accepter un virement de crédits du sous chapitre 931.94, article 611 au sous chapitre 931.93, article 611 pour la somme de 24.900.000 F. et du sous chapitre 931.94, article 618 au sous chapitre 931.93, article 618 pour un montant de 8.700.000 F.

Dans une observation liminaire, le secrétaire général par intérim du gouvernement a rappelé que deux mesures étaient proposées dans ce rapport :

- *la création de 10,5 postes budgétaires pour renforcer les cabinets de la présidence et de la vice-présidence, afin de prendre en compte les missions spécifiques qui découlent de la loi organique ;*

- *la transformation de 13 postes budgétaires du congrès en emplois permanents.*

S'agissant de la première mesure, M. Pidjot a déploré le choix retenu par le gouvernement, car il aurait souhaité que ces 10,5 postes soient affectés aux autres membres du gouvernement.

Il a estimé que conférer trop de moyens à la tête de l'exécutif serait de nature à intensifier le centralisme qu'il dénonce aujourd'hui de cette institution.

Les autres membres de la commission se sont inscrits en faux contre les propos de M. Pidjot et ont préféré laisser au président du gouvernement le soin de répondre à cet élu.

Ils ont, simplement, souhaité lui rappeler que le gouvernement avait été élu le trois avril et qu'il avait, d'ores et déjà, entrepris de se rendre en provinces nord et îles.

M. Chatelain a tenu à préciser que le cabinet était rattaché à la présidence du gouvernement et mis à la disposition de l'ensemble de ses membres.

En ce qui la concerne, la commission, à l'exception de MM. Pidjot et George, a estimé normal que la présidence du gouvernement soit équipée de moyens nécessaires.

S'agissant de la seconde mesure proposée dans ce rapport, elle représente la traduction budgétaire d'une proposition de délibération, déposée par le président du congrès et des membres du bureau.

Le transfert de postes qui est sollicité pour leur pérennisation résulte d'un choix retenu par la présidence du congrès, après avis favorable du bureau, pour régler une situation soulevée par le payeur de la Nouvelle-Calédonie et le délégué du gouvernement en matière de dépassement du plafond fixé par la loi organique pour la rémunération des collaborateurs des groupes politiques du congrès.

Cette proposition a privilégié le maintien de l'effectif du congrès à niveau constant plutôt que d'envisager un licenciement immédiat.

La pérennisation des 13 postes telle que proposée se justifie par le fait que nombre de personnels recrutés en qualité de collaborateurs politiques exercent essentiellement des tâches administratives.

La première vice-présidente du congrès a précisé que ces postes seraient pourvus par appel à candidature interne dans un premier temps.

M. George s'est opposé à l'option retenue en estimant que seuls doivent accéder à ce type de poste, si la mesure était retenue par le congrès, des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie, le concours étant la voie réglementaire.

M. Jamin a fait observer que la même problématique se rencontrait au niveau du gouvernement où bon nombre d'agents sont recrutés en qualité de collaborateur alors qu'en fait, ils assurent du fonctionnement simple sans caractère politique.

M. George a indiqué qu'il s'abstenait sur ce projet de texte et que le Front National ferait connaître sa position en séance publique.

M. Pidjot a, pour sa part, estimé qu'en l'absence de définition de base de calcul, il était prématuré de présenter ce texte au congrès, la discussion devant être poursuivie.

Le président de la commission a pris acte de la position de ces élus et a estimé, pour sa part, une majorité de commissaires s'étant manifestée en ce sens, qu'il soit procédé à l'examen du projet de texte.

- M. Naïsseline quitte l'hémicycle à 15 heures.

M. le président. Dans la discussion générale, quelqu'un demande-t-il la parole ? ... Madame Lagarde.

Mme Lagarde. Oui, monsieur le président, concernant les 10,5 postes... alors, effectivement, on peut concevoir que la présidence du gouvernement a besoin de personnel pour fonctionner mais, dès la mise en place du gouvernement Lèques, nous avons eu à nous prononcer sur des recrutements qui, faut-il le rappeler, ont déjà été bien dotés puisqu'il existe déjà 44 postes.

On nous propose, aujourd'hui, d'augmenter cet effectif de 10,5 postes qui va coûter la bagatelle de 45,6 millions. Alors, à un moment où nous allons devoir demander aux Calédoniens de mettre la main, une fois de plus, au portemonnaie, monsieur le président, nous devrions être plus soucieux des deniers publics et montrer l'exemple. Cela a déjà été dit dans cet hémicycle. Alors, on voit bien que ce n'est pas le cas.

Nous voterons donc "contre" ce projet et comme nous l'avons fait lors de la mise en place du précédent du gouvernement, on peut se demander si cette nouvelle dépense est réellement justifiée, comme le prétend le projet, pour faire vivre la collégialité, des missions spécifiques suivies de la mise en œuvre de l'accord de Nouméa, etc..., etc... Il aurait été certainement plus judicieux de faire appel à des fonctionnaires, ce qui n'aurait pas créé de dépenses supplémentaires et le projet, tel qu'il nous est présenté, va donc coûter cher, je l'ai dit : 45,6 millions.

Sur l'ensemble du texte, en fait, parce qu'on s'aperçoit que les deux textes sont à l'ordre du jour concernant donc les 10,5 postes au gouvernement et les 13 postes puisqu'il en a été question dans la discussion générale. Donc je vais en parler tout de suite.

Le projet de délibération, tel qu'il nous est proposé, revêt un caractère illégal, monsieur le président. En effet, la pérennisation de ces 13 emplois va se traduire par des postes de contractuels - c'est vous qui me l'avez dit en commission - à durée indéterminée autrement dit : *ad vitam aeternam*.

J'ai posé la question de ce recrutement en commission, il m'a été répondu qu'un appel à candidature serait lancé pour ces 13 postes. La légalité implique que ces postes soient ouverts, en priorité, aux fonctionnaires. S'il n'y avait pas de candidature de fonctionnaires, alors, seulement, ces postes seraient ouverts aux contractuels, ça c'est le cheminement légal. Sachant que là, on va procéder par tricherie, par le biais de profil de postes établi à l'avance et qui correspondront bien aux 13 personnes intéressées. Cela s'appelle "un appel à candidature bidon", je vous l'ai dit en commission, je le redis, ici, aujourd'hui et relève très certainement du tribunal administratif. Comment les juristes du gouvernement peuvent cautionner une chose pareille, le gouvernement, le président du congrès et les élus que nous sommes ?

Les postes d'attachés politiques sont des postes précaires. Chacun le sait. Ils se terminent en même temps que la fonction d'élu si celui-ci n'est pas reconduit et cette précarité est connue de tous, surtout des personnes concernées. Une erreur de calcul ou une interprétation différente de la loi organique conduit, donc, aujourd'hui à des licenciements économiques pour un dépassement de crédits alloués. Et pour rétablir cette situation, vous allez multiplier les effectifs du congrès avec des postes politiques et non pas administratifs comme certains l'ont prétendu en commission.

Nous ne pouvons cautionner une telle manipulation et nous sommes donc contraints de voter "contre" ce projet. D'ailleurs, le caractère illégal a effleuré les esprits puisque l'avis du tribunal administratif a été demandé et celui-ci ne s'est pas prononcé. Il s'est bien gardé de le faire.

D'autre part, une lettre du syndicat de la fonction publique territoriale a été adressée au gouvernement, en date du 7 mai, lui demandant un entretien sur ce sujet, entre autres. Alors, devons-nous aller vers un nouveau recours ? La question est posée, monsieur le président. Merci.

M. le président. D'autres intervenants, dans le débat ? ... Monsieur Herpin.

M. Herpin. Monsieur le président, pour notre part, nous estimons que la procédure mise en œuvre pour réaliser les restructurations en même temps du congrès et du gouvernement, etc... est sujette à caution car certaines situations, ainsi créées à cette occasion, sont contestables ; en conséquence, les élus du FN voteront "contre" le présent projet de délibération.

M. le président. Très bien. D'autres interventions ? ... Monsieur le président du gouvernement.

M. Frogier. Monsieur le président, je vous remercie. Je ne pense pas qu'il soit souhaitable de procéder à l'amalgame tel que vient de faire notre collègue Bernard Herpin. Il s'agit de deux sujets différents : l'un concernant, effectivement, le renforcement des moyens humains à la présidence du gouvernement. Je souhaite, là aussi, qu'il n'y ait pas de confusion : il ne s'agit pas du cabinet du président du gouvernement, mais il s'agit bien de la présidence du gouvernement.

Donc, j'ai indiqué à l'ensemble des membres du gouvernement qu'il s'agissait bien de collaborateurs qui étaient à la disposition de l'ensemble du gouvernement et cela a été acté en séance hebdomadaire du gouvernement. En tous cas, à la disposition de ceux qui se reconnaissent dans la composition de ce nouveau gouvernement. Je sais qu'il y en a un qui ne s'y reconnaît pas et, d'ailleurs, la question qui a été posée par M. Pidjot en commission s'interrogeant sur le point de savoir... enfin, non, il est convaincu qu'il s'agit d'intensifier le centralisme de cette institution, j'ai le sentiment que le discours de politique générale qui a été prononcé hier et je le répète au nom du gouvernement et non pas au nom d'une partie de ce gouvernement, est le témoignage, en tout cas, le reflet des équilibres nouveaux et de la volonté nouvelle émanant de ce gouvernement.

Pour résumer, ces postes nouveaux que nous sollicitons du congrès ne sont pas, pour le moment, occupés. Il ne s'agit pas de recrutements qui auraient été préalablement effectués et financés dans un deuxième temps. Il s'agit d'une organisation qui est envisagée, que nous souhaitons financer mais, à l'heure où je vous parle, il n'est pas certain que ces postes soient réellement occupés.

En tous les cas, je le répète, ce cabinet est à la disposition - et les intéressés le savent - de l'ensemble du gouvernement dans sa diversité.

M. le président. Monsieur Leroux.

M. Leroux. Merci, monsieur le président du gouvernement de vos explications. Ce que je voudrais dire c'est que, en ce qui concerne le cas particulier des conseillers du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, il aurait été souhaitable ou il est toujours souhaitable puisque, apparemment, les postes ne sont pas pourvus d'essayer de procéder par redistribution de manière, dans la mesure du possible, à essayer de limiter l'impact budgétaire de cette mesure.

Je voudrais surtout intervenir sur l'autre mesure qui nous est proposée. Parce que, monsieur le président du congrès, - et cela concerne la manière dont les débats sont menés - on passe d'une délibération à l'autre, on va directement aux débats en commission sans même que quelqu'un prenne soin de faire un résumé du texte qu'on va examiner. Donc, j'imagine que dans le public et pour la presse s'ils n'ont pas tous les dossiers, s'ils ne les ont pas étudiés, ce doit être un petit peu difficile à suivre.

Néanmoins, le texte qui nous est proposé là, concerne donc la création de 10,5 postes concernant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et concerne la pérennisation de 13 postes de conseillers ou d'attachés politiques du congrès.

Qu'est-ce qui s'est passé ? Il s'est passé qu'on s'est aperçu

qu'on en avait recruté trop et affecté trop aux groupes politiques du congrès et qu'on était en contradiction avec la loi organique sur ce sujet. Donc, maintenant, il faut diminuer la dépense.

Qu'est-ce qu'on fait ? Plutôt que de remettre ces collaborateurs dans la nature et de leur signifier la fin de leur contrat, on décide de pérenniser leur contrat en les recrutant comme membres de personnel permanent du congrès, ça veut dire quoi ? Cela veut dire que, quand la majorité changera ou quand la présidence changera ou quand les groupes changeront, on va se retrouver avec des membres permanents du congrès qu'il faudra licencier et, comme il s'agira de contractuels, eh bien, il faudra leur verser des indemnités.

Je ne trouve pas que cette manière de gérer le personnel et l'institution conforme avec ce que devrait être le respect de la loi, du règlement et, franchement, je suis très déçu qu'on nous propose des manipulations aussi grossières que celle-là.

Voilà ce que je voulais dire et voilà pourquoi, évidemment, je voterai "contre" mais ça, on l'a déjà dit. Merci.

M. le président. Monsieur Pidjot.

M. Ch. Pidjot. C'est pour expliquer notre position sur la proposition faite par le gouvernement. On a eu cette discussion au sein du bureau du congrès, on a été invité en tant que groupe et la question qu'on a posée sur ce remaniement des postes au niveau des groupes, c'était de savoir si la circulaire Pasqua était supérieure à la loi organique et à l'accord de Nouméa qui a été constitutionnalisés.

Je dis ça parce que les dispositions, qu'on a prises au niveau du congrès, s'appuient sur la loi organique et sur les postes mis à la disposition des groupes. C'est une question fondamentale parce que, je veux dire, si toutes les dispositions que l'on prend ici et à chaque fois on nous sort une circulaire de la métropole qui vient remettre en cause la loi organique, donc cela veut dire que la loi organique n'a aucune valeur. N'importe quelle disposition peut être prise à Paris et on peut tout chambouler ici, là où on a fondé un espoir ou on a offert une perspective à la population, ça c'est une chose.

La deuxième chose, c'est que, pour répondre au président du gouvernement, c'est dans le rapport qui a été transmis au congrès où il est dit à la fin : "ces collaborateurs constitueront le cabinet du président". Je n'ai jamais entendu parler du cabinet du gouvernement, mais du cabinet du président et c'est sur ça que je me suis appuyé pour dire que c'est un centralisme développé par la nouvelle majorité au gouvernement, même si M. le président dit que je ... *(inaudible)* ... mais c'est aussi au président que, hier, il a peut-être dressé un joli catalogue, c'est un catalogue ambitieux et quand on a un catalogue comme ça ambitieux, il faut se donner les moyens et donner les moyens aux groupes qui siègent au congrès pour pouvoir faire des propositions ou défendre les options qu'ils ont déposées jusqu'à présent.

Je dis que si on ne se donne pas les moyens tant au niveau du congrès, comme au niveau du gouvernement, je ne pense pas qu'on pourra fonctionner comme ça, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le président du gouvernement, vous voulez la parole ?

M. Frogier. Monsieur Pidjot, je vous donne acte de la rédaction de ce rapport qui n'est, effectivement, pas conforme à ce que je souhaitais, car l'arrêté, qui a été présenté au gouvernement, mentionne bien "pour l'organisation de la présidence". Je crois qu'il y a dû avoir un dysfonctionnement entre la direction du budget et puis le secrétariat général qui est en charge de la préparation des arrêtés organisant ce cabinet. J'espère que cela ne se renouvellera pas.

Je voudrais simplement redire que l'intention est bien celle-là : d'organiser un cabinet de la présidence et pour vous indiquer, plus précisément, qu'il ne s'agit pas de réserver des postes à un seul exécutif, je vous proposerai, lorsque l'on abordera le tableau des effectifs, d'autoriser l'ouverture d'un poste, qui sera financé sur les crédits que nous sollicitons du congrès, d'un poste de secrétaire général adjoint.

Dans les engagements que nous avons pris et dans l'organisation du gouvernement et de son administration et, notamment, du secrétariat général qui est en charge de la coordination générale de l'administration de la Nouvelle-Calédonie, nous aurons 1 secrétaire général et 2 secrétaires généraux adjoints. L'un des postes de secrétaire général adjoint sera occupé par un jeune fonctionnaire de qualité, originaire des îles Loyauté qui est actuellement encore en poste dans les îles et qui, avec l'accord du président de l'assemblée de la province îles, prendra ses fonctions comme secrétaire général adjoint et collaborateur de M. Jamin qui, ce matin, a été nommé au secrétariat général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

M. Jamin, occupant ce poste, M. Leder a été désigné... je vous passe les détails de cette opération compliquée, a été nommé au poste de secrétaire général, à un des postes de secrétaire général adjoint et l'autre sera occupé par M. Jules Hmaloko qui, je suis persuadé, sera un fonctionnaire de qualité.

Donc, pour indiquer la bonne foi du gouvernement, ce poste que nous vous proposons d'ouvrir sera financé sur les crédits, sur le virement de crédits, actuellement soumis à l'examen de votre assemblée, donc, sur les "10,5 postes".

Je voudrais, enfin, terminer en disant, madame Lagarde, que ces postes soient occupés par des fonctionnaires ou par des non fonctionnaires, le problème est le même. Quand vous appelez un fonctionnaire, au gouvernement, notamment, dans un poste de cabinet, il faut bien le remplacer là où il est. Donc, vous êtes obligés, dans un cas comme dans un autre, d'ouvrir un nouveau poste, quel que soit le statut de la personne qui occupe le poste.

Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. On prend le projet de délibération.

Délibération n° 194 du 10 mai 2001 relative à la décision modificative n° 1 du budget de la Nouvelle-Calédonie exercice 2001

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération n° 151 du 27 décembre 2000 relative au budget primitif 2001 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2001-1087/GNC du 26 avril 2001 ;

Entendu le rapport du gouvernement ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Sont annulées au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2001 :

- chapitre 931 "personnel permanent"
sous-chapitre 931.94 "personnel des groupes politiques du congrès"

. article 611 "rémunérations du personnel non titulaire"
la somme de vingt quatre millions neuf cent mille francs (24.900.000 F)

. article 618 "charges sociales"
la somme de huit millions sept cent mille francs (8.700.000 F).

Sont ouvertes au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2001 :

- chapitre 931 "personnel permanent"
sous-chapitre 931.94 "personnel du congrès et des commissions"

. article 611 "rémunérations du personnel non titulaire"
la somme de vingt quatre millions neuf cent mille francs (24.900.000 F)

. article 618 "charges sociales"
la somme de huit millions sept cent mille francs (8.700.000 F).

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}... Il y a une erreur matérielle à rectifier, me fait-on remarquer. A l'article 1^{er}, dans le quatrième paragraphe, chapitre 931 "personnel permanent", sous-chapitre 931.93 (au lieu de 931.94) "personnel permanent du congrès et des commissions".

Je mets aux voix l'article 1^{er}. Madame Lagarde...

Mme Lagarde. Monsieur le président, je vous ai posé une question concernant les 13 postes de tout à l'heure, je n'ai pas obtenu de réponse.

M. le président. Quelle est votre question ?

Mme Lagarde. Je vous ai posé une question et je vous ai dit qu'il y avait un caractère illégal sur ces 13 postes.

M. le président. Oui.

Mme Lagarde. La question est posée mais personne ne m'a répondu, ni vous, ni le président du gouvernement.

M. le président. Eh bien, écoutez, Charles Pidjot... (*Brouhaha dans l'hémicycle.*) ...

Mme Lagarde. Donc, c'est au président du congrès de me répondre.

M. le président. Charles Pidjot l'a évoqué, plus ou moins, tout à l'heure. La question, on se l'est tous posée. On a interrogé le tribunal administratif. Il n'a pas daigné répondre. Si vous considérez que cette disposition est illégale, eh bien, déférez-la devant le tribunal administratif et on verra bien. Aujourd'hui, moi je suis chargé de gérer le congrès. On me fait des observations, eh bien, je réponds. Tout simplement. Si vous considérez qu'elle est illégale, déférez-la devant le tribunal. C'est de votre droit.

Monsieur Aïfa...

M. Aïfa. ... Monsieur le président...

Mme Lagarde. ... On a déjà entendu ça.

M. le président. Ben, oui, mais à votre question, j'ai déjà répondu, je vous ferai remarquer.

M. Aïfa. Monsieur le président, deux questions ont été posées : il y en a une, le président du gouvernement a répondu, je dirai, partiellement parce que sur 10,5 postes, il y en a 1 de justifié. Ce qui serait intéressant, monsieur le président, c'est que l'on ait un genre d'organigramme ou de composition du staff, des 10,5 postes parce que 10,5 postes ce n'est pas quelque chose de banal.

Par contre, monsieur le président, vous avez, depuis toujours, je dirai, la fâcheuse habitude d'essayer de nous prendre en défaut et c'est vous qui êtes en défaut, à chaque fois. Je crois qu'il est important, qu'à un moment donné, peut-être, vous puissiez, aussi, justifier les services que vous avez mis en place depuis 1999 et, plus particulièrement, au service juridique puisque, à chaque fois, vous êtes "faux". Alors...

M. le président. ... Expliquez-vous, là, monsieur Aïfa.

M. Aïfa. ... parce que de toute façon, le tribunal administratif...

M. le président. ... Qu'est-ce qui vous permet de dire qu'à chaque fois on est "faux".

M. Aïfa. Pratiquement, à chaque fois, le tribunal administratif nous a donné raison ou a donné raison aux gens qui ont déposé un recours, un contentieux.

Alors, la question a été posée et je crois qu'elle est claire, c'est un détournement pour, effectivement, régler un

problème que vous n'avez pas vu ou que vos services n'ont pas vu au moment, donc, du choix du nombre de collaborateurs pour les groupes politiques.

Alors, il s'avère qu'il a fallu que le trésorier-payeur rappelle le congrès à l'ordre...

M. le président. ... Deux ans après, monsieur Aïfa.

M. Aïfa. Oui, mais deux ans après, le trésorier-payeur est en faute, mais comme le trésorier-payeur...

M. le président. ... Il l'a fait remarquer deux ans après !

M. Aïfa. ... ne veut pas être mis en cause et justement de payer l'erreur, donc, il vous rappelle et il y a erreur. Pour réparer l'erreur, vous proposez une autre erreur, c'est-à-dire une procédure qui est...

M. le président. ... Mais qu'en savez-vous ?

M. Aïfa. ... dans la fonction publique qui est...

M. le président. ... Mais qu'en savez-vous ?

M. Aïfa. ... monsieur le président, qui est, dans la fonction publique, illégale.

M. le président. Mais qu'en savez-vous ?

M. Aïfa. Vous allez devoir...

M. le président. ... Vous êtes le tribunal administratif, vous, monsieur Aïfa ?

M. Aïfa. Non, justement mais...

M. le président. Eh bien alors ! Qu'est-ce qui vous permet de dire...

M. Aïfa. ... la réponse...

M. le président. ... que la procédure que je propose est illégale ?

M. Aïfa. Monsieur le président, s'il vous plaît, vous m'avez donné la parole ?

M. le président. Oui, mais c'est moi qui préside...

M. Aïfa. ... D'accord, vous présidez...

M. le président. ... je pourrais vous l'enlever, la parole.

M. Aïfa. Est-ce que j'ai la parole ?

M. le président. Eh bien, si vous voulez je vous la supprime tout de suite.

M. Aïfa. Comme vous avez l'habitude de tout bloquer et de boxer les gens, moi, je suis là aussi.

M. le président. Ah, écoutez, quand on me provoque, quand on me provoque, écoutez, monsieur Aïfa... (*Brouhaha dans l'hémicycle.*) ... monsieur Aïfa, écoutez, quand on me provoque... (*Brouhaha dans l'hémicycle.*) ... Je vous

supprime la parole. Vous ne l'avez plus.

M. Aïfa. Et voilà, voilà...

M. le président. Article 2... Article 2...

M. Aïfa. ... voilà la dictature d'un sénateur.

M. le président. Monsieur Briault, vous avez la parole pour l'article 2.

M. Aïfa. Voilà un sénateur...

M. le président. ... Oui.

M. Aïfa. ... voilà un sénateur, représentant de la démocratie !

M. le président. ... un sénateur qui sait se faire respecter.

M. Aïfa. Vous ne savez pas ce que c'est que la démocratie...

M. le président. ... Je sais me faire respecter.

M. Aïfa. ... Vous ne savez pas ce que c'est que la démocratie.

M. le président. Quand vous parlez de procédure normale, je n'arrive pas à me faire respecter...

M. Aïfa. ... La procédure normale, vous verrez...

M. le président. ... eh bien, moi, je redeviens un homme...

M. Aïfa. ... on n'avait pas l'intention de déposer un recours...

M. le président. ... je reprends ma nature...

M. Aïfa. ... on déposera un recours.

M. le président. ... Monsieur Briault, prenez la parole... Vous ne l'avez plus, monsieur Aïfa. Vous ne l'avez plus. Si vous estimez être le tribunal administratif, alors donnez votre argument, mais ne jugez pas les autres.

M. Aïfa. Je vous l'ai donné l'argument.

M. le président. Monsieur Briault... Eh bien, déférez devant le tribunal administratif et on verra bien...

M. Aïfa. ... Mais c'est tout ce que vous avez à dire...

M. le président. ... avec Mme Lagarde, cosignez...

M. Aïfa. ... Vous n'êtes pas capable...

M. le président. ... cosignez...

M. Aïfa. ... Vous jouez au dictateur...

M. le président. ... cosignez...

M. Aïfa. ... Vous êtes un dictateur.

M. le président. ... cosignez une procédure devant le tribunal ...

M. Aïfa. ... Vous êtes un petit dictateur.

M. le président. ... Allez-y.

M. Aïfa. ... ou un gros, comme vous voulez.

M. Briault. Monsieur le président...

M. Aïfa. ... Non, mais c'est beau...

M. Briault. ... Monsieur le président...

M. Aïfa. ... pour un sénateur ! Ah, c'est beau !

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

M. Briault. Monsieur le président, sur l'article 2, je propose un amendement. Conformément au tableau des effectifs, je propose que soit rajouté un fonctionnaire, un poste de catégorie A, au tableau des effectifs, au secrétariat général du gouvernement et le tableau récapitulatif des effectifs budgétaires devra être modifié en conséquence. Ce qui, je l'espère, pourra permettre au gouvernement de mieux fonctionner dans l'esprit qu'a défini le président du gouvernement dans une plus grande collégialité et une plus grande harmonie, harmonie qui va rejaillir jusqu'à nous, je l'espère.

Observations, dont le rapporteur pourrait donner lecture.

Mme Bastien-Thiry. Je donne lecture de l'article 2, monsieur le président ?

M. le président. Oui, l'article 2.

Art. 2. - Les effectifs de la Nouvelle-Calédonie sont modifiés selon les tableaux annexés à la présente délibération.

Observations de la commission :

La première vice-présidente du congrès a fait observer qu'une erreur matérielle s'était glissée dans ces tableaux des effectifs du gouvernement et qu'il convenait dans les fiches correspondantes de lire : «46,5 postes de collaborateurs et personnel de cabinet» au lieu de : «45,5», ce qui porte le total de l'effectif budgétaire du gouvernement à : «55,5» au lieu de : «54,5».

Cette même modification est à apporter dans le tableau intitulé «ventilation des effectifs par catégories professionnelles» où le total des contractuels du gouvernement est porté à 46,5 et le total général à 55,5.

Cette dernière modification a pour effet de modifier le total de l'effectif contractuel de la Nouvelle-Calédonie qui passe à 287 et le total général des effectifs de la Nouvelle-Calédonie qui est arrêté à 1.398 agents.

(Avis favorable.)

M. Briault. Plus, monsieur le président, la modification que j'ai proposée.

M. le président. Bien. Oui mais ça, ça ne... Si ? Il faut modifier l'article 2 ? ... Ce sont les tableaux qui sont modifiés. D'accord.

M. Briault. Absolument.

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 et la proposition d'amendement.

(Adopté.)

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Oui, monsieur Lepeu... *(Brouhaha.)* ...

M. Ch. Pidjot. Je voudrais poser la question : est-ce qu'il y a un appel à candidature ? Je pose la question.

M. Frogier. Oui. Bien sûr.

M. le président. Je consulte le congrès sur l'ensemble du texte... Monsieur Herpin.

M. Herpin. On est contre.

Mme Lagarde. On a dit qu'on était contre.

M. le président. Oui. Je pose la question. Levez le doigt, ceux qui sont contre ? ... La délibération est adoptée.

L'Alliance, le Front National et le groupe UC ont voté contre.

M. le président. Rapport suivant : projet de délibération relatif à l'attribution de subventions en faveur d'associations, ligues et comités sportifs.

Madame la présidente de la commission des sports, vous avez la parole.

Mme Bastien-Thiry. Monsieur le président, je crois que je n'ai plus de rapporteur de commission.

M. le président. Oui ! Voilà !

Mme Bastien-Thiry. Donc, je prends le rapport moi-même.

M. le président. Vous êtes condamnée.

Mme Bastien-Thiry. Je suis condamnée à prendre le rapport.

Ce que je vous propose, c'est d'examiner concomitamment les rapports n°s 015 et 030 qui ont tous les deux le même objet, qui sont relatifs à l'attribution de subventions au mouvement sportif. Il s'agit, donc, de répartir les crédits qui

ont été inscrits au budget primitif 2001 en faveur des ligues et comités, des manifestations d'intérêt territorial et du sport de haut niveau.

Une fois qu'on aura procédé à ces deux répartitions, on aura épuisé, pratiquement, les crédits qui étaient inscrits au budget primitif 2001.

Rapport n° 015 du 15 février 2001 :

Attribution de subventions au mouvement sportif.

- *Rapport n° 015 du 2 mai 2001 de la commission des sports :*

A son budget primitif 2001, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a voté au chapitre 945, sous-chapitre 945.18, les articles suivants :

- article 65713 "subventions aux ligues et comités" pour un montant de 55.000.000 F CFP ;

- article 65717 "subventions aux manifestations sportives intéressant la Nouvelle-Calédonie" pour un montant de 35.500.000 F CFP ;

- article 657128 "subventions pour la mise en place et le développement du sport de haut niveau" pour un montant de 13.000.000 F CFP.

Après étude des demandes de subventions en faveur des ligues et comités sportifs de la Nouvelle-Calédonie pour 2001, une première répartition est proposée sur les articles 65713 et 65717. Elle correspond à la mise en œuvre des actions couvrant la période de janvier 2001 à mai 2001. D'autre part, une répartition destinée à couvrir la totalité de l'aide aux structures de haut-niveau est proposée sur l'article 657128.

Ainsi, cette délibération présente une première répartition de crédits qui se décompose de la manière suivante :

- article 65713 : 33.590.200 F CFP

- article 65717 : 4.391.500 F CFP

- article 657128 : 4.500.000 F CFP

En propos liminaire, la présidente a souligné le caractère urgent des mesures qui sont proposées, étant donné que l'ensemble du mouvement sportif connaît, en ce début d'année, une situation de trésorerie difficile, aucune subvention n'ayant encore été attribuée à ce jour.

Dans la discussion générale, la présidente a souhaité que les rapports n° 015 du 15 février 2001 et n° 030 du 26 avril 2001 soient traités simultanément eu égard à leur objet, s'agissant de deux propositions similaires d'attribution de crédits.

Le directeur de la jeunesse et des sports a fait plusieurs observations en rappelant le contexte qui a conduit au dépôt concomitant de deux projets de délibération, en confirmant que certaines ligues connaissent de réelles difficultés financières.

Pour répondre à une sollicitation sans cesse croissante, il a indiqué que plusieurs critères avaient été pris en considération par la direction de la jeunesse et des sports :

- *L'historique de la ligue, en termes de subventions,*
- *L'originalité des projets présentés,*
- *L'organisation structurelle de la ligue...*

Mme Bastien-Thiry. ... et je rappelle, ça ne figure pas dans le rapport, mais que ces projets sont aussi attribués en fonction des critères qui avaient été fixés par la commission des sports du congrès.

... Il a rappelé, en outre, qu'au terme de la procédure arrêtée par le congrès, le versement de 50 % du crédit en début d'année correspondait à une avance pour le fonctionnement de la structure concernée.

Pour information, il a été rappelé aux commissaires, que les subventions attribuées par la Nouvelle-Calédonie au mouvement sportif sont utilisées quasiment à 100 % pour des actions sportives.

En réponse à la présidente qui s'interrogeait sur le financement de la troisième répartition de crédits, le directeur de la jeunesse et des sports a précisé que celui-ci serait proposé au titre du projet de budget supplémentaire 2001, notamment pour l'article 657.128.

Par ailleurs, Mme Bastien-Thiry a tenu à faire quelques remarques sur les crédits contenus dans ces trois articles du sous-chapitre 945.18 où sont localisés les crédits alloués aux sports.

En ce qui concerne l'article 65713 "subventions aux ligues et comités" elle a noté avec satisfaction une légère augmentation du montant total des crédits par rapport à l'année précédente.

Toutefois, elle a exprimé le souhait que les subventions spécifiques (environ 100 millions) mises à disposition des ligues et comités, au moment des jeux du Pacifique sud, pour financer la préparation des athlètes concernés, soient réparties sur quatre exercices au lieu de deux actuellement, afin de permettre aux différentes disciplines de mettre en place une politique de continuité dans la préparation sportive.

En outre, elle a, également, souligné que le crédit de 35,5 millions de francs inscrit à l'article 65717, au titre des subventions aux manifestations sportives intéressant la Nouvelle-Calédonie, était insuffisant, puisqu'il convenait de réabonder ces crédits avec les subventions diverses et, notamment, pour des grandes manifestations comme les six jours cyclistes de Nouméa ou l'open de golf de Dumbéa qui sont pourtant des manifestations reconduites chaque année.

Elle a suggéré que dès à présent, une réflexion soit ouverte...

Mme Bastien-Thiry. ... non pas "sur cet espace", mais "sur cet article".

... Enfin, s'agissant de l'article 657128, elle a rappelé que le montant de 13 millions servait, d'une part, à financer d'importantes structures que sont les pôles d'entraînement et les centres territoriaux d'entraînement et, d'autre part, à accorder des aides individuelles aux athlètes de haut-niveau.

Le nombre d'athlètes inscrits sur les listes de haut-niveau

national n'a pas cessé de progresser depuis 1993 (7), pour représenter aujourd'hui environ 60 sportifs.

La présidente a attiré l'attention de la commission et du gouvernement sur l'insuffisance des moyens financiers aujourd'hui disponibles.

Par ailleurs, elle a fait observer que les ligues et comités s'interrogeaient sur l'intérêt, pour elles, de passer des conventions d'objectifs.

Sur ce point, M. Charré a précisé qu'aucune convention d'objectifs n'avait encore été signée à ce jour, puisqu'il semblerait que la direction de la jeunesse et des sports ne soit pas compétente en la matière.

Cependant, il a indiqué que ses services ont établi des relations différentes de dialogue et de compréhension avec les ligues qui ont opté pour une conception pluri-annuelle de leur développement sportif...

Mme Bastien-Thiry. ... Je précise, simplement, pour les membres du congrès que les conventions d'objectifs sont des conventions qui définissent la politique de la ligue sur quatre ans.

... Il a ajouté que le travail s'effectuait comme par le passé, c'est-à-dire au coup par coup, avec les ligues qui n'ont pas choisi cette démarche de programmation sportive.

Sous réserve d'une vérification juridique par les services de la Nouvelle-Calédonie, la commission a chargé l'exécutif de préparer un projet de délibération habilitant le président du gouvernement à signer les conventions d'objectifs.

Ces dernières seraient avaluées par les services du gouvernement, annexées au projet de texte et soumises à l'avis de la commission des sports du congrès.

S'agissant de l'article 65713, M. Washetine a souhaité connaître les raisons de la non attribution de subvention à la ligue de Nouvelle-Calédonie de football sur l'article 65713.

Le représentant de la direction de la jeunesse et des sports a précisé que 98 % des actions engagées par cette ligue se déroulaient en Nouvelle-Calédonie et s'inscrivaient, donc, dans le cadre relatif aux manifestations sportives intéressant la Nouvelle-Calédonie. A ce titre, la ligue de football reçoit près de 6 millions. Dans la deuxième répartition, la ligue de football bénéficie aussi d'1,1 million sur l'article 65713.

Le directeur de la jeunesse et des sports a indiqué que le président de la ligue sus-évoquée et lui-même s'étaient accordés sur le montant des subventions proposées. Avec plus de 7 millions de subventions, la ligue de football est la ligue la plus dotée.

Compte tenu de l'urgence, la présidente a souhaité que les deux projets de délibération sus-évoqués soient examinés le 10 mai lors de la session extraordinaire du congrès.

En outre, sur le plan juridique, elle a ajouté qu'une modification de la délibération n° 182 du 25 janvier 2001 portant habilitation de la commission permanente était nécessaire et qu'il fallait l'intégrer dans le projet de délibération.

M. le président. Dans la discussion générale, quelqu'un demande-t-il la parole ? ... Personne ? ... On prend le projet de délibération.

Délibération n° 195 du 10 mai 2001 relative à l'attribution de subventions en faveur d'associations, ligues et comités sportifs

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération n° 151 du 27 décembre 2000 relative au budget primitif 2001 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2001-425/GNC du 15 février 2001 ;

Entendu le rapport du gouvernement ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Observations de la commission :

Dans les visas, il convient d'insérer, à la troisième ligne, le terme «relative» entre la date «1999» et le membre de phrase «à la Nouvelle-Calédonie» et de rajouter le visa relatif à l'habilitation de la commission permanente dont une modification de la délibération vous est proposée sous la forme d'un article nouveau.

M. le président. Je consulte le congrès sur cette modification.

(Approuvé.)

Art. 1er. - Il sera versé aux associations, ligues et comités sportifs suivants, les subventions ci-après :

- au titre "des subventions aux ligues et comités" - article 65713

Ligue de Nulle Calédonie d'athlétisme	2.587.200 FCFP
A.C.G.	165.000 FCFP
Ligue de boxe américaine	1.200.000 FCFP
Ligue de boxe thaïlandaise	300.000 FCFP
Fédération de cyclisme F.F.C.C. NC	2.058.000 FCFP
Fédération régionale de cricket Nulle Calédonie (FRCNC) ...	1.000.000 FCFP
Comité territorial olympique et sportif de NC "CTOS"	1.430.000 FCFP
Ligue équestre de NC	300.000 FCFP
Comité régional de N-C FFESSM	900.000 FCFP
Comité régional de gymnastique de Nouvelle Calédonie	910.000 FCFP
Ligue de judo et disci	1.111.000 FCFP
Ligue de Karaté et arts martiaux affinitaires NC	3 920 000 FCFP
Fédération française de natation	
Ligue calédonienne de natation	3.100.000 FCFP
Ligue calédonienne de pelote basque	205.000 FCFP
Comité régional de rugby	2.465.000 FCFP
Ligue calédonienne de sport adapté et handisport	1.482.000 FCFP
Com territorial taekwondo	950.000 FCFP
Ligue calédonienne de tennis	1.100.000 FCFP
Ligue calédonienne de tennis de table	400.000 FCFP
Ligue calédonienne de triathlon	2.240.000 FCFP
Ligue calédonienne de voile	3.160.000 FCFP
Ligue calédonienne de volley-ball	2.442.000 FCFP
Vol à voile (Ass. calédonienne)	165.000 FCFP
Total	33.590.200 FCFP

- au titre "des subventions aux manifestations sportives intéressant la Nouvelle-Calédonie" - article 65717

Ligue Nouvelle-Calédonie de football (LNCF)	3.071.000 FCFP
Fédération française de natation	
Ligue calédonienne de natation	470.500 FCFP
L.C.V.K. Ligue calédonienne de va'a et canoë kayak	850.000 FCFP
Total	4 391 500 FCFP

- au titre "des subventions pour la mise en place et le développement du sport de haut-niveau" - article 657128

Ligue de Nulle Calédonie d'athlétisme	800.000 FCFP
L.R.N.C.B.B.	300.000 FCFP
Fédération de cyclisme F.F.C.C. NC	800.000 FCFP
Comité régional de gymnastique de Nouvelle Calédonie	300.000 FCFP
Ligue calédonienne de sport adapté et handisport	300.000 FCFP
Ligue calédonienne de tennis	300.000 FCFP
Ligue calédonienne de tennis de table	300.000 FCFP
Ligue calédonienne de triathlon	300.000 FCFP
Ligue calédonienne de voile	800.000 FCFP
Ligue de badminton	300.000 FCFP
Total	4.500.000 FCFP

Observations de la commission :

Il vous est proposé une modification de forme tendant à rectifier certains intitulés :

. pour l'article 65713 au titre «des subventions aux ligues et comités», lire :

- «Ligue de full contact», au lieu de «Ligue de boxe américaine»,

- «Ligue de karaté et arts», au lieu de «Ligue de karaté et arts martiaux affinitaires NC»,

- «Ligue de tennis de table Nouvelle-Calédonie», au lieu de «Ligue calédonienne de tennis de table».

. pour l'article 657128 au titre des «subventions aux manifestations sportives intéressant la Nouvelle-Calédonie», lire :

- «L.R.N.C.B.B Lig-régionale basket-ball», au lieu de «L.R.N.C.B.B.»,

- «Ligue de tennis de table Nouvelle-Calédonie», au lieu de «Ligue calédonienne de tennis de table».

Le reste sans changement.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 2. - La dépense résultant des dispositions de l'article 1^{er} est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2001 - chapitre 945 "jeunesse, sports, loisirs et culture" sous-chapitre 945.18 "encouragements aux sports" :

. article 65713 "subventions aux ligues et comités" pour un montant de trente trois millions cinq cent quatre vingt dix mille deux cents francs CFP (33 590 200 F CFP) ;

. article 65717 "subventions aux manifestations sportives intéressant la Nouvelle-Calédonie" pour un montant de quatre millions trois cent quatre vingt onze mille cinq cents francs CFP (4 391 500 F CFP) ;

. article 657128 "subventions pour la mise en place et le développement du sport de haut niveau" pour un montant de quatre millions cinq cent mille francs CFP (4 500 000 F CFP).

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - Les associations, ligues et comités sportifs bénéficiaires de ces subventions sont tenus de fournir un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées dans un délai de un an à compter de la date de leur versement.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

Art. 4. - A défaut de ce justificatif, un ordre de reversement sera émis à l'encontre des associations, ligues et comités, pour le montant des sommes non justifiées.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté.)

Observations de la commission :

La commission a estimé qu'il convenait de supprimer l'article 4 de la délibération portant habilitation de la commission permanente pour l'intersession de janvier à juin 2001 ainsi que les projets de délibérations relative à l'attribution de subventions en faveur d'associations, ligues et comités sportifs et relative au soutien aux sportifs calédoniens de haut-niveau.

Il convient donc d'insérer dans le présent projet un nouvel article 5 ainsi rédigé :

«Art. 5 - La délibération n° 182 du 25 janvier 2001 susvisée est modifiée comme suit :

- à l'article 1er, sont retirés :

. le projet de délibération relatif à l'attribution de subventions en faveur d'associations, ligues et comités sportifs,

. le projet de délibération relatif au soutien aux sportifs calédoniens de haut-niveau.

- L'article 4 est supprimé.

Le reste sans changement.».

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix le nouvel article 5.

(Adopté.)

Art. 6. (ancien article 5) - La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-

Calédonie et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je consulte le congrès sur l'ensemble du texte. Pas de... Oui, monsieur Herpin.

M. Herpin. Monsieur le président, nous considérons que le sport est un atout majeur pour la Nouvelle-Calédonie parce qu'on a vu à plusieurs occasions que beaucoup de nos sportifs portaient très haut les couleurs de notre petit territoire.

Ce que nous souhaitons, surtout, c'est qu'à travers les subventions qui sont versées, on puisse assagir certaines ligues qui se montrent, parfois, turbulentes et faire comprendre que l'aide que nous leur offrons, ça a un objectif qui est celui de rassembler mais aussi de calmer les esprits et d'essayer d'avoir une ligne unitaire en matière de sport parce qu'elles nous représentent bien.

Merci, monsieur le président.

M. le président. D'autres interventions, sur le projet de délibération ? ... Il n'y en a pas. Je mets aux voix l'article 6 et l'ensemble de la délibération ainsi modifiée.

(Adopté.)

M. le président. Le rapport n° 030, maintenant.

Mme Bastien-Thiry. Alors, le rapport n° 030, monsieur le président. Il s'agit exactement du même type de texte : de poursuivre la répartition des subventions inscrites aux trois articles que l'on a examinés précédemment et donc qui amène à répartir l'intégralité des crédits inscrits au budget primitif.

Rapport n° 030 du 26 avril 2001 :

Attribution de subventions au mouvement sportif.

- Rapport n° 015 du 2 mai 2001 de la commission des sports :

A son budget primitif 2001, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a voté un crédit de 103,5 millions de FCFP destiné à encourager le monde sportif, réparti comme suit :

- aux ligues et comités pour 55.000.000 FCFP,

- aux manifestations sportives intéressant la Nouvelle-Calédonie pour 35.500.000 FCFP,

- à la mise en place et au développement du sport de haut-niveau pour 13.000.000 FCFP.

Un premier projet de délibération a présenté (rapport n° 015 du 15 février 2001) une répartition initiale de crédits.

Après étude des demandes de subventions en faveur des ligues et comités sportifs de la Nouvelle-Calédonie pour 2001, une deuxième répartition est proposée sur les articles 65713 et 65717. Elle correspond à la mise en œuvre des

actions couvrant la période de juin à décembre 2001. D'autre part, une répartition destinée à couvrir une partie des aides individuelles pour le haut-niveau est proposée sur l'article 657128.

Ainsi, cette délibération présente une deuxième répartition de crédits qui se décompose de la manière suivante :

- . art. 65713 : 21.409.800 FCFP
- . art. 65717 : 31.108.500 FCFP
- . art. 657128 : 6.800.000 FCFP.

Après le vote de cette délibération, les articles 65713 et 65717 seront épuisés pour l'année 2001.

Une troisième répartition sera nécessaire pour solder l'article 657128.

Dans la discussion générale, la commission a émis un avis favorable sur le présent projet de délibération qui est la continuité du texte précédemment examiné.

M. le président. Bien. Personne ne demande la parole ? ... Vous prenez le projet de délibération.

Délibération n° 196 du 10 mai 2001 relative à l'attribution de subventions en faveur d'associations, ligues et comités sportifs

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu la délibération n° 151 du 27 décembre 2000 relative au budget primitif 2001 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2001-1085/GNC du 26 avril 2001 ;

Entendu le rapport du gouvernement ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Observations de la commission :

Dans les visas, il convient d'insérer, à la troisième ligne, le terme «relative» entre la date «1999» et le membre de phrase «à la Nouvelle-Calédonie» et de rajouter le visa relatif à l'habilitation de la commission permanente dont une modification de la délibération vous est proposée sous la forme d'un article nouveau.

M. le président. Je consulte le congrès sur ces modifications.

(Approuvé.)

Art. 1^{er} - Il sera versé aux associations, ligues et comités sportifs suivants, les subventions ci-après :

- au titre «des subventions aux ligues et comités» - article 65713

Ligue de Nlle Calédonie d'athlétisme	865.000 FCFP
L.R.N.C.B.B. Lig-régionale basket-ball	400.000 FCFP
Comité F.F.B.S.Q de NC	350.000 FCFP
Fédération de cyclisme F.F.C.C NC	1.900.000 FCFP
Ligue équestre de NC	300.000 FCFP
Ligue Nouvelle-Calédonie de football (LNCF)	1.100.000 FCFP
Ligue de golf de N.C	1.496.500 FCFP
Comité régional de gymnastique de Nouvelle Calédonie	900.000 FCFP
Ligue de judo et disci	1.700.000 FCFP
Fédération française de natation	
Ligue calédonienne de natation	900.000 FCFP
Ligue calédonienne de pétanque	1.150.000 FCFP
Ligue calédonienne de sport adapté et handisport	2.529.075 FCFP
Ligue calédonienne squash	339.857 FCFP
Ligue calédonienne de tennis	508.500 FCFP
Ligue de tennis de table NC	1.400.000 FCFP
Ligue régionale de tir de Nouvelle Calédonie	910.000 FCFP
ASS ligue de tir à l'arc de NC et dépendances	1.350.888 FCFP
L.C.V.K ligue calédonienne de va'a et canoé kayak	1.000.000 FCFP
Ligue calédonienne de voile	2.310.000 FCFP
Total	21.409.800 FCFP

- au titre «des subventions aux manifestations sportives intéressant la Nouvelle-Calédonie» - article 65717

Ligue de Nlle Calédonie d'athlétisme	75.000 FCFP
Ligue de badminton	2.310.000 FCFP
L.R.N.C.B.B. Lig-régionale basket-ball	5.450.000 FCFP
Ligue de full contact	350.000 FCFP
Ligue de boxe thaïlandaise	87.200 FCFP
Fédération régionale de cricket Nlle Calédonie (FRCNC) ..	3.550.000 FCFP
Fédération de cyclisme F.F.C.C. NC	980.000 FCFP
Ligue équestre de NC	2.210.000 FCFP
ASS calédonienne d'escrime	66.593 FCFP
Comité régional de N-C FFESSM	223.800 FCFP
Ligue Nouvelle-Calédonie de football (LNCF)	2.896.349 FCFP
Ligue de golf de N.C.	150.000 FCFP
Commission territoriale haltérophilie	200.000 FCFP
Ligue de hand-ball de N.C.	2.390.000 FCFP
Ligue de judo et disci	671.550 FCFP
Ligue de karaté et arts	200.000 FCFP
Fédération française de natation	
Ligue calédonienne de natation	500.000 FCFP
Ligue calédonienne de pelote basque	218.000 FCFP
Comité régional de rugby	1.663.000 FCFP
Ligue calédonienne de sport adapté et handisport	200.000 FCFP
Ligue calédonienne squash	800.000 FCFP
Ligue calédonienne de tennis	986.000 FCFP
Ligue de tennis de table de NC	550.000 FCFP
Ligue régionale de tir de Nouvelle-Calédonie	70.000 FCFP
ASS ligue de tir à l'arc de NC et dépendances	396.008 FCFP
Ligue calédonienne de triathlon	2.620.000 FCFP
L.C.V.K ligue calédonienne de va'a et canoé kayak	235.000 FCFP
Ligue calédonienne de voile	500.000 FCFP
Ligue calédonienne de volley-ball	560.000 FCFP
Total	31.108.500 FCFP

- au titre «des subventions pour la mise en place et le développement du sport de haut-niveau» - article 657128

Ligue de Nlle Calédonie d'athlétisme	1.200.000 FCFP
Comité régional de box	100.000 FCFP
Fédération de cyclisme F.F.C.C. NC	2.400.000 FCFP
Ligue de golf de N.C.	400.000 FCFP
Ligue calédonienne de sport adapté et handisport	900.000 FCFP
Com territorial taekwondo	1.100.000 FCFP
Ligue calédonienne de voile	700.000 FCFP
Total	6.800.000 FCFP

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2 - La dépense résultant des dispositions de l'article 1^{er} est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2001 - chapitre 945 «jeunesse, sports, loisirs et culture» sous-chapitre 945.18 «encouragements aux sports» :

- article 65713 «subventions aux ligues et comités» pour un montant de vingt et un millions quatre cent neuf mille huit cents francs CFP (21.409.800 FCFP) ;

- article 65717 «subventions aux manifestations sportives intéressant la Nouvelle-Calédonie» pour un montant de trente et un millions cent huit mille cinq cents francs CFP (31.108.500 FCFP) ;

- article 657128 «subventions pour la mise en place et le développement du sport de haut niveau» pour un montant de six millions huit cent mille francs CFP (6.800.000 FCFP).

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - Les associations, ligues et comités sportifs bénéficiaires de ces subventions sont tenus de fournir un compte rendu d'utilisation des sommes attribuées dans un délai de un an à compter de la date de leur versement.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

Art. 4. - A défaut de ce justificatif, un ordre de reversement sera émis à l'encontre des associations, ligues et comités, pour le montant des sommes non justifiées.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté.)

Art. 5. - La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5 et l'ensemble de la délibération.

(Adopté.)

M. le président. La commission a ensuite examiné un avant-projet de proposition de délibération qui, depuis, a été déposé, envoyé au gouvernement, qui l'a examiné ce matin. Le président du gouvernement m'a informé que le gouvernement n'a pas émis de remarques particulières sur la proposition de délibération.

C'est inscrit à l'ordre du jour de cette séance. Je vous propose qu'on l'examine également. Madame la présidente, vous avez la parole.

Mme Bastien-Thiry. Monsieur le président, je vous remercie.

La présente proposition de délibération vise à répartir une partie du crédit qui est inscrit en subventions diverses au budget primitif 2001. Il y a 80.000.000 qui sont inscrits à cet article et, là, il vous est proposé d'en répartir 20.100.000 au profit de différents projets sportifs.

Cette somme de 20.100.000 correspond, de façon générale, à ce qui est attribué au secteur sportif, sur ces subventions diverses.

Proposition de délibération n° 032 du 2 mai 2001 :

relative à des virements de crédits et à la répartition des crédits de subvention, déposée par la présidente de la commission des sports du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

- *Rapport de n° 015 du 2 mai 2001 de la commission des sports :*

La présidente de la commission invite, ensuite, les membres à examiner un avant-projet de proposition de délibération relative à des virements de crédits et à la répartition de crédits de subvention diverses qu'elle souhaite déposer sur le bureau du congrès.

Exposé des motifs :

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie a inscrit au budget primitif 2001, au sous-chapitre 945-28, une somme de 80 millions XPF de subventions diverses à répartir.

La délibération budgétaire a habilité la commission permanente du congrès à répartir et attribuer ces subventions.

Toutefois, de nombreux organisateurs de grandes manifestations sportives sont en attente des décisions d'attribution et pour un certain nombre d'entre eux, il y a réellement urgence compte tenu des dates des manifestations ou des engagements de dépenses.

Afin d'accélérer les attributions, il est proposé au congrès de procéder directement et immédiatement à la répartition d'un premier crédit de vingt millions cent mille francs (20.100.000 XPF).

Ce montant correspond à la part généralement affectée au secteur sportif sur le total des subventions diverses.

Mme Bastien-Thiry rappelle que cette proposition s'inscrit dans la procédure habituelle telle qu'adoptée par la commission permanente mais qu'en l'absence de réunion de cette dernière et eu égard à l'urgence de répondre aux demandes des associations et organismes, organisateurs de grandes manifestations sportives, il convient d'attribuer une première enveloppe de 20.100.000 francs au secteur sportif.

La présidente de la commission présente le projet de délibération et, notamment, les opérations retenues par bénéficiaire dont l'objet sera intégré dans ledit rapport :

. 2.000.000 F sont destinés à l'association sportive de la police pour l'organisation des six jours cyclistes.

. 1.500.000 F, à l'association calédonienne de Flysurf. La Nouvelle-Calédonie a obtenu l'organisation d'une des douze étapes de la coupe du monde.

. 200.000 F, à l'association des cavaliers de Dumbéa pour permettre à quatre cavaliers de l'intérieur de participer pour la première fois aux championnats de France de horse-ball.

. 200.000 F destinés à l'association des marcheurs de Ouégoa pour l'organisation d'un raid.

Mme Bastien-Thiry rappelle qu'en 2000, la commission avait proposé d'allouer 300.000 F par raid et 500.000 F pour la transcalédonienne.

Compte tenu de l'enveloppe disponible et de l'augmentation du nombre de raids, c'est une subvention de 200.000 F qu'il est proposé d'accorder aux raids, afin de répondre à ce surcroît de demandes.

La présidente de la commission souligne l'intérêt que représentent ces épreuves pour les villages de l'intérieur et qu'il convient, à son sens, de les soutenir.

Les associations qui ont en charge l'organisation de ces épreuves rencontrent des difficultés pour boucler leur budget, notamment pour des contraintes liées à la sécurité.

L'intervention de la Nouvelle-Calédonie permettra d'abonder ce poste de dépense sur lequel, bien souvent, les associations font l'impasse.

. 1.000.000 F pour l'association aventure sport nature. Il s'agit de participer, avec les provinces concernées, à l'organisation de cinq raids répartis sur l'ensemble du territoire (Yaté, La Foa, Lifou, Mont-Dore et Hienghène).

Eu égard à la multiplication de ce type d'épreuves, le directeur s'est engagé à adresser aux membres de la commission une note sur les raids organisés à ce jour en Nouvelle-Calédonie.

Le vice-président a souligné l'impact non négligeable de ces manifestations pour le territoire, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie et a préconisé, en ce sens, une majoration de l'aide financière consentie pour la réalisation de ces épreuves sportives.

. 350.000 F à l'association Tagaloa gym de Dumbéa pour aider au déplacement de ses sportifs sur la métropole, afin de participer au championnat de France de force athlétique et d'haltérophilie.

Cinq athlètes de ce club ont intégré l'équipe de France.

. 700.000 F sont destinés à l'association Convergence et correspondent au second versement de la subvention allouée pour la participation d'une équipe calédonienne au raid gaulois qui doit se dérouler au 1^{er} trimestre 2002 au Viet-Nam.

Les subventions ci-après :

. 150.000 F à l'association jeunesse sportive wallisienne – section volley-ball,

. 150.000 F à l'association olympique de Nouméa – section volley-ball femmes

sont destinés aux 2 clubs qui ont remporté les championnats territoriaux pour leur permettre de participer aux championnats PTOM. La présidente a demandé à la DTJS qu'en 2002, ce déplacement soit inscrit dans les actions de la ligue et pas en subvention exceptionnelle.

. 150.000 F à l'association sportive universitaire de Nouvelle-Calédonie. C'est la reconduction des crédits annuels qui lui sont accordés pour son fonctionnement.

Elle s'est mobilisée pour trouver des sponsors.

. 500.000 F pour le lancement de la filière DEUST-STAPS ouverte cette année par l'université de la Nouvelle-Calédonie.

Des étudiants sont formés sur deux années pour exercer un certain nombre de responsabilités en matière sportive.

Le crédit proposé devrait permettre de faire face à un surcoût engendré par l'acquisition du matériel.

. 500.000 F destinés à l'association Défi-santé pour la transcalédonienne.

. 250.000 F sont proposés pour la relance de l'escrime en Nouvelle-Calédonie, discipline réactivée par la fédération française, lors de son passage sur le territoire pour la préparation de ses athlètes aux jeux olympiques de Sydney.

Un matériel important est resté sur place et la fédération attend que cette activité se structure pour envoyer un formateur.

L'association calédonienne qui s'est créée dispose d'un maître d'arme et à déjà enregistré plus de 70 adhésions.

L'intervention de la Nouvelle-Calédonie se traduirait, donc, par cette aide exceptionnelle, qui devrait permettre l'acquisition de matériel pour les débutants.

. 200.000 F sont destinés au club athlétique de Païta pour l'organisation d'un semi marathon international.

. 150.000 F pour le cercle nautique calédonien – section voile pour l'organisation de la course hauturière entre Auckland et Nouméa.

. 4.000.000 F pour le catamaran club de Nouméa qui correspondent à une première dotation pour l'organisation des championnats du monde de hobbie cat 16 qui se tiendront en 2002.

La participation globale de la Nouvelle-Calédonie est de 8 millions et le reliquat sera versé à raison de 2 millions dans le cadre du budget supplémentaire et de deux autres millions, au titre du budget primitif 2002.

La province sud apporte, également, une aide importante à cette organisation, d'un montant identique à celui de la Nouvelle-Calédonie.

. 100.000 F au kavi maga club pour permettre à un des membres dudit club de participer au championnat du monde de tir de police avec de sérieuses chances de podium.

. 6.250.000 F au comité régional de cyclisme pour l'organisation du tour de Nouvelle-Calédonie.

. 1.000.000 F destiné à l'open de golf de Dumbéa qui doit avoir lieu au mois d'août 2001.

. 150.000 F au comité régional de gymnastique de Nouvelle-Calédonie afin de permettre à sa section aérobic de participer au championnat de France.

. 400.000 F à la ligue de full-contact pour l'organisation de la nuit des arts martiaux qui se déroule chaque année et qui verra la participation d'une délégation de karaté de Tahiti, d'une équipe de tae kwon do de Nouvelle-Zélande et d'une sélection australienne de full-contact.

. 200.000 F à l'office du tourisme de Hienghène pour l'organisation d'un raid.

L'ensemble de ces propositions a été accueilli favorablement par les membres de la commission.

M. le président. Nous prenons le projet de délibération.

Délibération n° 197 du 10 mai 2001 relative à des virements de crédits et à la répartition de crédits de subventions

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 151 du 27 décembre 2000 relative au budget primitif 2001 ;

Vu la délibération n° 182 du 25 janvier 2001 portant habilitation de la commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie pour l'intersession de janvier à juin 2001 ;

Vu la proposition de délibération n° 032 du 2 mai 2001 relative à des virements de crédits et à la répartition des crédits de subventions ;

Vu l'avis rendu par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, lors de sa séance du 10 mai 2001 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Est annulé l'article 3 de la délibération n° 151 du 27 décembre 2000. Est annulé l'article 4 de la délibération n° 182 du 25 janvier 2001.

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - Est annulé au budget de fonctionnement de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2001 - au chapitre 945 "jeunesse, sports, loisirs et culture", sous-chapitre 945-28 "encouragements aux activités culturelles", article 657199 "subventions diverses", un crédit de vingt millions cent mille francs CFP (20.100.000 FCFP).

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - Est ouvert en dépense de fonctionnement au budget de la Nouvelle-Calédonie, au titre de l'exercice 2001 :

* au chapitre 945 "jeunesse, sports, loisirs et culture" sous-chapitre 945-18 "encouragements aux sports" article 657199 "subventions diverses" un crédit de vingt millions cent mille francs CFP (20.100.000 FCFP).

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

Art. 4. - Des subventions sont accordées aux associations et organismes conformément à l'annexe jointe à la présente délibération.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N° 197 DU 10 MAI 2001

Chapitre 945 "jeunesse, sports, loisirs et culture"
Sous-chapitre 945-18 "encouragement aux sports"
Article 657199 "subventions diverses"

. Association sportive police - section cyclisme (6 jours cycliste)	2.000.000 F
. Association calédonienne de FLYSURF (Etape de la coupe du monde)	1.500.000 F
. Association des cavaliers de Dumbéa - section Horse-Ball (Participation au championnat de France)	200.000 F
. Association des marcheurs de Ouégoa (Raid de Ouégoa)	200.000 F
. Association Aventure sport nature (5 raids multi-activités)	1.000.000 F
. Association Tagaloa gym (Participation au championnat de France et d'Océanie de force athlétique)	350.000 F
. Association Convergence (Participation au Raid gauloise)	700.000 F
. Association Jeunesse sportive wallisienne - section volley-ball (Participation au tournoi des PTOM)	150.000 F
. Association Olympique de Nouméa - section volley-ball femmes (Participation au tournoi des PTOM)	150.000 F
. Association sportive universitaire de Nouvelle-Calédonie .	150.000 F
. Association sportive universitaire de Nouvelle-Calédonie - filière D.E.U.S.T. - S.T.A.P.S.	500.000 F
. Association Défi-santé	500.000 F
. Association calédonienne d'Escrime	250.000 F
. Athlétic club de Païta	200.000 F
. (Organisation d'un semi-marathon international)	
. Cercle nautique calédonien - section voile	150.000 F
. (Organisation d'une course hauturière Auckland - Nouméa)	
. Catamaran club de Nouméa (Organisation du championnat du monde de Hobie 16)	4.000.000 F
. Kavi Maga club (Participation au championnat du monde de tir de police)	100.000 F
. Comité régional de cyclisme de Nouvelle-Calédonie (31 ^{ème} tour cycliste de Nouvelle-Calédonie)	6.250.000 F
. Comité Open 2000 Golf club de Dumbéa	1.000.000 F
. (11 ^{ème} Open international de golf)	
. Comité régional de gymnastique de Nouvelle-Calédonie - section Aérobic (Participation au championnat de France)	150.000 F
. Ligue de Full-Contact	400.000 F
. (Organisation de "La nuit des défis")	
. Office du Tourisme de Hienghène (Raid de Hienghène)	200.000 F
Total	20.100.000 F

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté.)

Art. 5. - La dépense est imputable au budget de la Nouvelle-Calédonie - exercice 2001 :

* au chapitre 945 "jeunesse, sports, loisirs et culture" sous-chapitre 945-18 "encouragements aux sports" article 657199 "subventions diverses" un crédit de vingt millions cent mille francs CFP (20.100.000 FCFP).

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(Adopté.)

Art. 6. - La présente délibération sera transmise au

délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Je mets aux voix l'article 6 et l'ensemble de la délibération.

(Adopté.)

M. le président. Sur cette proposition de délibération, il y a une observation de forme. Le président du gouvernement a fait remarquer que les intitulés qu'ils convenaient de porter étaient ceux des relevés d'identité bancaire : FFCC-NC et association golf club Dumbéa - section open.

Nous prenons le rapport suivant.

Rapport n° 017 du 01 mars 2001 :

Modification du statut de l'établissement de régulation des prix agricoles (ERPA).

M. le président. On va donner la parole au président de la commission de l'agriculture.

M. Debien. Au rapporteur, M. Moulin.

M. le président. Monsieur Moulin, vous donnez lecture.

Rapport n° 017 du 2 mai 2001 de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique :

L'établissement de régulation des prix agricoles, créé en 1989, nécessite, compte-tenu du nouveau contexte international et du nouveau cadre institutionnel, une modification de ses statuts.

En effet, s'agissant du nouveau contexte international, une expertise a été réalisée, à la demande du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant sur l'autorité compétente en matière de contrôle sanitaire pour l'exportation des produits agricoles vers l'Union Européenne.

Les conclusions de cette expertise ont confirmé la nécessité d'officialiser l'organisation des services garantissant l'impartialité et l'indépendance de l'exercice des missions de contrôle par rapport aux acteurs économiques.

De ce fait, une séparation des missions de santé publique et des interventions à caractère économique s'impose.

La Nouvelle-Calédonie bénéficiant d'un nouveau cadre institutionnel, les modifications du texte doivent être établies dans le strict respect des dispositions prévues par la loi organique.

Pour l'ensemble de ces motifs, une réorganisation des services ruraux de la Nouvelle-Calédonie a été entreprise.

Cependant, l'arrêté n° 89-15/CC du 22 mai 1989 fixant le statut de l'ERPA, dispose que «le directeur du développement de l'économie rurale assure les fonctions de directeur de l'ERPA». Il apparaît, donc, nécessaire que la modification du statut de cet établissement public intervienne concomitamment à celle de l'organisation des services ruraux.

Ainsi, il est proposé, d'une part, que la nomination du directeur de l'établissement soit effectuée par le gouvernement et que cette fonction ne puisse être assurée par le directeur d'une administration chargée du contrôle sanitaire et, d'autre part, que la nomination d'un directeur adjoint, afin de suppléer le directeur lors d'absences ou d'empêchements, soit rendue possible.

Dans la discussion générale, M. Aifa formule le regret de ne constater que des modifications de statuts. Il rappelle que le membre du gouvernement et le président de la commission intérieure du congrès chargés du secteur de l'agriculture et de la pêche s'étaient engagés à entreprendre une réforme complète des organismes publics tels que l'ERPA, l'OCEF ou la CAMA.

Le président de la commission rappelle, quant à lui, que la présente commission n'est appelée à se prononcer que sur l'aspect réglementaire des dispositions des textes étudiés ce jour et que cette observation devrait être reformulée lors de l'étude de ces textes par la commission de l'agriculture et de la pêche afin qu'une réponse puisse être apportée au conseiller.

- M. Moulin donne lecture du rapport n° 021 du 4 mai 2001 de la commission de l'agriculture et de la pêche :

Ce rapport a déjà été examiné favorablement par la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique (cf. rapport de commission n° 017 du 02.05.2001).

Dans la discussion générale, le membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargé du secteur de l'agriculture apporte une rectification, en précisant que la réorganisation des services ruraux est effective, l'ancienne direction des services ruraux (DER) étant devenue la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (DAVAR).

De plus, M. Ponga souligne l'importance de la modification portant sur la séparation des missions de santé publique et des interventions à caractère économique assurées par l'ERPA, suite aux recommandations apportées par la commission européenne pour l'agrément d'établissements devant exporter en Europe, lors de sa venue en Nouvelle-Calédonie.

Le président de la commission souhaite, également, que des discussions s'engagent rapidement afin de prendre des mesures sanitaires plus strictes pour continuer à préserver l'élevage calédonien des pathologies existant actuellement en Europe.

En conséquence, M. Debien s'interroge sur le devenir du laboratoire territorial de diagnostic vétérinaire (LTDV), sachant que la Nouvelle-Calédonie doit se doter d'un laboratoire accrédité COFRAC pour garantir la qualité de ses exportations agroalimentaires.

M. Ponga ajoute que la Nouvelle-Calédonie doit disposer de son propre laboratoire.

Le Dr Costa indique que, dans le cadre de la réorganisation des services ruraux, le laboratoire territorial de diagnostic vétérinaire (LTDV) et le laboratoire d'analyse d'aliments du bétail (LAAB) ont été regroupés en une seule structure, appelée laboratoire officiel vétérinaire,

agroalimentaire et phytosanitaire de la Nouvelle-Calédonie qui devrait faire l'objet d'une accréditation par le COFRAC, début 2002.

La commission procède, ensuite, à l'examen du projet de délibération.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole, dans la discussion générale ? ... Il n'y a personne. On prend le projet de délibération.

Délibération n° 198 du 10 mai 2001 modifiant le statut de l'établissement de régulation des prix agricoles (ERPA)

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 081 du 30 janvier 1989 portant création de l'établissement de régulation des prix agricoles (ERPA) ;

Vu l'arrêté n° 89-15/CC du 22 mai 1989 portant statut de l'établissement de régulation des prix agricoles (ERPA) ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2001-519/GNC du 1^{er} mars 2001 ;

Entendu le rapport du gouvernement ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - L'article 6 du titre III - Direction, de l'arrêté n° 89-15/CC du 22 mai 1989 portant statut de l'ERPA est modifié comme suit :

Au lieu de :

"Le directeur du développement de l'économie rurale assure les fonctions de directeur de l'établissement."

Lire :

"Le directeur de l'établissement est nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après consultation du conseil d'administration. Cette fonction ne peut être cumulée avec celle de directeur d'une administration chargée du contrôle sanitaire.

Il peut être assisté par un directeur adjoint, nommé par le conseil d'administration, qui le remplace dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement."

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Observation des commissions :

Il convient de reprendre la formule habituelle, à savoir :

«La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.»

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 modifié et l'ensemble de la délibération ainsi amendée.

(Adopté.)

M. le président. On prend le rapport suivant n° 018. C'est à la suite du même rapport de commission.

Rapport n° 018 du 15 mars 2001 :

Modification de la délibération n° 025 du 17 septembre 1999 relative à l'organisation de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique, établissement public de la Nouvelle-Calédonie.

Rapport n° 017 du 2 mai 2001 de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique :

Le présent projet de délibération vise à apporter des modifications à la délibération n° 025 du 17 septembre 1999 qui régit le fonctionnement de l'OCEF, afin de permettre une meilleure application des dispositions réglementaires prévues par celle-ci, en les mettant, notamment, en conformité avec les dispositions résultant du code de procédure pénale.

Les modifications proposées sont de deux ordres :

- l'actualisation des sanctions encourues en cas d'infractions constatées par les agents habilités à cet effet ;

- la désignation des agents habilités à réaliser les contrôles relevant de leurs compétences, à savoir les agents assermentés de la direction des affaires économiques et de la direction des affaires vétérinaires alimentaires et rurales (service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire) ainsi que tous officiers de police judiciaire.

Dans la discussion générale, à l'issue d'un débat engagé sur l'opportunité de prévoir des dispositions qui relèveraient du code de procédure pénale, il est indiqué que ces dispositions entrent dans le cadre de celles que la Nouvelle-Calédonie est autorisée à prendre, dans les conditions fixées par la loi.

A cet effet, il est précisé que l'article 86 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 prévoit expressément que les agents assermentés de la Nouvelle-Calédonie peuvent constater les infractions aux réglementations de la Nouvelle-Calédonie.

S'agissant des sanctions pénales, ce même article dispose que le congrès peut assortir les infractions aux lois du pays et à ses règlements de peines d'amendes.

- M. Moulin donne lecture du rapport n° 021 du 4 mai 2001 de la commission de l'agriculture et de la pêche :

Ce rapport a fait l'objet d'un examen favorable par la commission de l'organisation administrative et de la

fonction publique (cf. rapport de commission n° 017 du 02.05.2001).

Dans l'exposé des motifs, il convient de rectifier une erreur matérielle à la fin du deuxième paragraphe de ce rapport et lire : "... du nouveau code pénal", au lieu de : "... du nouveau code de procédure pénale". Le reste sans changement.

Dans la discussion générale, M. Mariotti demande si les nouvelles dispositions de ce texte, tendant à appliquer les contraventions de 5ème classe, auront pour objet le doublement des amendes prévues pour les contraventions de 4ème classe, précédemment en vigueur.

Il estime, par ailleurs, que si des bouchers de l'intérieur commercialisent de la viande sur Nouméa, c'est qu'ils répondent à une demande. Il préconise que, préalablement à l'application de nouvelles mesures en matière de répression, soit organisée une réunion avec l'ensemble des personnes concernées, au sujet du marché parallèle de la viande en Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargé du secteur de l'agriculture indique que ces mesures sont prises en vue de satisfaire un souhait de la majorité des éleveurs, en matière de surveillance. Il s'agit uniquement d'une procédure visant à permettre à d'autres agents assermentés d'effectuer des contrôles relevant de leur compétence.

M. Mariotti souhaite un assouplissement des normes sanitaires d'abattage applicables au marché local afin d'éviter la disparition du secteur rural, à cause de mesures draconiennes. De son point de vue, les bêtes abattues dans les tueries particulières subissent moins de stress que dans les abattoirs...

M. Moulin. ... Bien entendu, c'est le point de vue de M. Mariotti...

... Le président de la commission fait remarquer qu'aucune viande, commercialisée en province nord, n'est estampillée et rappelle que les normes sanitaires doivent être identiques sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie, quel que soit le marché. Des vérifications doivent, donc, avoir lieu dans chaque abattoir, surtout lorsqu'il s'agit de fournir de la viande aux collectivités, comme les cantines scolaires ou les internats...

M. Moulin. ... Donc, là, tout simplement, parce qu'on sait que la viande commercialisée... donc, peut-être, un petit rappel, pour ceux qui ne le savent pas : effectivement, toute la viande commercialisée dans le secteur desservi par l'OCEF est abattue en abattoir, alors que la réglementation actuelle permet à tout éleveur de livrer une boucherie en dehors de ces secteurs-là, en faisant estampiller par un vétérinaire. Donc, tout ce qui n'est pas estampillé est considéré comme clandestin et non pas parallèle et, donc, c'est la raison pour laquelle le président de la commission signale qu'il y a quand même quelques éleveurs ou bouchers, qui font abattre sans avoir toutefois l'estampille du vétérinaire, qui permet au minimum d'avoir une viande saine, par rapport à celle qui s'abat également en tuerie, mais sans vérification des vétérinaires...

... M. Ponga précise que chaque éleveur qui pratique un

abattage est tenu d'en informer les services vétérinaires. Il ajoute que le mandat sanitaire fonctionne bien en Nouvelle-Calédonie et que le gouvernement souhaite que cette situation perdure...

M. Moulin. ... Et j'en donne acte, parce qu'effectivement, c'est vrai.

M. le président. Dans la discussion générale, quelqu'un demande-t-il la parole ? Monsieur Kaloï.

M. Kaloï. Président, c'est d'ordre général. C'est une question que je voulais simplement poser ici. En ce qui concerne justement ces deux structures l'ERPA et l'OCEF, quand est-ce qu'on peut revoir un peu l'ensemble des statuts en question ? Quand on voit, à l'article 7, que l'ERPA, qui a été créé en 1989, est présidé par le délégué du gouvernement, je crois qu'il y a quand même un changement par rapport à la loi organique. Il faut qu'on revoie l'ensemble des statuts de l'ERPA et, également, de l'OCEF.

M. le président. Monsieur le président du gouvernement.

M. Frogier. Monsieur le président, monsieur le conseiller, le cabinet de la présidence du gouvernement est en charge de cette réflexion, en liaison avec M. Ponga.

M. le président. Monsieur Aïfa.

M. Aïfa. Monsieur le président, effectivement, moi, je soutiens la proposition de M. Kaloï. Cela fait déjà longtemps que l'on entend parler des modifications des statuts de l'OCEF. On a parlé aussi de la modification du statut de l'ERPA. Monsieur le président, je prends acte de votre volonté et, plus particulièrement dans votre discours d'hier, de faire des grandes réformes.

Par contre, monsieur le président, en commission, j'avais soulevé le problème que poserait l'interdiction d'entrée de viande estampillée par les services vétérinaires à Nouméa ou dans le périmètre : Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa, Païta.

Actuellement, il y a des viandes estampillées dans l'intérieur qui sont achetées par des gens de Nouméa. Là, tel qu'est rédigé l'article, on met une interdiction. Alors, le problème des amendes, ça c'était un autre problème sur lequel je ne suis pas opposé puisque de toute façon, je crois que c'est la meilleure formule de faire respecter la réglementation mais, là, on élimine une partie de la production bovine qui ne passe pas par l'OCEF, qui est abattue par des bouchers et suivie par des vétérinaires qui estampillent, du marché de Nouméa.

Vous savez très bien qu'actuellement, beaucoup de gens de Nouméa s'approvisionnent dans l'intérieur du territoire. Cette viande, elle est passée en boucherie et tout boucher de l'intérieur... je ne sais pas en province nord ; je vois que la province nord a un régime peut-être particulier, mais ça appartiendra à la province nord de le traiter, mais dans la province sud, quelle que soit la bête abattue par un boucher, dans une tuerie particulière, elle passe par la visite du vétérinaire et est estampillée.

Alors, je crois que, là, on porte encore un petit coup supplémentaire à l'élevage et, plus particulièrement, à la production animale qui ne passerait pas par l'OCEF.

M. le président. Monsieur Moulin.

M. Moulin. Juste un petit rappel parce que beaucoup... vous savez dès qu'on parle de viande, ça fait parler et interroger beaucoup de monde, mais je crois qu'aujourd'hui, en dehors de la nécessaire, peut-être, remise en norme des statuts de l'OCEF, je veux dire, ça ne remettra pas en cause le système.

Le système est simple. Il y a une production qui est supérieure à la consommation et, aujourd'hui, qui que ce soit ou que ce soit n'arrivera pas.

Donc aujourd'hui, si on fait un rappel historique rapide, on sait que l'OCEF a été créé, pas par moi, mais par mes prédécesseurs pour assurer un certain rééquilibrage et donc, effectivement, l'OCEF a un gros marché et parce que cette production est supérieure à la consommation, aujourd'hui, lorsqu'il est obligé de réduire les demandes, les gens font un marché parallèle et, donc, à l'époque il s'est protégé par un périmètre de protection parce que les bouchers de Nouméa, à qui on demande un prix d'achat assez élevé et des contraintes sanitaires répondant aux besoins des consommateurs, paient plus cher et ceux qui ne passent pas par l'OCEF, bien entendu, ils ont un coût de revient de la viande bien moins cher et ceux-là, mais pas depuis aujourd'hui, n'avaient pas le droit d'entrer dans ces fameuses communes.

Je veux dire aujourd'hui que l'OCEF diminue, en quelque sorte, parce qu'il ne peut pas faire autrement parce qu'il y a une production supérieure à la consommation. Les gens, qui ne peuvent pas abattre à l'OCEF, cherchent à entrer dans le périmètre du Grand Nouméa où il y a, effectivement, de la consommation et, là, il existait un système, tout à fait normal, établi, je vous dis, depuis des années, qui consistait à interdire, c'est-à-dire à permettre, en dehors de ce système, pour des gens de brousse, de bénéficier de ces fameuses tueries dont il faut rappeler comment c'est fait. C'est fait : aujourd'hui, on tire une balle, la peau est là. C'est dans des conditions d'hygiène tout à fait inacceptables, surtout au jour d'aujourd'hui, où on est obligé d'exporter. Donc ce n'est pas acceptable mais, bon, c'est une pratique qui se fait.

Les éleveurs calédoniens, bien "broussards", souhaitent la conserver, ce qui est, en quelque sorte, des habitudes vieilles de... mais le texte permettait d'abattre, à condition qu'un vétérinaire vienne estampiller mais pour une destination finale : boucherie de l'intérieur.

C'est le fait qu'aujourd'hui, certains n'arrivent plus à vendre dans le marché de l'intérieur qu'ils cherchent à pénétrer à Nouméa. Effectivement, les bouchers n'admettent pas cela parce qu'il y a une concurrence déloyale qui se fait. Quand le petit boucher malin de Nouméa va acheter sa viande en dehors du périmètre, il la paie en gros 80 ou 100 francs de moins ; donc, il fait une concurrence déloyale aux autres bouchers et si, quelque part, l'OCEF venait à périlcliter, c'est l'aspect... c'est-à-dire qu'il y a des gens... il faut savoir que ça coûte cher ces 80 francs ou 100 francs mais on va chercher de la viande à Pouébo, à Ouégoa, sur la côte est. Donc, il y a bien cet aspect de rééquilibrage sinon la viande, elle va se produire jusqu'à La Foa ou jusqu'à Bourail.

C'est vrai que tout cela, on peut en parler beaucoup et je vois mon collègue Aïfa qui en parle. Moi, je pensais qu'il

connaissait un petit peu mieux le sujet... (*Brouhaha dans l'hémicycle*)... parce que lorsqu'on n'est pas dans le sujet, on parle beaucoup parce que lui, effectivement, il ne vend pas à l'OCEF, il vend aux boucheries de l'intérieur mais bon, le jour où chacun fait cela, on... (*Brouhaha*) ... Ecoutez, c'est cela. Il ne faut pas aujourd'hui dire qu'on permet. Pourquoi, parce que ça fait dix ans qu'on demande expressément à l'Etat de faire des contrôles et qu'ils ne se font pas donc, effectivement les agents de la direction des affaires économiques comme ailleurs, d'ailleurs, pour d'autres produits qui ne sont pas là, peuvent dresser des contraventions et ça va dissuader les gens de venir vendre dans ce périmètre.

Mais le problème de fond, c'est celui que soulevait M. Mariotti, c'est celui de voir à la filière bovine et le vrai problème c'est probablement de savoir comment, on peut consommer plus de viande ou en vendre à l'export ; mais sinon, ce problème de toute façon se dégradera inévitablement.

Donc, je crois que ce n'est pas la peine de faire un débat sur un petit sujet qui me semble plus que normal sinon effectivement, ça veut dire : allez-y, vendez et demain comment feront ceux du nord, de l'extrême nord... (*inaudible*) ...

M. le président. Monsieur Aïfa.

M. Aïfa. Monsieur le président, M. Moulin n'était ni éleveur, ni producteur...

M. Moulin. ... Moi, je ne suis pas un éleveur.

M. Aïfa. ... ni conseiller. Il vient d'apprendre à connaître l'OCEF. Alors...

M. Moulin. ... Moi, je sais bien que vous vendez votre viande...

M. Aïfa. ... Attendez, monsieur Moulin, s'il vous plaît...

M. Moulin. ... Je peux même vous donner le nom de l'acheteur de votre viande...

M. Aïfa. ... Vous avez attaqué. Vous avez mal attaqué.

M. Moulin. ... Mais ce n'est pas à l'OCEF, entre nous.

M. Aïfa. Monsieur Moulin, vous avez mal attaqué parce que de toute façon, l'OCEF, c'est un produit.

M. Moulin. ... (*inaudible*) ...

M. Aïfa. Oui, mais monsieur Moulin, vous avez une expérience, vous avez eu Bourail, on le sait comment, on verra après. On n'est pas à Bourail, on n'est pas aux élections de Bourail... (*Brouhaha*) ... Monsieur le président, l'OCEF, c'est un régulateur, c'est certain, ça n'a pas été mis en place par M. Moulin.

Les dernières réformes de l'OCEF ont été faites en 1983, avec la mise en place des abattoirs de Bourail et de Païta. Lorsque cela a été mis en place et, là, nous avons regardé pour préserver les tueries particulières, à la demande du syndicat des éleveurs et ça a été fait et le pouvoir politique a adhéré à cette formule.

Aujourd'hui, aujourd'hui, - et vous l'avez déclaré, il y a deux ans de cela, dans une émission avec M. Carton, lors d'une foire de Bourail, à la Mairie de Bourail, vous avez déclaré que, de toute façon, il fallait venir pratiquement à un monopole total de l'OCEF ! - s'il y a monopole, vous avez obligation à prendre toute la viande.

Vous m'attaquez en disant que je ne fournis pas à l'OCEF. Pourquoi, je ne fournis pas à l'OCEF ? C'est parce que, en 1987, le président de l'OCEF a rayé Aïfa de ses tablettes, mais Aïfa peut arrêter de faire de l'élevage. Il peut arrêter. Il peut prendre sa retraite, arrêter de faire de l'élevage et puis, il licencie ses deux ouvriers et puis terminé ! Non, mais terminé, monsieur Moulin. Simplement que, il faut prendre en considération tous les petits élevages, les petits producteurs, les gens qui produisent cinq à dix veaux par an et leur faire cette obligation, ça serait les tuer complètement, c'est-à-dire que cette recherche qui est faite, c'est de supprimer les petits élevages et arriver à favoriser les élevages moyens et le gros élevage.

Alors, à partir du moment où un éleveur abat dans une tuerie particulière, le vétérinaire ne vient pas à la tuerie particulière, le vétérinaire fait sa visite chez le boucher. Ensuite, ce boucher peut vendre de la viande à n'importe quel client. Inutile d'être de Nouméa, de Païta ou du Mont-Dore. Est-ce que l'on va interdire l'introduction - je dirais - d'un demi bœuf ou d'un demi veau à un gars qui l'aura acheté normalement dans une boucherie ?

Et, là, il est bien précisé dans le rapport : «d'introduire et de commercialiser toute viande». La commercialisation, peut-être, mais l'introduction !

Alors, monsieur Moulin, vous n'allez pas me faire une leçon aujourd'hui de ce qu'est l'OCEF. C'est le parti politique qui est en face, là-bas, qui a créé l'OCEF en 1961. Il a été réformé par nous, en 1974 et réformé, à nouveau, en 1983 et depuis, monsieur Moulin, nous demandons une réforme de l'OCEF mais c'est vrai que cet outil qui était un outil qui servait aux éleveurs et qui était présidé par un représentant de l'élevage, aujourd'hui, effectivement, le politique s'est approprié l'outil et c'est pour ça que vous ne voulez pas le modifier. Nous, ce que nous demandons, c'est une modification des statuts de l'OCEF, une modification de la structure pour qu'elle serve aux éleveurs, qu'elle serve à l'élevage mais qu'elle ne serve pas au politique, même s'il s'appelle M. Moulin.

M. Moulin. Juste une question, monsieur le président, lui qui connaît très bien, je voudrais juste poser une question à laquelle il va répondre et, à mon avis, il ne pourra pas répondre. Si, effectivement, il n'y avait pas obligation de l'OCEF, moi, je voudrais savoir comment il va permettre à des éleveurs du nord, tout à fait du nord du territoire, de pouvoir venir vendre leurs produits à Nouméa et qui le ferait si ce n'était pas l'OCEF ?

M. Aïfa. Mais, monsieur le président...

M. Moulin. Non, mais qui le ferait ?

M. Aïfa. Monsieur le président, mais M. Moulin est à côté de la plaque.

M. Moulin. Je ne suis pas à côté de la plaque, puisqu'on parle de protéger l'OCEF...

M. Aïfa. ... Jamais, nous n'avons mis en cause l'OCEF, pas plus l'OCEF viande que l'OCEF pommes de terre. L'OCEF pommes de terre, monsieur Moulin, vous recherchez, c'est...

M. Moulin. ... Mais si vous ne protégez pas l'OCEF...

M. Aïfa. ... Non, mais reprenez un petit peu le débat de l'assemblée, monsieur Moulin.

M. Moulin. Si vous ne protégez pas l'OCEF...

M. Aïfa. ... Avant vous, il a existé...

M. Moulin. ... l'OCEF mourra et, à ce moment-là, vous vous retrouverez dans ce cas de figure.

M. Aïfa. On n'a pas envie de tuer l'OCEF, mais on n'a pas envie non plus de tuer les petits...

M. Moulin. ... Eh bien alors, on prend un texte permettant de le protéger sinon on a votre attitude en disant pourquoi ne peut-on pas les vendre dans les lieux comme Nouméa et vous verrez ce que ça donnera et vous avez certainement peu de personnes comme vous d'ailleurs. Je n'en ai pas entendu beaucoup...

M. Aïfa. ... Monsieur le président...

M. Moulin. ... Vous êtes probablement le seul.

M. le président. Monsieur Ponga.

M. Ponga. Merci, monsieur le président. Je voudrais intervenir pour dire à M. Aïfa qu'en fait, l'interdiction existait déjà parce que le monopole de l'OCEF, vous le savez mieux que moi et plus que moi, existait déjà, disons dans ces communes qui sont citées ici. La mesure qui est proposée aujourd'hui, c'est, disons, de renforcer que cette interdiction puisse être mise en application par des amendes qui passent de la 4ème classe à la 5ème classe.

Donc, ça n'est pas une nouvelle mesure d'interdiction. C'est simplement pour renforcer le contrôle de ce qui existait déjà. C'est la première chose.

La deuxième chose, concernant la modification des statuts de l'OCEF, cette assemblée a mis en place depuis 1997 ou 1998, un comité de la filière bovine qui travaille sur cet aspect de la filière bovine, qui est un sujet important et très passionné et passionnant et qui continue de faire son travail.

Alors, je voudrais dire à votre assemblée que, prochainement, ce comité de la filière bovine se réunira pour donner des indications, des orientations, disons, à la filière bovine, de manière à ce que, prochainement, dans cette assemblée, puissent être prises des décisions concernant les mesures nécessaires à la filière bovine.

Voilà monsieur le président. Merci.

M. le président. Merci. Monsieur Leroux.

M. Leroux. Monsieur le président, je crois que effectivement, nous, on ne met pas du tout en cause l'existence même de l'OCEF. En revanche, il y a un truc que je ne comprends pas très bien, dans la manière dont la

délibération est rédigée. Je voudrais savoir quelle est l'intention des législateurs parce que là, il est dit que : «... est répréhensible, etc... le fait d'introduire et de commercialiser toute viande même estampillée...».

A lire votre texte et sauf erreur de ma part, on peut "introduire" sans "commercialiser", ce n'est pas répréhensible. On peut "commercialiser" sans "introduire", ce n'est pas répréhensible.

Pour que ce soit répréhensible, il faut "introduire et commercialiser". Alors, est-ce que c'est bien l'intention du gouvernement ? Je n'en suis pas persuadé à la lecture des débats. Donc, peut-être qu'il faudrait modifier le texte.

M. le président. Monsieur Gomès, vous avez demandé la parole.

M. Moulin. On peut "introduire" une viande pour sa consommation personnelle ! C'est la commercialisation qui est interdite.

M. Leroux. Ok. Alors il suffit de se mettre à deux. Il y en a un qui introduit et l'autre qui commercialise... (*Rires dans l'hémicycle*)...

M. Moulin. Non, mais...

M. le président. ... Monsieur Gomès.

M. Gomès. Monsieur le président, simplement une petite observation, par rapport à la formule imagée et utilisée par notre collègue Jean-Pierre Aifa concernant l'OCEF qui voulait tuer les petits. Simplement, indiquer qu'aux termes des dernières statistiques agricoles de l'an 2000, la totalité des productions agricoles aujourd'hui en Nouvelle-Calédonie, à hauteur de 90 % en plus est issue du sud, sur toutes les productions agricoles. Trois d'entre elles échappent aujourd'hui à ce *quasi* monopole productif du sud.

La première, c'est la viande. Aujourd'hui, encore 40 % des viandes commercialisées, via l'OCEF, proviennent de la province nord.

La seconde, c'est le maïs, à la suite notamment du programme de soutien extrêmement important mis en place par l'ERPA en 1995 qui fait qu'aujourd'hui, la province nord assume plus de 60 % de la production de céréales et de maïs, en particulier, du territoire.

La troisième, c'est la filière crevettes qui a fait l'objet aussi, dès le début, de la décennie d'un plan financier de soutien technique très significatif et qui permet aujourd'hui à la province nord d'assumer plus de 50 % de la production de crevettes du territoire.

En clair, les productions agricoles qui ont échappé à l'inexorable loi du marché, la première d'entre elles et donc, plus on est près du centre de consommation donc du Grand Nouméa, plus on produit à un prix bas et plus on a un coût de mise en marché qui est faible, eh bien, les seules productions qui ont échappé à cette loi du marché au cours de la décennie qui vient de s'écouler, ce sont les trois que je viens d'indiquer et qui ont été, pour l'une, organisée dans le cadre de l'OCEF et pour les deux autres significativement par l'ERPA.

Si de telles actions n'avaient pas été mises en œuvre par un organisme comme l'OCEF ou par l'ERPA, aujourd'hui, crevettes, maïs et viande seraient dans la même situation que tomates, salades et le reste.

Voilà, les indications à caractère général qu'il me semblait opportun d'apporter à votre assemblée.

M. le président. Bien. Nous allons prendre le projet de délibération... Monsieur Moulin.

M. Moulin. Je voudrais rappeler d'ailleurs, parce que vous savez que c'est un problème qu'on vit quotidiennement. Nous avons actuellement, puisque le vrai problème, contrairement à ce qu'on dit, ce n'est pas parce qu'il y a un organisme politique qui tient l'OCEF, c'est plus parce qu'il y a plus de production que de consommation et nous avons, à ce sujet, adressé au gouvernement, l'OCEF a demandé une aide particulière, afin de permettre une promotion viandes surtout destinée à écouler notamment des viandes de veau provenant du nord et plus particulièrement du nord/est.

Donc, je tiens à rappeler cela puisque les gens attendent effectivement que nous puissions faire une opération «coup de poing» ou «un boum sur les prix» ou «promotions» comme vous voudrez, de façon à stimuler la consommation de viande et répondre aux demandes des gens qui attendent qu'on leur achète cette seule source de revenu.

Je voulais simplement le signaler. C'est vraiment un souci quotidien, mais faire consommer plus de viandes, c'est vers cela qu'il faut s'atteler et non pas le reste.

M. le président. On prend le projet de délibération... Oui. Pardon. Monsieur George.

M. George. J'ai une question à poser pour avoir une réponse. M. Ponga précise que chaque éleveur qui pratique un abattage est tenu d'en informer les services vétérinaires. Quelle attitude doit avoir le boucher, lui, dans ce cas-là ? Le vétérinaire est-ce qu'il participe, au moment de l'abattage ? Ou est-ce qu'il vient estampiller la viande en boucherie ? Parce que je veux bien que les services vétérinaires marchent très très bien, mais je voudrais savoir sur quoi on se base.

M. le président. Monsieur Ponga.

M. Ponga. A ma connaissance, quand l'éleveur veut abattre sa bête, il fait appel aux services vétérinaires qui viennent assister à l'abattage et ils estampillent directement l'animal après l'abattage.

M. le président. Madame Lagarde.

Mme Lagarde. Monsieur le président, tout simplement dans l'intervention de M. Moulin, j'ai quand même noté aujourd'hui quelque chose d'extraordinaire, c'est que M. Moulin a, aujourd'hui, avoué dans cet hémicycle que l'OCEF était géré par le pouvoir politique. Donc, je remercie M. Moulin d'avoir confirmé...

M. le président. ... Ce n'est pas lui qui a dit ça, c'est M. Aifa.

Mme Lagarde. ... ce que tout le monde savait. Voilà. Je suis désolée...

M. le président. ... C'est M. Aïfa qui l'a dit.

Mme Lagarde. ... il l'a dit. Merci, monsieur Moulin.

M. Aïfa. Non, non, il l'a confirmé. Sans s'en rendre compte, il l'a confirmé.

M. le président. Non. C'est M. Aïfa qui l'a dit...

M. Aïfa. ... Non, non, mais...

M. le président. ... Vous jouez sur les mots. Monsieur Mariotti, vous avez la parole.

M. Mariotti. Merci, monsieur le président. Tout simplement pour répondre à M. Ponga, concernant la visite des vétérinaires, elle se passe chez le boucher et non chez l'éleveur.

M. Aïfa. Précision.

M. le président. Dont acte. On prend le projet de délibération. Monsieur Debien.

M. Debien. Moi, j'ai beaucoup entendu parler dans cet hémicycle. C'est vrai qu'en ce moment, nous sommes en train de discuter, par le comité de la filière bovine, sur l'organisation du marché de la viande en Nouvelle-Calédonie. J'estime que ce marché de la viande est très important pour le développement des petites unités d'élevage dans le territoire.

Je pense qu'il va y avoir de grandes discussions. Nous sommes déjà presque à la phase finale. Les propositions, nous en avons eu de la part des professionnels, de la part des politiques et je crois que nous sommes arrivés au bout. Tout le monde va être d'accord sur le plan que nous allons mettre en place et nous sommes un des demandeurs de l'OCEF, à l'époque, où les bouchers tuaient chez nous. Le pourquoi de cela ? Cela a été expliqué, c'est parce que il y avait des prix qui variaient ou il y avait des poids qui variaient, ou il y avait des chèques qui n'arrivaient pas et ça, c'est plus terrible pour l'éleveur quand il attend un mois, deux mois, trois mois avant d'être payé, ou pas du tout, ou au lance-pierre.

Pour le moment avec l'OCEF, nous sommes payés toutes les trois semaines. C'est une belle chose.

Maintenant, dans ces modifications de statut de l'OCEF, il peut y avoir de tout. C'est les professionnels qui peuvent nous le dire. Il peut y avoir des prestations de services. Il peut y avoir tout ce qu'on peut inventer. Il faut le changer, c'est vrai mais on ne va pas casser la baraque pour deux ou trois personnes, dans le territoire. Elles vont être faites correctement.

J'estime que c'est un bien pour le petit éleveur, du fait qu'il a été dit aujourd'hui qu'on montait à Ouégoa, mais on monte également jusqu'à Ouayaguette pour trois ou quatre têtes de bétail et je pense que l'OCEF doit prendre les bêtes de tout le monde et favoriser l'abattage de tout le monde, non seulement favoriser l'abattage, mais de prévoir un abattoir supplémentaire en province nord et non seulement un abattoir supplémentaire, mais de prévoir l'usine de

transformation qui peut nous être utile dans les bêtes qui vont vivre complètement dans les montagnes et qui ne sont pas consommables, peut-être pour la boucherie ou pour le consommateur, mais qui peuvent être transformées soit en farines animales ou soit pour des croquettes pour chiens, soit pour des croquettes pour chats ou en boîtes. Je crois que c'est très important. Il faut la mettre en place.

Nous avons vu dans les journaux, la semaine dernière, le nombre de mines qui vont s'ouvrir, d'usines qui vont se monter, donc, la population va augmenter et je crois qu'il faut ne plus vouloir travailler comme grand-père ou l'arrière-grand-père ou papa, mais il faut avancer. Et pour avancer, il y a des normes sanitaires qui ont été votées par les élus dans cette salle avant nous et ces normes-là, il faut les respecter et aller jusqu'au bout. C'est la seule façon de pouvoir s'en sortir avec un cahier des charges à chaque éleveur pour que le type respecte ce qu'il a à tuer et que les gens sachent où on va aller dans ce système d'élevage sinon, on ne s'en sortira jamais, du fait que les viandes dont on parlait qui rentrent dans Nouméa, autant il va en rentrer dans Nouméa jusqu'à la hauteur du Bourail, autant les éleveurs du nord ils vont chuter, ils ne pourront plus rien vendre et nous avons déjà chuté.

Donc, je pense qu'en faisant une bonne chose au sujet de cet élevage, en collaboration avec tous les syndicats et tous les professionnels, on va arriver à quelque chose d'extraordinaire dans le territoire. Merci.

M. le président. Nous allons prendre le projet de délibération maintenant. Monsieur Moulin, vous avez la parole.

M. Moulin. Je vais tenter, monsieur le président, juste pour M. Aïfa... (*Brouhaha dans l'hémicycle.*) ... ah, je vais quand même le dire parce que je voudrais qu'il nous dise... (*Brouhaha dans l'hémicycle.*) ... Faut pas lui dire ? ... (*Brouhaha dans l'hémicycle.*) ... Je voudrais qu'il nous donne la solution parce que vous savez que l'OCEF, ce n'est pas simplement l'établissement pour les éleveurs, il représente aussi les bouchers, les éleveurs et les consommateurs. Comment pourrait-on faire un comité et il gère de l'argent public ? Comment se pourrait-il que ce soit autre que la composition actuelle du conseil d'administration. Ce serait important parce que si c'était que des éleveurs, vous voyez, il y aurait un problème probablement entre les juges et partis ou si c'était des bouchers ou si c'était des consommateurs et de l'argent public. Donc, c'est important qu'il réfléchisse à cela et puis il nous donnera la réponse.

M. Aïfa. Non, il n'y en a pas besoin. Monsieur le président...

M. le président. ... Article 1^{er}, monsieur Moulin...

M. Aïfa. ... Monsieur le président, il n'y a pas besoin de réfléchir, que M. Moulin fouille dans les archives de l'OCEF, il trouvera la composition...

M. le président. ...Monsieur Moulin, allez-y. Article 1^{er}.

Délibération (1) modifiant la délibération n° 025 du 17 septembre 1999 relative à l'organisation de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique, établissement public de la Nouvelle-Calédonie

(1) Cette délibération sera adoptée lors de la séance publique du 1^{er} août 2001 et portera le n° 236.

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 025 du 17 septembre 1999 relative à l'organisation de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique, établissement public de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2001-685/GNC du 15 mars 2001 ;

Entendu le rapport du gouvernement ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - La délibération n° 025 du 17 septembre 1999 relative à l'organisation de l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique, établissement public de la Nouvelle-Calédonie est complétée et modifiée comme suit :

I - L'article 54 est ainsi réécrit :

«Art. 54 - Sous réserve des dérogations accordées par l'autorité compétente, sont passibles de l'amende prévue pour les infractions de la 5^{ème} classe par l'article L.131-13 du code pénal :

1) le fait, dans les communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et dans celles ne bénéficiant pas des dérogations mentionnées à l'article 45 alinéa 2 de la présente délibération, d'introduire et de commercialiser toute viande même estampillée par les services vétérinaires, en dehors des conditions fixées par l'article 46 alinéas 1 et 4 ;

2) le fait de procéder en dehors de toute autorisation ou dérogation et, notamment, celles mentionnées à l'article 50 de la présente délibération, aux opérations mentionnées à l'article 47 alinéas 2 à 5.»

II - Il est inséré un article 54-1 ainsi rédigé :

«Art. 54-1. - Les agents assermentés de la direction des affaires économiques ainsi que tous officiers de police judiciaire sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente délibération et, notamment, celles relatives aux titres VIII et IX.

Les agents assermentés de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales (service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire) sont également chargés, dans le cadre de leurs missions habituelles, d'informer les agents de la direction des affaires économiques de tout fait constaté susceptible d'entraîner la mise en œuvre de l'article 54 de la présente délibération.

Les agents mentionnés aux deux alinéas précédents peuvent, lors de leurs contrôles, procéder à la mise en consigne des denrées dont le transport, l'entreposage ou la

commercialisation serait susceptible d'être sanctionné en application de l'article 54.

Ils sont commissionnés à cet effet par arrêté du président du gouvernement.»

III - Les alinéas 6 et 7 de l'article 46 sont abrogés.

Observations de la commission (Rapport n° 017 du 02.05.2001) :

Comprenant le sens de la modification apportée par ce projet de texte, M. Aifa se déclare, néanmoins, opposé à cette mesure considérant qu'elle conforte un dispositif inéquitable.

La commission propose qu'une modification de forme soit apportée à la rédaction de l'article, au lieu de : «l'article L 131-13», lire : «l'article 131-13». Le reste sans changement.

(Avis favorable.)

Observations de la commission (Rapport 021 du 04.05.2001):

Il convient de rectifier les erreurs matérielles suivantes :

- à la fin du premier paragraphe de l'article 54, remplacer le membre de phrase suivant : «... pour les infractions de la 5^e classe par l'article L 131-13 du code pénal » par «... pour les contraventions de la 5^{ème} classe par l'article 131-13 du code pénal » ;

- à la première ligne du premier alinéa du II, il convient de supprimer les termes : «... ainsi que tous officiers de police judiciaire...» ;

- au début du deuxième alinéa du II, il convient de réécrire : «Les agents assermentés de la direction des affaires vétérinaires, ...».

Le reste sans changement.

(Avis favorable.)

M. le président. Sur l'article 1^{er}, monsieur Bretegnier.

M. Bretegnier. Monsieur le président, pour la clarté du texte et son éventuelle future interprétation par un tribunal, je crois qu'il faudrait que le gouvernement réponde à la question suivante : il me semble, moi, que le paragraphe I de l'article 54 qui dit : "le fait, dans les communes de Nouméa, etc... d'introduire et de commercialiser toute viande..." veut dire que "c'est introduire pour commercialiser", c'est-à-dire qu'il n'y a qu'un seul fait, celui "d'introduire et de commercialiser". Ce qui veut dire que celui qui introduit de la viande pour sa consommation personnelle n'est pas punissable. Est-ce que c'est bien ça, monsieur le membre du gouvernement ?

M. Ponga. C'est bien ça, monsieur le conseiller.

M. Leroux. Je suis d'accord avec M. Bretegnier, si vous permettez, mais dans ce cas-là, le fait de commercialiser n'est pas répréhensible si vous n'avez pas introduit.

Mme Chaverot. Pourquoi on commercialise, si on introduit pas...

M. Bretegnier. ... Comment on fait pour commercialiser sans introduire, cher ami ?

Mme Chaverot. ... Soyez un peu intelligent, quand même !

M. Leroux. On peut vous l'apporter. Je suis désolé.

M. Bretegnier. Cela été introduit et commercialisé.

M. Leroux. Je suis désolé, madame.

M. Bretegnier. Je pense que ça été introduit et commercialisé, c'est clair. Cela ne peut pas être commercialisé sans avoir été introduit.

M. Leroux. Introduire pour commercialiser et commercialiser. Là, votre texte est bon... (*Brouhaha.*) ...

M. le président. Monsieur Ponga, vous avez la parole.

M. Ponga. Monsieur le président, excusez-moi, je vous propose de retirer ce texte de cette séance et on apportera des modifications supplémentaires prochainement et dans une prochaine séance.

M. Bretegnier. Franchement, monsieur le président, je ne vois pas comment on peut "commercialiser sans avoir introduit préalablement la viande" !

M. le président. Très bien. Sur proposition de M. Ponga, membre du gouvernement, nous allons retirer le texte. Il sera présenté lors d'une prochaine séance.

Nous prenons le rapport suivant. Monsieur Moulin, vous avez la parole.

Rapport n° 026 du 19 avril 2001 :

Modification de la délibération n° 026 du 19 juillet 1996 portant statuts de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie.

Rapport n° 017 du 2 mai 2001 de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique :

La délibération modifiée n° 026 du 19 juillet 1996 portant statuts de la chambre d'agriculture en Nouvelle-Calédonie prévoit un calendrier électoral qui s'étend sur un an et demi, un avis annonçant l'établissement des listes électorales devant être affiché par l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie avant le premier juin de l'année précédant celle des élections des membres de la chambre d'agriculture.

L'expérience a démontré qu'une procédure aussi longue n'était, en aucun cas, nécessaire au bon déroulement des élections.

Dans un souci de cohérence et d'efficacité, le calendrier des élections a été réétudié dans son ensemble et pourra désormais tenir dans une année civile.

Par ailleurs, certains articles des statuts doivent être modifiés afin de prendre en compte des changements institutionnels introduits par la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. Ainsi, les références au territoire de la Nouvelle-Calédonie et à

l'exécutif du territoire ont été remplacées par les références à la Nouvelle-Calédonie et au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

De même la composition de certaines commissions a été modifiée, du fait du nouvel exécutif collégial.

Il est prévu, au titre des dispositions transitoires, que le calendrier des élections, qui doivent se dérouler durant le mois de décembre 2001, soit raccourci d'un mois. Ainsi la révision des listes électorales s'opérerait durant le mois de juin 2001 au lieu du mois de mai, le présent projet de délibération ne pouvant matériellement pas être adopté avant le 1^{er} mai 2001.

Dans la discussion générale, il est précisé à Mme Devaux que la chambre d'agriculture a été consultée et qu'elle a émis un avis favorable sur les dispositions du présent texte.

- M. Moulin donne lecture du rapport n° 021 du 04.05.2001 de la commission de l'agriculture et de la pêche :

Ce rapport a, également, fait l'objet d'un examen favorable par la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique (cf. rapport de commission n° 017 du 02.05.2001).

Dans la discussion générale, M. Ponga a informé la commission que la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie avait donné un avis favorable sur ce projet de délibération.

M. le président. Dans la discussion générale, quelqu'un demande-t-il la parole ? ... Personne. On prend le projet de délibération.

Délibération n° 199 du 10 mai 2001 modifiant la délibération n° 026 du 19 juillet 1996 portant statuts de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 et notamment ses articles 24 à 32 relatifs aux établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces ;

Vu le décret du 18 mars 1936 portant organisation de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la loi du 12 novembre 1956 réglementant l'usage de la dénomination chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et chambre d'agriculture ;

Vu le décret n° 90-364 du 23 avril 1990 relatif à la chambre territoriale des comptes ;

Vu la délibération n° 037/CP du 26 janvier 1996 relative au registre de l'agriculture ;

Vu la délibération modifiée n° 026 du 19 juillet 1996 portant statuts de la chambre d'agriculture ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2001-997/GNC du 19 avril 2001 ;

Entendu le rapport du gouvernement ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Observation de la commission (Rapport n° 017 du 02.05.2001) :

Il convient d'ajouter le visa relatif à la consultation de la chambre d'agriculture dont l'avis a été rendu le 12 avril 2001.

M. le président. Je consulte le congrès sur cet ajout.

(Approuvé.)

Art. 1er. - Sans préjudice des modifications prévues à l'article 2, la référence à l'exécutif du territoire contenue dans l'ensemble des articles de la délibération modifiée n° 026 du 19 juillet 1996 portant statuts de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - La délibération modifiée n° 026 du 19 juillet 1996 portant statuts de la chambre d'agriculture est ainsi modifiée :

I - Les dispositions de l'article 11 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Les listes électorales sont établies et révisées par une commission électorale composée comme suit :

- le président du gouvernement ou son représentant, président ;
- un représentant de la chambre d'agriculture ;
- un représentant du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;
- un représentant de chaque province."

II - L'article 12 est modifié comme suit :

"La liste des électeurs de la chambre d'agriculture est arrêtée du 1^{er} au 31 mai de l'année des élections en prenant pour base le registre de l'agriculture. La commission électorale arrête la liste des électeurs. A cet égard, elle peut, sous réserve de la vérification des conditions requises pour être électeur telles que visées à l'article 8, inscrire d'office sur la liste électorale du collègue concerné toute personne inscrite sur le registre de l'agriculture."

III - Les trois premiers alinéas de l'article 14 sont modifiés comme suit :

"Avant le 1^{er} juillet de l'année des élections des membres de la chambre d'agriculture, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fait afficher dans toutes les communes de la Nouvelle-Calédonie un avis annonçant l'établissement des listes électorales.

Cet avis énumère les divers collèges d'électeurs mentionnés à l'article 9 et invite quiconque prétend à l'exercice du droit de vote à faire parvenir sa demande d'inscription sur la liste électorale du collègue qui le concerne,

à la chambre d'agriculture avant le 1^{er} août. Ces demandes sont ensuite transmises par le président de la chambre d'agriculture à la commission électorale avant le 8 août.

Avant le 31 août, la commission électorale prépare les listes d'électeurs en prenant pour base les dernières listes établies, compte tenu des rectifications, des mises à jour, des demandes d'inscription et des inscriptions d'office auxquelles elle procède.

Elle inscrit également sur ces listes les personnes qui rempliront les conditions requises avant la clôture définitive de la liste. Elle peut exiger des intéressés toute pièce de nature à justifier de leur qualité pour être inscrit sur la liste électorale."

IV - L'article 15 est modifié comme suit :

"Avant le 15 septembre, la commission électorale arrête définitivement les listes électorales."

V - La première phrase de l'alinéa 2 de l'article 16 est modifiée comme suit :

"Les listes électorales peuvent être consultées sans frais au service d'études, de législation et du contentieux, immeuble Jacques Iékawé, à la mairie et au siège de la chambre d'agriculture par tout intéressé qui peut en prendre copie, à ses frais, à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage commercial. Toute infraction à cette disposition sera punie d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe."

VI - Le 2^{ème} alinéa de l'article 21 est modifié comme suit :

"Dans les cas définis aux 3, 4 et 5 ci-dessus, le président de la chambre d'agriculture avise immédiatement le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie."

VII - Le dernier alinéa de l'article 22 est modifié comme suit :

"Les dates des 31 août et 15 septembre prévues aux articles 14 et 15 sont remplacées respectivement par le troisième et le cinquième dimanche suivant l'affichage mentionné à l'alinéa précédent."

VIII - Le 1^{er} alinéa de l'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les élections ont lieu tous les cinq ans entre le 1^{er} et le 31 décembre.

Un arrêté du gouvernement fixe la date et les heures de convocation des électeurs dans les conditions définies à l'article 44 du présent statut."

IX - Le 3^{ème} alinéa de l'article 40 est modifié comme suit :

"Toutefois, la somme remboursée ne peut excéder celle résultant de l'application, au nombre des imprimés admis à remboursement, des tarifs fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis d'une commission comprenant :

- un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie désigné en son sein ou son représentant, président,

- le payeur de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant,

- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,

- un représentant des organisations professionnelles des imprimeurs désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.”.

X - Le 1^{er} alinéa de l'article 48 est modifié comme suit :

“Dans les 48 heures qui suivent la clôture du scrutin, le recensement général des votes est effectué par une commission composée par :

- un membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie désigné en son sein, président,

- deux fonctionnaires désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

- deux membres de la chambre d'agriculture désignés par le président.”.

XI - Le 1^{er} alinéa de l'article 64 est modifié comme suit :

“Un membre du gouvernement désigné en son sein ainsi que le représentant de chacune des provinces ont entrée de droit aux séances de l'assemblée générale de la chambre d'agriculture.”.

XII - Le 3^{ème} alinéa de l'article 64 est modifié comme suit :

“Ces représentants et élus, et le membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'ont pas voix délibérative.”.

XIII - L'article 67 est modifié comme suit :

“Les procès-verbaux des séances de la chambre d'agriculture doivent être transmis par le président, dans le mois qui suit, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les actes de l'assemblée générale, du bureau et du président de la chambre d'agriculture sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur notification aux intéressés et à leur transmission au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie par le président de la chambre d'agriculture.”.

XIV - Les articles 17, 18 et 49 ainsi que les derniers alinéas des articles 28 et 29 sont abrogés.

Observations de la commission (Rapport n° 017 du 02.05.2001) :

L'alinéa 2 de l'article 16 de la délibération n° 26 du 19 juillet 1996 étant modifié dans sa totalité, l'intitulé du V est réécrit comme suit :

«V - L'alinéa 2 de l'article 16 est modifié comme suit :» Le reste sans changement.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 modifié.

(Adopté.)

Art. 3. - Dispositions transitoires

Pour les élections devant avoir lieu durant le mois de décembre 2001, la liste des électeurs sera exceptionnellement arrêtée du 1^{er} au 30 juin 2001, en prenant pour base le registre de l'agriculture.

Avant le 15 juillet 2001, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fera afficher dans toutes les communes de la Nouvelle-Calédonie, un avis annonçant l'établissement des listes électorales.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

Art. 4. - La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Observation des commissions :

Il convient de reprendre la formule habituelle, à savoir :

«La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.».

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 modifié et l'ensemble de la délibération ainsi amendée.

(Adopté.)

M. le président. Nous prenons le rapport suivant, le rapport n° 021 du 29 mars 2001. Monsieur Moulin, vous avez la parole.

Rapport n° 021 du 29 mars 2001 :

Modification de la liste des pays et territoires autorisés à exporter des viandes fraîches et des produits transformés crus vers la Nouvelle-Calédonie, figurant à l'annexe I de la délibération n° 031/CP du 7 mars 1990.

- M. Moulin donne lecture du rapport n° 021 du 4 mai 2001 de la commission de l'agriculture et de la pêche :

Compte tenu des données scientifiques et épidémiologiques connues à ce jour relatives aux encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (l'encéphalopathie spongiforme bovine ou ESB dite “maladie

de la vache folle”, la tremblante du mouton, la cachexie chronique du cerf) et du risque que peut représenter le prion de l'ESB pour la santé humaine.

Considérant que la République d'Irlande et le Danemark, qui figurent actuellement sur la liste des pays autorisés à exporter des viandes fraîches et des produits transformés crus vers la Nouvelle-Calédonie, annexée à la délibération n° 031/CP du 07 mars 1990 relative aux conditions sanitaires pour l'introduction en Nouvelle-Calédonie des denrées animales et produits d'origine animale, ne peuvent être considérés comme indemnes d'ESB.

Estimant donc qu'il est souhaitable que ces deux pays ne puissent être autorisés à exporter des viandes fraîches de ruminants et des produits transformés crus d'origine bovine, ovine ou caprine vers la Nouvelle-Calédonie.

Il convient de ratifier en ce sens la modification de la liste des pays et territoires autorisés à exporter des viandes fraîches et des produits transformés crus vers la Nouvelle-Calédonie, figurant à l'annexe I de la délibération n° 031/CP du 7 mars 1990.

Aucune observation n'a été formulée dans la discussion générale.

Délibération n° 200 du 10 mai 2001 approuvant la modification de la liste des pays et territoires autorisés à exporter des viandes fraîches et des produits transformés crus vers la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 031/CP du 7 mars 1990 relative aux conditions sanitaires pour l'introduction en Nouvelle-Calédonie ainsi que pour l'exportation hors de Nouvelle-Calédonie, des denrées animales et produits d'origine animale ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2001-123/GNC du 18 janvier 2001 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2001-879/GNC du 29 mars 2001 ;

Entendu le rapport du gouvernement ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le congrès de la Nouvelle-Calédonie approuve la modification de la liste des pays et territoires autorisés à exporter des viandes fraîches et des produits transformés crus vers la Nouvelle-Calédonie, telle que fixée par l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2001-123/GNC du 18 janvier 2001.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au

délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Observation de la commission :

Il convient de réécrire cet article comme suit :

“La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.”.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 modifié et l'ensemble de la délibération.

(Adopté.)

M. le président. Le rapport suivant, le rapport n° 019 du 15 mars 2001. Monsieur Laborde, vous avez la parole.

Rapport n° 019 du 15 mars 2001 :

Organisation de la formation professionnelle des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie.

- Lecture est donnée du rapport n° 016 du 2 mai 2001 des commissions de l'organisation administrative et de la fonction publique et du travail et de la formation professionnelle :

L'arrêté n° 66-269/CG du 13 juin 1966 fixe les conditions dans lesquelles les fonctionnaires des cadres territoriaux peuvent être autorisés à suivre en métropole des stages en vue de parfaire leur formation professionnelle ainsi que les modalités de leur rémunération durant leur période de formation.

Cet arrêté a été, ensuite, complété par d'autres textes disposant notamment de la souscription d'un engagement décennal et de la mise en place d'une aide financière destinée au rapprochement familial des stagiaires “longue durée”.

Cependant, certaines dispositions de ces textes, notamment financières, étant obsolètes ou imprécises, le projet qui vous est présenté aujourd'hui tend vers quatre objectifs :

- regrouper en un seul texte les dispositions applicables à la matière (conditions générales, mesures financières, bonification d'ancienneté ...) ;

- officialiser la possibilité d'effectuer des stages à l'étranger et en Nouvelle-Calédonie et, corollairement, de bénéficier des bonifications d'ancienneté attachées aux stages ;

- réévaluer le montant de l'indemnité spéciale de stage allouée mensuellement aux stagiaires envoyés en métropole et à l'étranger. Le projet prévoit que les personnels envoyés en formation à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie conserveront leur traitement indexé et leurs primes auxquels s'ajoutera une indemnité mensuelle égale à la valeur de 90 points d'INM ;

- rationaliser la procédure d'octroi des bonifications d'ancienneté en ne permettant sa mise en œuvre que pour les formations qualifiantes d'une durée supérieure à un mois calendaire.

Par ailleurs, cette réforme traduit la volonté du gouvernement d'encourager les fonctionnaires titulaires et stagiaires à acquérir ou perfectionner leur formation professionnelle en rendant plus attrayantes les conditions de stage, notamment financières.

Il est à noter que le bénéfice de ces dispositions est réservé aux fonctionnaires dont les stages sont autorisés par l'employeur.

Quant au surcoût annuel généré par la nouvelle mesure, il est estimé à près de 39 millions CFP.

Aucune observation particulière n'a été formulée dans la discussion générale.

Rapport n° 020 du 3 mai 2001 de la commission des finances et du budget :

L'objet de ce rapport est d'encourager les fonctionnaires titulaires et stagiaires à acquérir ou perfectionner leur formation professionnelle en rendant plus attrayantes les conditions de stage, et notamment les conditions financières.

Les propositions du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ont été accueillies favorablement par les commissions de l'organisation administrative et de la fonction publique et du travail et de la formation professionnelle, réunies conjointement le 2 mai dernier (cf. rapport n° 016).

La présentation de ce projet à la commission des finances et du budget se justifie par le surcoût annuel qu'il engendre et qui serait de l'ordre de 39 millions CFP.

Dans la discussion générale, la commission a pris acte du coût de la mesure et n'a formulé aucune observation particulière, partageant ainsi la volonté du gouvernement d'inciter les agents de la fonction publique calédonienne à s'intégrer dans un cursus de formation professionnelle.

M. le président. Dans la discussion générale, quelqu'un demande-t-il la parole ? ... Personne. On prend le projet de délibération, article 1^{er}.

Délibération n° 201 du 10 mai 2001 portant organisation de la formation professionnelle des fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu l'avis émis par le comité supérieur de la fonction publique territoriale, le 18 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2001-687/GNC du 15 mars 2001 ;

Entendu le rapport du gouvernement ;
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

I - Dispositions générales

Art. 1^{er}. - Les fonctionnaires, titulaires et stagiaires, de la Nouvelle-Calédonie peuvent être autorisés par leur collectivité ou établissement public employeur à suivre en Nouvelle-Calédonie, en métropole ou à l'étranger des stages en vue d'acquérir, d'entretenir ou de perfectionner leur formation professionnelle.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - Les fonctionnaires bénéficiaires doivent prendre l'engagement :

- de poursuivre le stage jusqu'à ce qu'ils aient accompli, sans interruption, le cycle complet du stage prévu. Les changements d'orientation ne peuvent se faire qu'après autorisation expresse la collectivité ou de l'établissement public employeur,

- de servir pendant 5 ans dans l'administration,

- de rembourser le montant des frais exposés par le stage au cas où l'engagement *supra* ne serait pas respecté.

Des dérogations peuvent être accordées si l'interruption du stage est motivée par des raisons de santé.

En cas de rupture de l'engagement, le remboursement des frais engagés peut être exigé. Le remboursement s'opérera conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente délibération.

Le stage de formation professionnelle suspend le stage probatoire.

Observation de la commission (Rapport n° 016 du 02.05.2001) :

Au premier alinéa, premier tiret, il convient d'insérer la préposition «de» entre les groupes de mots «autorisation expresse» et «la collectivité». Le reste sans changement.

(Avis favorable.)

Observation de la commission (Rapport n° 020 du 03.05.2001) :

Comme indiqué dans le rapport des commissions de l'organisation administrative et de la fonction publique, et du travail et de la formation professionnelle, il convient de rectifier au premier tiret une erreur matérielle et de lire en fin de seconde ligne : «... après autorisation expresse de la collectivité...». Le reste sans changement.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 modifié.

(Adopté.)

Art. 3. - Le stage de formation professionnelle hors de la Nouvelle-Calédonie est interruptif du temps de service réglementaire ouvrant droit au congé administratif.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

II - Dispositions financières

Art. 4. - Pendant leur séjour hors de la Nouvelle-Calédonie, les intéressés perçoivent comme rémunération celle qui leur est allouée dans l'emploi occupé en Nouvelle-Calédonie avant leur départ en formation, y compris l'intégralité des indemnités dont ils bénéficient et les allocations familiales. Ils peuvent opter pour le versement des allocations familiales métropolitaines. En outre, ils perçoivent une indemnité mensuelle égale au 1/12 de la valeur de 90 de points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affecté du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires de la Nouvelle-Calédonie affectés à Nouméa.

Cette indemnité est versée au *prorata* du nombre des journées de stage.

Observation de la commission (Rapport n° 016 du 02.05.2001) :

Au premier alinéa, à la cinquième ligne, il convient de rectifier une erreur matérielle en supprimant la préposition «de» figurant après le nombre 90. Le reste sans changement.

(Avis favorable.)

Observation de la commission (Rapport n° 020 du 03.05.2001) :

La commission a, également, fait sienne une modification proposée par les commissions de l'organisation administrative et de la fonction publique, et du travail et de la formation professionnelle consistant à rectifier une erreur matérielle à la cinquième ligne du premier alinéa, où il convient de lire : «... de la valeur de 90 points d'indice ...» au lieu de : «... la valeur de 90 de points d'indice ...». Le reste sans changement.

(Avis favorable.)

M. le président. Monsieur Lepeu.

M. Lepeu. J'aurais voulu savoir si le fait de prétendre aux allocations familiales en France était cumulable avec les allocations familiales locales ? Ce n'est pas précisé dans le texte.

M. Laborde. Ce n'est pas cumulable.

- Le président Loueckhote cède le fauteuil présidentiel à M. Hamu, deuxième vice-président du congrès.

M. le président Hamu. Je mets aux voix l'article 4 modifié.

(Adopté.)

Art. 5. - Aides financières

a) Pour les stages dont la durée est supérieure à 6 mois et inférieure à 1 an, les stagiaires chargés de famille bénéficient d'une aide financière spéciale égale au plus au montant d'un voyage aller-retour par voie aérienne Nouméa-lieu de stage-Nouméa en classe économique pour un adulte et un enfant.

Cette aide est versée sur présentation du justificatif de paiement des titres de transport.

b) Lorsque la durée du stage est supérieure à 1 an et que le stagiaire n'a pas bénéficié de l'aide financière prévue au a) *supra*, une réquisition de passage lieu de stage - Nouméa - lieu de stage par voie aérienne lui est allouée pour jouir en Nouvelle-Calédonie de ses droits à congé annuel.

La période des congés annuels doit coïncider avec la période de fermeture de l'établissement de formation. En aucun cas, le déroulement du stage ne doit être affecté par les dispositions ci-dessus.

c) Lorsque qu'une partie du stage de formation professionnelle commencé hors Nouvelle-Calédonie se déroule en Nouvelle-Calédonie, le stagiaire bénéficie d'une réquisition de passage lieu de stage - Nouméa - lieu de stage par voie aérienne.

d) Sont pris en charge :

- les frais de transport occasionnés pour permettre au stagiaire de se rendre sur le lieu de stage,

- les frais de scolarité,

- les frais de transport occasionnés par le déroulement de la scolarité.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président Hamu. Je mets aux voix l'article 5.

(Adopté.)

Art. 6. - Les mesures financières prévues à l'article 5 c) et d) sont à la charge de la collectivité ou de l'établissement public employeur.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président Hamu. Je mets aux voix l'article 6.

(Adopté.)

III – Remboursement

Art. 7. - Les fonctionnaires autorisés à suivre un stage auxquels le remboursement est demandé en application des dispositions de l'article 2 *in fine* ci-dessus sont tenus de rembourser les frais assumés par l'administration en application de l'article 5 c) et d) ci-dessus dans un délai de cinq ans à compter de la date d'interruption du stage.

Le remboursement sera inversement proportionnel au temps de service effectif accompli par le fonctionnaire et calculé en multipliant la fraction égale au 1/5ème des frais occasionnés par sa formation, traitement compris, par le nombre d'années, arrondi au chiffre inférieur, restant à courir jusqu'à la fin du quinquennat correspondant à l'engagement.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président Hamu. Je mets aux voix l'article 7.

(Adopté.)

IV - Bonifications d'ancienneté

Art. 8. - Les fonctionnaires, stagiaires ou titulaires, autorisés à suivre des stages de formation d'une durée supérieure à 1 mois calendaire en Nouvelle-Calédonie, en métropole ou à l'étranger, si les résultats obtenus sont satisfaisants, peuvent bénéficier d'une bonification d'ancienneté.

La bonification est attribuée sur demande de l'intéressé, après avis de la commission administrative paritaire compétente, et dans les conditions suivantes :

- pour un stage d'une durée supérieure à 1 mois et inférieure à 6 mois : la bonification maximale accordée est de 50 % de la durée totale de la formation ;

- pour un stage d'une durée égale ou supérieure à 6 mois : la bonification maximale accordée est de 100 % de la durée totale de la formation.

La bonification ne peut être prise en compte que pour un avancement automatique.

Aucune bonification ne sera accordée si le stage de formation professionnelle permet le reclassement des stagiaires dans un corps ou un grade de niveau hiérarchique supérieur à celui détenu avant le départ en formation.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président Hamu. Je mets aux voix l'article 8.

(Adopté.)

Art. 9. - L'arrêté modifié et complété n° 66-269/CG du 13 juin 1966 fixant les conditions dans lesquelles les fonctionnaires des cadres territoriaux peuvent être autorisés à suivre en métropole des stages en vue de parfaire leur formation professionnelle et l'arrêté n° 72-218/CG du 4 mai

1972 accordant des bonifications d'ancienneté aux fonctionnaires appelés à effectuer des stages de formation professionnelle en métropole et sur le territoire sont abrogés.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président Hamu. Je mets aux voix l'article 9.

(Adopté.)

Art. 10. - La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président Hamu. Je mets aux voix l'article 10 et l'ensemble de la délibération modifiée.

(Adopté.)

M. le président Hamu. Nous prenons le rapport n° 023 du 17 avril 2001. Monsieur Briault, président de la commission des finances, vous avez la parole.

M. Briault. Je laisse la parole au rapporteur.

Rapport n° 023 du 17 avril 2001 :

Demande de remises gracieuses.

- *Mme Bastien-Thiry donne lecture du rapport n° 020 du 3 mai 2001 de la commission des finances et du budget :*

Le présent projet de délibération a pour objet de soumettre à l'examen du congrès trois dossiers de demandes de remises gracieuses, objets des états n° 01/2001 à 03/2001, pour un montant de 2.232.668 F.

Etat n°	Nombre de dossiers	Nature de la créance	Montant proposé des remises	Incidence budgétaire en dépense
01/2001	1	Frais de scolarité à l'école de formation d'auxiliaires médicaux	992.668	992.668
02/2001	1	Frais de scolarité à l'école normale	600.000	600.000
03/2001	1	Prêt d'études	640.000	640.000
Totaux..	3		2.232.668	2.232.668

Les crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 2001 s'élèvent à 15.000.000 F.

L'apurement des titres de recettes s'effectuera par émission d'un mandat au chapitre 970, article 693 "remises gracieuses" pour un montant de 2.232.668 F.

Dans la discussion générale, MM. George et Pidjot, sans remettre en cause le bien-fondé de la mesure, ont souhaité que, pour l'avenir, la présentation soit plus étoffée et que le congrès soit également tenu informé des demandes de remises gracieuses que le gouvernement n'a pas retenues.

M. Jamin a rappelé que les demandes qui sont présentées au congrès remplissent les critères objectifs fixés et qu'au

terme de la procédure instituée depuis plusieurs exercices, seuls étaient présentés les dossiers retenus.

S'agissant de cette même procédure, la directrice du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie a rappelé que l'ensemble de ces informations était transmis au bureau de la commission qui a, alors, toute latitude pour répondre aux questions de ses membres, la confidentialité étant de rigueur.

Il a, néanmoins, été porté à la connaissance de MM. George et Pidjot que les demandeurs s'étaient acquittés de 80 % de la créance.

M. le président Hamu. Dans la discussion générale, y a-t-il d'autres observations, d'autres interventions ? ... Bien. Pas d'interventions supplémentaires. Nous passons au projet de délibération.

Délibération n° 202 du 10 mai 201
portant remises gracieuses

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire ;

Vu le décret n° 92-162 du 20 février 1992 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques et de leurs établissements en Nouvelle-Calédonie, à la mise en état d'examen et à la production des comptes de gestion des comptables ;

Vu le décret n° 92-163 du 20 février 1992 relatif à l'application de la loi du 29 décembre 1990 susvisée ;

Vu la délibération n° 151 du 27 décembre 2000 relative au budget primitif 2001 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2001-961/GNC du 17 avril 2001 ;

Entendu le rapport du gouvernement ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Des remises gracieuses sont accordées pour un montant de 2.232.668 F conformément au tableau joint en annexe.

ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION N° 202 DU 10 MAI 2001

Etat	Montant proposés des remises gracieuses	Références	Incidence budgétaire en dépense
01/2001	992.668	Titre de recette n° 936/94	992.668
02/2001	600.000	Titre de recette n° 928/94	600.000
03/2001	640.000	Titre de recette n° 621/00	640.000
Totaux ..	2.232.668		2.232.668

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président Hamu. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - La dépense relative à ces remises gracieuses s'élevant à 2.232.668 F est imputable au budget de la

Nouvelle-Calédonie, exercice 2001, chapitre 970 "charges et produits non affectés", article 693 "remises gracieuses".

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président Hamu. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président Hamu. Je mets aux voix l'article 3 et l'ensemble de la délibération.

(Adopté.)

M. le président Hamu. Le rapport n° 029 du 26 avril 2001, c'est la suite.

Rapport n° 029 du 26 avril 2001 :

Demande de transfert de crédits.

- Mme Bastien-Thiry donne lecture du rapport n° 020 du 3 mai 2001 de la commission des finances et du budget :

Dans un souci d'efficacité et d'économie, il est fait appel à des entreprises de nettoyage pour pallier au remplacement des femmes de ménage des services de la Nouvelle-Calédonie partant à la retraite. Ainsi, l'agent affecté au service de la marine marchande et des pêches maritimes, ayant prévu son départ en retraite pour le 1^{er} mai 2001, pourra être remplacé par une entreprise pour un coût mensuel de 53.000 F, alors que sa rémunération à temps partiel s'élève à 75.000 F.

En conséquence, il est demandé d'autoriser le transfert du reliquat des crédits prévus pour la rémunération du sous-chapitre 934.22, article 615 vers le sous chapitre 932.22, article 6312 soit la somme de 420.000 F.

La proposition du gouvernement n'a pas suscité d'observation particulière de la part des commissaires.

M. le président Hamu. Dans la discussion générale, y a-t-il des interventions ? ... Nous prenons la délibération.

Délibération n° 203 du 10 mai 2001
relative à un virement de crédit

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses

relatives à ce territoire ;

Vu la délibération n° 151 du 27 décembre 2000 relative au budget primitif 2001 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2001-1083/GNC du 26 avril 2001 ;

Entendu le rapport du gouvernement ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Est annulé au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2001 :

- chapitre 934 "administration générale"
- sous-chapitre 22 "service de la marine marchande et des pêches maritimes"
- article 615 "rémunérations et indemnités diverses"

la somme de quatre cent vingt mille francs (420.000 F).

Est ouverte au budget de la Nouvelle-Calédonie, exercice 2001 :

- chapitre 932 "ensembles immobiliers et mobiliers"
- sous-chapitre 22 "service de la marine marchande et des pêches maritimes"
- article 6312 "entretien de bâtiments"

Observation de la commission :

Il convient de réparer une omission en plaçant in fine de l'article le membre de phrase suivant : «... la somme de quatre cent vingt mille francs (420.000 F)».

(Avis favorable.)

M. le président Hamu. Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié.

(Adopté.)

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président Hamu. Je mets aux voix l'article 2 et l'ensemble de la délibération modifié.

(Adopté.)

M. le président Hamu. Nous prenons le rapport n° 022 du 17 avril 2001 qui est dans le même rapport de commission.

Rapport n° 022 du 17 avril 2001 :

Habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à signer le contrat de développement Etat/inter-collectivités pour la période 2000-2004.

Rapport n° 018 du 2 mai 2001 de la commission du travail et de la formation professionnelle :

Avec l'approbation du congrès, le gouvernement de la

Nouvelle-Calédonie a conclu avec l'Etat le 7 décembre 2000 un contrat de développement pour la période 2000-2004 qui concerne le financement d'opérations correspondant à des compétences relevant exclusivement de la Nouvelle-Calédonie.

Parallèlement à ce contrat, il vous est proposé d'habiliter le président du gouvernement à signer un contrat de développement avec l'Etat et les trois provinces. Ce contrat de développement inter-collectivités permettra le financement des programmes intéressant les différents partenaires tel que le programme Zonéco, la formation des cadres au travers de l'établissement de formation professionnelle des adultes et du centre de formation des mines et des carrières de Poro ou encore la recherche agronomique par l'intermédiaire de l'institut agronomique néo-calédonien.

Dans la discussion générale, M. Jamin a rappelé que ce projet de contrat de développement Etat/inter-collectivités pour la période 2000-2004 vise à asseoir les objectifs de développement économique de la Nouvelle-Calédonie. Ainsi, trois projets retiennent l'attention :

- le financement de l'Institut Agronomique Calédonien (ex-CIRAD) à hauteur de 312 millions,

- le financement du programme Zonéco pour 126 millions,

- l'opération de réhabilitation des structures de l'ETFFPA à Nouville et à Bourail pour une enveloppe de 208 millions.

Il a noté qu'était prévu initialement le financement du centre de formation minier de Poro, par le biais dudit contrat mais qu'après discussion, le choix d'un contrat Etat-Province est apparu plus judicieux, compte tenu de son implantation en province nord.

Ainsi, une enveloppe financière plus importante a été reportée sur la réhabilitation des ateliers de l'ETFFPA.

- Mme Bastien-Thiry donne lecture du rapport n° 020 du 3 mai 2001 de la commission des finances et du budget :

Aux termes de ce rapport, est proposée l'habilitation du président du gouvernement à signer un contrat de développement avec l'Etat et les trois provinces pour diverses opérations dont certaines ont été examinées ou sont sur le point de l'être par les commission ci-après :

- opération n° 3 : formation professionnelle : avis favorable de la commission du travail et de la formation professionnelle réunie le 2 mai 2001 (cf. rapport n° 18).

- opérations n° 1 (institut agronomique néo-calédonien), n° 2 (programme Zonéco) et n° 4 (recherche aquacole) : à l'ordre du jour de la réunion du 4 mai prochain de la commission de l'agriculture et de la pêche (cf. rapport n° 21).

Dans un propos liminaire, le secrétaire général du gouvernement a indiqué que ce contrat formalisait des participations qui existaient déjà dans le budget de la Nouvelle-Calédonie. Il permettra, donc, de pérenniser ces actions, au même titre que le contrat Etat-Nouvelle-Calédonie, Etat-provinces voire contrats d'agglomération.

Dans la discussion générale qui s'est instaurée sur ce

rapport, les recommandations suivantes ont été formulées :

- l'extension du tutorat à l'ensemble des étudiants néo-calédoniens et non plus limité qu'aux seuls étudiants mélanésiens.

Cette demande a été présentée par MM. George et Pidjot (opération n° 7).

- l'intervention financière de la province nord en matière de formation professionnelle (opération n° 3) ramenée sur deux exercices, soit 50 millions en 2001, et 30 millions en 2002.

Cette demande de la collectivité provinciale a été présentée par M. Diahaïoué qui a, en outre, souhaité que les acquisitions de matériel soient préalables à la mise en place des formations envisagées.

Le secrétaire général du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, par intérim, a fait observer que la Nouvelle-Calédonie n'était pas le maître d'œuvre dans cet important projet et que les fiches relatives à ces opérations inter-collectivités avaient été rédigées par l'Etat. Il était donc, à son sens, délicat de vouloir modifier, au niveau de la commission, le contenu desdites fiches.

Il s'est, néanmoins, engagé à signaler à l'Etat les observations formulées par les commissaires.

Il a, par ailleurs, rappelé que ces opérations inter-collectivités étaient financées sur des crédits restants, après conclusion des autres contrats de développement.

Un autre aspect a été évoqué par M. Pidjot et concerne le schéma d'aménagement et de développement de la Nouvelle-Calédonie. Il a souhaité savoir sur ce point si l'ensemble des collectivités ainsi que le conseil économique et social et le sénat coutumier avaient été consultés sur ce document afin de définir conjointement des objectifs précis.

Dans la réponse que lui apporte le membre du gouvernement chargé de cette opération toutes les parties concernées ont été consultées.

En matière d'avancement de travaux, la première étape, c'est-à-dire le constat est en phase finale et a fait l'objet d'une transmission pour observation à l'ensemble des collectivités au mois de mars 2001.

S'agissant de la seconde étape, M. Chatelain a confirmé que l'ensemble des parties concernées seront également consultées.

Un autre aspect a été évoqué par M. Charles Pidjot et concerne les difficultés de la province nord en matière de procédure comptable.

En effet, certains dossiers ont été bouclés tardivement et les justificatifs de paiement requis par les services financiers prolongent les délais de paiement des entreprises prestataires.

M. Pidjot souhaiterait que le gouvernement revoit cette procédure comptable afin d'y introduire un peu plus de souplesse, les réelles difficultés des entreprises concernées motivant sa demande.

Le secrétaire général par intérim du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a fait observer que la procédure évoquée est décrite dans les contrats de développement et relève des règles de la comptabilité publique, qui est de la compétence de l'Etat.

Il a, en outre, rappelé que les services financiers de la Nouvelle-Calédonie assistaient et continuaient d'assister les collectivités pour faire évoluer leurs dossiers.

Il a, également, appelé l'attention de l'élu sur la nécessité pour ces mêmes collectivités de faire en sorte que les projets se concrétisent, dès le départ, au travers de documents précis.

Rapport n° 021 du 4 mai 2001 de la commission de l'agriculture et de la pêche :

Ce rapport a été examiné favorablement, pour ce qui les concerne, par la commission du travail et de la formation professionnelle (cf. rapport de commission n° 018 du 02.05.2001) et par la commission des finances et du budget (cf. rapport de commission n° 020 du 03.05.2001).

La commission de l'agriculture et de la pêche a, pour sa part, examiné les volets du nouveau contrat de développement avec l'Etat et les trois provinces relatifs aux opérations suivantes :

- l'Institut Agronomique Calédonien (IAC) ;
- le programme Zonéco ;
- la recherche aquacole.

Dans la discussion générale, le président de la commission souhaite que des recherches puissent être entreprises par l'institut agronomique calédonien aux fins de pallier les nuisances dues aux sauterelles, cigales et fourmis «électriques». Il a indiqué qu'une demande dans ce sens a déjà été formulée auprès des autorités de la province nord.

Le membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie chargé du secteur indique que le prochain conseil d'administration de cet institut sera saisi de cette demande.

La commission n'a pas formulé d'objection particulière sur les opérations sus-mentionnées.

Rapport n° 022 du 4 mai 2001 de la commission de l'organisation des transports et de la communication :

Dans la discussion générale, le secrétaire général par intérim du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie rappelle que depuis l'année 2000, trois types de contrats existent désormais avec l'Etat : le contrat d'agglomération, le contrat Etat/province et le contrat Etat/Nouvelle-Calédonie.

Ce contrat Etat/inter-collectivités est le prolongement des anciennes opérations inter-provinciales financées par l'intermédiaire des précédents contrats de plan en intégrant dorénavant la participation de la Nouvelle-Calédonie. Ainsi, il associe l'Etat et la Nouvelle-Calédonie en partenariat avec les provinces.

Les objectifs de ce contrat de développement consistent, d'une part, à formaliser la participation financière de la Nouvelle-Calédonie et, d'autre part, à pérenniser des opérations.

Concernant les opérations, il signale que s'agissant de la formation professionnelle, l'objectif consiste à remettre à niveau les structures de Bourail et de Nouville. Initialement, le centre de Poro était également intéressé par le programme. Cependant, après discussion avec la collectivité provinciale nord, cette dernière a décidé d'en prendre en charge le financement.

A titre d'information, M. Jamin rappelle, toutefois, que la Nouvelle-Calédonie finance chaque année à hauteur de 75 millions les stages destinés aux personnes désirant exercer les métiers de la mine.

Il présente ensuite l'une des autres opérations de ce contrat : favoriser le développement d'internet dans les écoles primaires situées en particulier dans l'intérieur afin de permettre un accès plus aisé de cette technologie de l'information aux enfants qui n'en ont pas la possibilité.

Au niveau du partenariat envisagé, sont associés dans cette opération, l'Etat, l'office des postes et télécommunications, les communes, les collectivités provinciales et la Nouvelle-Calédonie. Il observe que le présent contrat n'est qu'un projet et que les participations des communes et de la Nouvelle-Calédonie qui s'effectueront en nature, seront valorisées dans le document définitif.

Dans le cadre de la définition des orientations du contrat, le secrétaire général par intérim du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie indique que l'article 211 de la loi organique prévoit l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de développement. Les groupes de travail constitués à cet effet ont déjà établi un état des lieux aboutissant à la fin de la première phase.

La deuxième phase, correspondant à la définition des objectifs de ce schéma, doit être ensuite élaborée entre la Nouvelle-Calédonie et les collectivités provinciales.

Puis en 2004, lors de la préparation du nouveau contrat de développement, les orientations de celui-ci prendront en compte les objectifs définis dans le schéma d'aménagement.

A l'issue de cet exposé, le président fait part de son étonnement de ne constater aucun projet relatif au secteur de la pêche, notamment en matière de formation.

Pour M. Jamin, Il convient de distinguer l'aspect économique de l'aspect formation Aussi, il articule sa réponse en deux points :

- le développement économique relève du champs de compétence des collectivités provinciales et aurait donc vocation à figurer dans le contrat Etat/provinces ;

- la formation, quant à elle, relève effectivement du domaine de compétence de la Nouvelle-Calédonie. A ce titre, celle-ci finance à hauteur de 90 % le budget de l'école des métiers de la mer, établissement public de formation.

Aucune autre observation n'étant formulée, le président propose d'étudier le projet de délibération.

M. le président Hamu. C'est un rapport qui a eu l'aval des commissions du travail et de la formation professionnelle, de l'agriculture et de la pêche, de

l'organisation des transports et de la communication.

Monsieur George, vous avez la parole.

M. George. Oui, je voudrais intervenir parce que je crois que votre assemblée a raté quelque chose, une possibilité de mettre plus de justice sur ce territoire, parce que, à l'origine, vous avez créé un tutorat qui était destiné uniquement à des élèves principalement mélanésiens. Nous avions dénoncé cette mesure. Cette mesure, aujourd'hui, est étendue à tous les lycées qu'ils soient publics ou privés en partant du principe que les résultats des Mélanésiens au baccalauréat sont moins performants que pour les autres.

Encore une fois, nous n'avons rien contre un certain rattrapage mais vous êtes tous à parler de citoyenneté calédonienne. Je ne vois pas comment parler de citoyenneté calédonienne quand ce texte ne concerne que les Mélanésiens.

Nous avons demandé à ce que cette mesure soit élargie aux autres, parce que moi je pense qu'en matière d'enseignement et qu'en matière de difficultés scolaires, l'éloignement géographique a beaucoup d'importance dans ce territoire.

On n'a pas dans le nord, par exemple à Ouégoa, d'exemple d'européens, puisqu'on ne parle pas d'eux, donc j'en parle, qui soient médecins et ça s'explique par un milieu de vie qui est plus délicat et plus difficile en ce qui concerne les études qu'à Nouméa où vous avez toutes les facilités.

Ce texte-là, encore une fois, risque d'aller très loin et vous allez voir qu'un jour, dans ce territoire, il y aura des jeunes qui vous diront : "je ne suis pas Mélanésien donc je ne suis pas reconnu. Si je n'ai pas ce travail, c'est parce que je n'ai pas la bonne couleur de peau" et, en fait, on va réussir à enraceriner certains racismes sur le territoire, parce que ce texte-là ne permet pas à des élèves autres que mélanésiens de rentrer dans ce tutorat, sinon vous seriez incohérents suite à la façon dont vous allez présenter votre texte.

Donc, nous, nous voterons contre cela, car nous sommes pour un rééquilibrage mais au profit non pas seulement des Mélanésiens mais des jeunes en difficulté, toutes ethnies confondues, qui vivent sur ce territoire.

M. le président Hamu. Très bien. Le gouvernement est interpellé.

M. Chatelain. Monsieur le conseiller, comme on vous l'avait indiqué en commission, le gouvernement a saisi l'Etat qui était rédacteur de ce texte, de cette phrase, je dis que le gouvernement a saisi l'Etat comme on vous l'avait indiqué en commission puisque c'est l'Etat qui avait rédigé cette partie de texte. Des informations qu'on a, c'est que le bout de phrase va sauter.

M. George. Le problème c'est qu'il aurait fallu, à ce moment-là, modifier le texte en commission et le présenter modifié.

M. le président Hamu. Monsieur Bretegnier.

M. Bretegnier. J'approuve les interventions qui ont été faites. Je crois que là, il était question des étudiants

mélanésien parce que la première expérience a concerné les étudiants mélanésiens.

Mais il est indiqué, dans la fiche d'opération n° 7, en fin de fiche, qu'une convention d'application précisera le contenu de cette opération. Je crois que les collectivités concernées, c'est-à-dire la Nouvelle-Calédonie mais aussi les provinces, devront veiller à ce que, effectivement, la convention d'application prévoit que ce soit adressé à toutes les ethnies.

M. le président Hamu. D'autres interventions ? ... Monsieur Pidjot.

M. Ch. Pidjot. L'objet de mon intervention en commission, c'est par rapport au projet qui nous était soumis. J'ai dit en commission qu'il faut arrêter de se servir des Kanaks pour faire valoir ce dont vous avez besoin au niveau du pays. Je disais, en même temps, que le présenter comme ça, c'est une source de conflit à terme. Alors que l'accord de Nouméa parle bien de bâtir un destin commun avec des citoyens calédoniens avec un grand "k" comme dit le président du gouvernement, je crois qu'il faut éviter, à l'avenir, de présenter les choses de cette façon.

Maintenant... c'est quoi... qu'est-ce que t'as... t'as mal où, Gabby ? ... (*Rires.*)...

M. le président Hamu. Continuez, monsieur Pidjot.

M. Ch. Pidjot. Je disais aussi, en commission, c'est que le contrat de plan est signé par le gouvernement, l'Etat et les trois provinces et on laissait à l'appréciation de chaque collectivité pour mettre en place ce tutorat dont on sait que le budget est alimenté à hauteur de 102 millions. On n'a que 102 millions. On n'a pas plus. Je veux dire que c'est à elle de sélectionner les personnes susceptibles d'avoir ce dispositif-là. Merci.

M. le président Hamu. D'autres interventions ? ... Monsieur Diahaïoué.

M. Diahaïoué. Président, c'est pour revenir à l'intervention que j'ai faite en commission sur l'opération n° 3 "formation professionnelle" et concernant plus précisément le centre de formation de Poro.

La province nord avait proposé, pour la participation de chaque collectivité de 2000 à 2004, donc cet investissement consiste en l'acquisition de matériel pour permettre aux jeunes de pouvoir suivre une formation. La proposition de la province nord était donc que les interventions des collectivités se fassent dans les deux premières années. On voudrait, si c'est possible avant la signature de la convention par les présidents des collectivités, qu'on ait une réponse des présidents des autres collectivités.

M. le président Hamu. Sur cette question précise... Le gouvernement a saisi l'Etat de cette question. Allez-y.

M. Jamin. Pour apporter une précision aux membres du congrès, les secrétaires généraux de l'Etat, suite aux différentes commissions où a été présenté ce contrat inter-collectivités, ont été informés des questions posées, des interrogations, qu'il s'agisse de celles soulevées tout à l'heure et précisées par M. Chatelain ou, notamment, de la volonté de la province nord de voir concentrer le

financement sur les deux premiers exercices pour l'opération de Poro.

Je voulais en profiter, justement, pour faire corriger ce qu'on me fait dire dans le rapport de la commission du travail et de la formation professionnelle : "Il a noté qu'était prévu initialement le financement du centre de formation minier de Poro" et, là, je parlais du financement de la collectivité Nouvelle-Calédonie. Ce projet reste bien un projet, effectivement, du contrat inter-collectivités et non pas comme c'est indiqué une opération du contrat Etat/province nord.

M. le président Hamu. Monsieur Bretegnier.

M. Bretegnier. Je crois que le congrès pourrait indiquer au gouvernement qu'il ne voit pas d'objection à ce que le contrat soit modifié, non pas dans son montant total, mais dans la programmation de ce montant, puisqu'en tout cas, pour ce qui concerne la province sud, on a accepté que ça puisse être modifié pour que ça corresponde, effectivement, aux dépenses réalisées.

M. le président Hamu. Il n'y a plus d'interventions ? ... Nous prenons la délibération... Ah ! Monsieur Bouanaoué, allez-y.

M. Bouanaoué. Monsieur le président, merci. Je voudrais simplement rebondir par rapport aux propos qui étaient tenus tout à l'heure. Je voudrais rebondir sur l'intervention de M. George.

Je trouve qu'il y a quand même une réalité dans ce pays. Il ne faut pas oublier un certain nombre de revendications posées par le peuple kanak à un moment donné de son histoire. Il fallait rattraper un certain nombre de retards parce que, pendant plusieurs années, il était marginal du système. Je crois qu'on n'a pas bien saisi encore pourquoi il y a eu les accords de Matignon. Je crois que c'était des choses qui étaient incluses dans la loi référendaire et qu'aujourd'hui, c'est tout à fait une suite logique normale par rapport à ce processus vis-à-vis des Kanaks qui étaient toujours en retard au niveau de la formation et qu'il fallait rattraper quelque part.

Moi, en tant que Kanak, je ne peux accepter ce genre de propos parce que je ne veux pas qu'on mette en avant le Kanak pour pouvoir le désigner d'être un élément de déstabilisation, alors que c'est un droit normal posé à un moment et il y a eu des textes de loi qui étaient pris pour régulariser la situation. Je crois que, monsieur Bretegnier l'a rappelé tout à l'heure et, c'est vrai, qu'il faut situer le débat à notre niveau pour ouvrir maintenant le système, pour faire participer les autres ethnies. Mais que ce soit clair, au départ, ces mesures ont été vraiment un passage obligé du fait qu'il y a une inégalité de traitement.

Donc, aujourd'hui, la situation, monsieur le président, nous donne la possibilité d'ouvrir, comme le disait le discours du président du gouvernement, hier, si aujourd'hui le triangle devient circulaire par rapport aux signataires des accords, allons-y, ouvrons ce système et voyons comment faire participer, même si c'est dit dans les textes que les autres ethnies peuvent participer alors, moi, je ne suis pas d'accord qu'on dise que le peuple kanak est là pour bloquer. Non.

Je crois qu'il y a une réalité et qu'aujourd'hui le peuple kanak est quand même assez ouvert pour dire : il y a effectivement une mesure qui était, qu'on peut exploiter, pour dire que c'était en sa faveur mais, aujourd'hui, il y a la possibilité d'ouvrir et c'est comme ça que, nous, on conçoit une communauté de destin de demain, ce n'est pas seulement le peuple kanak mais c'est l'ensemble des ethnies du territoire.

Voilà, monsieur le président.

M. le président Hamu. Vous voulez répondre, monsieur George ? Allez-y.

M. George. J'attends les faits parce que, pour l'instant, c'est bien fermé !

M. Bouanaoué. Fermé dans votre esprit, monsieur George, vous êtes vraiment bloqué, alors ! ... (*Brouhaha.*) ...

M. le président Hamu. Oui, allez-y, monsieur George... (*Brouhaha.*) ...

M. George. Oui. Non, écoutez. Je voudrais...

M. le président Hamu. Pas trop long.

M. George. ... que M. Bouanaoué comprenne et que les autres comprennent aussi que notre intervention n'a pas pour but d'écarter les Mélanésiens. Elle a pour but de s'assurer que ceux qui ne sont pas mélanésiens, quand ils sont défavorisés, puissent bénéficier de la même chose. Et je n'ai pas la certitude que, malgré les demandes conjointes qui viennent d'être faites, dans les faits on s'y retrouve. Maintenant si tous les Mélanésiens réagissent comme M. Bouanaoué, bien entendu, je n'ai peut-être pas à m'inquiéter... Pas de trop !

M. le président Hamu. Oui, tout simplement rappeler à M. George que les examens se font en français.

M. George. Comment ?

M. le président Hamu. Les examens se font en français et que...

M. George. ... Heureusement !

M. le président Hamu. Oui, justement...

M. George. ... On aurait du mal à se comprendre, mon cher collègue.

M. le président Hamu. ... et c'est pour cela qu'il faut aider ceux qui ont quelques difficultés à aller dans le sens des autres. C'est ça l'esprit de partage, monsieur George.

Nous prenons le projet de délibération.

Délibération n° 204 du 10 mai 2001 habilitant le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à signer le contrat de développement Etat/inter-collectivités pour la période 2000-2004

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184 du 27 mars 2001 relative à la composition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la séance du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 3 avril 2001 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 avril 2001 constatant l'élection du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2001-1392/GNC-Pr du 5 avril 2001 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2001-019/GNC du 6 avril 2001 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2001-959/GNC du 17 avril 2001 ;

Entendu le rapport du gouvernement ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer le contrat de développement Etat/inter-collectivités pour la période 2000-2004.

Observation de la commission (Rapport n° 020 du 03.05.2001 de la commission des finances et du budget) :

M. Sako a proposé qu'au nom de la collégialité, la vice-présidente du gouvernement soit également habilitée à signer ce contrat de développement. Pour des raisons d'ordre juridique, cette proposition n'a pas été retenue.

Sans observation des commissions du travail et de la formation professionnelle, de l'agriculture et de la pêche, de l'organisation des transports et de la communication.

(Avis favorable.)

M. le président Hamu. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Observation de la commission (Rapport n° 020 du 03.05.2001 de la commission des finances et du budget) :

Avis favorable de la commission à l'exception de M. George qui s'est abstenu en précisant que la position du Front National serait exposée en séance publique...

Mme Bastien-Thiry. ... Ce qu'il a fait largement.

Sans observation des commissions du travail et de la formation professionnelle, de l'agriculture et de la pêche, de l'organisation des transports et de la communication.

(Avis favorable.)

M. le président Hamu. Je mets aux voix l'article 2 et l'ensemble de la délibération.

(Adopté.)

- *Le président Loueckhote reprend son fauteuil présidentiel. Il est 16 heures 45.*

M. le président. Nous allons maintenant examiner le rapport suivant qui est un projet de loi du pays relatif à la cotisation des employeurs sur les salaires au titre de la formation professionnelle. Le rapporteur que nous avons désigné, hier, en la personne de Philippe Gomès a terminé, presque en même temps que nous débutions la séance publique de cet après-midi, le rapport qui vient d'être distribué. Il est, donc, tout chaud.

Rapport n° 028 du 26 avril 2001 :

Projet de loi du pays relative à la cotisation des employeurs sur les salaires au titre de la formation professionnelle.

Rapport n° 018 du 02.05.2001 de la commission du travail et de la formation professionnelle :

Selon l'article 99 2° de la loi organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, les délibérations pour lesquelles le congrès adopte des dispositions sur les règles relatives à l'assiette et au recouvrement des impôts, ont le caractère d'une loi du pays.

Le projet de texte porte sur les règles d'assiette et de recouvrement de la cotisation des employeurs sur les salaires au titre de la formation professionnelle. Ces dispositions nouvelles font l'objet d'une codification directe.

Situation actuelle

La formation des hommes, qui relève de la compétence de la Nouvelle-Calédonie conformément à la loi organique, constitue une priorité pour le développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie et se trouve à ce titre dans l'accord de Nouméa.

Depuis plusieurs années, la Nouvelle-Calédonie développe son programme de formation professionnelle continue en faveur des adultes engagés dans la vie active et des jeunes en recherche d'emploi : apprentissage, formations en faveur de l'emploi, préformations et formations qualifiantes de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes, formations sectorielles, promotion sociale, formations individualisées et bourses territoriales de formation professionnelle continue.

Chaque année, sont inscrits budgétairement les crédits d'intervention nécessaires et le volume de formations réalisé est en constante et régulière augmentation. Le fonds de concours pour la formation professionnelle reçoit également une aide de l'Etat, dans le cadre des contrats de développement, pour un quart environ des budgets inscrits sur cet objet.

Dans le cadre de cette compétence et afin d'accompagner également les provinces dans leur politique de développement économique, il convient d'accentuer l'effort

porté sur la formation des hommes, outil essentiel de l'accès à l'emploi.

Situation nouvelle

Dans cette perspective, il est proposé d'affecter à la réalisation de cet objectif, la cotisation des employeurs sur les salaires, qui avait été instituée par la délibération n° 314 du 22 juillet 1992, fixée à 0,25 % des salaires plafonnés et recouvrée par la CAFAT pour le compte de la Nouvelle-Calédonie.

S'agissant de l'affectation d'une cotisation existante, les incidences financières pour les employeurs est nulle.

Cette cotisation qui avait été affectée à l'agence pour l'emploi par la délibération n° 028 du 7 décembre 1999 relative aux taux et à l'affectation de certains impôts et taxes, a été annulée par le tribunal administratif le 20 juillet 2000. Depuis cette date, la cotisation était reversée au budget de la Nouvelle-Calédonie sans être affectée.

L'affectation de cette taxe à l'établissement territorial de formation professionnelle pour adultes et aux centres de formation des apprentis permettra de dégager un financement complémentaire indirect pour le fonds territorial de la formation professionnelle continue, soit 140 millions de FCFP supplémentaires au profit des programmes agréés par le fonds, à partir de 2002.

Les règles d'assiette et de recouvrement de cette taxe sont inchangées

Ainsi, la base de la cotisation est constituée du montant des salaires plafonnés, tel qu'il a été défini récemment par la délibération n° 154 du 28 décembre 2000 relative aux plafonds de cotisations et à l'indemnisation du chômage.

Les exonérations concernent :

- d'une part, le montant des indemnités de rémunération versées aux stagiaires de la formation professionnelle continue par la Nouvelle-Calédonie et les provinces, ces collectivités contribuant directement au financement d'actions de formation professionnelle ;

- et, d'autre part, les consulats étrangers, en effet s'agissant d'une taxe, la Convention de Vienne ne permet pas d'imposer les autorités consulaires (la contribution en cause ne peut être assimilée aux cotisations patronales en matière de sécurité sociale auxquelles sont astreintes, en application de la Convention de Vienne, ces autorités).

Ces exonérations prévues sont donc fondées sur des critères tirés de la situation des employeurs, conformément aux recommandations du Conseil d'Etat (cf. avis rendu par la section sociale, le 27 février 2001, n° 365.836).

Par ailleurs, cet impôt étant recouvré auprès des employeurs par la CAFAT, les modalités de recouvrement sont régies par celles applicables au recouvrement des cotisations du régime général des travailleurs salariés et assimilés (avec garanties et sanctions afférentes), à l'instar de ce que prévoit le code de la sécurité sociale métropolitain pour le recouvrement d'un impôt du type contribution sociale généralisée, perçu pour partie auprès des

employeurs. La référence aux arrêtés (pris en conseil de gouvernement) régissant le fonctionnement de la CAFAT a été proscrite, conformément aux recommandations du Conseil d'Etat.

Il est proposé d'affecter le produit de la cotisation aux établissements porteurs de programmes majeurs en faveur de la formation et de la qualification et de la certification des jeunes adultes. Il s'agit :

- des centres de formation d'apprentis (CFA) de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre de métiers, pour l'apprentissage ;
- de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes (ETFPA).

Depuis sa mise en place en 1988, l'apprentissage a connu un développement fulgurant, multipliant par 16 le nombre d'apprentis en une décennie, pour atteindre 869 apprentis présents en 1999. Les CFA proposent 3 sections en agriculture, 26 sections en commerce, industries et services (dont 6 préparations à des bacs professionnels) et 21 sections dans le secteur des métiers de l'artisanat, l'ensemble représentant 418 413 heures x apprentis en formation réalisée.

Le financement de l'apprentissage demeure régi par la réglementation en vigueur en la matière, adoptée en 1988 et réactualisée en 1997 et l'affectation de la cotisation proposée se conçoit comme une avance sur cet objet, soumise à régulation lors du versement complémentaire du solde, en conformité avec ladite réglementation et les conventions portant financement de l'activité de ces deux établissements consulaires en matière d'apprentissage.

L'ETFPA quant à lui, assure des formations qualifiantes, y compris dans le domaine de l'agriculture, sur la base des référentiels de l'association nationale française de formation professionnelle des adultes (AFPA) et sanctionnées, pour la plupart, par des diplômes délivrés par le ministère du travail. Avec 380 stagiaires en préformation et 333 stagiaires en sections qualifiantes, soit 713 stagiaires présents en 1999, l'ETFPA représente un volume de 457 943 heures x stagiaires de formation réalisée. Le concours qu'il est proposé d'octroyer à cet établissement public, compléterait ainsi les financements nécessaires à son fonctionnement.

C. Mesures juridiques abrogées, modifiées ou créées

Il est prévu d'abroger les dispositions des articles 35 et 36 de la délibération n° 314 du 22 juillet 1992 (modifiée par la délibération n° 28 du 7 décembre 1999) et de codifier aux articles Lp 720-1 et suivants du code des impôts, les règles relatives à l'assiette et au recouvrement de cette taxe. Le taux, fixé sans changement à 0,25 %, figure dans un article de nature réglementaire (un projet de délibération est proposé par ailleurs).

D. Entrée en vigueur

L'affectation de la cotisation au profit des établissements publics mentionnés ci-dessus prendrait effet à compter du 1^{er} avril 2001.

Dans un propos liminaire, Mme Horhant, membre du gouvernement chargé d'animer le secteur du travail, de la

fonction publique et de la formation professionnelle, a rappelé que la Nouvelle-Calédonie, en collaboration avec l'Etat, accompagne l'effort en matière de formation professionnelle et finance ce programme par une taxe de 0,25 % dont le produit, avant l'annulation des fonds de concours, était affectée à l'agence pour l'emploi. Depuis, elle est reversée au budget de la Nouvelle-Calédonie.

Elle a poursuivi en précisant que le projet prévoit une affectation de la taxe au centre de formation des apprentis, à la chambre de métiers et à l'ETFPA et tient compte des observations formulées par le Conseil d'Etat en ce qui concerne les exonérations.

A la demande de M. Chatelain, membre du gouvernement chargé d'animer le secteur des finances, du budget et du suivi du schéma d'aménagement, M. Jamin a indiqué que l'entrée en vigueur dudit projet de loi du pays était fixée au 1^{er} avril 2001 et qu'il convenait de conserver cette date, eu égard à la perception trimestrielle de ladite cotisation.

La rétroactivité de ce projet serait mise en œuvre, à titre exceptionnel.

Il a appelé l'attention des commissaires sur le fait que si la mesure est sans incidence financière pour les employeurs, celle-ci se traduira pour le budget de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes par une diminution des recettes.

Rapport n° 019 du 03.05.2001 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales :

Le présent projet de loi du pays a pour objet d'affecter le produit de la cotisation des employeurs aux établissements porteurs de programmes majeurs en faveur de la formation, de la qualification et de la certification des jeunes adultes, tels que :

- les centres de formation d'apprentis (CFA) de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre de métiers, pour l'apprentissage ;
- l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes (ETFPA).

L'affectation de la cotisation au profit des établissements publics mentionnés ci-dessus prendrait effet à compter du 1^{er} avril 2001.

En préambule, le président de la commission a informé les commissaires que la commission du travail et de la formation professionnelle du congrès réunie le 2 mai 2001 a émis un avis favorable sur le présent projet.

Dans la discussion générale, M. Herpin a interrogé les représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur la capacité à réguler le financement de l'ETFPA, question qui amène M. Jamin à indiquer que depuis plus d'un an, ce financement est stable.

Quant à M. Landriot, il a signalé que le crédit qui sera affecté à l'établissement correspond à la subvention d'équilibre allouée par le congrès annuellement.

M. Bouanaoué a insisté sur l'importance de la formation des hommes qui, à l'issue, intègrent un emploi et participent

au développement économique de la Nouvelle-Calédonie.

M. Landriot a rappelé que l'ETFPA, par le biais de la puissance publique, prend en charge les frais de formation pour permettre ainsi l'accès à tous à un emploi, lorsque les formations initiales ont été insuffisantes.

Le premier vice président de la province sud a estimé, sans être défavorable au projet, que le produit de cette taxe aurait dû alimenter le budget de la CAFAT s'agissant d'une cotisation professionnelle, plutôt que d'être destiné au financement de formations.

Il souhaite qu'une réflexion soit ouverte sur cet aspect.

Sur ce point, M. Jamin a rappelé que cette taxe était, auparavant, affectée au financement de l'APE et au régime chômage de la CAFAT. Eu égard à l'annulation de son affectation par le tribunal administratif en juillet 2000, il convient aujourd'hui d'en verser une part pour assurer le financement d'organismes de formation professionnelle, à hauteur de 40 % pour l'ETFPA (soit 96 millions) et 30 % pour la chambre de commerce et d'industrie et la chambre de métiers (72 millions par organisme consulaire).

A la demande de M. Bouanaoué, M. Landriot a observé que la Nouvelle-Calédonie soutient les centres de formations, en fonction des besoins et en direction des filières porteuses, telles que la mine, avec le centre de formation de Poro, le tourisme avec Ecotel ou la pêche avec l'école des métiers de la mer et que cet effort s'était accentué en 2001.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Gomès. La formation des hommes constitue une priorité pour la Nouvelle-Calédonie.

A ce titre, elle est inscrite dans l'accord de Nouméa, au chapitre 4 relatif au développement économique et social. Il est notamment indiqué que «les formations doivent, dans leur contenu et leur méthode, mieux prendre en compte les réalités locales, l'environnement régional et les impératifs de rééquilibrage». La loi organique, en son article 22, réaffirme la compétence de la Nouvelle-Calédonie en matière de formation professionnelle «sans préjudice des actions des provinces dans ce domaine».

La formation professionnelle revêt, donc, une importance particulière dans le cadre des objectifs définis par l'accord de Nouméa.

Cette importance est d'abord liée au fait que notre jeunesse est particulièrement touchée par le chômage : près de 40 % des demandeurs d'emplois ont moins de 26 ans et un sur deux ne dispose d'aucune qualification. Dans le même sens, plus de 4000 nouveaux demandeurs d'emploi sont enregistrés, chaque année, par l'APE.

Cette importance découle également des impératifs qui sont les nôtres, en matière de développement économique et social. Ainsi, les secteurs porteurs d'emplois pour l'avenir, notamment le tourisme, les activités minières et métallurgiques et la pêche maritime exigent des compétences dont la population à la recherche de travail ne dispose pas toujours.

Cette importance doit enfin être prise en compte dans le cadre des mesures qui seront engagées pour la protection de l'emploi local. Il est en effet indispensable pour une mise en œuvre harmonieuse de ce dispositif de protection qu'un effort significatif soit engagé en faveur des formations et que celles-ci soient mieux adaptées aux demandes des entreprises.

Ce point est explicitement souligné dans le pacte social signé le 20 octobre 2000 entre les partenaires sociaux, le gouvernement et l'Etat selon lequel «la protection de l'emploi local ne doit pas être mise en œuvre au détriment des besoins de l'économie» et qu'«elle devra être donnée à compétences et à qualifications égales».

Le projet de loi qui vous est soumis est relatif au financement de la formation professionnelle continue.

1 - La définition de la formation professionnelle continue :

Aux termes du code du travail, la formation professionnelle continue s'adresse aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent. Elle a pour objet l'adaptation des travailleurs au changement des techniques et des conditions de travail, leur promotion sociale, et leur contribution au développement culturel, économique et social.

Parmi les types d'actions de formations qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue, on peut identifier :

- les actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle. Elles ont pour objet de permettre à toute personne, sans qualification professionnelle et sans contrat de travail, d'atteindre le niveau nécessaire pour suivre un stage de formation professionnelle ;

- les actions d'adaptation qui ont pour objet de faciliter l'accès de travailleurs titulaires d'un contrat de travail à un premier emploi ou à un nouvel emploi ;

- les actions de promotion qui visent à permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée ;

- les actions de prévention dont l'objet est de réduire les risques d'inadaptation de qualification à l'évolution des techniques et des structures des entreprises ;

- les actions de conversion qui doivent permettre à des travailleurs salariés dont le contrat de travail est rompu d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente ;

- enfin, les actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement de connaissances.

2 - Les financements de la formation professionnelle continue :

Les financements affectés à la formation professionnelle continue proviennent, pour une part, de l'Etat, soit dans le cadre d'actions ou de services dont il assure la gestion, comme, par exemple, la mission «cadres avenir» ou le service militaire adapté, soit au travers de concours apportés à la

Nouvelle-Calédonie et affectés au fonds territorial de la formation professionnelle continue, pour un quart de son budget (contrat de développement Etat/NC) ou de dotations attribuées aux provinces (contrat de développement Etat/province).

Les employeurs participent également au financement de la formation professionnelle continue :

- les employeurs publics contribuent au budget de l'IFPA à hauteur de 1 % des rémunérations versées afin d'assurer la formation professionnelle continue de leurs agents,

- les employeurs privés de plus de 10 salariés participent, à hauteur de 0,7 % des salaires versés par leur entreprise.

Les dépenses effectives des employeurs privés s'élevaient l'année dernière à plus de 700 millions, pour un total de 600 entreprises assujetties à cette obligation.

Enfin, la Nouvelle-Calédonie développe son propre programme de formation professionnelle continue dans le cadre du fonds de concours créé à cet effet, dont le budget s'élève à 844 millions pour l'exercice 2001 (auxquels s'ajouteront les crédits dégagés dans le cadre du texte soumis à votre examen).

Les financements issus de ce fonds de concours sont répartis de la manière suivante (au titre de l'exercice 2001) :

- . 263 millions sont affectés au fonctionnement des sections des centres de formation des apprentis des chambres consulaires,

- . 250 millions aux préformations et formations qualifiantes dispensées par l'ETFPA,

- . 186 millions aux formations sectorielles initiées notamment par le centre de formation aux techniques des mines et des carrières de Poro, par Ecotel, par l'école des métiers de la mer et par les CFPPA implantés dans les trois provinces,

- . 165 millions à des formations individualisées, notamment les bourses territoriales de formation (75 millions), les contrats de formation en entreprises (CIP, CPA, CDQ) initiés par l'APE (30 millions) et les stages pour demandeurs d'emploi organisés par les missions d'insertion des jeunes des 3 provinces (50 millions),

- . une vingtaine de millions sont réservés au financement de la promotion sociale dans les trois provinces (cours du soir pour la préparation du BAC, du DAEU, etc...).

La concertation et la coordination sont assurées par le comité territorial de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi (CTFPPSE), instance publique consultative paritaire, placée sous la présidence du gouvernement, et composée de représentants des élus du congrès et des provinces, de l'administration, des partenaires sociaux, et des personnes qualifiées en matière d'enseignement et de formation professionnelle.

3 - Le renforcement des financements consacrés à la formation professionnelle continue :

Le projet de loi du pays soumis à votre examen propose de renforcer les financements consacrés à la formation professionnelle continue en y affectant la cotisation des employeurs sur les salaires de 0,25 % qui avait été instituée par la délibération n° 314 du 22 juillet 1992.

Ce projet de loi du pays avait été annoncé dans le rapport de présentation du budget primitif 2001 de la Nouvelle-Calédonie selon lequel (je cite) «le produit de la cotisation de 0,25 % sur les salaires était au budget primitif 2000 affecté au fonctionnement de l'agence pour l'emploi et évalué à 225 millions. Au budget 2001, 60 millions sont pris en compte dans le calcul des dotations correspondant au rendement du 1er trimestre 2001, le solde étant affecté au financement d'actions de formations dispensées par les chambres de métiers et de commerce et l'établissement de formation professionnelle des adultes.» Il était, également, indiqué (toujours dans le même rapport, je cite) que : «la Nouvelle-Calédonie alloue une subvention de 28 millions à l'ETFPA, en complément des 72 millions de reversement de la part de cotisation à 0,25 % sur les salaires et en sus des actions financées par le fonds de concours pour la formation.»

S'agissant de la réaffectation d'une cotisation existante, l'incidence financière pour les entreprises est nulle.

Par délibération n° 028 du 7 décembre 1999, cette cotisation avait été affectée à l'agence pour l'emploi. Depuis l'annulation par le tribunal administratif le 20 juillet 2000 de ce texte, la cotisation était reversée au budget de la Nouvelle Calédonie.

Il vous est proposé d'affecter cette taxe à l'établissement territorial de formation professionnelle pour adultes et aux centres de formation des apprentis, gérés par la chambre de métiers et la chambre de commerce et d'industrie.

Ces établissements ont été retenus parce qu'ils mettent en œuvre des programmes majeurs en faveur de la formation et de la qualification des jeunes adultes.

En ce qui concerne l'apprentissage, un développement remarquable a été constaté depuis sa mise en place, en 1988. Aujourd'hui, c'est près de 900 apprentis répartis en trois sections en agriculture, vingt six sections en commerce, industrie et service et vingt et une sections dans le secteur des métiers de l'artisanat qui sont concernés.

Le financement de l'apprentissage demeure régi par la réglementation en vigueur et l'affectation de la cotisation proposée (30 % pour la CCI et 30 % pour la chambre des métiers, soit 70 millions environ au profit de chacune des chambres) constitue une avance, soumise à régularisation lors du versement complémentaire du solde en conformité avec ladite réglementation.

L'ETFPA, quant à lui, assure des formations qualifiantes sur la base des référentiels de l'association nationale française de formation professionnelle des adultes (AFPA) et sanctionnées, pour la plupart, par des diplômes délivrés par le ministère du travail. Plus de 700 stagiaires sont aujourd'hui concernés par ces formations.

L'affectation d'une partie de la cotisation à cet établissement public (40 % soit environ 100 millions) compléterait ainsi le financement nécessaire à son fonction-

nement et conduirait la Nouvelle-Calédonie à ne plus supporter sur son budget les 100 millions de subvention attribués annuellement à cet organisme.

En conséquence, l'affectation de cette taxe à l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes et aux centres de formation des apprentis permettra, à partir de 2002, de dégager un financement complémentaire indirect pour le fonds territorial de la formation professionnelle continue d'un montant de 140 millions de FCFP au profit des programmes agréés par le fonds.

Ces crédits supplémentaires pourraient permettre de mettre en œuvre certaines actions proposées par le groupe de travail n° 3 (formation initiale et continue) qui s'est réuni, tout au long de l'année 2000, dans le cadre de la préparation du schéma d'aménagement général de la Nouvelle-Calédonie, notamment :

- accompagner la montée en puissance de l'apprentissage et contribuer à sa décentralisation dans les provinces nord et îles,

- renforcer les moyens du CFTMC de Poro dans la perspective des projets miniers et métallurgiques,

- mettre en place un nouveau dispositif de formation individualisée, avec appui social susceptible de constituer, pour certains chômeurs, «un nouveau départ pour l'emploi».

Ces orientations n'ont aucun caractère d'exhaustivité.

4 – Modalités techniques de mise en œuvre de l'affectation de la cotisation :

En ce qui concerne les modalités techniques de mise en œuvre de cette taxe, les observations suivantes peuvent être faites :

Les règles d'assiette et de recouvrement :

La base de la cotisation est constituée du montant des salaires plafonnés, tel qu'il a été défini par la délibération n° 154 du 28 décembre 2000 relative aux plafonds de cotisation et à l'indemnisation du chômage.

Les exonérations prévues (indemnité des stagiaires de la formation professionnelle continue et consulats étrangers) sont fondées sur des critères objectifs, tirés de la situation des employeurs, conformément à l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 27 février 2001.

Quant aux modalités de recouvrement, ce sont celles applicables aux cotisations du régime général des travailleurs salariés et assimilés. La référence aux arrêtés, prévue dans le texte initial, a été supprimée, conformément aux recommandations du Conseil d'Etat.

L'application au secteur agricole :

Le Conseil d'Etat relève «que le projet de loi semble exonérer du paiement de la contribution les employeurs du secteur agricole sans que des motifs particuliers justifient cette différence». Il s'agit d'une interprétation du Conseil liée à une erreur de rédaction du texte initial. En effet, ce texte prévoyait que l'assiette des cotisations correspondait à 612 fois le SMG, sans tenir compte des modifications des

modalités de fixation de plafond délibérées par le congrès, en décembre 1999 et intégrant la création du salaire minimum agricole (SMAG).

Le Conseil d'Etat a interprété l'absence de référence au SMAG comme une volonté du gouvernement d'exonérer le secteur agricole.

Le texte soumis à votre assemblée a été corrigé, dans sa rédaction, sur ce point.

La non affectation à la chambre d'agriculture :

Le Conseil d'Etat note que la chambre d'agriculture était exclue (je cite) «du bénéfice du versement de ladite contribution». Le choix effectué par le gouvernement sur ce sujet résulte du fait que les financements sollicités par la chambre d'agriculture chaque année pour le fonctionnement de son centre de formation des apprentis (6 millions) sont sans commune mesure avec ceux des chambres de métiers et de commerce et d'industrie (100 millions environ pour chacune des chambres consulaires).

Il était donc difficile de fractionner l'affectation de la cotisation de 0,25 à un niveau compatible avec les besoins de la chambre d'agriculture.

L'abrogation de l'article 36 de la délibération n° 314 du 22 juillet 1992 :

L'observation du Conseil d'Etat sur ce sujet est pertinente puisque l'article 36 correspond à l'ancienne version des modalités de recouvrement de la cotisation à laquelle se substitue la présente loi.

Le projet de loi prévoit que l'affectation de la cotisation au profit des établissements publics concernés prendrait effet à compter du 1^{er} avril 2001.

Cette rétroactivité ne soulève pas de difficultés particulières, dans la mesure où il s'agit de la réaffectation d'une cotisation existante dont le recouvrement est trimestriel.

Voilà, monsieur le président, le rapport que je pouvais faire à votre assemblée.

M. le président. Dans la discussion générale ? ...
Monsieur Bouanaoué.

M. Bouanaoué. Monsieur le président, merci.

Pour les quinze, vingt ans à venir, l'accord de Nouméa a fixé les grandes orientations et, notamment, les objectifs prioritaires. La formation des hommes en est l'un d'eux.

La loi du pays, que nous venons d'examiner, a mis en valeur l'un des volets de formation, à notre sens, primordiale pour le développement économique et social de la Nouvelle-Calédonie comme des provinces, à savoir la formation professionnelle.

Les élus de la FCCI admettent que dans ce domaine précis – même si l'objectif de rééquilibrage n'est encore que faiblement réalisé – des efforts substantiels ont volontiers été consentis par la Nouvelle-Calédonie et ses relais sur le

terrain, voire par les provinces, tant au niveau des structures d'accueil, que de la qualité des formateurs et des enseignements dispensés.

Nous reconnaissons, en effet, que depuis plusieurs années, les programmes et les crédits n'ont cessé de croître, de façon régulière et constante ; de même que les actions de se diversifier ou de s'adapter, peut-être pas suffisamment, en fonction d'une demande en progression et de plus en plus spécialisée ainsi que des niveaux, variables, des adultes engagés dans la vie active, comme des jeunes en recherche d'emploi.

L'essor remarquable, constaté depuis une décennie, des gros organismes de formation, mentionné dans le rapport de présentation de la loi, confirme, s'il en est, cette tendance et par la même pugnacité des pouvoirs publics à vouloir, à tout prix, apporter des réponses pertinentes au problème épineux et récurrent de l'emploi.

A propos de ce dernier, un dossier récent de l'agence pour l'emploi (situation de l'année 2000), en fait une analyse lucide et inquiétante. Et que révèle-t-il ? Un tiers des demandeurs d'emploi sont des jeunes de moins de 26 ans et, en flux annuel, ils sont près de 10.000 à avoir fréquenté l'agence, soit 36,2 % des inscrits. Autres réalités : 57,6 % d'entre eux n'ont aucune qualification, soit en chiffres : 5.913 ; en matière de diplôme : 19,6 % ont le BAC et plus, 25 % le CAP et les autres, rien. On y dévoile, enfin, que la part des jeunes demandeurs d'emploi non qualifiés augmente d'année en année et plus les jeunes sont qualifiés, moins ils restent longtemps au chômage.

Ces constats sont consternants mais on mesure encore mieux l'effort colossal et incessant qu'il va falloir déployer pour maîtriser un tel phénomène social et plus encore, l'impérieuse nécessité de prendre à bras le corps, la formation professionnelle, si l'on veut faire l'économie d'une explosion, toujours à l'affût.

Cette loi du pays n'est pas la panacée, loin de là, mais elle permet d'apporter un ballon d'oxygène appréciable :

- parce que cette cotisation n'aura pas d'incidence financière pour les employeurs ;

- parce qu'elle constitue un bon geste en faveur de l'activité et le bon fonctionnement des centres concernés ;

- parce que la formation reste pour nous une préoccupation première et que nous avons le souci de voir la jeunesse calédonienne se former pour participer à la construction de notre pays.

La FCCI, monsieur le président, votera cette loi du pays, qui va tout à fait dans ce sens, ainsi que la mesure fiscale qui l'accompagne. Merci.

M. le président. Monsieur Lepeu.

M. Lepeu. Nous partageons entièrement le fait que la formation des hommes constitue, pour la Nouvelle-Calédonie, une priorité. Nous avons bien écouté, hier, le président du gouvernement, en ce sens. Il y a, déjà, des mesures qui ont été prises. Tout à l'heure, nous avons voté la mesure concernant la formation des fonctionnaires en

Nouvelle-Calédonie ou en France ou à l'étranger ; cependant, ici, nous partageons, entièrement, cette priorité.

Le mode de financement, tel qu'il est présenté, ici, appelle, de notre part, au moins une interrogation. Nous avons l'impression d'assister à un remake des fonds de concours.

Rappelons, simplement, que cette taxe avait été votée par délibération n° 028 du mois de décembre 1999. Elle avait été annulée ou au moins son mode de financement avait été annulé par le tribunal administratif, en juillet 2000. Donc, les fonds ont été reversés dans le "pot" commun, dans le budget de la Nouvelle-Calédonie.

Donc, notre interrogation est de savoir... bon ça fait donc 140 millions de taxes et ces 140 millions de taxes vont, je dirai, aujourd'hui, être détournés par une loi du pays, au bénéfice de la formation continue. La question, pour nous, c'est de savoir comment les 140 millions qui ont été ponctionnés dans l'assiette fiscale globale, seront compensés ? ... (*Brouhaha et rires dans l'hémicycle.*) ...

Voilà. C'est quand même 140 millions qui vont être ponctionnés dans l'assiette globale et comment nous allons compenser cela ?

C'est pour cela que je parlais, tout à l'heure, d'un remake des fonds de concours. On risque, à nouveau, d'avoir un recours... (*Brouhaha.*) ... Eh bien, qui va faire le recours ? ... (*Brouhaha et rires dans l'hémicycle.*) ... Ceux qui auront été pénalisés. Qui va être pénalisé ? Ben c'est... Enfin, je veux d'abord qu'on réponde à ma question. Comment...

M. Bouanaoué. ... compenser les 140 millions ?

M. Lepeu. ... compenser les 140 millions ? ... (*Brouhaha.*) ...

M. Ch. Pidjot. ... Mais non, il n'a pas assisté à la commission... (*Brouhaha et rires dans l'hémicycle.*) ...

M. Briault. C'est une explication de vote ?

M. Lepeu. Non, ce n'est pas une explication de vote...

M. Laborde. ... C'est une question.

M. Lepeu. C'est une question.

M. le président. Monsieur Pidjot.

M. Ch. Pidjot. Dans ce qu'avance, M. Bernard Lepeu, il dit ça parce qu'il vient du nord, moi, je suis de la province sud. Je partage.

Je dirai, simplement, que l'accord de Nouméa est bâti sur un destin commun, avec des citoyens, avec une protection de l'emploi local qu'il faut mettre en œuvre mais avec un objectif aussi important qui est l'émancipation, pas simplement du pays mais des populations, aussi, en général.

Pour reprendre aussi la déclaration, hier, du président du gouvernement, il disait qu'on est un pays en voie de développement et qu'il va falloir innover dans ce secteur parce que c'est un secteur qui dispose de budgets très importants. Il faut les optimiser. Il faut impérativement

sortir du concept dans lequel on s'est enfermé depuis 20 ans. Je crois qu'on va un peu vite en besogne. Je ne sais pas. Il y a un décalage entre la majorité au congrès et la politique du gouvernement parce qu'il y a eu une annonce, hier, et, même pas 24 heures après, vous prenez déjà des dispositions.

Pour nous, il aurait été plus intéressant, en prenant en compte ce que le président du gouvernement a annoncé hier, c'était de mettre à plat les choses. On se rend compte qu'on a 36 organismes de formation, qu'on a des coûts de fonctionnement, aussi, très importants. Si je ne me trompe pas, tout à l'heure on parlait de 2,5 milliards qui ont été mis là-dedans. Quels seront les résultats ? Je veux dire, on ne sait pas. Je dirai aussi, en même temps, on a des contrats de plan Nouvelle-Calédonie-Etat ou province ; dans la loi, on parle aussi de schémas d'aménagement. On n'a pas d'objectif précis, à part ce qu'avance le rapporteur de la commission. Je pense, que c'est intéressant mais je pense qu'il faut qu'on... Je veux dire : il y a eu un effet d'avance, hier ; je pense qu'il faut mettre les choses à plat, aujourd'hui. Il faut mettre les choses à plat, aujourd'hui ; et mettre les choses à plat c'est pas, simplement, décider, entre nous, au niveau de l'institution. Je pense qu'il y a des acteurs qui sont aussi importants à l'extérieur, qui sont les chambres consulaires, qui sont aussi les syndicats ou les acteurs, les opérateurs économiques. Je crois qu'il faut qu'on puisse se mettre autour d'une table pour voir et essayer de répondre efficacement à la demande de formation, pas seulement des populations mais aussi pour le pays. Voilà, merci.

M. le président. Monsieur Bretegnier.

M. Bretegnier. Je voudrais dire un mot sur le problème juridique soulevé par M. Lepeu. Les fonds de concours avaient été annulés par le tribunal administratif, parce que c'était une délibération du congrès. Tandis que là, il s'agit d'une loi du pays, examinée par le Conseil d'Etat qui est une instance juridictionnelle supérieure, comme chacun le sait.

M. le président. Monsieur Gomès.

M. Gomès. Monsieur le président, pour poursuivre l'intervention de Pierre Bretegnier sur le sujet, ce n'est pas la première fois que le congrès est saisi de la création d'une taxe et de son affectation, dans le cadre d'une loi. On l'a fait en ce qui concerne la taxe conjoncturelle agricole qu'on a rebaptisée, d'ailleurs, à l'occasion, en l'affectant pour partie à l'établissement de régulation des prix agricoles et pour partie à la chambre d'agriculture. On l'a fait en ce qui concerne la création et l'affectation de la TFA, la taxe sur le fret aérien, destinée à l'ADANC. On le fait, aujourd'hui, dans le cadre d'une cotisation, non pas qu'on crée mais qui existe et qu'on réaffecte à un organisme différent, en l'espèce : deux établissements publics, trois établissements publics, les deux chambres consulaires d'industrie et de métiers et l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes.

C'est pour dire que ce texte se situe dans le prolongement d'un certain nombre de dispositions juridiques qui ont été prises ces derniers mois ou cette dernière année, par le congrès.

La différence, bien évidemment, entre l'affectation de la taxe à l'agence pour l'emploi et l'affectation d'aujourd'hui ou celle des taxes précédentes, comme la TCA ou la TFA,

c'est qu'on procédait antérieurement, à tort, semble-t-il maintenant, par délibération du congrès, alors que désormais c'est des lois du pays qui prévoient ces affectations. Ces lois du pays sont soumises à l'avis préalable du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat, que dit-il sur le sujet ? C'est le point I de son avis qui a été diffusé à tous les membres du congrès. Il nous dit :

"Le Conseil d'Etat (Section sociale) constate que le projet qui lui est soumis est bien relatif à l'une des matières correspondant aux compétences exercées par la Nouvelle-Calédonie dans lesquelles, aux termes de l'article 99 de la loi organique... une loi du pays peut intervenir." Donc, première observation du Conseil d'Etat, on est bien dans le secteur de compétence.

Deuxième observation du Conseil d'Etat :

"Le projet entre donc dans la catégorie des lois du pays au titre des dispositions combinées, d'une part, du 2° de l'article 22 de la loi organique... qui confère compétence à la Nouvelle-Calédonie en matière de formation professionnelle... (je viens de le dire) et du 2° de l'article 99 de cette loi qui réserve aux lois du pays la fixation des "règles relatives à l'assiette et au recouvrement des impôts, droits et taxes de toute nature."

La problématique, sur le plan juridique, qui a été développée par M. Lepeu, ne semble pas, d'une part, à la suite de la pratique des lois du pays adoptées sur des sujets identiques et, d'autre part, à la lecture de cet avis du conseil d'Etat... ne semble pas soulever de difficultés particulières.

L'autre aspect de la problématique évoquée par M. Lepeu, c'était celle de dire : en réalité, aujourd'hui, au travers de l'affectation de cette taxe, on retire 140 millions... un total de 250 millions, en réalité, en incidence directe, c'est 140 millions. On retire 140 millions de recettes au budget de la Nouvelle-Calédonie et donc, dès lors, aux termes de la loi organique, sur ces 140 millions : 60 % auraient dû revenir aux provinces, ça fait donc "une perte sèche" pour les provinces de 84 millions et, à ce titre-là, les provinces nord et îles auraient dû en toucher 42, puisqu'on peut considérer que, sur l'ensemble des dotations provinciales, la province sud touche à peu près la moitié des dotations provinciales, les provinces nord et îles, l'autre moitié.

Donc, effectivement, très concrètement, au budget de la Nouvelle-Calédonie, à partir de l'adoption de ce texte, en année pleine, c'est-à-dire en 2002, les provinces nord et îles, étant donné que cette taxe n'est plus versée directement au budget de la Nouvelle-Calédonie, percevront 42 millions en moins par rapport à ce qu'elles auraient pu percevoir, si cette taxe avait continué à être perçue directement par le budget de la Nouvelle-Calédonie.

Cela étant, ce que je tiens à signaler, c'est que les établissements qui sont bénéficiaires de l'affectation de la taxe - et je pense, notamment, à l'établissement territorial de la formation professionnelle pour adultes - accueillent, en leur sein, plus de 65 % d'élèves qui sont originaires des provinces nord et îles.

En ce qui concerne l'apprentissage, ça n'est pas aujourd'hui le cas, pour une simple et unique raison, c'est...

on a, effectivement, des apprentis des provinces nord et îles mais le problème qui se pose est le logement près des centres de formation des apprentis puisqu'ils sont, bien sûr... ils exercent bien sûr sur Nouméa et que la problématique du logement empêche beaucoup de jeunes de l'intérieur et des îles de pouvoir suivre ces modalités d'apprentissage sur Nouméa.

L'autre problème qui se pose, en ce qui concerne l'apprentissage, c'est la capacité à trouver des maîtres d'apprentissage, puisque n'oublions pas que c'est une formation en alternance, en province nord et en province îles.

C'est pour cela que dans le rapport, il est indiqué que les fonds supplémentaires qui vont être dégagés au profit de la formation professionnelle continue devraient, notamment, permettre, si le gouvernement le décide, de contribuer à la décentralisation de l'apprentissage dans les provinces nord et îles, de façon à ce que, demain, on ait plus d'apprentis originaires de ces provinces qu'on en a aujourd'hui.

Voilà, monsieur le président, les quelques éléments de réponses que je pouvais apporter aux observations de M. Lepeu.

M. le président. Monsieur le rapporteur, mes chers collègues, je rappelle, quand même, que ce texte a été transmis au conseil économique et social, pour avis, lequel conseil a consulté l'ensemble des chambres consulaires, l'ETFPA, le délégué à la formation professionnelle, qui ont tous émis un *avis favorable*. Monsieur Lepeu.

M. Lepeu. Je vais simplement dire que je refuse l'argument invoqué par M. Gomès de dire que l'ETFPA est rempli par les jeunes du nord. C'est vrai que c'est rempli peut-être par les jeunes du nord mais ce n'est pas une raison suffisante pour déroger à la loi... (*Brouhaha dans l'hémicycle.*) ... Mais si, vous dérogez à la loi... (*Brouhaha dans l'hémicycle.*) ... Il vient de dire justement que...

M. Ch. Pidjot. ... T'as raison Bernard !

M. Lepeu. ... les provinces, les communes seront pénalisées par l'affectation de ces 140 millions à la formation.

Encore une fois, on est tous d'accord pour la formation. Nous, nous ne partageons pas le mode de financement.

M. le président. Monsieur Gomès.

M. Lepeu. Je n'ai pas fini.

M. le président. Pardon.

M. Gomès. Il n'a pas fini, je crois, M. Lepeu.

M. le président. Je croyais que vous aviez fini.

M. Gomès. C'était une pause.

M. Lepeu. Oui, je fais une pause. Non, simplement pour dire par ailleurs, enfin je ne suis pas juriste, loin de là, mais les propositions faites par le Conseil d'Etat, pour moi, ne concernent que les compétences. Il dit : les compétences de la Nouvelle-Calédonie.

Bon, une autre question que j'aimerais poser aussi, ici, c'est de savoir si une loi du pays est au-dessus de la loi organique ? Puisque la loi organique dit bien que la Nouvelle-Calédonie est compétente pour lever des impôts et taxes, bon, pour créer des fonds, mais ces fonds-là ne doivent être financés que par des recettes nouvelles et la taxe en question n'est pas une recette nouvelle.

M. le président. Bien. D'abord M. Gomès.

M. Gomès. Monsieur le président, sur le sujet, plusieurs observations.

Premièrement, les communes ne pâtiront jamais, quelles que soient les affectations de taxes que nous décidons. Pour une simple et unique raison, c'est que dans la loi organique, il y a un verrou qui a été prévu par le législateur au terme duquel les communes de Nouvelle-Calédonie ne peuvent pas percevoir l'année $n + 1$ une somme inférieure à celle qu'elles ont perçue au cours de l'année n . Donc, quelles que soient les affectations de taxes décidées par le congrès, quelles que soient la conjoncture économique et les rentrées fiscales résultant de cette conjoncture, les communes de Nouvelle-Calédonie ne seront jamais pénalisées financièrement, *a fortiori* par ce que nous décidons aujourd'hui.

Deuxième point, en ce qui concerne les provinces. Alors, effectivement, on peut considérer que, peut-être, les provinces seraient pénalisées dans la mesure où, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, une partie de cette somme aurait pu leur revenir si l'affectation au budget de la Nouvelle-Calédonie avait été maintenue.

Ce qu'on peut simplement constater, c'est qu'au cours de la décennie qui vient de s'écouler, chaque année nouvelle, les recettes du budget de la Nouvelle-Calédonie, directes et indirectes, étaient supérieures entre 2 et 6 % aux recettes de l'exercice précédent. Donc, chaque année, les communes, les provinces et la Nouvelle-Calédonie ont disposé de fonds supplémentaires de 2 à 6 % supérieurs aux fonds dont ces collectivités disposaient l'année précédente.

Et puis enfin, troisième élément, en ce qui concerne... je suis heureux que M. Lepeu nous fasse ses observations, aujourd'hui, mais comme je l'ai indiqué - et ce n'était pas gratuit - dans le rapport que j'ai lu au congrès, l'ensemble de ces indications a été donné lors du vote du budget primitif 2001 de la Nouvelle-Calédonie. Je cite les extraits du rapport de présentation où on explicite que la taxe de 0,25 va être affectée au centre de formation des apprentis et à l'établissement de formation professionnelle des adultes et qu'à ce titre-là, aussi bien en recettes qu'en dépenses, vous avez, dans votre grande sagacité, pris en compte ce texte à venir et donc que, dès lors, l'impact en recettes et en dépenses de ce texte sur le budget de la Nouvelle-Calédonie est d'ores et déjà intégré au budget et qu'en aucune manière, il sera nécessaire de prendre une décision modificative du budget à la suite de l'adoption de ce texte.

C'est pour ça, par exemple, que la Nouvelle-Calédonie qui subventionne habituellement, lors de son budget primitif, l'ETFPA à hauteur de 100 millions, n'a prévu, dans son budget primitif de cet exercice, qu'une subvention de 28 millions, puisque 72 millions doivent provenir de l'affectation de cette taxe.

Donc, pour l'exercice 2001, aucune incidence n'est à

envisager sur le budget des collectivités concernées si ce texte est adopté aujourd'hui.

M. le président. Monsieur Leroux.

M. Leroux. Oui, j'avais deux remarques à faire au sujet de ce texte. La première, effectivement, résulte du fait que les déclarations de M. Lepeu ont quand même un fondement, même si le Conseil d'Etat a regardé ce texte, c'est-à-dire que, dans la loi organique, on trouve que la Nouvelle-Calédonie est compétente pour la création et l'affectation et l'interprétation du tribunal administratif avait été de dire qu'on ne pouvait affecter qu'une taxe que l'on avait créée. A voir si, effectivement, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur ce point précis, il ne m'a pas semblé avoir entendu ça dans la remarque de M. Gomès.

La deuxième remarque que je voudrais faire, c'est qu'en affectant ce fonds à la formation professionnelle - ce qui est très bien - enfin, ces sommes à la formation professionnelle, on bascule définitivement le soin du financement de l'agence pour l'emploi aux provinces. Donc, si on veut aller dans le sens de M. Lepeu, non seulement les provinces auront 140 millions en moins à se partager, mais, en plus, elles auront à se financer une partie de l'agence pour l'emploi. Bon. C'est un choix qui peut se justifier. Ce que je ne voudrais pas, en revanche, c'est que, d'une manière ou d'une autre, les provinces décident qu'elles ne peuvent pas ou qu'elles ne veulent pas financer l'agence pour l'emploi, on se retrouve dans l'obligation d'augmenter les cotisations des employeurs pour financer non seulement la formation professionnelle mais en plus l'agence pour l'emploi.

M. le président. Madame Chaverot.

Mme Chaverot. Moi, je voulais intervenir plutôt sur le chapitre de la formation professionnelle. On a beaucoup parlé de formation professionnelle continue, je souhaiterais que l'on n'oublie pas qu'il existe une formation professionnelle initiale dans l'enseignement secondaire, de la compétence de l'Etat, et que le gouvernement et les provinces ne doivent pas s'en désintéresser. Ils doivent être consultés par le haut-commissaire sur la création ou la suppression en Nouvelle-Calédonie de filières de formations de l'enseignement secondaire. Il faut que le gouvernement et les provinces soient vigilants sur ce que fait l'Etat en matière de formation professionnelle initiale.

Je signale que l'Etat, dans l'enseignement secondaire public de Nouvelle-Calédonie, en dix ans, a supprimé des places en enseignement professionnel et, en particulier, en enseignement professionnel industriel. Il en a été créé dans l'enseignement professionnel privé mais c'est essentiellement de l'enseignement tertiaire. Je crois qu'il faut que nous soyons extrêmement vigilants parce que ce qui n'est pas fait au niveau de l'enseignement initial se retrouve devoir être assuré en enseignement professionnel continu par la suite, par la Nouvelle-Calédonie et par les provinces.

Je crois donc qu'il est essentiel que nous n'occultions pas cet aspect-là de la formation professionnelle.

M. le président. Très bien. Monsieur Bretegnier.

M. Bretegnier. Oui, je voulais dire, monsieur le président, que Didier Leroux et Bernard Lepeu n'ont pas

bien compris que lorsqu'ils brocardaient le gouvernement ou la majorité parce que le tribunal administratif avait condamné les fonds de concours, eh bien, ils n'ont pas bien compris que c'est eux qui se sont complètement trompés. Le Conseil d'Etat maintenant le prouve. Donc, c'est eux qui étaient dans l'erreur et on a la gentillesse de ne pas trop se moquer d'eux mais le fait est là, le Conseil d'Etat est d'avis qu'on peut affecter des taxes, même existantes.

En revanche, sur le deuxième point, je suis d'accord avec M. Leroux. Il faudra éviter, autant que faire se peut, d'augmenter les cotisations sociales des employeurs et des entreprises, en général.

M. le président. Bien. Nous allons prendre maintenant... Pardon ? ... Monsieur Pidjot.

M. Ch. Pidjot. Ce qu'on voulait dire, nous, c'est que vous avez un joli... peut-être que c'est un joli catalogue que vous nous avez présenté hier. Je pense que vous allez un peu vite en besogne, dans la mesure où en 24 heures, vous nous sortez un texte alors que dans votre déclaration, hier, vous parliez d'innover, de changer de méthode... C'est très bien tout ça mais, là, vous allez répondre à une demande sans avoir fait une analyse beaucoup plus globale des problèmes qui sont posés.

Sur le financement, on vous a expliqué pourquoi on était contre parce que... si le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la compétence du congrès en la matière ou sur l'affectation des fonds, c'est vrai qu'il ne s'est pas prononcé là-dessus parce qu'il n'a pas été questionné là-dessus, je veux dire, nous, on prend acte de vos propositions. On vous a fait une proposition tout à l'heure, malheureusement vous avez décidé de toujours continuer à foncer tête baissée, tant mieux pour vous, je veux dire qu'on ne va pas pouvoir vous suivre là-dessus malheureusement. Voilà.

M. le président. Monsieur Herpin puis ensuite on clôture le débat.

M. Herpin. Monsieur le président, je vous remercie.

D'abord, nous, nous ne porterons pas de recours contre la disposition qui va être prise, je vous rassure tout de suite, et surtout je trouve que le rapport, qui a été fait par le rapporteur spécial mérite bien son nom, est lumineux ! Parce que je ne sais pas si les gens s'imaginent l'ampleur de ce qui est fait en matière de formation professionnelle.

Je crois qu'on a des informations trop parcellaires et on ne se rend pas compte, effectivement, de tous les domaines que ça peut toucher.

Mme Chaverot, tout à l'heure, m'a un peu enlevé le pain de la bouche parce que je souhaitais dire que la formation professionnelle continue vient, en fait, rattraper les carences de l'enseignement primaire et, ensuite, secondaire.

Il y a des orientations qui sont très mal faites, il y a manifestation des carences dans ce domaine-là et je crois qu'on se retrouve, ensuite, sur le marché de l'emploi, avec des jeunes qui, effectivement, ont été mal orientés ou ont abandonné leurs études et c'est à travers ces formations que l'on peut les rattraper.

Donc, c'est très intéressant. Il faut effectivement

renforcer le potentiel quantitatif et qualitatif des actifs du territoire, mais je crois que c'est une bonne leçon, sans vouloir en donner, mais pour les petits Etats qui nous entourent, de voir tout l'intérêt que nous, les élus, nous portons à valoriser le potentiel qui existe en Nouvelle-Calédonie, le potentiel humain, et sans aucune distinction bien évidemment. Merci.

M. le président. Pour revenir sur le rapport, il a été fait en moins de 24 heures. Monsieur le rapporteur.

M. Gomès. Monsieur le président, je suis désolé d'intervenir après M. Pidjot mais, franchement, on ne peut pas laisser dire des choses comme ça. Comme M. Pidjot, il n'a rien lu sur le sujet. Vous n'avez rien lu en matière de formation. Rien. Rien. Vous n'avez rien lu. Vous n'avez pas lu un texte, vous n'avez pas une notion, vous n'avez pas un élément et puis vous dites : il faut se mettre autour de la table parce que l'on n'a pas une vision globale. Ah, bien sûr, si on ne lit pas ce qui nous est adressé, on ne risque pas d'avoir de vision, ni globale, ni pas globale d'ailleurs, on n'a pas de vision du tout !

Donc, moi, ce que je demande au gouvernement, c'est d'envoyer à M. Pidjot le résultat du travail qui a été fait, pendant un an, pas par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, par l'ensemble des intervenants en matière de formation professionnelle. Je ne dis pas qu'il est parfait. Je ne dis pas qu'il n'y a rien à y retoucher. Il est probablement très imparfait et très perfectible. Mais pendant un an, l'ensemble des administrations concernées, des professionnels concernés, organismes privés et publics, les partenaires sociaux : fédération patronale, FPME, l'ensemble des syndicats et les élus qui étaient intéressés - il n'y en a pas eu beaucoup, monsieur le président, il n'y en a pas eu beaucoup d'élus intéressés, ils ont été invités à toutes les réunions, si on a vu deux ou trois, c'est le bout du monde - a fait le point sur l'ensemble du dispositif de formation initiale et continue et deux rapports, assez exhaustifs, sur la nature des problématiques, sur les pistes de solutions mais pas totalement exhaustifs probablement, ont été rendus.

Le premier s'appelle «Etat des lieux» sur l'ensemble de ce que l'on peut constater. Le second s'appelle «Pistes de propositions et de réflexions pour l'avenir» et ce sujet-là était traité comme beaucoup d'autres sujets dans le cadre de ce qu'on appelle «Le schéma d'aménagement général de la Nouvelle-Calédonie».

Ils doivent probablement être complétés, améliorés, amendés par le gouvernement dans le cadre des orientations qui ont été fixées, hier, par le président, lors de son discours, mais c'est déjà un document de travail qui permet d'avoir la vision globale, dont parle M. Pidjot.

Ensuite, ce texte-là, il n'a pas vocation ni à ouvrir une vision globale, ni... ni... Il a simplement pour vocation de permettre au fonds territorial de la formation professionnelle continue, demain, c'est-à-dire dès cette adoption, de disposer de 140.000.000 supplémentaires qui se sur-rajouteront aux 844 dont il dispose déjà, pour mettre en oeuvre les nouvelles orientations qui auront été définies par le gouvernement. Pas plus, pas moins ! Et je pense que d'ici-

là, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en commission et peut-être en séance publique, sur la base du discours prononcé hier, nous fera un certain nombre de propositions et nous présentera les orientations qu'il a retenues.

Donc, voilà, je demande à ce que ces rapports soient envoyés à M. Pidjot de façon à ce qu'à l'occasion du prochain débat, on puisse avoir un véritable échange et non pas le fait de tourner deux ou trois idées générales, comme ça...

M. Ch. Pidjot. ... Hé ! Il faut que tu l'envoies au président du gouvernement parce que je crois qu'on est sur la même longueur d'onde...

M. le président. ... Le gouvernement transmettra...

M. Ch. Pidjot. ... C'est lui qui parle de 2,5 milliards là-dessus, ils sont dépensés en fonctionnement. C'est lui qui dit qu'il faut innover, qu'il faut optimiser les dépenses et tout ça. Ce n'est pas moi qui l'invente, ça. Ton président du gouvernement, c'est ce qu'il a fait hier...

M. le président. ... Nous allons prendre le projet de loi...

M. Ch. Pidjot. ... Je veux dire, au lieu de prendre le temps de réfléchir là-dessus, de mettre les choses à plat, je ne dis pas que vous n'avez pas fait le travail, mais il y a un tas de corporations ou de représentations ici qui ne sont pas invitées à apporter leur contribution. Il faut ouvrir, c'est tout ce qu'on vous demande. Comment vous allez soutenir des plans comme ça si vous n'avez pas le concours de l'ensemble des opérateurs ou des acteurs économiques de ce territoire. Voilà. C'est un choix. On prend acte.

M. le président. On prend le projet de loi. Monsieur Hamu.

M. Hamu. La dernière intervention. Tout simplement pour dire qu'il me semble bien que, dans cet hémicycle, personne n'est contre la formation. A partir de ces données de base, il faut se donner les moyens. Qui, en dehors du congrès, peut faire cela ? Nous sommes là donc pour décider des choses qu'il faut faire pour la population. Alors, restons concrets !

M. le président. Très bien. Projet de loi...

M. Ch. Pidjot. ... Président...

M. le président. ... Articles 1 et 2, pas d'observation de la commission...

M. Ch. Pidjot. ... Président, on n'est pas opposé à la formation professionnelle, c'est ce qu'on laisse entendre, là, par M. Cono Hamu...

M. le président. ... On a fini le débat, monsieur Pidjot...

M. Ch. Pidjot. ... Non. Non. Je veux dire on n'est pas opposé à la formation professionnelle...

Loi du pays (1) relative à la cotisation des employeurs sur les salaires au titre de la formation professionnelle

(1) Cette loi du pays a été adoptée par le congrès de la Nouvelle-Calédonie le 10 mai 2001, promulguée sous le n° 2001-008 le 7 juin 2001 et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie n° 7553 du mardi 19 juin 2001 - page 2945

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté,
Après avis du conseil économique et social,
Le haut-commissaire promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Dans la troisième partie du code des impôts, après le titre huitième, il est inséré un titre neuvième dont l'intitulé est le suivant :

“Titre neuvième - Cotisation des employeurs sur les salaires au titre de la formation professionnelle”.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - Après ce titre, il est créé un article 720-1 ainsi rédigé :

“Art. Lp 720-1. - Les employeurs sont assujettis à une cotisation calculée sur le montant des salaires plafonnés.

I. - Le montant *maximum* mensuel des rémunérations ou gains à retenir pour le calcul de la cotisation est fixé pour l'année 2001 à 283.961 francs.

A partir de l'année 2002, le montant du plafond de cotisations de l'année n est fixé, avant le 31 décembre de l'année n-1, à partir du plafond applicable au cours de l'année n-1 ci-après dénommé plafond de référence.

Le plafond de référence est indexé sur l'évolution de l'indice officiel du coût de la vie en Nouvelle-Calédonie.

Lorsque cet indice enregistre en novembre de l'année n-1, une hausse au moins égale à 0,5 pour cent par rapport à l'indice constaté en novembre de l'année n-2, le plafond de référence est relevé dans la même proportion.

La valeur mensuelle du plafond est arrondie à la centaine de francs la plus proche. La fraction de centaine de francs égale à 50 est comptée pour 100.

II. - Est employeur toute personne physique ou morale, publique ou privée, sous la direction et l'autorité de laquelle une autre personne s'est engagée à mettre son activité professionnelle moyennant rémunération.

Sont notamment employeurs, les personnes morales telles que les associations, syndicats, offices, sociétés de personnes ou de capitaux qui emploient un ou des salariés. L'emploi d'un personnel domestique, l'emploi de salariés travaillant une seule fois ou par intermittence donnent la qualité d'employeur.

III. - Sont exonérés :

a) la Nouvelle-Calédonie et les provinces, au titre des indemnités de rémunération versées aux stagiaires de la formation professionnelle continue suivant des stages agréés dans les formes prévues par l'article 34 de la délibération n° 084/CP du 14 novembre 1990 relative à la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente ;

b) les consulats étrangers, y compris pour les sommes versées au personnel recruté localement.”.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - L'article 720-2 du code des impôts est ainsi rédigé :

“Art. Lp 720-2. - A compter du 1^{er} avril 2001, le produit de cette cotisation est affecté de la façon suivante :

. 40 % au profit de l'établissement territorial de formation professionnelle des adultes ;

. 30 % au profit de la chambre de commerce et d'industrie ;

. 30 % au profit de la chambre de métiers.

Les organismes consulaires doivent affecter exclusivement le produit de la cotisation au fonctionnement de leurs centres de formation d'apprentis.”.

Sans observation de la commission du travail et de la formation professionnelle.

Observation de la commission (Rapport n° 019 du 03.05.2001) :

M. Jamin a rappelé l'intervention qui l'a conduit à préciser, lors de la réunion de la commission du travail et de la formation professionnelle du 2 mai 2001, la nécessité de conserver la date du 1^{er} avril 2001, compte tenu de la perception trimestrielle de ladite cotisation et de la volonté de ne pas grever d'avantage le budget de la Nouvelle-Calédonie.

La rétroactivité de ce projet serait donc mise en œuvre, à titre exceptionnel.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

Art. 4. - L'article 720-3 du code des impôts est ainsi rédigé :

“Art. Lp 720-3. - Cette cotisation est à la charge des employeurs et recouvrée en compte distinct par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs (CAFAT), selon les

règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général des travailleurs salariés et assimilés.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4.

(Adopté.)

Art. 5. - L'article 720-4 du code des impôts est ainsi rédigé :

"Art. Lp 720-4. - Les sommes collectées auprès des employeurs de la CAFAT sont versées au budget de la Nouvelle-Calédonie dans les deux mois suivant l'échéance de chaque trimestre civil.

A compter du 1^{er} avril 2001, le produit des sommes perçues versé au budget de la Nouvelle-Calédonie dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, est affecté au budget des établissements publics définis à l'article Lp 720-2."

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(Adopté.)

Art. 6. - Les dispositions figurant aux articles 35 et 36 de la délibération n° 314 du 22 juillet 1992 instituant des mesures pour favoriser l'embauche et la formation professionnelle des demandeurs d'emploi, modifiée par la délibération n° 028 du 7 décembre 1999 relative aux taux et à l'affectation de certains impôts et taxes, sont abrogées.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6.

(Adopté.)

Art. 7. - Des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourvoient en tant que de besoin à l'exécution de la présente loi du pays.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7.

(Adopté.)

Art. 8. - La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8 et l'ensemble de la loi du pays.

(Adopté.)

M. le président. Nous prenons le projet de délibération qui est directement lié, c'est le rapport n° 032 du 26 avril 2001. Monsieur le président de la commission, vous prenez la parole ? ... Voilà, cela a été vu par la commission du travail et de la formation professionnelle et de la commission de la réglementation économiques et fiscales, rapports n° 018 du 02.05.2001 et n° 019 du 03.05.2001. Monsieur Laborde, vous avez la parole.

Rapport n° 032 du 26 avril 2001 :

Taux de cotisation des employeurs sur les salaires au titre de la formation professionnelle.

- Lecture est donnée du rapport n° 018 du 02.05.2001 de la commission du travail et de la formation professionnelle :

Aux termes de l'article 99 2° de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les règles relatives à l'assiette et au recouvrement des impôts, droits et taxes de toute nature ont le caractère d'une loi du pays.

En conséquence les dispositions concernant le taux de ces impositions relèvent d'une délibération à caractère réglementaire.

Le projet de loi qui est soumis par ailleurs, codifie les règles d'assiette et de recouvrement issues des dispositions figurant à l'article 35 de la délibération n° 314 du 22 juillet 1992, relatif à la cotisation des employeurs sur les salaires au titre de la formation professionnelle.

Dans le cadre, il convient de fixer le taux de la cotisation et il est proposé de reconduire le taux actuellement appliqué de 0,25 %.

Dans la discussion générale, M. Jamin a rappelé que le projet de loi du pays fixe l'assiette de la taxe et le présent projet de délibération en fixe le taux.

Le projet de délibération n'a appelé aucune observation particulière de la part de la commission.

- Lecture est donnée du rapport n° 019 du 03.05.2001 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales :

Dans la discussion générale, aucune observation particulière n'a été formulée.

Délibération n° 205 du 10 mai 2001 relative aux taux de la cotisation des employeurs sur les salaires au titre de la formation professionnelle

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi relative à la cotisation des employeurs sur les salaires au titre de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2001-1089/GNC du 26 avril 2001;

Entendu le rapport du gouvernement ;
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Après l'article Lp 720-2 du code des impôts (C.I.), il est inséré un article ainsi rédigé :

“Art. R 720-3. - Le taux de la cotisation est fixé à 0,25 %.”.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - La présente délibération entrera en vigueur le même jour que la loi du pays relative à la cotisation des employeurs sur les salaires au titre de la formation professionnelle susvisée.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation des commissions.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 et l'ensemble de la délibération.

(Adopté.)

M. le président. Nous allons maintenant prendre la proposition de délibération relative au fonctionnement permanent des cabinets... Proposition de délibération... Bien. Monsieur le président de la commission, vous avez la parole.

M. Kaloï. Monsieur le président, c'est une proposition de délibération que vous avez, vous-même, déposée avec Mme Thémereau, MM. Hamu et Moyatéa.

Proposition de délibérations n° 031 du 20 avril 2001:

relative au fonctionnement permanent de la présidence du congrès de la Nouvelle-Calédonie et de ses commissions et relative au fonctionnement des cabinets, commissions et groupes politiques du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

- *Lecture est donnée du rapport n° 023 du 04.05.2001 de la commission de la législation et de la réglementation générales :*

Exposé des motifs.

Le président du congrès a soutenu cette proposition en exposant son objet et sa traduction dans deux projets de délibérations qui ont été examinés par la commission.

Le délégué du gouvernement ayant récemment fait connaître au président du congrès de la Nouvelle-Calédonie son interprétation de l'application de l'article 79 alinéa 4 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notre assemblée est tenue d'envisager une refonte de la délibération modifiée n° 010 du 13 juillet 1999 relative au fonctionnement des cabinets politiques du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

En effet, au regard de cette interprétation, l'enveloppe attribuée aux groupes politiques pour la rémunération de leurs personnels, qui ne doit pas dépasser le quart du montant des indemnités versées aux membres des assemblées de province, doit s'entendre charges patronales comprises.

Il en résulte un dépassement de l'enveloppe autorisée, situation qu'il convient de corriger dans les plus brefs délais, une telle décision se traduisant concrètement par la suppression d'au moins dix postes budgétaires, soit un licenciement de quinze à vingt personnes.

Ce cas de figure exceptionnel n'entre pas dans le champ d'application de la délibération modifiée n° 100/CP du 20 septembre 1996 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet, puisqu'il s'agit de mettre fin aux fonctions des collaborateurs pour des motifs économiques, l'employeur étant tenu, au regard de la réglementation en vigueur et dans la mesure du possible, de prévoir un reclassement des personnels dont le poste est supprimé.

Parallèlement, il vous est proposé de saisir cette occasion pour redéployer au sein du congrès de la Nouvelle-Calédonie les postes budgétaires concernés, afin d'améliorer le fonctionnement de l'institution : tel est l'objet de la première proposition de délibération.

En effet, certaines fonctions à caractère permanent qui entrent dans le cadre de l'exécution des tâches administratives courantes de l'institution, sont actuellement tenues par des personnels de cabinet au statut précaire. Il s'agit principalement de secrétaires de direction, de secrétaires et d'agent polyvalent. Treize emplois ont été ainsi identifiés comme ayant vocation à être des emplois permanents du congrès, dont la rémunération serait désormais rattachée au chapitre budgétaire afférent à cette catégorie de postes, soit le chapitre 931.93 du budget de la Nouvelle-Calédonie. Ces postes seront normalement pourvus par appels à candidatures internes.

En outre et afin de maintenir les effectifs constants, il est suggéré de diminuer de trois postes de collaborateurs, les moyens réservés au président et à la vice-présidente du congrès.

Chaque président de commissions intérieures, énumérées à l'article 18 du règlement intérieur, continue de bénéficier de la mise à disposition d'un collaborateur, en raison de la charge de travail induite par cette fonction.

Enfin, les groupes politiques constitués au sein du congrès, conformément à l'article 11 du règlement intérieur,

bénéficieront désormais de 24 postes de collaborateurs au lieu de 34, répartis proportionnellement au nombre d'élus qui les composent.

Ces mesures concernant les cabinets, commissions et groupes politiques du congrès de la Nouvelle-Calédonie sont reprises dans la seconde proposition de texte.

A l'issue de cette présentation, le président du congrès a porté à la connaissance des membres de la commission que le tribunal administratif avait été consulté pour avis, à la demande des membres du bureau du congrès, sur l'interprétation que donnent le haut commissaire de la République et le payeur de la Nouvelle-Calédonie au sujet du budget à consacrer aux collaborateurs des groupes politiques.

Dans sa réponse en date du 3 mai 2001, cette juridiction administrative estime qu'elle n'a pas à répondre à la demande du président du congrès, dans la mesure où, le tribunal pourrait être saisi de ce litige, notamment dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

Cet avis rendu par le tribunal administratif, est communiqué à l'ensemble des membres de la commission.

M. Loueckhote rappelle, ensuite, la répartition actuelle des 60 agents collaborateurs des élus du congrès :

. 34 agents sont affectés aux groupes politiques dont :

- . 21 au RPCR/FCCI
- . 9 au FLNKS
- . 4 à l'UC.

. 26 agents sont affectés comme suit :

- . 5 à la présidence
- . 4 à la vice-présidence
- . 3 à la commission permanente
- . 14 aux présidences des commissions intérieures.

En raison de la nécessité de prendre en considération la position du délégué du gouvernement, il est proposé une nouvelle répartition de ces postes qui est la suivante :

- pour les collaborateurs des groupes politiques, dont le nombre serait ramené à 24 :

- . 14 postes seront affectés au RPCR/FCCI
- . 6 postes au FLNKS
- . 4 postes à l'UC.

A noter que la situation de l'UC reste inchangée dans la mesure où le recrutement de son cinquième collaborateur n'a pu intervenir.

- pour les personnels de cabinet :

- . 4 postes à la présidence
- . 2 postes à la vice-présidence
- . 3 pour la commission permanente
- . 14 pour les présidences de commissions.

S'agissant du redéploiement de 13 postes budgétaires en postes permanents, M. Loueckhote a indiqué qu'a été pris en compte l'indice de base de recrutement dans la fonction

publique de Nouvelle-Calédonie, pour le calcul de l'enveloppe budgétaire correspondante, soit 50 millions, avec les charges sociales.

Le président du congrès a précisé que ce qui avait prévalu dans la réflexion était de prendre en considération une situation qui existe, une partie de ce personnel étant chargé d'accomplir des tâches administratives.

L'idée retenue a donc été de donner un caractère permanent à ces postes qui seront pourvus, par appels à candidature.

Le secrétaire général, par intérim, du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est intervenu pour préciser à Mme Lagarde qu'aux termes de la procédure en vigueur, les appels à candidature seraient internes et externes et que les postes seraient pourvus en priorité par des fonctionnaires.

Mme Lagarde a indiqué, également, qu'elle était réservée sur le profil des postes qui sera déterminé par la présidence.

La position de l'élue de l'Alliance a conduit le président du congrès à rappeler que la situation actuelle, résultant de l'interprétation du haut-commissaire de la République et du payeur, se gérait par l'ordonnance de 1985 et que les licenciements de personnels étaient donc considérés comme des licenciements économiques.

Ce qui se traduit, pour l'employeur, par l'obligation de reclasser ce personnel, et cette réorganisation ne pourra intervenir qu'après adoption des deux projets de textes.

Mme Lagarde a évoqué aussi la nature du contrat qui sera proposé au personnel.

Sur ce point, le secrétaire général, par intérim, du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fait observer qu'il aura deux types de personnels :

- ceux relevant de la convention collective des services publics ;
- et ceux relevant de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie.

Pour cette dernière catégorie de personnels, M. Jamin a rappelé que les agents peuvent être recrutés par contrat à durée déterminée, dans l'attente d'une présentation à un concours.

Mme Lagarde a fait observer qu'elle ne partageait pas, également, le choix retenu dans le cadre de la réorganisation du congrès.

Elle s'est montrée très réservée, quant au respect de la confidentialité des informations gérées par ces personnels sur des postes permanents.

Ses réserves ont été, également, celles de Mme Hénin, qui a estimé qu'il appartenait à chaque groupe politique de régler ce problème, à son niveau.

La solution retenue est susceptible, selon elle, de voir les élus être accusés de favoritisme avec les appels à candidature.

Pour l'élue du Front National, il convient de s'interroger sur les véritables raisons qui ont permis d'aboutir à cette situation.

De l'avis du président du congrès, c'est une mauvaise approche car, s'agissant de postes permanents, le personnel peut être déplacé. Il invite ses deux collègues à conserver à l'esprit que la mesure qui est proposée ne vise qu'à pérenniser des postes à la présidence, la vice-présidence, à la commission permanente et aux présidences de commissions.

Les agents en fonction accomplissent quotidiennement des tâches administratives et l'appellation de collaborateurs politiques est inappropriée.

Le secrétaire général, par intérim, du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a indiqué que le gouvernement se trouvait dans une situation identique dans la mesure où certains personnels exercent des tâches permanentes sans caractère politique.

Il a partagé la position du président du congrès sur l'approche qu'il a donnée à cette catégorie de personnels.

Mme Hénin a maintenu sa position en affirmant que cette situation aurait pu être évitée.

Pour ce qui le concerne, M. Bouanaoué a estimé que la démarche du président du congrès était légitime, une même évolution étant constatée dans les communes.

La Nouvelle-Calédonie traverse une période de mutations, et cette réorganisation des services du congrès, entreprise par le président Loueckhote, se situe dans ce cadre.

Il invite les membres de la commission à examiner les deux projets de délibération et à suivre leur évolution.

M. le président. Je rappelle que le débat, nous l'avons déjà eu tout à l'heure, au moment de l'adoption de la décision modificative. Ce que je vous propose maintenant, c'est que nous passions directement aux délibérations, à moins que quelqu'un demande la parole.

M. Aïfa. Monsieur le président, faites rentrer quelqu'un pour qu'on ait le *quorum*.

M. le président. Non, mais on a le *quorum*.

M. Aïfa. Non. 26 avec M. Lepeu.

M. le président. Mais on a les procurations.

M. Aïfa. Procurations ? Le *quorum* est physique. Le *quorum* est physique... (*Brouhaha dans l'hémicycle.*) ...

M. le président. Non, non...

M. Laborde. ... (*inaudible.*) ...

M. le président. Très bien. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ... On prend les propositions de délibérations.

Délibération n° 206 du 10 mai 2001 relative au fonctionnement permanent de la présidence du congrès de la Nouvelle-Calédonie et de ses commissions

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée

n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 151 du 27 décembre 2000 relative au budget primitif 2001 ;

Vu la proposition de délibérations n° ... du ... relative au fonctionnement permanent de la présidence du congrès de la Nouvelle-Calédonie et de ses commissions et relative au fonctionnement des cabinets, commissions et groupes politiques du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Observations de la commission :

Dans le dernier visa, lire : «vu la proposition de délibération n° 031 du 20 avril 2001...» et intégrer le visa suivant :

«Vu l'avis rendu par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, lors de sa séance du 26 avril 2001 ;».

M. le président. Je consulte le congrès sur ces précisions.

(*Approuvé.*)

Art. 1^{er}. - Pour l'exercice de leurs fonctions, bénéficient notamment de ressources humaines qui leur sont directement affectées, dans les proportions suivantes :

- la présidence du congrès :

un poste de secrétaire de direction
un poste de secrétaire
un poste de chauffeur

- la première vice-présidence du congrès :

un poste de secrétaire de direction
un poste d'agent polyvalent

- la présidence de la commission permanente du congrès :

un poste de secrétaire de direction
un poste de secrétaire
un poste de chauffeur

- les présidences des commissions intérieures du congrès :

trois postes de secrétaire
deux postes d'agent polyvalent.

La rémunération des agents concernés est fixée en référence aux grilles de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et est imputée au chapitre 931.93 du budget de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

(*Avis favorable.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*Adopté.*)

Art. 2. - La présente délibération s'applique à compter du 1^{er} mai 2001.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je porte quand même à la connaissance du congrès, qu'on va devoir modifier la date d'entrée en application de cette délibération. J'avais prévu, dans la proposition de délibération, le "1^{er} mai". On va devoir reporter cette date au "1^{er} juin". Je mets aux voix l'article 2 ainsi modifié.

(Adopté.)

Art. 3. - La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 et l'ensemble de la délibération modifiée.

(Adopté.)

M. le président. Nous prenons le deuxième projet de délibération.

Délibération n° 207 du 10 mai 2001 relative au fonctionnement des cabinets, commissions et groupes politiques du congrès de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 009 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 010 du 13 juillet 1999 relative au fonctionnement des cabinets politiques du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 100/CP du 20 septembre 1996 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet ;

Vu la délibération n° 151 du 27 décembre 2000 relative au budget primitif 2001 ;

Vu la proposition de délibérations n° ... du ... relative au fonctionnement permanent de la présidence du congrès de la Nouvelle-Calédonie et de ses commissions et relative au fonctionnement des cabinets, commissions et groupes politiques du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Observation de la commission :

S'agissant des considérants, les mêmes précisions ont été proposées.

M. le président. Je consulte le congrès sur ces

propositions.

(Approuvé.)

Art. 1^{er}. - Le président du congrès, le premier vice-président ainsi que le président de la commission permanente disposent de postes de collaborateur, comme suit :

- Président du congrès : 4 postes de collaborateur
- Premier vice-président : 2 postes de collaborateur
- Président de la commission permanente : 3 postes de collaborateur.

Chaque président ou coprésident des commissions intérieures, énumérées à l'article 18 du règlement intérieur, bénéficie, en outre, de la mise à disposition d'un poste de collaborateur, en raison de la charge de travail induite par cette fonction.

La rémunération globale des collaborateurs de cabinet affectés auprès de l'un de ces élus ne peut excéder une somme égale à la rémunération brute correspondant à l'indice net ancien 315 multipliée par le nombre total de collaborateurs de cabinet dont il bénéficie, pour l'exercice de sa fonction.

La compensation entre les enveloppes de crédits disponibles est admise, avec l'accord des élus concernés.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(Adopté.)

Art. 2. - Les groupes politiques constitués au sein du congrès, conformément à l'article 11 du règlement intérieur, bénéficient de la mise à disposition de 24 postes de collaborateur, répartis proportionnellement au nombre d'élus qui les composent, comme suit :

- Groupe R.P.C.R./F.C.C.I. : 14 postes de collaborateur
- Groupe F.L.N.K.S. : 6 postes de collaborateur
- Groupe U.C. : 4 postes de collaborateur.

La rémunération globale des collaborateurs de cabinet affectés auprès d'un groupe d'élus ne peut excéder une somme égale à la rémunération brute correspondant à l'indice net ancien 315 multipliée par le nombre total de postes de collaborateur de cabinet, dont bénéficie le groupe.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(Adopté.)

Art. 3. - Ces emplois peuvent être pourvus par des personnels ayant le statut de fonctionnaire, détachés dans les conditions prévues à l'article 5 de la délibération modifiée n° 100/CP du 20 septembre 1996. Par dérogation aux

dispositions de l'article 7 de ladite délibération, ils sont rémunérés selon l'indice correspondant au grade et à l'échelon du corps d'origine, quel que soit le poste sur lequel ils sont nommés, sous réserve des articles précédents.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3.

(Adopté.)

Art. 4 - La présente délibération s'applique à compter du 1^{er} mai 2001.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je vous propose également la date du 1^{er} juin 2001. Je mets aux voix l'article 4 modifié.

(Adopté.)

Art. 5. - La délibération modifiée n° 010 du 13 juillet 1999 relative au fonctionnement des cabinets politiques du congrès de la Nouvelle-Calédonie est abrogée.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5.

(Adopté.)

Art. 6. - La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Sans observation de la commission.

(Avis favorable.)

A voté "contre" : Mme Lagarde. Ont voté "pour" : MM. Kaloï, Bouanaoué et Padome.

M. le président. Je mets aux voix l'article 6 et l'ensemble de la délibération modifié.

M. Herpin. Monsieur le président.

M. le président. Monsieur Herpin.

M. Herpin. Monsieur le président, on a donné notre position tout à l'heure sur les deux textes. Donc, on est "contre" les deux textes.

M. le président. Très bien. Monsieur Lepeu. Vous êtes contre aussi ? ... Très bien. La délibération est *adoptée*.

Nous allons maintenant prendre le projet de délibération désignant les membres du congrès au sein des commissions intérieures.

Bien. Alors, il s'agit pour nous de désigner des représentants du congrès, d'élire des représentants du congrès dans des commissions intérieures suite au renouvellement du gouvernement et, également, de désigner des représentants du congrès dans les représentations extérieures au congrès.

Alors, concernant les commissions internes du congrès, il s'agira de remplacer Philippe Michel qui est membre de la commission permanente, de la commission de la législation et de la réglementation générales, de la commission des sports, de la commission de l'agriculture et de la pêche et président de la commission de l'enseignement et de la culture.

Donc, pour ces cinq commissions, je vais demander s'il y a des candidatures. Monsieur Briault ?

M. Briault. Monsieur le président, je rappelle donc qu'il s'agit, effectivement, de pourvoir au remplacement des postes occupés par Philippe Michel et dans l'attente du renouvellement du bureau du congrès et de toutes les commissions dans un mois et demi.

En ce qui concerne la commission permanente, il y a un dispositif qui prévoit le remplacement, selon l'ordre du scrutin de liste selon lequel les membres de la commission permanente ont été élus.

Il reste donc à pourvoir, pour ce qui concerne Philippe Michel, à la commission de la législation et de la réglementation générales, nous proposons Mme Beustes.

M. le président. Mme Beustes pour la commission de la législation et de la réglementation générales. Pas d'opposition ? ...

(Adopté.)

M. Briault. A la commission des sports, nous proposons Philippe Gomès, sportif bien connu.

M. le président. M. Gomès. Pas d'opposition ? ...

(Adopté.)

M. Briault. A la commission de l'agriculture et de la pêche, nous proposons Mme Andréa.

M. le président. Pour la candidature de Mme Andréa, pas d'opposition ? ...

(Adopté.)

M. Briault. A la commission de l'enseignement et de la culture, nous proposons Mme Chaverot.

M. le président. Mme Chaverot, pour la commission de l'enseignement et de la culture, pas d'opposition ? ...

(Adopté.)

M. Briault. Voilà, on peut poursuivre si vous voulez, monsieur le président, en ce qui concerne les représentations extérieures qui étaient assurées par notre collègue.

M. le président. **Comme membre suppléant du comité de gestion du fonds de concours pour la desserte aérienne et la promotion de la Nouvelle-Calédonie à l'extérieur ?**

M. Briault. Mme Beustes.

M. le président. **Pas d'opposition ? ...**

(Adopté.)

M. le président. **Membre suppléant de la commission consultative pour la gestion du domaine territorial ?**

M. Briault. M. Gomès.

M. le président. **Pas d'opposition ? ...**

(Adopté.)

M. le président. **Membre suppléant du comité de gestion de fonds d'intervention pour la prévention et l'indemnisation des calamités ?**

M. Briault. M. Gomès.

M. le président. **Pas d'opposition ? ...**

(Adopté.)

M. le président. **Membre suppléant du conseil d'administration du port autonome de Nouvelle-Calédonie ?**

M. Briault. Mme Beustes.

M. le président. **Pas d'opposition ?**

(Adopté.)

M. le président. **Membre suppléant du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ?**

M. Briault. M. Lecaille.

M. le président. **Pas d'opposition ? ...**

(Adopté.)

M. le président. **Membre titulaire du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation : FIP fonctionnement et FIP équipement ?**

M. Briault. M. Gomès.

M. le président. **Pas d'opposition ? ...**

(Adopté.)

M. le président. **Membre titulaire du conseil consultatif de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ?**

M. Briault. Mme Chaverot.

M. le président. **Pas d'opposition ? ...**

(Adopté.)

M. le président. **Membre titulaire de l'association du «foyer Tutorat» ?**

M. Briault. Mme Chaverot.

M. le président. **Pas d'opposition ? ...**

(Adopté.)

M. le président. **Membre titulaire du conseil d'administration de la bibliothèque Bernheim ?**

M. Briault. Mme Chaverot.

M. le président. **Toujours concernant la bibliothèque Bernheim, monsieur Briault, notre collègue Naïsseline a présenté sa démission à la présidence du conseil d'administration. Il convient également de le remplacer. Y a-t-il d'autre candidature ?**

M. Briault. **Nous proposons M. Horent, comme titulaire, en remplacement de M. Naïsseline et Mme Andréa, comme suppléante de Françoise Chaverot, en remplacement de M. Horent.**

M. le président. **Je consulte le congrès sur ces candidatures, pas d'opposition ? ...**

(Adopté.)

M. le président. **Il en sera ainsi. On va procéder maintenant au remplacement de M. Chassard : comme membre de la commission de la santé et de la protection sociale ?**

M. Briault. Mme Beustes.

M. le président. **Pas d'opposition ? ...**

(Adopté.)

M. le président. **Membre de la commission de l'enseignement et de la culture ?**

M. Briault. M. Gomès.

M. le président. **Pas d'opposition ? ...**

(Adopté.)

M. le président. **Membre titulaire du conseil d'administration de l'institut universitaire de formation des maîtres ?**

M. Briault. M. Magnier.

M. le président. **Pas d'opposition pour M. Magnier ? ...**

(Adopté.)

M. le président. **Membre titulaire du conseil de l'antenne de l'institut universitaire de formation des maîtres ?**

M. Briault. M. Magnier.

M. le président. **Pas d'opposition ? ...**

(Adopté.)

M. le président. Remplacement de Mme Mignard : membre de la commission de la législation et de la réglementation générales ?

M. Briault. M. Gomès.

M. le président. Pas d'opposition ? ...

(Adopté.)

M. le président. Membre de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique ?

M. Briault. M. Gomès.

M. le président. Pas d'opposition ? ...

(Adopté.)

M. le président. Membre de la commission de l'enseignement et de la culture ?

M. Briault. M. Magnier.

M. le président. Pas d'opposition ? ...

(Adopté.)

M. le président. Membre titulaire de l'assemblée générale du comité calédonien de l'enseignement catholique ?

M. Briault. M. Moyatéa.

M. le président. Pas d'opposition ? ...

(Adopté.)

M. le président. Membre titulaire du conseil d'administration de l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie ?

M. Briault. Mme Chaverot.

M. le président. Pas d'opposition ? ...

(Adopté.)

M. le président. Membre titulaire du conseil d'orientation de l'institut de formation des maîtres de Nouvelle-Calédonie ?

M. Briault. M. Horent.

M. le président. Pas d'opposition ? ...

(Adopté.)

M. le président. Membre titulaire de la commission des bourses avec affectation spéciale ?

M. Briault. Une spécialiste, Mme Beustes.

M. le président. Pas d'opposition ? ...

(Adopté.)

M. le président. Je vous rappelle, également, que notre collègue, Christian Prost, a souhaité se retirer de la commission des marchés de l'office des postes. Il convient donc de le remplacer. Monsieur Briault.

M. Briault. Nous proposons M. Lecaille, titulaire, Mme Beustes, suppléante.

M. le président. Pas d'opposition pour ces nominations ? ...

(Adopté.)

M. Briault. M. Laborde me faisait une confidence dans l'oreille que je n'ai pas entendu...

M. Laborde. Monsieur le président...

M. le président. ... Monsieur Laborde.

M. Laborde. ... Je voudrais vous demander de ne pas oublier de procéder à mon remplacement comme rapporteur spécial.

M. le président. Cela vient après, cher collègue.

M. Laborde. Merci.

M. le président. Nous allons maintenant désigner le remplaçant de M. Laborde qui avait été initialement nommé rapporteur du projet de loi de pays relative à certains investissements concernant le secteur de la métallurgie et des minerais.

On me fait savoir que Mme Waïa souhaite démissionner du conseil d'administration de l'école territoriale de musique. On va devoir désigner un remplaçant, également.

Monsieur Briault, il convient également de désigner un représentant à un remplacement de Mme Waïa, démissionnaire de l'école territoriale de musique... *(Brouhaha dans l'hémicycle.)* ...

Il faut d'abord désigner le remplaçant de M. Laborde.

M. Briault. Ce sera M. Magnier, notre proposition.

M. le président. M. Magnier, comme rapporteur de la loi du pays. Pas d'opposition ? ...

(Adopté.)

M. le président. On va désigner un remplaçant, également, pour Mme Waïa, démissionnaire de l'école territoriale de musique.

M. Briault. Nous proposons Mme Beustes... *(Rires.)* ...

M. le président. Mme Beustes est candidate volontaire pour l'école territoriale de musique. Pas d'opposition ? ...

(Adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous en avons fini

avec l'ordre du jour. Je vous rappelle que notre collègue, vice-présidente du congrès, Mme Thémereau, membre du bureau, a souhaité, lors de la dernière réunion du bureau, qu'on puisse débattre, au congrès, de la santé et, en particulier, de la CSU.

Le bureau a souhaité que, dans les meilleurs délais, ce débat puisse avoir lieu et nous avons arrêté la date du mardi 15 mai, dans l'après-midi.

Le principe a été retenu par le bureau du congrès que ce serait une commission plénière, c'est-à-dire que tous les élus assisteront à ce débat et nous arrêterons, demain, la liste des personnalités extérieures ou des organismes extérieurs qui seront invités à y assister et qui se retrouveront mardi après-midi, à 14 heures, ici, au congrès. Bien entendu, un courrier vous sera adressé, en ce sens, dès demain matin.

Plus personne ne demande la parole ? ... Je vais donner lecture... Oui, madame Lagarde.

Mme Lagarde. Oui, monsieur le président, je voulais juste réagir sur la déclaration - il est dommage que le président du gouvernement ne soit plus là, mais de toute façon, vous lui transmettez mon message - je voulais rebondir sur ce qui a été dit, hier, au niveau de la presse.

Le président du gouvernement a déclaré que la presse était libre et il a, ensuite, déclaré, je cite : "C'est difficilement supportable et, en plus, ils nous dénie le droit de nous exprimer sur leurs attitudes et sur leurs manquements et crient en permanence à l'agression pour justifier leurs comportements...".

Alors là, on s'est aperçu que le ton était donné.

Sans doute que le président, pour faire sa déclaration, s'est-il inspiré de média dont chacun connaît la conception démocratique et la tendance politique - média très largement subventionnés, faut-il le dire encore, ici, par les pouvoirs publics !

C'est un peu l'histoire de l'arroseur arrosé ou faites ce que nous disons et pas ce que nous faisons !

Le président a aussi déclaré, là, je cite encore : "La presse doit aussi savoir prendre du recul par rapport aux évolutions purement conjoncturelles pour s'intéresser aux véritables lignes de force. Elle doit aider la population à se faire une opinion..."

Alors, doit-on comprendre qu'il s'agit de l'opinion de la majorité et uniquement de la majorité ? Sans doute que la réponse est oui !

De quelle ligne de force s'agit-il ?

Voilà qui est contradictoire avec l'ensemble de la déclaration qui se voulait on ne peut plus consensuelle, acceptant les différences, source de richesses. On a envie de dire : "Bonjour, la liberté de la presse que le monde entier a célébrée il y a quelques jours".

Je voudrais dire aussi que c'est grâce à des journalistes venus d'ailleurs qui, par leurs écrits et leurs reportages, sont libres de traduire le vrai visage politique de la Nouvelle-

Calédonie, de la vie politique locale et font souffler un petit vent de démocratie sur ce pays.

Ils ne font que leur métier et nous n'avons pas le droit de leur reprocher...

M. Bretegnier. ... Ils vont dire du bien de vous après...

Mme Lagarde. ... quoique ce soit...

M. Bretegnier. ... c'est sûr !

Mme Lagarde. ... Comment envisager de museler la presse dans un pays toujours français, le pays des droits de l'homme. Le faire serait aller au-delà de toute déontologie du métier de journaliste, au-delà de toute conception démocratique et au-delà de toute liberté, celle fondamentale de cette fameuse liberté d'expression.

Quant à la radio-télévision du service public, il est à souhaiter, même si nous sommes tous unanimes à dénoncer les grèves à répétition, de laisser une entière liberté aux journalistes, qu'ils puissent exercer leur métier sans entrave et sans condition politique.

On peut s'interroger sur cet espace de liberté que certains, visiblement, ont envie de confisquer à leur profit.

L'accord de Nouméa que vous avez signé n'allait tout de même pas jusque là ! Nous osons espérer le contraire car, sinon, la Calédonie tout entière risquerait de le regretter et le président du gouvernement, hier, nous a dit : "j'ai fait un rêve." Eh bien, je vais lui répondre la formule : "I have a dream, aussi".

Le jour où chacun, ici, respectera cette liberté, nous pourrons dire que la Calédonie est sur les rails de la démocratie.

Il fallait le dire, monsieur le président, parce que ce que nous avons entendu, hier, était absolument scandaleux. Merci... (*Brouhaha et applaudissements dans l'hémicycle.*)

...

M. le président. C'est vous qui l'avez trouvé ! Monsieur Bretegnier.

M. Bretegnier. Je trouve ces propos d'une démagogie proprement écœurante. Madame Lagarde pense avoir comme cela les bonnes grâces de la presse, probablement les aura-t-elle ?

Mme Lagarde. Absolument pas, monsieur.

M. Bretegnier. Mais ce qu'il faut savoir, c'est que la liberté ça n'est pas le monopole. Or, actuellement, c'est un monopole, le monopole d'un quotidien et le monopole de la télévision. Quand on a un monopole, on a des responsabilités et il faut tenir compte des avis des uns et des autres.

Il se trouve que ces deux monopoles-là ne respectent pas l'opinion d'à peu près deux tiers de la population de la Nouvelle-Calédonie et ils doivent le faire et ils doivent avoir ce respect.

M. le président. Très bien. Monsieur Leroux.

M. Leroux. Je voudrais simplement dire à M. Bretegnier que quand certaines personnes, ici, présentes, ont essayé de faire en sorte que le monopole d'un quotidien, par exemple, n'existe plus, on ne peut pas vraiment dire que vous l'avez soutenu ! Merci.

Mme Lagarde. Bravo !

M. le président. Je vais donner lecture de l'arrêté portant clôture de la session extraordinaire du congrès :

Arrêté portant clôture de la session extraordinaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie

“Le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2265-04/SGCNC-2001 du 9 mai 2001 portant convocation du congrès de la Nouvelle-Calédonie en session extraordinaire.

A r r ê t e :

Art. 1^{er}. - La session extraordinaire du congrès de la Nouvelle-Calédonie ouverte le mercredi 9 mai 2001 à 15 heures est déclarée close le jeudi 10 mai 2001 à 17 heures 55.

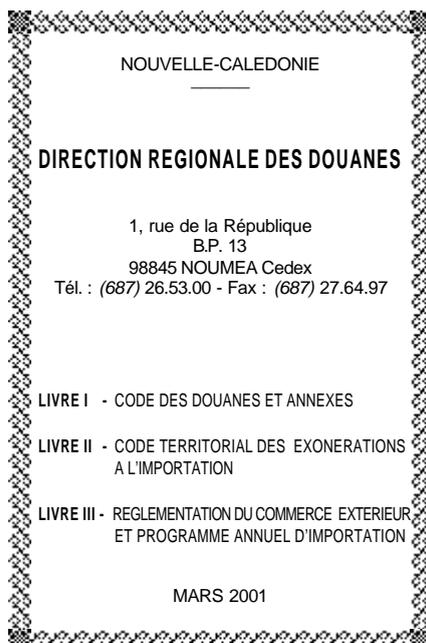
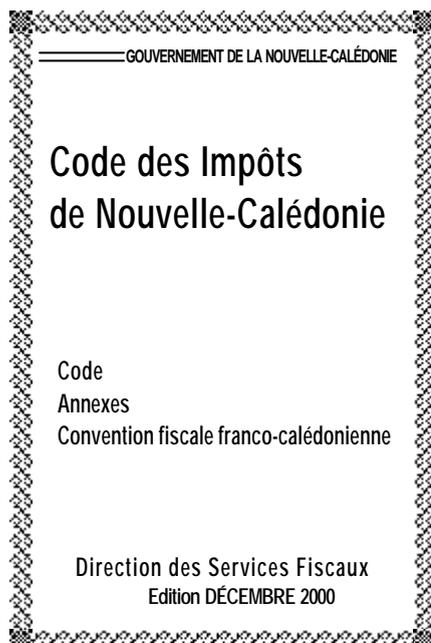
Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.”

Mesdames et messieurs, merci, la séance est levée. Bonne soirée et bon retour à nos collègues du nord.

La séance est levée à 17 heures 55.

Le président,
SIMON LOUECKHOTE

Pour le président du gouvernement
et par délégation
JEAN-BAPTISTE THÉVENOT
chef d'administration principal



AVIS

Une nouvelle édition du Code des Impôts de Nouvelle-Calédonie applicable à compter du 1^{er} janvier 2001, est disponible à :

— l'Imprimerie Administrative, Centre Administratif Jacques Iékawé, avenue Paul Doumer, au prix de 6.660 F CFP.

AVIS

Une mise à jour de la législation douanière en Nouvelle-Calédonie applicable à compter du 1^{er} mars 2001, est disponible à :

— l'Imprimerie Administrative, Centre Administratif Jacques Iékawé, avenue Paul Doumer,

Prix mise à jour : 450 F CFP

Prix fascicule complet : 6.200 F CFP.

AVIS

La Direction du Travail de la Nouvelle-Calédonie a procédé à une mise à jour du Mémento du Droit du Travail, au 1^{er} juin 1999.

Celle-ci a fait l'objet d'une édition, qui est mise à la vente au prix de 2.000 F CFP :

— à l'Imprimerie Administrative,

— à la Direction du Travail.

TARIF DES ABONNEMENTS

JONC			
	3 mois	6 mois	1 an
Nouvelle-Calédonie	4.000 F CFP	6.800 F CFP	12.800 F CFP
Métropole Outre-Mer Etranger	11.000 F CFP	14.200 F CFP	20.400 F CFP
JONC "COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"			
Nouvelle-Calédonie		1.800 F CFP	3.500 F CFP
Métropole Outre-Mer Etranger		4.200 F CFP	8.500 F CFP

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP.

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont **payables d'avance** au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

PAYEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Compte C.C.P. NOUMEA 201-07N

Téléphone : (687) 25.60.00

Fax : (687) 25.60.21